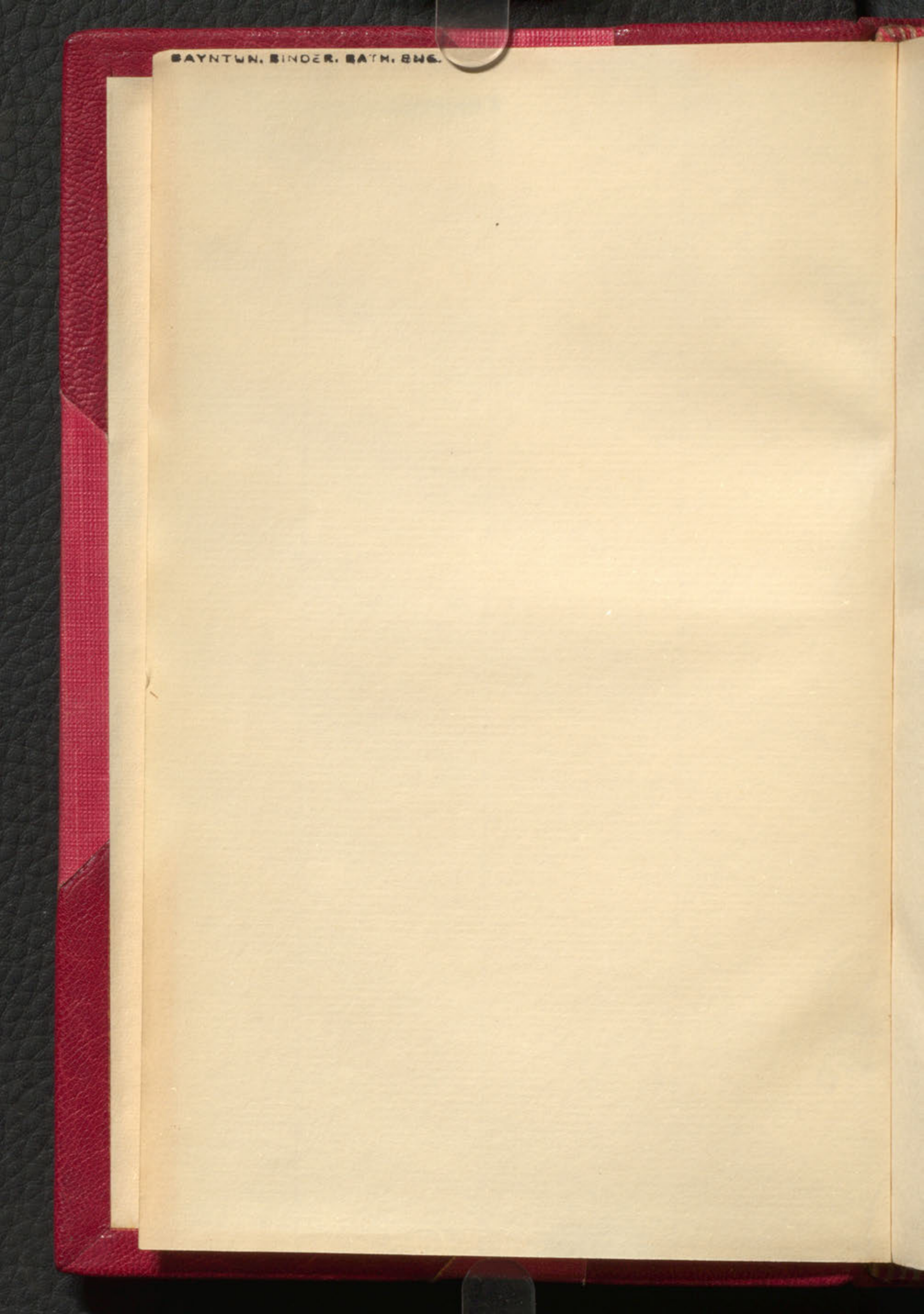



BAYNTUN, BINDER, BATH, ENG.

MEMOIRES
DES
COMMISSAIRES
DE SA
MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE
ET DE CEUX
DE SA MAJESTÉ BRITTANNIQUE,

TOME SECOND.

MEMOIRES
DES
COMMISSAIRES
DE SA MAJESTE' TRE'S-CHRETIENNE ET DE CEUX DE SA MAJESTE' BRITTANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs

DES DEUX

COURONNES EN AMERIQUE;

Avec les Actes publics & Piéces justificatives.

TOME SECOND.

Contenant les Traités & Actes publics concernant l'Amérique en général, & les Piéces justificatives des Mémoires sur les limites de l'Acadie.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez J. SCHREUDER
& PIERRE MORTIER le jeune.
MDCCLV.



PIECES JUSTIFICATIVES SUR L'ACADIE.

TABLE Des Piéces contenues dans le Second Volume.

PIECES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de* L'ACADIE.

PREMIERE PARTIE.

Contenant les Traités & autres Actes publics.

Preuves Ire. partie.

Traités & Actes publics.

Preuves Ire. partie.

Traités & Actes publics.

Preuves 2de partie.

Des Commis. Anglois.

PIECES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de* L'ACADIE.

SECONDE PARTIE.

Preuves IIde partie.

Des Commissaires Anglois.

Preuves IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

XXI.

Preuves IIde. partie.

Des Commissaires Anglois.

PIE-

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.

PIECES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de* L'ACADIE.

TROISIEME PARTIE.

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.

Preuves IIIe. partie.

Des Commissaires François.



M E.



MÉMOIRES
SUR LES POSSESSIONS
EN AMÉRIQUE.

PIECES JUSTIFICATIVES
PREMIERE PARTIE.

CONTENANT LES TRAITÉS ET AUTRES ACTES PUBLICS.

N°. I. Traité de paix & de confédération, entre Louis XIII. Roi de France, & Charles I. Roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.

Tiré du Corps diplomatique *tome V, partie II, p. 580.*

I. LEs deux Rois demeureront d'accord de renouveller les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce sûr & libre; & pour le regard dudit commerce, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'ac-

Traités & autres actes publics.

No. I. *Traité de Suze de 1629.*

d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune repréſaille par mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'eſt paſſé entre les deux Rois & leurs ſujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la grande Bretagne, ils ſeront confirmés de bonne foi.

IV. Et ſur ce qui concerne la maiſon de la Reine, s'il y a quelque choſe à ajoûter ou diminuer, ſe fera de part & d'autre de gré à gré, ainſi qu'il ſera jugé plus à propos pour le ſervice de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, ſans que pour le préſent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le préſent traité, étant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront reſpectivement à donner aſſiſtance à leurs alliés & amis, ſelon que la conſtitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à deſſein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambaſſadeurs des deux Couronnes ſeront chargés de propoſitions & d'ouvertures.

VII. Toutes leſdites choſes étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambaſſadeurs extraordinaires, perſonnes de qualité, ſeront envoyés réciproquement avec ratification de ce préſent accord; leſquels porteront auſſi la dénomination des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour réſider en l'une & l'autre Cour, afin de raffermir cette bon-

ne

ne union, & empêcher toutes les occasions qui la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaisseaux en mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si-tôt entendre cette paix, ni recevoir ordre de s'abstenir de toute hostilité, il sera accordé par cet article que tout ce qui se passera dans l'espace de deux mois prochains, après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois que ce qui sera pris dans l'espace de deux mois depuis la signature du Traité, sera restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les présens articles le 24 du présent mois d'avril, lesquels seront consignés en même temps, par leur commandement, ès mains des sieurs Ambassadeurs de Venise, George Georgy & Louis Contarin, résidans près leur personne, pour les délivrer réciproquement auxdits deux Rois, à jour préfix, incontinent que chacun d'eux aura sû l'un de l'autre qu'ils ont lesdits articles entre les mains; & du jour de la signature; tous actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront, & les proclamations nécessaires à cet effet seront faites le 20e. jour de mai dans les deux royaumes. Et dedans le premier jour de juin prochain, les deux Rois feront trouver leurs Ambassadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour passer en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre en France. Fait à Suze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil six cens vingt-neuf.

Traités & autres actes publics.

No. I. *Traité de Suze de 1629.*

Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre, pour l'observation du Traité du 24 avril. A Windsor, le $\frac{6}{16}$ septembre 1629.

NOS Carolus, Dei gratia, magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. promittimus & juramus in manus illustrissimi viri de l'Aubespine, *marchionis* de Château-neuf, *hîc præsentis, Legati & Procuratoris serenissimi & potentissimi principis Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis Christianissimi, fratris, affinis & amici nostri charissimi, & super hæc sacro-sancta Dei evangelia, quòd nos inviolabilem, & sine fraude, aut dolo malo, observabimus reconciliationis Tractatum, conclusum & accordatum inter nos, & dictum nostrum fratrem charissimum Regem Christianissimum, die* 14 *mensis aprilis anni præsentis, secundum omnes & singulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque consentiemus vel per nos aut subditos nostros aliquid tentetur seu innovetur, directè aut indirectè, contra dictam reconciliationem & pacificationem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In cujus rei testimonium manum nostram propriam præsentibus apposuimus 6 septembris, anno regni nostri* 5, *annoque Domini* 1629. Corps diplomatique, tom. V, part. II, pag. 581.

Acte du serment fait par le Roi Très-chrétien, pour l'observation du Traité du 24 *avril dernier. A Fontainebleau, le* 16 *septembre* 1629.

LE seizième jour de septembre 1629, très-haut, très-excellent & très-puissant Prin-

ce

ce Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre ſouverain Seigneur, préſent & aſſiſtant le ſieur Thomas Edmont Ambaſſadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Charles, auſſi par la grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, a fait & prêté en l'égliſe du bourg de Fontainebleau le ſerment de l'obſervation du Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majeſté & ledit ſieur Roi de la grande Bretagne, le 24e. du mois d'avril dernier, duquel ſerment la teneur enſuite.

Pièces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, jurons & promettons en foi & parole de Roi ſur les ſaints Evangiles, pour ce par nous touchés, en préſence du ſieur Thomas Edmont Chevalier, Ambaſſadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Charles, par la même grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, notre très-cher & très-amé bon-frère, beau-frère, couſin & ancien allié, que nous accomplirons & obſerverons, ferons obſerver, accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tous & chacuns les points & articles accordés & portés par le Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre nous, & notredit très-cher & amé bon-frére & beau-frère, nos Royaumes, E'tats, Pays & Sujets, le 24e. du mois d'avril dernier; leſquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'obſervation, ſans jamais y contrevenir di-

Traités & autres actes publics.

No. I. *Traité de Suze de 1629.*

rectement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis; & sur le repli, Par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se sont trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints E'vangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette, plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la Couronne; & M. de Marillac, Garde des sceaux de France.

En témoin de quoi, & à la requête dudit sieur Edmont Ambassadeur, & par commandement de Sa Majesté, nous Henri Auguste de Loménie, sieur de la Ville-aux-clercs, comte

comte de Montbron; Charles de Beauclerc, sieur & baron d'Achères; Claude Bouthillier, sieur du Mesnil & des Caves; Louis Phelypeaux sieur de la Vrillière, Chevaliers, Conseillers & Secrétaires d'état dudit sieur Roi, & de ses commandemens, avons signé la présente de nos mains, en la manière accoûtumée, les jours & an que dessus. *Signé* de Loménie, de Beauclerc, Bouthillier & Phelypeaux.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

N°. II. TRAITE'. Entre le Roi Louis XIII & Charles Ier. Roi d'Angleterre, pour la restitution de la Nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandises pris de part & d'autre. Fait à Saint Germain-en-Laye le 29 mars 1632.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

PREMIE'REMENT.

De la part de Sa Majesté Très-chrétienne, suivant le pouvoir qu'Elle en a donné aux sieurs du Bullion Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, de Bouthillier, aussi Conseiller du Roi en sesdits Conseils & Sécretaire de ses commandemens, dont copie sera insérée à la fin des présentes; il est promis & accordé que les sieurs Lumague ou Vanelli donneront caution & assurance, au nom de sadite Majesté & en leur propre & privé nom, présentement après la signature & date des présentes, de payer dans l'espace de deux mois à compter du jour de ladite date, au sieur Isaac Wake Chevalier &

Traités & autres actes publics.

No. II. *Traité de ſaint Germain-en-Laye de 1632.*

Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, ou à qui il ordonnera en la ville de Paris, la ſomme de ſoixante-quatre mille deux cens quarante-ſix livres quatre ſols trois deniers tournois, pour les marchandiſes du vaiſſeau *le Jacques*, & la ſomme de ſoixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-ſeize livres neuf ſols deux deniers tournois, pour les marchandiſes du vaiſſeau *la Bénédiction*, le tout au taux du Roi; & que dans quinze jours leſdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction*, étant maintenant au port & havre de Dieppe avec leurs cordages, canons & munitions, agrêts, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, ſeront reſtitués au dit ſieur Ambaſſadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & ſi quelque choſe de cela vient à manquer, lui ſera payé en argent comptant.

II. Et pour le regard du navire *le Bride* ou *l'Epouſée*, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandiſes que du corps du navire, canons, munitions, agrêts, apparaux & victuailles d'icelui ſeront payés, enſemble les ſommes auxquelles ſe trouveront monter le reſte de la charge dudit navire trouvée dans icelui lorſqu'il fut pris; leſquelles ſeront payées ſur le pied de la dernière vente faite audit Calais, pour le payement de quoi leſdits ſieurs Lumague ou Vanelli paſſeront caution pour le payer à Paris audit ſieur Ambaſſadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme ſuſdit.

III. De la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne ledit ſieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel ſera inſéré en fin des preſentes, a promis & promet pour

&

& au nom de sadite Majesté, de *rendre & restituer* à Sa Majesté Très-chretienne tous les lieux occupés *en la nouvelle France, l'Acadie & Canada* par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux; & pour cet effet, ledit sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation & signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de sadite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être lesdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très chrétienne ordonner, huit jours après que lesdits commandemens auront été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors desdits lieux, places & Forts leurs armes, bagages, marchandises, or, argent, ustensiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui sont esdits lieux, est donné le terme de trois semaines après lesdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plûtôt si faire se peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, ustensiles, marchandises, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là se retirer en Angleterre, sans séjourner davantage esdits pays.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

IV. ET comme il est nécessaire que les Anglois envoient esdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il

Traités & autres actes publics.

No. II. *Traité de saint Germain-en-Laye de 1632.*

eſt accordé que le Général de Caen payera les frais néceſſaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront eſdits lieux, à ſavoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui ſont à terre, leſquels on doit ramener, ſalaire d'iceux, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, ſelon les uſances & coûtumes d'Angleterre.

V. Et de plus, que pour les marchandiſes loyales & marchandes qui pourront reſter ès mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera ſatisfaction eſdits lieux ſelon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en conſidération des riſques de la mer & port d'icelles payé par eux.

VI. Procédant par les ſujets de Sa Majeſté de la grande Bretagne à la *reſtitution* deſdites places, elles ſeront *reſtituées* au même état qu'elles étoient lors de la priſe, ſans aucune démolition des choſes exiſtantes lors de ladite priſe.

VII. Les armes & munitions contenues en la dépoſition du ſieur Champlain, enſemble les marchandiſes & uſtenſiles qui furent trouvées à Québec lors de la priſe, ſeront rendues ou en eſpéce ou en valeur, ſelon que le porte la dépoſition dudit ſieur Champlain; & ſera le contenu en icelle, enſemble tout ce qui eſt juſtifié par ladite dépoſition avoir été trouvé audit lieu lors de la priſe, rendu & délaiſſé audit Fort entre les mains des François; & ſi quelque choſe manque du nom-

nombre de chacune eſpèce, ſera ſatisfait & payé par le ſieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majeſté Très-chrétienne ſera ordonné; horſmis les coûteaux, caſtors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on a convenu ci-deſſous, & ſatisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

Piéces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VIII. De plus ledit ſieur Burlamachi de la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de ſadite Majeſté, à la requête & commandement dudit ſieur Ambaſſadeur, ſelon l'ordre qu'il a reçû d'elle & encore en ſon propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la ſignature & date des préſentes, pour toutes & chacunes deſdites pelleteries & coûteaux, dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandiſes à lui appartenantes, trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629, la ſomme de quatre-vingt-deux mille ſept cens livres tournois.

IX. Plus, lui faire rendre & reſtituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène*, agrêts, canons, munitions & appartenances, ſelon le mémoire qui en a été juſtifié par-devant les Seigneurs du Conſeil d'Angleterre.

X. Seront de plus reſtituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec, toutes les barriques de galettes, barriques de pois, prunes, raiſins, farines, & autres marchandiſes & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la priſe d'icelle en l'an 1629, enſemble les marchandiſes à lui appartenantes qui ont été déchargées & laiſſées l'année dernière à Québec en la rivière de

Traités & autres actes publics.

No. II. *Traité de faint Germain-en-Laye de 1632.*

de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

XI. Et en outre promet ledit fieur Burlamachi, audit nom que deffus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majefté Très-chrétienne fera ordonné, la fomme de foixante mille fix cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandifes, & généralement toutes chofes comprifes ès inventaires & eftimations defdits navires, faites par les juges de l'Amirauté en Angleterre; pareillement pour la barque d'avis envoyée par les affociés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrêts, apparaux, marchandifes & victuailles, la fomme que l'on trouvera que ladite barque & marchandifes, agrêts, canons & munitions, auront été vendus ou évalués par ordre des juges de l'Amirauté d'Angleterre; & le même pour le vaiffeau donné par ledit Bontemps aux Anglois repaffés en Angleterre, felon l'évaluation qui en aura été faite comme deffus.

XII. A été accordé que fur les fommes qui doivent être reftituées par les Anglois & François, feront déduits les droits d'entrée, enfemble ce qui aura été baillé pour la garde des marchandifes & réparation defdits navires; & particulièrement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandifes dudit Général de Caen, & douze cens livres qu'il doit payer pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629.

XIII. De

XIII. De plus a été convenu de part & d'autre, que si lors de ladite prise desdits vaisseaux *le Jacques*, *la Bénédiction*, *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, *le Cap du Ciel* de Calais, a été pris aucune chose contenue ès inventaires, & qui néanmoins n'aura été comprise ès procès verbaux de ventes ou estimations; comme aussi si lors de la prise desdits vaisseaux il a été soustrait & enlevé quelque chose non comprise ès inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il sera loisible aux intéressés desdits navires de se pourvoir par les voies ordinaires de la justice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la restitution de ce qui sera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils seront contraints solidairement, le solvable pour l'insolvable; sans toutefois que lesdits intéressés puissent pour raison de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par représailles ou lettres de marque, soit par mer ou par terre.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XIV. Pour l'exécution de ce que dessus, toutes lettres & arrêts nécessaires seront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.



Trai-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

N°. III. Traité de Paix entre la France & l'Angleterre. *Fait à Westminster, le 3 novembre 1655.*

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.* (Le texte Latin de ce Traité étoit joint à cette Version Françoise & se trouve imprimée dans l'Edition originale in 4o. qui est tirée du Corps diplomatique, *tome VI. part. II, page* 121).

COMME ainsi soit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce eussent été interrompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le sieur Antoine de Bordeaux, chevalier, seigneur de Neufville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'état, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, président en son Grand-Conseil, son Ambassadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de passer tous traités à cet effet nécessaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, afin d'avancer une œuvre si sainte, eût député des Commissaires pour traiter avec ledit seigneur Ambassadeur: enfin il a été de part & d'autre convenu des articles suivans.

I. IL y aura désormais une ferme paix, amitié, société & alliance entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les sujets & peuples de l'un & de l'autre E'tat pourront sûrement & librement aller, venir & séjourner dans tous les ports, havres & villes

villes que bon leur ſemblera, ſans qu'il leur ſoit fait aucun tort ni injure, mais plûtôt toute faveur & juſtice; à quoi les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

Piéces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

II. IL ne ſera donné de part ni d'autre, directement ni indirectement, aucun ſecours ou aſſiſtance aux rébelles, ni aux ennemis préſentement déclarés, ou ceux qui leur adhéreront à l'avenir: & ſi l'un ou l'autre vient à faire paix ou trève avec ſes ennemis préſentement déclarés, celui qui aura fait ladite paix ou trève ne donnera contre l'autre aucun ſecours ou aſſiſtance auxdits ennemis, ou à ceux qui leur adhéreront.

III. *Item.* Ceſſeront à l'avenir de part & d'autre, tant ſur mer que ſur terre & rivières, tous actes d'hoſtilité; & toutes les commiſſions & lettres de marque ou repréſailles, qui ont été accordées par l'un & l'autre E'tat & leurs ſujets & peuples ou autres perſonnes quelconques, contre ledit Royaume ou République, ou aucuns de leurs ſujets & peuples, ſeront révoquées, caſſées & annullées; & tout ce qui ſera pris quatorze jours après la publication du préſent Traité, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſera de bonne foi rendu & reſtitué: que ſi par les ſujets, peuples & habitans de l'un des E'tats, il étoit fait quelque priſe ou dommage aux ſujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du préſent Traité ou contre le droit commun; il ne ſera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou repréſailles devant que la juſtice en ait été demandée; & ſi elle eſt ou dilayée ou déniée, elle ſera requiſe & pourſuivie par l'E'tat, ou Ambaſſadeurs & Mi-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

Miniſtres de celui dont les ſujets auront ſouffert le dommage; & en cas qu'ils ne puſſent obtenir juſtice trois mois après ladite réquiſition, il ſera lors libre d'accorder leſdites lettres de marque ou repréſailles, leſquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & perſonnes qui ſont dans les ports, rades ou havres, ſi ce n'eſt contre ceux qui auront commis le délit.

IV. Il y aura liberté entière de commerce entre ledit royaume de France & ladite République d'Angleterre, leurs ſujets & peuples, tant ſur terre que ſur mer & rivières, dans tous & chacun les pays, juriſdictions, territoires, provinces, villes, bourgs & villages, & généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'eſt ci-devant exercé: & pourront les ſujets de ſadite Majeſté & ceux de ladite République, ſans paſſeport ni permiſſion générale ou particulière, trafiquer ſûrement, aller, venir & ſéjourner, entrer indifféremment avec leurs vaiſſeaux chargés ou à vuide, tant par terre que par mer & rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits & autres lieux; comme auſſi porter avec toutes ſortes de voitures leurs marchandiſes, les expoſer en vente, en acheter d'autres; ſe pourvoir dans leſdits lieux de vivres, & autres choſes néceſſaires pour leur voyage, à prix raiſonnable; réparer leurs vaiſſeaux & voitures, & s'en retourner librement avec leurs marchandiſes & biens où bon leur ſemblera, ſans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impoſitions qui ſeront dûs à l'un ou à l'autre E'tat, & ſans préjudice auſſi des loix & coûtumes de l'un & de l'autre.

V. *Item.*

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

V. *Item.* A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement transporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de France, toutes manufactures de laine & de soie qui se font dans l'étendue de ladite République, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autre peine quelconque, non-obstant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes & autres choses à ce contraires; à la charge néanmoins que le règlement porté par le treizième article du Traité de 1606, entre Henri IV. Roi de France & de Navarre, & Jacques Roi de la grande Bretagne, touchant les draps vicieux, sera observé selon sa forme & teneur: comme aussi les sujets de Sa Majesté pourront librement transporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de ladite République, toutes sortes de vins françois, & toutes manufactures de laine & de soie qui se font dans le royaume de France ou pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autres peines quelconques, non-obstant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes ou autres choses à ce contraires: &, tant les sujets de Sa Majesté que ceux de ladite République, seront favorablement traités, & jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouissent les autres étrangers.

VI. Afin que les droits & impositions qui se lèvent en l'un & l'autre E'tat soient notoires, & que les marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé & affiché une pancarte desdits droits & impositions, tant à

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au besoin, lorsqu'il arrivera quelque différend sur le sujet desdits droits & impositions.

VII. Et d'autant que quelques villes & lieux de l'un & de l'autre E'tat prétendent quelques droits, impositions & privilèges à leur profit particulier & de leurs habitans; il a été convenu que les Magistrats & Officiers desdits lieux auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne soit exigé autres droits que ceux qui seront légitimement dûs.

VIII. Et d'autant que dans quelques ports de France & d'Angleterre il a été introduit, par certaines coûtumes non autorisées d'aucune loi, de faire payer à chacun pour l'entrée & pour la sortie, un tribut, en France appelé *du Chef*, en Angleterre *Head-Money*; il a été accordé que désormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la sortie soient libres à tous, de quelque condition qu'ils soient, sans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre chose, les étrangers seront traités comme les naturels du pays.

IX. *Item.* Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne seront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandises, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels sont sujets les naturels du pays.

X. Les navires François pourront aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres,

dres, & autres ports & havres d'Angleterre, E'cosse & Irlande, & lieux qui en dépendent; & y étant, charger & fréter sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni qu'ils soient obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres: semblablement les navires Anglois pourront aller librement & sans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes privilèges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choses, l'égalité & la liberté du commerce seront gardées & observées autant que faire se pourra.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XI. Les navires marchands des sujets & habitans de ladite République, qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Garonne, ne seront contraints de laisser en passant au château de Blaye, leurs canons, piéces d'artillerie, armes & munitions de guerre: ne recevront aussi les sujets de Sa Majesté, de tels empêchemens en aucuns ports de ladite République d'Angleterre, E'cosse & Irlande; ce qui sera pareillement observé en tous les ports de France, en faveur des sujets de ladite République: & généralement les sujets, peuples & habitans de l'une & de l'autre nation jouiront les uns chez les autres, tant dans les tribunaux de la justice ordinaire, que de l'Amirauté, des mêmes privilèges, libertés, franchises & avantages dont jouissent & jouiront en après les peuples & sujets des autres E'tats leurs alliés.

XII. Afin d'augmenter le commerce entre les sujets & peuples de l'une & de l'autre nation, il a été accordé que les marchands & habitans de ladite République d'Angleterre pourront tester librement, & disposer à leur

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

volonté, ſoit entre vifs ou pour cauſe de mort, de leurs marchandiſes, argent monnoyé, dettes & biens meubles qu'ils poſſéderont ou devront poſſéder en France au temps de leur mort; & ſoit qu'ils aient teſté ou non, leurs héritiers ou exécuteurs, nommés ou légitimes, jouiront deſdits biens ſuivant les loix d'Angleterre, en quelque lieu de France qu'ils ſoient décédés, nonobſtant le droit d'aubaine, qui n'aura lieu à leur égard: les ſujets de Sadite Majeſté jouiront auſſi du même droit & privilège dans toute l'étendue de ladite République d'Angleterre, pourvû néanmoins que les teſtamens & prochaines ſucceſſions, tant des ſujets du Roi que de ceux de ladite République, ſoient légitimement prouvés aux lieux où ils ſeront décédés, ſoit en France ou en Angleterre.

XIII. Les habitans des îles de Gerſey & de Garneſey jouiront en France des mêmes privilèges & franchiſes dont jouiſſent les François eſdites îles, en payant de part & d'autre les droits & impoſitions qu'ils devront.

XIV. Pour prévenir les abus & déprédations qui ſe commettent ſur mer, a été accordé que les capitaines & armateurs devant que de ſortir, ou leurs vaiſſeaux, des ports & havres, donneront par-devant les Officiers de l'Amirauté, ou autres Magiſtrats des lieux, bonnes & ſuffiſantes cautions (autres toutefois que les intéreſſés à l'armement) de la double valeur du vaiſſeau & équipage, qu'ils ſe comporteront bien en mer & n'entreprendront rien contre les ſujets, navires & marchandiſes de l'un ni de l'autre E'tat, ni ne leur donneront aucun trouble ou empêche-

pêchement : & à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magistrats des lieux, de recevoir lesdites cautions bonnes & valables, ils seront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XV. EN attendant qu'on puisse établir quelque chose de certain pour empêcher les désordres qui pourroient arriver sur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenans aux sujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la mer méditerranée ou du levant, & sur l'océan, seront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir, poudre, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux & équipages servant à la guerre : même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis ; auquel cas, tant les navires que marchandises & équipages, seront de bonne prise : ce qui sera aussi sévèrement exécuté contre ceux qui transporteront des hommes, bleds & vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre.

XVI. Il sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre E'tat, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens & marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni em-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

pêchement, mais plûtôt de bien observer le contenu au présent Traité; & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement, suivant l'exigence du cas, & répareront s'ils peuvent l'injure qu'ils auront faite; autrement celui desdits Confédérés auquel ils seront sujets, fera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoissance & que ladite satisfaction aura été requise: & les vaisseaux du convoi se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussi long-temps qu'ils iront ensemble.

XVII. Si les Capitaines des vaisseaux de l'un ou de l'autre E'tat, leur sujets & peuples, font quelque prise sur mer, ils seront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties qu'ils auront trouvés esdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéressés en puissent tirer des copies; & où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, lesdits papiers & connoissemens seront mis ès mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & scellés aux juges de l'Amirauté: & ne pourront les mariniers & matelots desdits navires pris, en être chassés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, sans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en présence des intéressés, auxquels en sera donné copie par ledit juge.

XVIII. Les Capitaines & maîtres des vaisseaux qui auront fait des prises sur mer, ne mettront hors des navires pris, les Capitai-

nes

nes ou maîtres d'iceux, si ce n'est pour les ouïr & examiner; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront ouïs dans l'espace de vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magistrats & Officiers des lieux: après quoi ledi Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XIX. Les pirates & écumeurs de mer ne seront reçûs ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés, ni ne sera souffert que leurs sujets & peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres: au contraire, lesdits pirates, leurs complices & fauteurs, seront poursuivis, arrêtés & punis sévèrement, pour servir d'exemple aux autres: comme aussi les biens, navires & marchandises qui auront été pris par eux, & amenés dans les ports de l'un ou de l'autre des Confédérés, même celles qui auront été vendues si elles sont en nature, ou leur légitime valeur, seront rendues & restituées aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration, la preuve légitime de la propriété d'icelles préalablement faite par-devant les juges de l'Amirauté; auquel effet les biens qui auront été repris sur lesdits pirates, seront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre desdits Confédérés, & donnés en garde aux Officiers des lieux, qui seront tenus d'en répondre en leur propre nom, s'ils ne sont rendus sans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite pro-

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

priété par-devant les Juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens déprédés; sauf toutefois auxdits accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

XX. Il ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rébelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires, mais plûtôt ils leurs seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en dépérisse.

XXI. Si la tourmente, fortune de mer, ou crainte de guerre, force les sujets & peuples de l'un ou de l'autre E'tat, d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns ports, ils auront toute liberté d'en sortir sans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la sortie, pourvû qu'ils n'exposent en vente leurs marchandises, & qu'aussi-tôt après leur arrivée ils en donnent connoissance aux Magistrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger sera passé.

XXII. Les peuples & habitans de ladite République pourront sûrement & librement naviger & trafiquer dans les royaumes, pays & lieux qui sont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur sera donné aucun trouble ni empêchement par les navires

ou

ou ſujets dudit Roi, encore qu'il y eût inimitié & hoſtilité entre Sa Majeſté & ces royaumes, pays & lieux, ou aucuns d'iceux: le même ſera obſervé de la part de la République envers les ſujets & peuples de France, pourvû que ledit trafic ne ſe faſſe en aucun port ou ville aſſiégée par l'un ou par l'autre des Confédérés, & pourvû que ni l'un ni l'autre, leurs ſujets & peuples, ne tranſportent des marchandiſes de contrebande dans leſdits royaumes, pays & lieux qui ſont en inimitié & hoſtilité avec l'un ou l'autre; à la charge auſſi que l'article XV. touchant les marchandiſes défendues ou de contrebande, & les villes ou places aſſiégées, ſera obſervé de part & d'autre.

XXIII. Il ſera donné ordre de part & d'autre à ce que bonne & briève juſtice, ſuivant les loix & l'équité, ſoit rendue au peuple de l'un & de l'autre E'tat, dans toutes les cauſes qui ſont à juger ou qui pourront être ci-après intentées; & les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, enſemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, & les juges ſeront obligés de tenir la main à l'exécution, ſans gréver néanmoins ceux qui feront les pourſuites de leurs droits.

XXIV. Et d'autant que depuis l'an 1640, il a été fait pluſieurs priſes ſur mer, & pluſieurs dommages ont été ſoufferts par l'une & l'autre nation, leurs ſujets & peuples; il a été convenu qu'immédiatement après la ratification du préſent Traité, il ſera nommé de part & d'autre trois Commiſſaires, avec pouvoir ſuffiſant de voir, examiner, eſtimer & liquider leſdites priſes & dommages, &

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

en ordonner & régler le payement, la compensation ou satisfaction, sur les demandes qui seront remises par-devant eux par l'un ou l'autre Etat, leurs sujets & peuples, dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Traité: auquel effet, six semaines après ladite publication lesdits Commissaires s'assembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il se peut, dans les cinq mois suivans: que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lesdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux, les différends qui resteront indécis seront, comme par ces présentes ils sont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois à compter du jour que le terme donné auxdits Commissaires sera expiré: auxquelles fins ladite République de Hambourg sera, comme par ces présentes elle est priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commissaires qui donneront leur jugement là-dessus, au lieu qui leur semblera le plus convenable; & tout ce qui sera jugé par lesdits Commissaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & sera six mois après exécuté de bonne foi: si néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant lesdits Commissaires nommés de part & d'autre, que lesdits arbitres, ne puissent terminer ces différends, il ne sera fait aucun tort à personne, ni les lettres de marque mises à exécution, ni n'en sera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les quatre donnés à la ville de Hambourg pour terminer ces différends.

XXV.

XXV. ET ſur ce que ledit ſeigneur Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-chrétienne demandoit la *reſtitution* de trois forts, à ſavoir de *Pentagoet*, *Saint-Jean* & *Port-royal*, pris depuis peu dans l'Amérique, enſemble des biens qui ont été trouvés dans leſdits forts, & que les ſieurs Commiſſaires de Son Alteſſe ſoûtenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir; il a été accordé que ce différend ſera, comme par ces préſentes il eſt remis aux mêmes Commiſſaires & arbitres, auxquels les dommages ſoufferts de part & d'autre depuis l'année 1640, ſont remis par la teneur du précédent article, pour être de même jugé & terminé dans ledit temps.

Pièces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XXVI. EN faveur du commerce, il a été convenu que s'il arrive guerre entre ledit Royaume & ladite République, il ſera donné aux marchands dans les villes & bourgs où ils ſe trouveront, l'eſpace de ſix mois après la guerre déclarée, pour vendre & tranſporter leurs biens & marchandiſes; & ſi quelque choſe leur étoit enlevée dans ledit temps, ou s'il leur eſt fait quelque tort par l'un ou l'autre E'tat, leurs ſujets & peuples, il leur ſera donné entière ſatisfaction.

XXVII. QUE s'il arrive, tant que cette alliance, amitié & confédération dureront, qu'aucun des ſujets ou habitans de l'un ou de l'autre E'tat faſſe ou entreprenne quelque choſe par terre, mer ou rivière, contre ce qui eſt contenu au préſent Traité; cette alliance, amitié & confédération d'entre les deux nations ne ſeront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & ſeulement ceux qui auront contrevenu au préſent Traité, & non aucuns

autres,

Traités & autres actes publics.

No. III. *Traité de Westminster de 1655.*

autres, seront punis; & il sera fait droit & donné satisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque chose tant par terre que par mer & rivières, contre le présent Traité, dans un an après que la justice en aura été requise: que si les infracteurs du Traité ne comparoissent & se représentent en jugement, ni ne donnent satisfaction dans ledit temps, ils seront déclarés ennemis de l'un & de l'autre E'tat, leurs biens & revenus saisis & annotés, pour être vendus & employés au dédommagement de ceux à qui ils auront fait tort; & en outre, s'ils tombent dans la puissance de l'un ou de l'autre, ils seront punis suivant la qualité de leur crime.

XXVIII. *Item.* Il a été convenu, conclu & accordé, que le présent Traité & le contenu en icelui, sera confirmé & ratifié de part & d'autre par lettres patentes scellées du grand sceau, dans quinze jours prochains, ou plus tôt si faire se peut, & les instrumens en seront échangés de part & d'autre dans ledit temps; & sera le présent Traité & alliance, aussi-tôt après l'échange desdits instrumens, publié aux lieux & en la forme accoûtumée.

En foi & témoignage de quoi, Nous, Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté Très-chrétienne, en vertu de notre pouvoir & commission, avons signé les présentes, & icelles fait sceller du sceau de nos armes. FAIT à Westminster, le mercredi trois novembre, style nouveau, l'an mil six cens cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainsi signé à l'original.

Arti

Article arrêté depuis la signature dudit Traité, pour y être ajoûté.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

IL a été accordé & conclu de part & d'autre, que les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas seront compris & enclos au Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, daté à Westminster le 3e. jour de novembre, style nouveau, 1655. comme par les présentes ils y sont compris & enclos, avec tous & un chacun les domaines & territoires qui leur appartiennent; comme aussi tous les alliés & confédérés des deux E'tats, qui dans l'espace de trois prochains mois ensuivans la date de ces présentes, desireront être compris audit Traité. En témoignage de quoi, Nous, Ambassadeur de Sa Majesté Très-chrétienne, avons confirmé ces présentes sous notre seing & sceau. FAIT à Westminster, le vingt-troisième jour de novembre, style vieil, mil six cens cinquante-cinq: ledit article ainsi signé. DE BORDEAUX.

N°. IV. Traité de Paix entre la France & l'Angleterre. *Fait à Breda le* $\frac{21}{31}$ *juillet* 1667.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page* 41.

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit, l'on fait à savoir, qu'après que la guerre s'est allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi de France & de Navarre, d'une part; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bre-

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.*

Bretagne, d'autre, à l'occasion de la guerre qui étoit entre lui seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & hauts & puissans seigneurs les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, les affaires ont été enfin réduites à ce point par la Bonté divine, que l'on a conçu des pensées de faire la paix; le sérénissime & très-puissant Prince Charles, Roi de Suéde, des Goths & Vandales, ayant interposé les bons & sincères offices de sa médiation, porté d'un amour & affection particulière qu'il a pour les Rois susnommés qui se faisoient la guerre, & pour leurs royaumes, & aussi poussé du zèle qu'il a pour le salut de la chrétienté, & pour y rétablir & conserver le repos & la tranquillité; & que pour parvenir à cette fin, les Parties, d'un mutuel consentement & accord, ont pris & nommé la ville de Breda pour le lieu de l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires: pour l'avancement de laquelle affaire & négociation, & pour la conduire à la perfection tant souhaitée, les Ambassadeurs extraordinaires de sa sacrée royale Majesté de Suéde, le sieur George Flemmingh, libre baron de Liebelits, seigneur de Nornaas & de Lydinge, Sénateur de sa sacrée royale Majesté & du royaume de Suéde, & Conseiller de la Chancellerie; & le sieur Christophe Delphique, burgrave & comte de Dhona, seigneur héréditaire de Carwinden, Schlovitten, Burgsdorf, Stockenfels & Fischbach, Maréchal de camp dans les affaires de la guerre; & encore le seigneur Pierre-Jules Croyet, seigneur héréditaire de Bengtsboda & Lynngebygardh, Chevalier, Conseiller d'E'tat aulique de sa sacrée royale Majesté & de sa

Chan-

Chancellerie (qui toutefois, peu de temps après son arrivée en ce lieu, a été prévenu de mort inopinée lorsqu'il étoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage si saint) ont employé avec promptitude & sincérité toute leur industrie, adresse & prudence ; & pareillement les Rois ci-dessus nommés, tendant à une si bonne fin, ont commis & député, pour traiter l'accommodement & la paix, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ; à savoir, le Roi Très-chrétien, le sieur Godefroy d'Estrades, Lieutenant général dans les armées de Sa Majesté, Gouverneur de Dunkerque, Maire perpétuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Chevalier des Ordres de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Honoré Courtin, Conseiller d'E'tat de sa sacrée royale Majesté, & Maître des requêtes; & le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Denzel Holles, baron d'Isfield, Conseiller de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Henri Coventrye, fils de très-honoré seigneur Thomas Coventrye, vivant, Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme privé de la Chambre de sa sacrée royale Majesté, Sénateur dans le Conseil suprême ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire pour l'adjudication des terres du royaume d'Irlande; lesquels après avoir échangé & communiqué entre eux les lettres de leurs plein-pouvoirs, dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, ont d'un commun accord & consentement, fait le Traité d'amitié & confédération, aux conditions suivantes.

Pieces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

Premierement. Il y aura paix universelle, perpétuelle, vraie & sincère amitié entre le

sé-

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.*

sérénissime & très-puissant Prince le Roi Très-chrétien, & le sérénissime & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, & aussi entre leurs royaumes, E'tats & sujets: laquelle paix sera sincèrement & inviolablement gardée & observée, en sorte que l'un fasse ce qui sera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voisins qui ont confiance réciproque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

II. TOUTES les inimitiés, hostilités, discordes & guerres entre les susnommés le Roi Très-chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, cesseront & demeureront abolies; en sorte que l'un & l'autre s'abstiendront à l'avenir de se piller, dépréder, de se faire tort ou injure, de se molester & inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque part du monde que ce puisse être, & principalement dans l'étendue & détroit de leurs royaumes, terres, seigneuries & lieux quels qu'ils puissent être.

III. SERONT oubliées toutes les offenses, injures & dommages que le susnommé seigneur Roi Très-chrétien, ses sujets, ou le susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets auront reçûs & soufferts l'un de l'autre pendant cette guerre, de façon que, pour quelque cause que ce soit, l'un ou l'autre & leurs sujets, ne se feront à l'avenir, ni ne commanderont, ou souffriront qu'il se fasse aucuns actes d'hostilité & d'inimitié, & qu'on se donne de l'empêchement ou du trouble.

IV.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amerique en général.

IV. LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets des deux seigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, & avant la déclaration de la dernière guerre, en sorte que tous puissent librement & sans aucun trouble, aller avec leurs marchandises dans les royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports & rivières, & y demeurer & négocier.

V. Les prisonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité qu'ils soient, seront sans aucun retardement délivrés, sans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourriture ou pour autre chose.

VI. Tous les édits & arrêts que l'une des Parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raison de la présente guerre, seront abrogés de part & d'autre.

VII. LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir & mandement de lui, dûement scellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'isle de saint Christophe, que les Anglois possédoient le premier jour de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, & la restitution s'en fera le plus tôt qu'il sera possible, ou au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du présent Traité; & pour cet effet le susnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens né-

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

cessaires, expédiés en bonne & dûe forme.

VIII. Si toutefois quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il possédoit en cette isle, & qu'il ait reçû le prix de la vente, il ne rentrera point en possession en vertu du présent Traité, & ils ne lui seront restitués qu'après qu'il aura réellement & de fait remboursé & rendu l'argent qu'il aura reçu pour le prix.

IX. Que s'il étoit arrivé (ce qui toutefois n'a point été sçû jusques ici) que les sujets du Roi Très-chrétien eussent été chassés de cette isle saint Christophe par les sujets du ci-dessus nommé Roi de la Grande-Bretagne, avant la signature du présent Traité ou depuis, les choses toutefois seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665. (c'est-à-dire avant la déclaration de la présente guerre qui se termine) & le Roi de la Grande-Bretagne, à l'instant que la chose sera venue à sa connoissance, mettra sans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains du Roi Très-chrétien, ou de ses Officiers qui seront par lui commis, tous actes & mandemens expédiés en bonne & dûe forme, nécessaires pour faire exécuter la restitution.

X. Le ci-devant nommé seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé seigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-chrétien a autre-

trefois joui: & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XI. Si quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de se soûmettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en sortir pendant l'espace d'un an, à compter du jour que la restitution de ce pays sera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, esclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en dispofer autrement à leur discrétion & volonté; & ceux qui auront contracté avec eux, seront tenus & obligés, par l'autorité du sérénissime Roi Très-chrétien, d'accomplir & exécuter leurs pactions & conventions, que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, ustensiles, & emmener leurs esclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement sans aucun empêchement ou trouble.

XII. Le Roi Très chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées Antigoa & Montsarat, si elles sont encore à présent entre ses mains: & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises par les armes du Roi Très-chrétien, devant ou après la

 signa-

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.*

signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité) contre les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665. & qui auront pû être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

XIII. Si quelques-uns des esclaves qui servoient aux Anglois habitans de la partie de l'isle saint Christophe, qui appartenoit au Roi de la Grande-Bretagne, & aussi des isles d'Antigoa & Montsarat qui ont été prises par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner une autre fois sous la domination des Anglois (sans toutefois qu'ils y soient forcés ou contraints) il leur sera permis de le faire dans le temps de six mois, à compter du jour que ces isles seront rendues; que si les Anglois, avant que d'en sortir, avoient vendu quelques esclaves, & qu'ils eussent reçû le prix de la vente, ils ne seront point rendus & remis entre leurs mains, si ce n'est en remboursant & rendant le prix qu'ils en auront reçû.

XIV. Semblablement, si quelques-uns des sujets du Roi de la Grande-Bretagne (qui ne sont point de la condition d'esclaves) s'étoient obligés, comme mercenaires, à servir de soldats ou de colons & laboureurs,

ou en quelqu'autre qualité, soit au Roi Très-chrétien, soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans ces isles, moyennant des gages payables par années, ou par mois ou à la journée; telles pactions & conventions d'obligation & de louage cesseront après la restitution des isles, en payant les gages à ceux qui se seroient engagés de la sorte, à proportion de leur peine & travail; & ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur nation, & de vivre sous la domination du sérénissime Roi de la Grande-Bretagne.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XV. TOUT ce qui a été conclu & arrêté touchant les isles ci-dessus nommées & les sujets qui les habitent, est aussi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les isles, forteresses, pays, colonies, sujets & esclaves qui y font leur demeure, que le Roi Très-chrétien aura pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le même est entendu au regard des isles, pays, forteresses, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665. & dont le Roi de la Grande-Bretagne se sera rendu maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

XVI. TOUTES lettres, tant de représailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

puiſſe être, ont été délivrées de part & d'autre, demeurent nulles, caſſées & ſans effet, & ſeront tenues pour telles ; & à l'avenir nul des deux ſeigneurs Rois n'en délivrera de ſemblables contre les ſujets de l'autre, ſi au préalable il n'apparoît manifeſtement du déni de juſtice : ce qui ne pourra apparoître & être tenu pour conſtant & indubitable, ſi la requête & ſupplication de celui qui demande telles lettres de repréſailles n'a été montrée & préſentée au Miniſtre ou Officier qui ſe trouve ſur le lieu de la part du Roi, contre les ſujets duquel il en pourſuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, ou plus tôt, celui-ci puiſſe informer au contraire, ou faire en ſorte que le défendeur ſatisfaſſe au demandeur & pourſuivant : que ſi en ce lieu-là il ne ſe trouve aucun Miniſtre ou Officier du Roi, contre les ſujets duquel on demande des lettres de repréſailles, l'on n'en donnera point qu'après les quatre mois expirés, à compter du jour que la requête très-humble aura été préſentée & montrée au Roi, contre les ſujets duquel on les demande, ou à ſon Conſeil privé.

XVII. Et pour retrancher toute matière de contention, procès & débats qui pourroient être mûs à cauſe de la reſtitution des vaiſſeaux, marchandiſes & autres choſes qui tiennent nature de meubles, qui après la paix conclue & ſignée, & avant qu'elle puiſſe parvenir à la connoiſſance de ceux qui ſont en des pays & côtes de mer très-éloignées, ſeront priſes & enlevées ſur l'une des parties par l'autre, & dont elle pourroit faire plainte : tous navires, marchandiſes & autres biens meubles qui, après la ſignature

&

& publication du préſent Traité, pourront être pris de part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en ſeront ſaiſis dans le temps de douze jours, dans les mers proches & voiſines & dans les prochaines mers juſques au cap ſaint Vincent; & dans l'eſpace de ſix ſemaines au de-là de ce cap, & au de-çà de la ligne équinoctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans l'eſpace de ſix mois au delà des limites de la même ligne par toute la terre, ſans aucune exception, ou plus ample diſtinction de temps & de lieu, & ſans que l'on ait égard à aucune reſtitution ou compenſation.

Piéces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XVIII. Que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les méſintelligences & inimitiés ſe renouvellaſſent entre les deux Rois, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte, les vaiſſeaux, marchandiſes & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui ſe trouveront dans les ports & lieux de la domination de la Partie adverſe, ne ſeront point confiſqués ni endommagés: mais on donnera aux ſujets de l'un & l'autre des ſeigneurs Rois ci-deſſus nommés, le terme de ſix mois entiers, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou tranſporter où bon leur ſemblera leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée, & tous leurs autres effets?

XIX. Seront compris dans le préſent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'icelui, ou ſix mois après, ſeront nommés du commun conſentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant, comme celles qui traitent enſemble, reconnoiſſent

 avec

Traités & autres actes publics.

No. IV. *Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.*

avec gratitude les offices sincères, & le zèle continuel du sérénissime Roi de Suède, qui a par sa médiation, assisté de l'aide divine, avancé cet ouvrage salutaire de la paix, & l'a conduit à l'issue souhaitée & desirée: ainsi pour lui témoigner une pareille affection, toutes ensemble, d'un commun consentement, ont résolu & arrêté que sa sacrée & royale Majesté de Suède, ci-dessus nommée, soit comprise dans le présent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il se peut, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & tous les droits qui lui appartiennent.

XX. Et pour la conclusion finale du présent Traité & alliance, les ratifications solemnelles, expédiées en bonne & dûe forme, seront représentées de part & d'autre en cette ville de Breda, & réciproquement & de bonne foi échangées dans le terme de quatre semaines, à compter du jour que le Traité aura été signé, ou plûtôt, s'il est possible.

En foi de toutes, & chacune des choses ci-dessus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec les illustrissimes & excellentissimes Ambassadeurs extraordinaires & médiateurs, avons soussigné le présent Acte, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de juillet, nouveau style, & le vingt-un, style ancien, l'an mil six cens soixante-sept.

(L. S.) Flemmingh.
(L. S.) Ch. Delphique.
(L. S.) d'Estrades.
(L. S.) Courtin.
(L. S.) Holles.
(L. S.) Hen. Coventrye.

No. V.

Piéces justificatives Ire partie.

Sur l'Amérique en général.

No. V. Traité de Paix & d'Alliance, *Entre Charles II. Roi de la Grande-Bretagne & les Provinces unies des Pays-bas. Fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet* 1667.

Tiré des lettres & mémoires de M. le Comte d'Estrades, *tome V, page* 407. * *Edition de la Haye*, 1719,

SOit notoire à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou à qui en quelque maniére il pourroit appartenir : comme depuis quelques années en-çà quelques différends sont survenus entre le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles second du nom, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & les hauts & puissans seigneurs les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre part; lesquels sont venus à tel point, que non seulement ils se sont tournés en une guerre ouverte & véhémente, mais aussi que le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Louis quatorziéme du nom, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Frederic III. Roi de Danemark & de Norwege; à cause de leur alliance avec lesdits seigneurs E'tats, se sont mis de la partie; par où il s'est ensuivi une grande effusion de sang chrétien, au grand dommage des uns & des autres : il est arrivé qu'enfin, par la Bonté divine, le très-sérénissi-

* On retranche ici le texte latin de ce traité, qui se trouve dans l'édition originale de ce livre ; il est tiré du Corps diplomatique tome VII. partie 1. pag. 44.

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

rénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles Roi de Suède, des Goths & des Vandales, par un effet de l'amitié & affection qu'il porte aux susdits Rois & Seigneurs, & outre ce par un desir de rétablir & de conserver le bien & le repos général de la chrétienté; pour cette cause interposant ses amiables & sincères offices de médiation, ils sont venus à reprendre des sentimens de paix; & pour cette fin la ville de Breda ayant, du consentement unanime des parties, été choisie pour l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires, afin d'amener la négociation à la fin desirée; sa susdite Majesté le Roi de Suède a nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires le sieur George Flemming Baron de Libelith, seigneur de Nornaas & de Lidinge, Sénateur de Sa Majesté & de son royaume, & Conseiller de la Chancellerie; le sieur Christophe Delphique, Burgrave & Comte de Dhona, seigneur de Carwinden, Schlovitten, Burghsdorf, Stockenfels & Fischbach, Maréchal de camp & Conseiller de guerre de Sa Majesté; & le sieur Pierre-Jules Coyet seigneur de Bengstboda & de Linngebygardh, Chevalier, Conseiller d'état dans la Chancellerie de Sa Majesté de Suéde (qui néanmoins non long-temps après son arrivée audit lieu, pendant qu'il étoit occupé à une œuvre si pieuse, a été enlevé de la terre); lesquels au nom & de la part de sadite Majesté, ont employé toute la diligence, la dextérité, la prudence & la sincérité possibles, & sans jamais se rebuter: & le susdit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits seigneurs E'tats Généraux, butant à un dessein

deſſein ſi louable de parvenir à ladite paix, ont auſſi député leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ſavoir; le ſieur Denzel Holles Baron d'Isfield, &c. Conſeiller de Sa Majeſté; & le ſieur Henri Coventrye, en ſon vivant Garde du grand ſceau d'Angleterre, Gentilhomme de la chambre de lit de Sa Majeſté, Conſeiller au grand Conſeil ou Parlement d'Angleterre, & Commiſſaire dans le royaume d'Irlande, d'une part; & les ſieurs Députés à l'aſſemblée des ſeigneurs E'tats Généraux de la part des provinces de Gueldres, Hollande, Zélande, Frize, Groningue & Ommelande; ſavoir, premièrement le ſieur Hiérôme de Beverningk, &c. le ſieur Pierre de Hubert ſeigneur de Rengerskerke, Everſwaert, Conſeiller, Penſionnaire des ſeigneurs E'tats de Zélande; & le ſieur Allard-Pierre Jongſtal premier Conſeiller & Préſident en la Cour de Friſe; en vertu des plein-pouvoirs qui ont été octroyés le 5 mai dernier & qui ont été délivrés en commençant la négociation: & auſſi depuis, le ſieur Adolph-Henri Ripperda ſeigneur de Beurſe & de Heer-Jansdam; & le ſieur Ludolphe Tiarda de Sterckenburg ſeigneur de Wéede, Surdyck, Nyenclooſter; ſuivant les lettres & pouvoirs poſtérieurs du 28 du préſent mois de juillet, ayant été députés pour une plus ſolemnelle ſignature dudit Traité, d'autre part: en ſorte qu'après un convenable échange des plein-pouvoirs, dont copies ſont inſérées mot à mot au bas du préſent inſtrument, on a traité & convenu de la paix, amitié & confédération, en la manière ſuivante.

Piéces juſtificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

I. En premier lieu, que dès cejourd'hui il

Traités & autres actes publics.

No V. Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

il y aura une ſincère, conſtante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-ſéréniſſime Roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes Puiſſances les ſeigneurs E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui ſont ſous leur obéiſſance, ſans différence de places & ſituation, & entre leurs ſujets & habitans, de quelque qualité que ce puiſſe être.

II. *Item*. Que dorénavant ceſſeront & feront anéanties toutes ſortes de déſunion, inimitié, diſcorde & guerre entre ledit ſeigneur Roi & les ſuſdits ſeigneurs E'tats Généraux, & leurs habitans & ſujets, & que de part & d'autre ils s'abſtiendront de toutes ſortes de pillages, ſaccagemens, dommages, injures & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, par-tout, & principalement dans leurs pays réciproques, ſeigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puiſſe être.

III. *Item* Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenſes, dommages & pertes que ledit ſeigneur Roi & ſes ſujets, & leſdits ſeigneurs E'tats & les leurs ont ſouffert des deux côtés pendant cette guerre ou cidevant, en quelque temps que ce ſoit, pour quelque ſujet ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ſeront effacées de leur ſouvenir tout de même que ſi elles n'étoient jamais arrivées: mais afin auſſi que la ſuſdite paix, amitié & confédération ſoit appuyée ſur un fondement ferme & inébranlable, & que dès cejourd'hui tout ſujet de nouveaux différends & de déſunion puiſſe être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des ſuſdites parties tiendra & poſſédera

dera à l'avenir en tout droit de ſouveraineté, propriété & poſſeſſion, tous & tels pays, iſles, villes, forts, places & colonies, & autant que chacune, ſoit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce ſoit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puiſſe être, & ce, de la manière qu'elles les auront occupées & poſſédées le 10 de mai dernier, aucunes deſdites places [n'étant *] exceptées.

Piéces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

IV. QUE ſemblablement tous les vaiſſeaux avec leurs équipages & marchandiſes, & tous les biens meubles, qui pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce ſoit, ſont tombés en la puiſſance de l'une ou l'autre des parties ou de leurs ſujets, demeureront ſans aucune compenſation ou reſtitution aux occupans; en ſorte que chacun demeurera le propriétaire & poſſeſſeur à toûjours de tout ce qui aura été ainſi occupé, & ce ſans aucune controverſe de lieux, de temps & de choſes.

V. QUE de même toutes les actions & prétentions, quelles qu'elles puiſſent être, ou qui en quelque manière que ce ſoit & en vertu de quelque Traité de paix ou d'alliance ci devant fait, & ſpécialement auſſi par le XVe. article de celui de l'an 1662, auroient été reſtreintes, définies & réſervées, & leſquelles ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux ou leurs ſujets pourroient ou voudroient les uns contre les autres intenter, inſtituer ou mouvoir, ou qui

* Ce mot n'eſt pas dans l'édition du Comte d'Eſtrades, que nous ſuivons.

Traités & autres actes publics.

No V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

qui à l'égard de quelques effets & biens seroient survenues pendant cette guerre, ou avant ou après le susdit Traité de 1662 jusqu'au jour que commencera la présente confédération, seront oubliées, abrogées & anéanties, comme ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux ont déclaré & déclarent par ces présentes, pour eux & pour leurs successeurs, qu'en vertu des présentes ils y renonceront entièrement & pour toûjours, comme de fait ils y renoncent; en sorte que pour raison d'icelles aucun différend ne pourra être mû à l'avenir.

VI. Et au cas que l'une ou l'autre des parties après le 10e. jour de mai, vieux style, exprimé ci-dessus dans le troisième article, ou après la paix arrêtée, ou après la signature du présent Traité de confédération, l'une des parties venoit à prendre à l'autre ou occuper quelques pays, isles, villes, forts, colonies ou autres places, elles seront aussitôt, sans aucune différence de temps ou de lieu, rendues & remises de bonne foi à chacun au même état auquel elles auront été trouvées alors, en cas que l'accomplissement de la paix aura été signifié dans lesdites contrées.

VII. Mais pour ci-après prévenir toute sorte de matière de dissentions & de différends qui surviennent quelquefois pour cause de restitution ou de liquidation, touchant des vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliaires, que les deux parties ou l'une d'elles pourroient prétexter avoir été prises après la paix faite & parfaite, ou avoir occupé dans des lieux & contrées éloignées, & ce avant que la paix y ait été sûe; il a été

Sur l'Amérique en général.

été convenu que tels vaiſſeaux, marchandiſes & autres effets mobiliaires, qui peut-être auront été occupés après la concluſion & publication du préſent inſtrument de paix, dans le Canal & dans la mer du Nord dans le temps de douze jours, & du Canal en remontant juſqu'au cap Saint-Vincent dans ſix ſemaines; & depuis ledit cap juſqu'à la ligne équinoctiale, tant dans l'océan & la mer méditerranée qu'ailleurs, dans dix ſemaines; & depuis au delà de ladite ligne par tout le monde dans huit mois, ſans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & ſans avoir égard à reſtitution ou compenſation, ſeront & demeureront au profit de ceux qui les auront occupés.

VIII. *Item.* Il eſt arrêté que ſous leſdites renonciations & ſtipulations ſeront auſſi compriſes toutes ſortes de lettres de repréſailles, de marque & contre-marque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles ſortes de lettres en vertu deſquelles on auroit en après commis quelque hoſtilité; & que par l'autorité publique de la préſente alliance, elles ſeront de part & d'autre retenues & révoquées: & au cas que nonobſtant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, ſous prétexte & en vertu de telles lettres ou commiſſions (qui après la paix faite ſont révoquées) & après le temps limité dans le VIIe. article ci-deſſus, ſe trouvât avoir commis quelque nouvelle hoſtilité, il ſera, comme perturbateur du repos public, puni ſelon le Droit des Gens, outre la reſtitution entière des effets occupés & l'entière indemnité des dommages ſoufferts, à quoi il ſera obligé

nonob-

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

nonobſtant toutes clauſes contraires qui pourroient être inſérées dans leſdites lettres ci-deſſus révoquées.

IX. Et comme dans les lieux éloignés; comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque proteſtation, déclaration & ſemblables écrits peuvent avoir été donnés & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du commerce & de la navigation; il eſt pareillement convenu que telles proteſtations, déclarations & autres écrits ſeront annullés, & réputés à l'avenir pour nuls & de nulle valeur, & que chacune des deux parties, & leurs habitans & ſujets jouiront de la même liberté de commerce & de navigation, tant en Afrique qu'en Amérique, dont ils jouiſſoient ou pouvoient jouir ſelon le droit au temps de la ſignature du Traité de 1662.

X. *Item.* Que tous les priſonniers de part & d'autre, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, pas un excepté, ſeront rendus ſans rançon & remis en liberté, en payant par eux toutes les dettes par eux contractées pour cauſe de nourriture ou autres raiſons légitimes.

XI. *Item.* Que ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des ſujets réciproques, contre qui que ce ſoit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou de l'autre E'tat par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés ſous l'autorité de qui que ce ſoit, ſe ſeront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre E'tat.

XII.

XII. *Item.* Que ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les ſujets des uns contre les ſujets des autres, en quelques lieux, mers, havres, diſtricts, bayes & eaux douces, en quelqu'occaſion que ce ſoit, & que ni l'un ni l'autre, ni les ſujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conſeil ou faveur, ni ne ſouffrira qu'il ſoit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puiſſe être, au dommage & déſavantage l'un de l'autre ou de leurs ſujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant ſous l'obéiſſance de l'une ou de l'autre, d'entreprendre, faire, traiter ou attenter quelque choſe contre elles.

XIII. *Item.* Que le ſuſdit ſeigneur Roi ou la ſuſdite République, ni perſonne de leurs ſujets, habitans ou autres qui ſe tiennent ou demeurent ſous leur juriſdiction, ne ſoûtiendra ou aſſiſtera de conſeil ou de faveur les rébelles l'un de l'autre, mais empêcheront expreſſément qu'à tels rébelles ne ſoit donné aucune aide ou aſſiſtance par aucun de leurs ſujets, habitans ou autres demeurant dans leur juriſdiction, & ce, ſoit par mer ou par terre, & qu'il ne leur ſoit fourni troupes, vaiſſeaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandiſes défendues, ni même aucun argent ou vivres, & feront adjugés à celui ou à ceux contre qui il ſera contrevenu en cela, & confiſqués à leur profit tous les vaiſſeaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandiſes défendues, enſemble l'argent & les victuailles à qui que leſ-

Traités & autres actes publics

No. V. *Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.*

lesdites choses puissent appartenir, ou qui les auront fournies contre la disposition de cet article; & seront ceux, qui de leur sû & volonté auront fait ou entrepris quelque chose de contraire à ce dit article, déclarés ennemis des deux parties, & seront punis aux lieux où le délit aura été commis, comme traîtres à l'E'tat; & sera convenu ci-après de la spécification des marchandises qui seront réputées être de contrebande.

XIV. *Item.* Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs E'tats Généraux s'assisteront réciproquement, sincèrement & de bonne foi contre les rébelles de l'un & des autres, tant par mer que par terre, & ainsi que besoin sera, de troupes & vaisseaux, de telle quantité & grandeur, & en la manière & aux conditions qu'il sera ci-après convenu, selon que la nécessité & les conjonctures l'exigeront de l'un ou des autres; le tout néanmoins aux dépens & à la charge de celui qui demandera le secours.

XV. *Item.* Que ni le susdit seigneur Roi, ni lesdits seigneurs E'tats Généraux ou leurs sujets, ne recevront celui ou ceux qui sont ou seront déclarés rébelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs seigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne sera à pas un d'eux, dans leursdites seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou administré aucune aide, conseil, demeure, soldats, vaisseaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne consentiront ni ne permettront, pas une des deux parties, que personne dans leurs seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes

yes ou contrées donnent, accordent ou fournissent à de tels rébelles ou fugitifs aucune aide, conseil, demeure, faveur, armes, munitions, soldats, vaisseaux, argent ou vivres, mais l'empêcheront expressément & de fait.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XVI. QUE quand une des parties aura fait savoir & aura déclaré à l'autre par lettres publiques & authentiques, que telle ou telle personne ou personnes ont été & sont leur rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs seigneuries, jurisdictions, patrie, havres, contrées ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçû de telles lettres ou à qui cela aura été signifié, sera obligée dans le temps de vingt-huit jours consécutivement, à compter du jour que ladite notification aura été faite, d'enjoindre & ordonner audit rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, de sortir & se retirer de la jurisdiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles & que si quelqu'un desdits ennemis, rébelles ou fugitifs ne viennent à sortir & se retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils seront chacun punis de mort & de confiscation de leurs terres & de leurs biens.

XVII. *Item.* Qu'aucun rébelle du susdit seigneur Roi de la Grande-Bretagne ne pourra être reçû en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, soit qu'ils soient privilégiés ou non, que quelque personne, de quelqu'état & dignité

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.*

qu'elle soit, pourroit ou pourra posséder dans la souveraineté ou obéissance des Provinces unies, sous quelque droit ou titre que ce soit; & personne, de quelque état & dignité que ce soit, ne permettra ou contribuera à ce qu'ils y soient reçûs ou qu'ils y demeurent: ne permettront ni souffriront non plus lesdits seigneurs E'tats Généraux, que dans les susdits lieux il soit par aucune personne, de quelqu'état & dignité qu'elle soit, donné auxdits rébelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou quelqu'autre manière d'aide, de conseil ou de faveur, mais l'empêcheront sévèrement & ouvertement & de fait; & en cas que quelque personne ou personnes, de quelqu'état & dignité qu'elles soient, se tenant ou demeurant sous l'obéissance des Provinces unies, vienne à faire ou commettre quelque chose contre ce qui est convenu ci-dessus, toutes & chacune de ces personnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, lesquelles leur seront confisquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir: semblablement aucun rébelle des E'tats Généraux des Provinces unies ne pourra être reçû ou souffert, demeurer ou converser dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque personne de quelqu'état & dignité qu'elle soit, posséderoit ou possédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne; & le dit seigneur Roi ne permettra,

tra, souffrira, ni ne consentira non plus qu'aucune personne, de quelqu'état qu'elle soit, dans les susdits lieux donne ou accorde auxdits rébelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou autre manière d'assistance, de conseil ou de faveur, mais l'empêchera & le défendra sévèrement, ouvertement & par effet; & en cas que quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi, ou quelqu'un étant sous sa domination, vienne à contrevenir ou attenter en quelque chose à ce présent Traité, chaque personne qui l'aura fait, perdra pareillement pour toute sa vie, & seront sur elle confisqués les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elle ou elles ont ou posséderont alors, quelque droit, titre ou prétention qu'elles y aient.

Piéces justificatives 1re. partie.

Sur l'Amérique en général.

XVIII. *Item.* Que ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets, & tous les habitans de la domination de Sa Majesté; comme aussi les susdites Provinces unies & leurs sujets & habitans, de quelqu'état & condition qu'ils soient, seront obligés de se traiter les uns les autres en toutes choses civilement & amiablement; que, soit par mer ou par terre, ils pourront venir, fréquenter & demeurer librement & sûrement, autant qu'ils voudront, dans les pays, villes, villages murés ou non fermés, fortifiés ou non fortifiés, qui sont de leur domination réciproque dans toute l'Europe, & y acheter, sans nul empêchement, des vivres autant qu'ils en auront besoin, & aussi trafiquer & négocier de toutes sortes de marchandises, ainsi que bon leur semblera, y en apporter ou en faire sortir & empor-

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

ter, en payant seulement les impositions qui y sont mises, sauf néanmoins tous les statuts & les loix de l'une & l'autre domination: & que les sujets & habitans réciproques, en poussant leur commerce dans les pays & domination les uns des autres, ne seront dorénavant obligés de payer de plus grandes charges, impositions, douane & autres droits, que proportionnellement aux autres étrangers qui y commercent.

XIX. *Item.* Que les navires & vaisseaux marchands des Provinces unies, tant de guerre qu'équipés pour repousser les forces de l'ennemi, & autres, lesquels rencontreront dans les mers britanniques quelques vaisseaux de guerre dudit Roi de la Grande-Bretagne, baisseront le pavillon du haut du mât & laisseront tomber la voile de Mars, comme cela s'est pratiqué par le passé.

XX. *Item.* Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni lesdits E'tats Généraux, ne recevront ou ne permettront pas que leurs sujets reçoivent dans leurs havres, villes & places réciproques, les pirates & capres de part & d'autre, ni ne leur permettront d'y demeurer, ni ne leur donneront aide ni vivres, mais feront leurs efforts à ce que lesdits pirates & capres, leurs complices & adhérans, pour terreur aux autres, soient poursuivis, pris & punis suivant leur mérite, & tous les vaisseaux, marchandises & denrées pris par eux en piratant & amenés dans les havres de la domination de l'une ou l'autre des parties, & qui seront encore en nature, encore qu'elles fussent déjà vendues, seront restituées

aux

aux véritables propriétaires d'icelles, ou bien à ceux qui comme ayant charge les reclameront, pourvû que le droit des propriétaires ait apparu aux colléges de l'Amirauté.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amerique en general.

XXI. *Item.* Il ne sera point permis aux sujets dudit Roi, ni aux habitans des royaumes & pays de sa domination, ni aux habitans & sujets des Provinces unies, de commettre aucune hostilité ni violence les uns contre les autres par mer ou par terre, sous quelque prétexte que ce puisse être: comme aussi, par conséquent, ne sera point permis auxdits sujets & habitans, de prendre d'aucun Prince ou E'tat avec lesquels l'un des Confédérés seroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes (nommées commissions), ou de représailles, & beaucoup moins de causer, en vertu desdites lettres, aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés: il ne sera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de représailles, & qui ne sont pas sujets de l'un ou l'autre des Confédérés, mais qui ont leurs commissions de quelques autres Princes ou E'tats, d'équiper leurs vaisseaux dans les havres de l'un ou l'autre des susdits Confédérés, & d'y vendre les choses qu'ils auront prises, les faire racheter, ou en quelque manière que ce soit, les échanger, soit que ce soient des vaisseaux, marchandises ou quelques autres denrées de quelque nature qu'elles soient: & ne leur sera pas non plus permis d'acheter aucuns vivres que ceux dont ils auront absolument besoin pour venir dans les havres du Prince dont ils ont obtenu les commissions; & si par rencontre quelques sujets

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

de Sa Majesté ou des susdits seigneurs E'tats Généraux, soit par permutation ou échange, ou par quelqu'autre manière que ce soit, ont eu quelque vaisseau ou marchandise de l'un ou l'autre des sujets, les susdits sujets seront en ce cas obligés de rendre sans aucun délai ledit vaisseau ou lesdites denrées ou marchandises aux propriétaires, & ce sans aucun dédommagement ou restitution de l'argent donné ou promis pour lesdits effets, pourvû qu'ils puissent justifier par-devant le Conseil de Sa Majesté, ou par-devant lesdits seigneurs E'tats Généraux, qu'ils en sont les propriétaires.

XXII. Si ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou lesdits seigneurs E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, contractent quelqu'alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, soit Rois, Républiques, Princes ou E'tats; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y seront comprises en cas qu'elles le veuillent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

XXIII. *Item.* S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & société, quelqu'un des sujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vînt à entreprendre quelque chose par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, lesdites amitié, alliance & société ne seront pourtant pas pour cela interrompues ni cassées entre les deux Nations, mais demeureront en leur entier & dans leur force & vertu, & seront seulement punis ceux qui y auront contrevenu, & non autres; & sera fait droit & donné satisfaction

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

tion à ceux qui s'y trouveront intéressés, par ceux qui par terre, par mer ou autres eaux, auront commis quelque chose contre ladite alliance, soit dans quelque partie de l'Europe ou en quelqu'autre lieu dans le détroit de Gibraltar, ou en Amérique, ou en quelque pays, isles, mers, fleuves, bayes, rivières ou autres lieux en deçà du cap de Bonne-espérance, dans le temps d'un an du jour que l'on aura demandé justice être faite; mais dans le temps de dix-huit mois à l'égard de tous les lieux qui sont au delà du cap de Bonne-espérance: mais si les contrevenans ne comparoissent point & refusent de se soûmettre à justice, ou de donner satisfaction dans l'un ou l'autre espace de temps ci-dessus limité, selon la distance des lieux, les susdits contrevenans seront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revenus, seront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & satisfaction convenable du dommage par eux causé; & outre cela seront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, sujets à la peine qu'ils auront méritée, suivant la nature de leur crime.

XXIV. *Item.* Que tous les sujets dudit seigneur Roi, qui seront sous sa domination, pourront librement & sûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & passer & voyager par eau ou par terre & par toutes leurs places, villes & forteresses qui sont dans le ressort de leur domination dans lesdites Provinces unies ou ailleurs dans l'Europe, & y faire leur négoce soit par eux-mêmes ou par leurs négocians, facteurs ou serviteurs, ar-

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

més ou ſans armes, (mais armés, non en plus grand nombre que de quarante à la fois) tant avec, que ſans marchandiſes, en quelque lieu qu'ils veuillent aller : jouiront auſſi les ſujets & habitans des Provinces unies, de la même liberté à l'égard des dominations du ſuſdit ſeigneur Roi en Europe, à condition que chacun de part & d'autre ſe comportera pour le commerce & le trafic ſelon les loix & ſtatuts de l'un & de l'autre E'tat.

XXV. *Item.* Si les vaiſſeaux marchands des uns ou des autres ſujets, pouſſés par quelque tempête, pirates ou autre néceſſité, viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront reſſortir librement & ſans empêchement avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, ſans payer aucun péage ou autres droits, pourvû néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente ; & ne ſeront pas non plus ſujets à aucune recherche, pourvû ſeulement qu'ils ne prennent dans leur bord ni perſonnes ni marchandiſes, ou qu'ils ne faſſent rien contre les loix, ordonnances ou coûtumes des lieux dans les havres deſquels ils ſeront entrés, comme il a été dit.

XXVI. *Item.* Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaiſſeaux, denrées ou marchandiſes de l'un ne pourront pas être retenus ni arrêtés dans les pays, havres, rades ou fleuves de l'autre, en vertu d'un ordre général ou ſpécial, ſoit en guerre ou en vertu de quelqu'autre uſage, à moins qu'une néceſſité très-urgente ne le demandât ainſi, & qu'on n'en fît un dédommagement convenable; à condition toute-

toutefois qu'il ne soit pas dérogé par là aux saisies & arrêts qui, selon le droit & les loix des dominations réciproques, se font justement & avec ordre.

Pièces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XXVII. *Item.* Que les marchands de part & d'autre, leurs facteurs & serviteurs, comme aussi les bateliers & autres gens de marine, tant en allant qu'en retournant avec leurs vaisseaux par mer & autres eaux, comme aussi dans les havres de l'un ou de l'autre, ou étant venus à terre pour se défendre eux & leurs marchandises, pourront pour leur défense porter toutes sortes d'armes offensives & défensives, & s'en servir; & étant arrivés dans leurs auberges ou logemens, mettre leurs armes bas & à part; jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à leurs vaisseaux pour faire voile.

XXVIII. *Item.* Que les vaisseaux de guerre & de convoi, rencontrant en mer quelque vaisseau ou vaisseaux marchands appartenans à l'un ou l'autre des sujets ou habitans, & qui tiendront le même cours ou feront le même voyage, les devront convoyer & défendre contre tous & un chacun qui voudroient les attaquer & leur faire violence.

XXIX. *Item.* Si un ou plusieurs vaisseaux appartenans à des sujets ou habitans de l'une ou l'autre partie, ou à des personnes neutres, viennent à être pris dans l'un ou l'autre havre par un tiers qui ne sera point sujet ou habitant de quelqu'une des parties, ceux dans les havres ou domaine de qui lesdits vaisseaux auront été pris, seront tenus avec l'autre partie de contribuer, ou faire en sorte que lesdits vaisseau ou vaisseaux soient

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

soient poursuivis & repris, & restitués aux propriétaires d'iceux; mais alors tout se fera aux dépens des propriétaires, ou par ceux qui y auront intérêt.

XXX. *Item.* Que les Douaniers & autres semblables Officiers auront à se régler suivant la teneur des loix du domaine de l'une ou l'autre des parties, & n'exigeront pas de plus grands droits que ceux portés par leur commission & instruction,

XXXI. *Item.* Si les sujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage causé par les sujets de l'autre partie, contre les articles de la présente alliance ou le Droit commun, il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de représailles ou de marque & contremarque, avant que justice ait été demandée; mais si la justice y étoit refusée ou longtemps différée, alors le susdit seigneur Roi & les susdits seigneurs États Généraux, ou leurs Ministres, dont les sujets & habitans auront reçû le dommage ou tort par ceux ou la justice (comme est dit ci-dessus) sera différée ou refusée, ou par le Magistrat qui est établi pour entendre, poursuivront l'affaire publiquement, afin que le différend soit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit: mais si l'affaire étoit néanmoins encore différée plus longtemps, & que droit ni satisfaction ne fût pas faite dans le temps de trois mois après que la réquisition en aura été faite, lettres de représailles, de marque ou de contremarque pourront alors être accordées.

XXXII. *Item.* Il a été convenu que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les différends déjà terminés entre ledit seigneur

Roi

Roi & lefdits feigneurs E'tats Généraux, vinffent à fe renouveler & à tourner en une guerre ouverte; les vaiffeaux, marchandifes & toutes fortes d'effets mobiliaires de l'une ou l'autre part, lefquels fe trouveront être dans les havres & fous la domination de la partie adverfe, ne feront nullement confifqués ni endommagés; mais fera aux uns & aux autres fujets des deux parties accordé le temps de fix mois entiers, pendant lequel ils tranfporteront lefdits effets où ils voudront.

Sur l'Amérique en général.

XXXIII. *Item.* Que ceux qui recevront des lettres ou commiffions de l'une des parties, avant de les recevoir, donneront par-devant le Juge bonne & fuffifante caution par perfonnes non adhérentes ou intéreffées, ou ayant part audit vaiffeau, qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux fujets & habitans l'un de l'autre.

XXXIV. *Item.* Eft convenu & accordé qu'il fera permis aux fujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques, & qu'il leur fera loifible d'y refter & d'en repartir non feulement avec leurs marchandifes & leurs vaiffeaux frettés, mais auffi avec des vaiffeaux de guerre, foit qu'ils appartiennent audit feigneur Roi ou auxdits feigneurs E'tats Généraux, ou à ceux qui en ont reçû commiffion fpéciale; foit qu'ils y foient entrés par force, tempête ou péril de la mer, ou pour y radouber ou calfater leurs vaiffeaux, ou y acheter des vivres; pourvû néanmoins qu'ils n'excèdent pas le nombre de huit, & qu'ils y foient entrés volontairement, & qu'ils n'y demeurent pas plus de temps qu'il ne faut pour

Traités & autres actes publics.

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

pour y reparer les vaiſſeaux, y acheter des vivres & les autres choſes dont ils auront beſoin; & s'il arrivoit qu'un plus grand nombre de vaiſſeaux y vouluſſent entrer, ils ne pourront ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de ceux ou celui à qui leſdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempête, violence ou autre néceſſité, pour éviter le péril de la mer; ce qui arrivant ainſi, ils feront ſavoir au Gouverneur ou premier Magiſtrat du lieu la cauſe de leur arrivé, & n'y reſteront qu'autant que ledit Gouverneur ou premier Magiſtrat le permettra, & reſtant dans les dits havres, ils n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

XXXV. *Item.* Eſt convènu & arrêté que les deux parties obſerveront & exécuteront le préſent Traité véritablement & conſtamment, & tout ce qui y eſt contenu & compris, & feront en ſorte qu'il ſoit obſervé par les ſujets & habitans de part & d'autre.

XXXVI. *Item.* Pour plus grande aſſurance & fermeté que le ſuſdit Traité de confédération ſera exécuté ſincèrement & de bonne foi, de la part des ſeigneurs E'tats Généraux des Provinces unies & de leurs ſujets, il a été convenu, comme en effet leſdits ſeigneurs E'tats Généraux s'engagent & s'obligent par ces préſentes, que tous & un chacun de ceux qu'eux ou les E'tats des provinces particuliéres choiſiront, feront & établiront, en quelque temps que ce ſoit, pour Capitaine général, Gouverneur ou Stadhouder, Maréchal de camp ſur les armées de terre, ou pour Amiral ſur les flottes, vaiſſeaux ou forces de mer, ſeront tenus & obligés de confirmer le préſent Traité & les articles d'icelui

lui par serment, & promettront saintement de l'observer religieusement, & autant qu'en eux sera, le feront observer en ce qui les regardera, & auront soin qu'il soit observé & exécuté par les autres.

XXXVII. DANS ce présent Traité de paix seront compris ceux qui avant la ratification qui en sera faite, ou dans six mois après, seront nommés d'un consentement unanime: & comme cependant les parties contractantes reconnoissent avec gratitude les offices sincères & la diligence infatigable par lesquels le très-sérénissime Roi de Suède a par son entremise & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce salutaire ouvrage à la fin souhaitée; lesdites parties contractantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun consentement ont arrêté & sont convenues que sadite Majesté Suédoise, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & droits, sera comprise dans ce Traité & dans ce présent Instrument de paix en la meilleure manière.

XXXVIII. *Item.* Il a été convenu, résolu & arrêté que le présent Traité & tout ce qui y est contenu, sera par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & par lesdits seigneurs E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes respectives, & confirmé du grand sceau en la plus convenable & authentique forme, & les Instrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre semaines prochainement venantes, ou plus tôt si faire se peut; & sera ledit Traité & alliance, après l'échange des Instrumens, publié dans les lieux & en la manière accoûtumée. Et pour plus grande

Traités & autres actes publics

No. V. *Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.*

grande sûreté de tout ce que dessus, Nous lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambassadeurs extraordinaires & Médiateurs, signé le présent Instrument de paix, & icelui confirmé de notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept; & est signé

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.
(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE-IN DHONA.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HENRY COVENTRYE.

ARTICLES SÉPARÉS.

EN cas que quelques tapis, tapisseries, tableaux ou quelques autres meubles, joyaux, bagues, pierreries ou quelques autres effets mobiliaires appartenans au Roi de la Grande Bretagne, se trouvassent présentement ou ci-après chez lesdits E'tats Généraux ou quelqu'un de leurs sujets, les susdits seigneurs E'tats promettent de ne protéger en aucune manière les possesseurs de quelques effets mobiliaires appartenans audit seigneur Roi; lesquels effets leur seront ôtés, de telle manière que l'on ne fasse point de tort ni d'injustice à ceux qui s'y trouveront lézés, mais qu'ils puissent leur être rendus; & promettent les susdits seigneurs E'tats de faire en sorte, autant qu'il leur sera possible, qu'il soit procédér sommairement en cette affaire, sans s'astreindre aux formes & manières de procéder qui se pratiquent dans les Cours de Justice, & que droit soit fait de manière que, autant qu'il se pourra, Sa Majesté en soit contente.

Item.

Item. Que si quelques personnes se trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la personne de feu le Roi Charles Ire. d'heureuse mémoire, & qu'elles se trouvent légitimement accusées, convaincues ou sententiées, & qu'elles soient trouvées sous la domination desdits seigneurs E'tats Généraux; que dès que lesdits E'tats ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoissance ou qu'on les leur aura dénoncées, elles seront appréhendées, mises en prison & envoyées liées en Angleterre, ou livrées ès mains de celui qui sera pour ce commis par Sa Majesté Britannique, pour les garder & les faire retourner en Angleterre. Pour plus grande confirmation de tout, & que les présens articles séparés sont de mot à mot du même contenu que celui qui a été conclu à Whitehal le 4e septembre, vieux style, & 14e, style nouveau, l'an 1662, & qu'il doit en toute vigueur être aussi bien observé que tous ceux qui sont contenus dans le Traité principal; Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de sadite Majesté le Roi d'Angleterre, l'avons signé, & à icelui appliqué notre sceau. Fait à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept; & est signé.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

(L. S.) George Flemmingh.
(L. S.) Christophe Delphique in Dhona.
(L. S.) Holles.
(L. S.) Henry Coventrye.



Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande.* 1678.

N°. VI. TRAITE' DE PAIX *Entre Louis XIV Roi de France, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas. Fait à Nimégue, le* 10 *août* 1678.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page* 350.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Comme notre très-cher & bien amé cousin le sieur comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres: notre bien amé & féal le sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat; & notre bien amé & féal le sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & signé le dixième de ce mois, en la ville de Nimégue, avec le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies des Pays bas; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & représentant la noblesse dans les E'tats & au Conseil de Zélande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, pareillement munis de plein-pouvoirs, le Trai-

Traité de paix dont la teneur s'ensuit.

Pièces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

Au nom de Dieu le créateur; A tous présens & à venir, soit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'est émue depuis quelques années entre le très-haut, très excellent & très puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & les seigneurs E'tats Généraux des Provinces unies, Sa Majesté auroit toûjours conservé un sincère desir de rendre auxdits seigneurs E'tats sa première amitié; & eux, tous les sentimens de respect pour Sa Majesté, & de reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ses prédécesseurs, il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions, secondées des puissans offices de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand presque toute la Chrétienté s'est trouvée en armes, n'a cessé de contribuer par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, auroient porté Sa Majesté Très-chrétienne & lesdits seigneurs E'tats Généraux, comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont intéressés dans cette guerre, à consentir que la ville de Nimégue fût choisie pour y traiter de paix; & pour y parvenir, Sa Majesté Très-chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le sieur Comte d'Estrades, Maréchal de France & Chévalier de ses Ordres; le sieur Colbert Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en son Conseil d'E'tat; & le sieur de Mesmes Chevalier, Comte d'Avaux, aussi

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande.* 1678.

Conſeiller en ſes Conſeils; & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux, le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & Premier Noble, & repréſentant la nobleſſe dans les E'tats & au Conſeil de Zélande; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs aſſemblées de la part des E'tats de Hollande, Zélande, &c. leſquels Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement inſtruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, ſe ſeroient rendus en ladite ville de Nimégue, où aprés une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſérées de mot à mot, ſeroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'enſuit.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-chrétienne & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part: & les ſeigneurs E'tats Généraux des Provinccs unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront délaiſſés tous actes d'hoſtilité de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & ſeigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des lieux ou des perſonnes.

II. Et ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle

du

du nord, depuis Terneuſe juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de Saint-Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre après les termes préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

Sur l'Amérique en général.

III. Il y aura de plus entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs E'tats Généraux, & leurs ſujets & habitans réciproquement, une ſincère, ferme & perpétuelle amitié, & bonne correſpondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages qu'ils ont reçûs, tant par le paſſé qu'à l'occaſion deſdites guerres.

IV. Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les ſeigneurs E'tats Généraux, procureront & avanceront fidèlement le bien & la proſpérité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions & en tout temps; & ne conſentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec ſoin & ſincérité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

V. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayant cause, de quelle condition ou religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives, donnés par défaut & contumace en l'absence de Parties & icelles non ouïes, Traités, accords & transactions, quelques renonciations qui aient éte mises esdites transactions pour exclurre de partie desdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui, conformément au présent Traité, seront restitués ou doivent être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce, consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiscs, seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelle par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VI. Et comme le Marquisat de Berg-op zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenant à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui sont sous le pouvoir desdits seigneurs E'tats Généraux des Pro-

Provinces unies, ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin; il a été accordé que ledit sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit marquisat de Berg op-zoom, ses appartenances & dépendances; comme aussi dans ses droits, actions, privilèges, usances & prérogatives, dont il jouissoit lors de la déclaration de la guerre.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

VII. CHACUN demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, isles & seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & posséde à présent, sans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce soit.

VIII. MAIS Sa Majesté Très-chrétienne voulant rendre aux seigneurs E'tats Généraux sa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maestricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

IX. LESDITS seigneurs E'tats Généraux promettent, que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maestricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par sa capitulation de 1632, & que ceux qui auront

Traités & autres actes publics.

No. VI. *Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.*

été pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, canonicats, personnats, prevôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront sans aucune contradiction.

X. Sa Majesté rendant auxdits seigneurs Etats Généraux la ville de Maestricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des charriots & bateaux du pays, auront le passage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite desdites munitions; & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magistrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions: pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre & autres qui sortiront de ladite place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Maestricht & des environs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant auxdits habitans.

XI. Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon.

XII. La levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maestricht aux pays qui y sont soûmis, sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir jusqu'à la ratification du présent Traité, & les arrérages qui resteront, seront payés dans l'espace

ſpace de trois mois après le terme ſuſdit, dans des termes convenables, & moyennant caution valable & reſſéante dans une des villes de la domination de Sa Majeſté.

Piéces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XIII. Les ſeigneurs E'tats Généraux ont promis & promettent non ſeulement de demeurer dans une exacte neutralité, ſans pouvoir aſſiſter directement ni indirectement les ennemis de la France & de ſes alliés, mais auſſi de garantir toutes les obligations dans leſquelles l'Eſpagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majeſtés Très-chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit ſeigneur Roi Catholique ſera tenu de garder cette même neutralité.

XIV. Si par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelqu'inobſervation ou inconvénient au préſent Traité, de la part de ſadite Majeſté ou deſdits ſeigneurs E'tats Généraux & leurs ſucceſſeurs, cette paix & alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance; mais on réparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procèdent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiés.

XV. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets dudit ſeigneur Roi & ceux deſdits ſeigneurs E'tats Généraux des provinces unies des Pays-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelqu'interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & leſdits ſeigneurs E'tats des provinces unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe), il ſera toûjours donné ſix mois de temps après ladite rupture aux ſu-

Traités & autres actes publics.

No VI.
Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.

jets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera; ce qui leur ſera permis de faire: comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de ſix mois à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur perſonne

XVI. TOUCHANT les prétentions & intérêts qui concernent M. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu ſéparément par acte ſigné çejourd'hui, ledit E'crit & tout le contenu d'icelui ſortira ſon effet, & ſera confirmé, accompli & exécuté ſelon ſa forme & teneur, ni plus ni moins que ſi tous leſdits points en général, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot inſérés en ce préſent Traité.

XVII. ET comme Sa Majeſté & les ſeigneurs E'tats Généraux reconnoiſſent les puiſſans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués inceſſamment par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que ſadite Majeſté Britannique, avec ſes royaumes, ſoit compriſe nommément dans le préſent Traité, de la meilleure forme que faire ſe peut.

XVIII. EN ce préſent Traité de paix & d'alliance ſeront compris, de la part dudit ſeigneur Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le Duc de Holſtein, l'E'vêque de Straſbourg & le Prince Guillaume de Furſtemberg, comme intéreſſés dans la préſente guerre : en outre ſeront compris, ſi compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, le

le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Savoie, les treize Cantons des ligues Suisses & leurs alliés, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunswik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & E'tats, villes & personnes particuliéres à qui Sa Majesté Très-chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce Traité.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XIX. ET de la part des seigneurs E'tats Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix; comme aussi les treize louables Cantons des ligues Suisses, & leurs alliés & confédérés, la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & E'tats, villes & personnes particulières à qui les seigneurs E'tats Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX. LEDIT seigneur Roi & lesdits seigneurs E'tats Généraux consentent que le Roi de la Grande-Brétagne, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & auxdits seigneurs E'tats Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

XXI. LE présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit seigneur Roi & lesdits E'tats Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & l'autre en bonne & dûe forme dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

En foi de quoi, Nous, Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté & des ſeigneurs E'tats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. A Nimégue, le dixième jour du mois d'août mil ſix cens ſoixante-dix-huit.

LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.
DE MESMES.
H. DE BEVERNINGK.
W. DE NASSAU.
W. DE HAREN.

No. VII. Traité de Neutralité pour L'Amérique, entre la France & l'Angleterre. *Conclu à Londres, le* 16 *novembre* 1686.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie II, page* 141.

LE très-haut & très-puiſſant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & très-haut & très-puiſſant Prince Jacques II Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux, & une ſincère concorde & correſpondance entre les Royaumes, E'tats & ſujets de leurs Majeſtés, & à cet effet, ayant jugé à propos de faire un Traité de paix, bonne correſpondance & neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il ſeroit poſſible, toutes les conteſtations & les différends qui pourroient naître entre les ſujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés, leurs-

dites

dites Majeſtés ont réſolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter & en convenir, ſavoir; Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Paul Barillon d'Amoncourt Marquis de Branges, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'E'tat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire; & ſadite Majeſté Britannique, les ſieurs George Baron de Jeffreis de Wem, grand Chancelier d'Angleterre; Laurent Comte de Rocheſter, grand Tréſorier d'Angleterre; Robert Comte de Sunderland, Préſident du Conſeil privé & Secrétaire d'E'tat; Charles Middleton auſſi Secrétaire d'E'tat, & Sidney ſieur de Godolphin, tous du Conſeil privé de Sa Majeſté; pour convenir, après l'échange des lettres de plein-pouvoir, des articles qui ſuivent.

Sur l'Amérique en général.

I. Il a été conclu & accordé que du jour du préſent Traité, il y aura entre la nation Françoiſe & la nation Angloiſe une ferme paix, union, concorde & bonne-correſpondance, tant ſur mer que ſur terre, dans l'Amérique ſeptentrionale & méridionale, & dans les iſles, colonies, forts & villes, ſans aucune diſtinction de lieux, ſiſes dans les E'tats de Sa Majeſté Très-chrétienne & de Sa Majeſté Britannique, & gouvernées par les Commandans de leurſdites Majeſtés reſpectivement.

II. Qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne, ne ſeront équipés ni employés dans leſdites iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens des E'tats de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Britannique dans les iſles, colonies, forteresſes, villes & gouvernemens de

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage; & pareillement qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront équipés ou employés dans les iſles, colonies, forterefſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans les iſles, colonies, forterefſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'aucuns ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies & forterefſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Très-chrétienne, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Britannique dans leſdites iſles, colonies, forterefſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majeſté Britannique aura la guerre; & pareillement qu'aucuns ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies, forterefſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans leſdites iſles, colonies, forterefſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté; & ne prêteront ni donneront aucune

ne aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majeſté Très-chrétienne aura guerre.

Piéces juſtificatives. Ire. partie.

IV. Il a été convenu que chacun deſdits Rois aura & tiendra les domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique, & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouiſſent à préſent.

Sur l'Amérique en général.

V. Et que pour cet effet les ſujets & habitans, marchands, Capitaines de vaiſſeaux, pilotes & matelots des royaumes, provinces & terres de chacun deſdits Rois reſpectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous lieux dont l'on eſt ou l'on ſera en poſſeſſion de part & d'autre dans l'Amérique; c'eſt à ſavoir, que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne ne ſe mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par Sa Majeſté Britannique en Amérique; & réciproquement les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſe mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchures de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par Sa Majeſté Très-chrétienne en Amérique; & au cas qu'aucun vaiſſeau ou barque ſoit ſurpris faiſant trafic, ou pêchant contre ce qui eſt porté par le préſent Traité, ledit vaiſſeau ou barque avec ſa charge ſera confiſqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite: il ſera néanmoins permis à la partie qui

ſe

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

se sentira grévée par la sentence de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'E'tat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite sentence de confiscation, & d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

VI. De plus, il a été accordé que si les sujets & habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois & leurs vaisseaux, soit de guerre & publics, soit marchands & particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis par les pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelqu'autre nécessité, sont contraints, pour se mettre en sûreté, de se retirer dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades & côtes quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique; ils y seront bien & amiablement reçûs, protégés & favorablement traités; qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raisonnable, des vivres & toutes sortes de provisions nécessaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux & pour continuer leur route; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports & rades, mais qu'il leur sera permis de partir & s'en aller en toute liberté, quand & où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge, ou à décharger & exposer en vente leurs marchandises ou balots; qu'aussi

de

de leur part ils ne recevront dans leurs vaiſſeaux aucunes marchandiſes & ne feront point de pêche, ſous peine de confiſcation deſdits vaiſſeaux & marchandiſes, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent: de plus, a été accordé que toutes & quantes fois que les ſujets de l'un ou de l'autre deſdits Rois ſeront contraints, comme il a été dit ci-deſſus, d'entrer avec leurs vaiſſeaux dans les ports de l'autre Roi, ils ſeront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mouſquet; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confiſqués.

Sur l'Amérique en général.

VII. Pareillement, ſi les vaiſſeaux de l'un ou de l'autre deſdits Rois, & de leurs ſujets & habitans, viennent à échouer, jetter en mer leurs marchandiſes; ou, ce qu'à Dieu ne plaiſe, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce ſoit: on donnera aide & ſecours avec bonté & charité à ceux qui ſeront en danger ou auront fait naufrage: il leur ſera délivré des ſaufconduits ou paſſeports pour pouvoir ſe retirer dans leur pays en ſûreté & ſans être moleſtés.

VIII. Que ſi les vaiſſeaux de l'un ou l'autre Roi qui ſeront contraints par quelqu'avanture ou cauſe que ce ſoit, comme il a été dit, de ſe retirer dans les ports de l'autre Roi, ſe trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juſte cauſe de ſoupçon, ils feront auſſi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magiſtrat du lieu la cauſe de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de* 1686.

permiſſion dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il ſera juſte & raiſonnable pour ſe pourvoir de vivres & pour radouber & équiper leurs vaiſſeaux.

IX. De plus, on eſt convenu qu'il ſera permis aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne qui demeurent dans l'iſle de Saint-Chriſtophe, d'entrer dans les rivières de la grande Baye pour faire de l'eau & s'en fournir: qu'il ſera auſſi permis aux ſujets de Sa Majeſté Britannique de prendre du ſel aux ſalines dudit lieu, & de l'enlever tant par mer que par terre, ſans être inquiétés ni empêchés: pourvû néanmoins que leſdits ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne puiſent de l'eau pendant le jour ſeulement, & qu'auſſi leſdits ſujets de Sa Majeſté Britannique ne chargent du ſel dans leurs vaiſſeaux ou barques que pendant le jour, & que les vaiſſeaux ou barques de l'une & de l'autre nation reſpectivement, qui viendront ſe fournir d'eau ou de ſel, feront ſavoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mouſquet: que ſi aucun vaiſſeau de l'une ou l'autre nation, ſous prétexte de venir prendre de l'eau ou du ſel, entreprend de trafiquer, il ſera confiſqué.

X. Qu'aucuns ſujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs eſclaves, ou les biens que leſdits habitans emporteront appartenans aux ſujets de l'autre nation; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans leſdits enlèvemens ou pillages.

XI. Que les Commandans, Officiers & ſujets

Sur l'Amérique en général.

sujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre Roi dans l'établissement de leurs colonies respectivement, ou dans leur commerce & navigation.

XII. Et afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à ce que les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage; il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts, à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leur personne.

XIII. Et pour cette cause, tous Capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales, de donner, pardevant un Juge compétent, bonne & suffisante caution de gens solvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaisseau, pour la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres; & lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterlings, ou de vingt-six mille livres, s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

gens étant à leur service, causeront pendant le cours de leur navigation contre le présent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation & cassation de leurs commissions & lettres spéciales, dans lesquelles il sera toûjours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution; & de plus, il est convenu que le vaisseau même sera tenu de satisfaire aux torts & dommages qu'il aura causés.

XIV. Et d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant septentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce, & causent de grands dommages aux sujets de l'une & de l'autre Couronne qui trafiquent & font commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre desdits Rois, de ne donner en quelque manière que ce soit aux pirates de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni retraite dans les ports & rades sis dans leurs E'tats respectivement; & qu'il sera expressément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course, sans commission & autorité légitime.

XV. Qu'aucun sujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou E'tat que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commission d'armer & équiper en course un ou plusieurs navires dans l'Amérique septentrionale ou méridionale; & que si quelqu'un prend

prend un tel pouvoir ou commiſſion, il ſoit puni comme pirate.

Piéces juſtificatives Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

XVI. Que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les iſles de Cayman.

XVII. Que s'il ſurvient des conteſtations ou différends entre les ſujets de leursdites Majeſtés dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui ſont ſous leur domination, la paix faite par le préſent Traité ne ſera pour cela ni interrompue ni enfrainte; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les conteſtations ſeront arrivées, ou qui ſeront par eux députés, connoîtront deſdites conteſtations ſurvenues entre les ſujets de leursdites Majeſtés, & les régleront & décideront; & au cas que lesdits Commandans ne puiſſent vuider & terminer lesdites conteſtations dans un an, lesdits Commandans les envoyeront au plus tôt à l'un ou à l'autre desdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il ſera convenu entre leursdites Majeſtés.

XVIII. De plus, il a été conclu & accordé que ſi jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les garniſons, gens de guerre, ou ſujets quelconques de Sa Majeſté Très-chrétienne, étant dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui ſont à préſent ou ſeront ci-après ſous la domination de ſadite Majeſté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité par mer ni par terre, contre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce ſoit de l'Amérique,

 ou

Traités & autres actes publics.

No. VII. *Traité de neutralité de Londres de 1686.*

ou y demeureront; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront; mais il y aura toûjours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX. Il a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le $\frac{21}{31}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.

XX. Et que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant, en quelque temps que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre lesdites deux nations, touchant l'isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés de part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI. Enfin, il a été convenu & accordé que le présent Traité, & toutes & chacunes choses contenues en icelui, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus

Sur l'Amérique en général.

plus tôt qu'il sera possible, & que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du présent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les royaumes, domaines & colonies de l'un & de l'autre desdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

En foi de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous, susdits Plénipotentiaires avons soussigné de nos propres mains le présent Traité, & nous y avons apposé les sceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le $\frac{6}{16}$ jour de novembre mil six cens quatre-vingt-six. Ainsi signé,

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

No. VIII. Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre. *Conclu à Whitehal, le* $\frac{1}{11}$ *décembre* 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

COMME ainsi soit que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chré-

* On a retranché dans cette édition le texte la-

Traités & autres actes publics.

No. VIII. *Traité provisionnel de Whitehal de 1687.*

chrétien de France & de Navarre, & le sérénissime & très-puissant Prince Jaques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayent jugé à propos de nommer des Commissaires; savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire & son Ambassadeur extraordinaire, & M. François Dusson de Bonrepaus, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine; & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin, tous Conseillers de Sa Majesté pour l'éxécution du Traité conclu le $\frac{6}{16}$ novembre 1686, pour régler & terminer toutes les contestations & différens qui sont survenus, ou qui peuvent survenir, entre les Sujets des deux Couronnes en l'Amérique; comme aussi pour fixer les bornes ou limites des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois en l'Amérique & gouvernés par leurs Commandans, ou qui sont de leur dépendance; nous, Commissaires susdits, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lesdits Rois nos Maîtres, promettons, convenons & stipulons en leur nom, par le présent Traité que jusques au 11 de janvier de l'année 1689, nouveau style, & après ce temps-là jusqu'à ce que lesdits

tin, qui se trouve joint à la version Françoise, dans l'édition originale in 4o. de Paris.

dits sérénissimes Rois donnent sur cela quelques nouveaux ordres exprès & par écrit, il est absolument défendu à toutes personnes & aux Commandans ou Gouverneurs des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois dans l'Amérique, d'exercer aucun acte d'hostilité contre les Sujets de l'un desdits Rois ou de les attaquer, & les Commandans ou Gouverneurs ne souffriront pas, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il leur soit fait aucune violence; & en cas de contravention de la part desdits Gouverneurs, ils seront punis & obligés en leur propre & privé nom, à la réparation du dommage qui aura été causé par une telle contravention, ce qui aura lieu aussi à l'égard de tous autres contrevenans, & la présente convention aura son plein & entier effet en la meilleure manière que ce puisse être: nous sommes convenus, en outre, que lesdits sérénissimes Rois envoyeront au plus tôt les ordres nécessaires à cet égard à leurs Commandans en l'Amérique, & qu'il en sera remis réciproquement de part & d'autre des exemplaires authentiques.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y avons apposé le cachet de nos armes. DONNE' au Palais royal de Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre, mil six cens quatre-vingt-sept.



Traités & autres actes publics.

No. X. *Suspension d'armes de 1712.*

No. IX. TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

Fait à Ryswick, le 20 septembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, *tome VII, partie II, page 399.*

(On supprime ici entiérement ce Traité qui se trouve en François & Latin dans l'édition originale in 4°. de Paris; ce Traité se trouve imprimé dans plusieurs livres, entr'autres dans *les actes & Négociations de la paix de Ryswick* imprimés à la Haye 1707. 5 vol. 12. dans les *Mémoires pour servir à l'intelligence de cette paix, par M. du Mont 4 vol.* dans *le Mercure Historique & Politique* &c)

No. X. Traité pour une suspension d'armes, *entre Louis XIV. Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne. Fait à Paris, le 19 août 1712.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 308.*

COMME il y a lieu d'espérer un heureux succès des conférences établies à Utrecht par les soins de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pour le rétablissement de la paix générale, & qu'Elles ont jugé nécessaire de prévenir tous les évènemens de guerre capables de troubler l'état où

où la négociation se trouve présentement, leursdites Majestés attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenues d'une suspension d'armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent ; & quoique jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pû persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le desir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une sincère correspondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, E'tats & sujets de leurs Majestés ; sadite Majesté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloises la garde des ville, citatelle & fort de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet aussi de sa part.

Piéces justificatives Ire. partie.

Sur l'Amerique en général.

I. QU'IL y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hostilité entre les armées, troupes, flottes, escadres & navires de leurs Majestés Britannique & & Très-chrétienne, pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

II. LA même suspension sera établie entre les garnisons & gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent ou peuvent agir, tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux:

Traités & autres actes publics.

No. X. *Suspension d'armes de 1712.*

eaux : en ſorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la ſuſpenſion on y contrevint de part ou d'autre par la priſe d'une ou de pluſieurs places, ſoit par attaque, ſurpriſe ou intelligence ſecrete, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fît des priſonniers ou quelques autres actes d'hoſtilité, par quelque accident imprévû, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la préſente ceſſation d'armes, cette contravention ſe réparera de part & d'autre de bonne foi ſans délai ni difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les priſonniers en liberté, ſans demander aucune choſe pour leur rançon ni pour leur dépenſe.

III. Pour prévenir pareillement tous ſujets de plaintes & de conteſtations qui pourroient naître à l'occaſion des vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets qui ſeroient pris par mer pendant le temps de la ſuſpenſion, on eſt convenu réciproquement que leſdits vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ſignature de la ſuſdite ſuspenſion, ſeront de part & d'autre reſtitués réciproquement.

Que le terme ſera de ſix ſemaines pour les priſes faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord juſqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de ſix ſemaines depuis & au delà de ce Cap juſqu'à la Ligne, ſoit dans l'océan, ſoit dans la méditerranée.

Enfin, de ſix mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, ſans aucu-

aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de temps & de lieu.

Piéces juſtificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

IV. Comme la même ſuſpenſion ſera obſervée entre les Royaumes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, Sa Majeſté Britannique promet qu'aucun de ſes navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majeſté Britannique ou à ſes ſujets, ne ſeront déſormais employés à tranſporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre ſe fait préſentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V. Toutefois il ſera libre à Sa Majeſté Britannique de faire tranſporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres proviſions dans les places de Gibraltar & de Port-Mahon, actuelſement occupées par ſes armes, dont la poſſeſſion doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra: comme auſſi de retirer d'Eſpagne les troupes Angloiſes, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume ſoit pour les faire paſſer dans l'iſle de Minorque, ſoit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; ſans que leſdits tranſports ſoient cenſés contraires à la ſuſpenſion.

VI. La Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement, ſans y contrevenir, prêter ſes vaiſſeaux pour tranſporter en Portugal les troupes de cette Nation qui ſont actuellement en Catalogne, & pour tranſporter en Italie les troupes Allemandes qui ſont auſſi dans la même province.

VII. Immédiatement après que le préſent Traité de ſuſpenſion aura été déclaré en

Traités & autres actes publics.

No. XI. *Proclamation pour la cessation des Hostilités en 1712.*

en Espagne, le Roi se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la garnison Angloise, aussi-bien que les marchands qui se trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Espagnols.

VIII. Les ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, soussignés, avons reçû de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté Très-chrétienne, nos Maîtresse & Maître, avons signé les présentes, & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil sept cens douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.
(L. S.) COLBERT DE TORCY.

No. XI. Proclamation *De la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux style, pour la publication de la Trève.*

Tirée du Recueil de Lamberti, *tome VII*, *page* 489.

D'AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuse, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles se tiennent encore; & que pour prévenir l'effusion du sang chrétien & tous les évènemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux assurer le commerce de nos Royau-

yaumes & des E'tats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majesté Très chrétienne de ce qui suit, savoir :

Pièces justificatives 1re. partie.

Sur l'Amérique en général.

Qu'il y aura suspension générale de toutes actions & entreprises militaires, & de tous actes d'hostilité en général, entre les armées, troupes, flottes, escadres & vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du présent mois d'août jusqu'au 22 du mois de décembre prochain.

Et pour prévenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension; il a été convenu réciproquement que les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis le 19 du présent mois d'août, auquel le susdit Traité de suspension a été signé, & que tous les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris après six semaines depuis ledit 19e jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap jusques à la Ligne, soit dans l'océan ou dans la méditerranée, seront rendus des deux côtés.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de notifier le contenu ci-dessus à tous nos bons sujets; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaisir est tel; & Nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous

Traités & autres actes publics.

nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, d'empêcher tous actes d'hostilité, soit par terre ou par mer, contre Sa Majesté Très-chrétienne, ses vassaux ou sujets, durant ledit espace de quatre mois, sous peine d'encourir notre plus grande indignation. DONNE' à notre château de Windsor, le dix août mil sept cens douze, la onzième année de notre règne.

No. XI. *Proclamation pour la cessation des Hostilites en 1712.*

No. XII. Traité de Paix & d'Amitié, *Entre Sa Majesté Très-chrétienne, & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht le $\frac{31}{11}$ $\frac{mars}{avril}$ 1713.*

Le texte Latin est tiré des Actes & Mémoires concernant la paix d'Utrecht, *tome III*, *page* 145. La Version Françoise est tirée du Corps diplomatique, *tome VIII. partie I*, *page* 339.

(On supprime dans cette édition ce Traité que l'on trouve imprimé ailleurs, en plusieurs Livres que bien des personnes possédent)

No. XIII. TRAITE' DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre Louis XIV. Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Utrecht, *le* $\frac{31}{11}$ $\frac{mars}{avril}$ 1713.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII*, *partie I*, *page* 345.

(On supprime dans cette édition ce Traité, qui se trouve imprimé ailleurs en plusieurs Livres que bien des personnes possédent.)

No. XIV.

Piéces justificatives. Ire. partie.

Sur l'Amérique en général.

No. XIV. ARTICLES PRE'LIMINAIRES POUR PARVENIR A LA PAIX,

Signés à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748, entre les Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas.

No. XV. DE'CLARATION

Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des Préliminaires.

No. XVI. DE'CLARATION

Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amérique, & sur la cessation des hostilités par mer.

Traités & autres actes publics.

No. XVII. TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne, & les E'tats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

Auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes, & le Duc de Modéne (*).

* On supprime dans cette édition ces Traités & actes sous No. XIV. XV. XVI. XVII. parce qu'on les trouve dans le Recueil de Rousset, dans le Mercure Historique & dans d'autres Livres, que bien de personnes possédent.





MÉMOIRES SUR LES LIMITES DE L'ACADIE.

PIECES JUSTIFICATIVES SECONDE PARTIE.

Pièces produites par Messieurs les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire, du 11 janvier 1751.

N°. I. EXTRAIT de la concession de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. * *par Jacques Ier. Roi d'Angleterre, du mois d'Avril 1606.*

On retranche dans cette édition le texte Anglois qui se trouve dans l'édition originale in-4o.

JACQUES, par la grace de Dieu, &c. nos bien amés & fidèles sujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Westminster, & Edouard Marie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est en vertu de cette Charte qu'a été établie la Virginie en 1607. Si on la lit avec attention, on reconnoîtra que c'est moins une concession déterminée, qu'une permission provisionnelle de s'établir entre les limites prescrites, supposé que le terrein n'en fût point occupé. Or le terrein depuis

 le

Pièces des Commissaires Anglois.

No. I. *Charte de la Virginie de 1606.*

Marie Winghfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, E'cuyers, Guillaume Parker & George Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien, situés le long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferme, entre lesdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisinent, ou qui sont contenues dans l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies; la première, composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'associeroient avec eux pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-quatrième &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

le quarantième degré de latitude septentrionale, étoit occupé par M. de Monts, en vertu de ses lettres de 1603 & de 1605; par conséquent cette Charte porte en elle-même les preuves de son inutilité dans la contestation présente.

& le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il eſt dit ci-deſſus : & la ſeconde, compoſée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéreſſés de nos villes de Briſtol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'aſſocieroient pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue deſdites côtes de la Virginie & de l'Amérique : Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs deſirs pour l'avancement d'un ouvrage auſſi glorieux, qui pourra dans la ſuite, par la providence de Dieu tout-puiſſant, tendre à la gloire de ſa divine Majeſté par la propagation de la Religion chrétienne chez des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuſe de la véritable connoiſſance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les Infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des ſentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille ; Nous acceptons par ces préſentes, & conſentons à leurs ſupplications & louables deſirs : en conſéquence nous accordons & conſentons pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que leſdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & E'douard-Marie Weingfeild, intéreſſés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette colonie, ſeront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & éta-

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. I. *Charte de la Virginie de 1606.*

blir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'ouest & sud-ouest, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'est & au nord-est, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres *; pourront y habiter, de-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'est concédé que cinquante milles d'Angleterre de chaque côté de leur première habitation le long des côtes, & cent milles dans la profondeur des terres; ce qui fait pour les côtes seize lieues deux tiers de chaque côté, & trente-trois lieues un tiers de profondeur.

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les avis du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun autre de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse & le consentement du Conseil de ladite colonie. Nous accordons & consentons pareillement par ces présentes, pour Nous, nos hoirs & successeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Bristol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés seconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude *, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'é-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les bornes prescrites par cette Charte, à supposer qu'elle eût pû avoir son exécution, & qu'elle l'eût eue, ne passeroient pas au nord de la rivière de Sainte-Croix & de Canseau; & par conséquent toute la Baye Françoise & tout le nord de la Presqu'isle seroient restés à la France.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. I. *Charte de la Virginie de 1606.*

s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre, comme il est dit ci-dessus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'ouest, sud-ouest ou sud, suivant le gisement de la côte; & toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'est, nord-est ou nord, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres: pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les ordres du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse ou le consentement du Conseil de ladite colonie: Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui formera les derniers établissemens, ne pourra le faire que ce ne soit à cent milles de distance des établissemens de celle qui aura formé les premières habitations & plan-

plantations, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-dessus.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

N°. II. Charte *de la concession de la nouvelle E'cosse * au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques Ier. Roi d'Angleterre. Du* $\frac{10}{20}$ *Septembre* 1621.

On retranche ici le texte latin qui se trouve dans l'édition originale.

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi: A tous les bons citoyens de son royaume, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Vous saurez que nous avons toûjours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'E'cosse; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, sur-tout lorsque ces royaumes sont DE'POURVUS D'HABITANS

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* ON trouve une partie de cette Charte dans la description de l'Amérique par de Laët; il en faisoit si peu de cas, qu'il paroît ne l'avoir rapportée que pour ne rien omettre; & il croyoit si peu à l'existence de la Nouvelle E'cosse, ou à sa légitimité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement destiné à la description de la Nouvelle France, celle de tout le pays désigné par cette Charte;

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

BITANS *, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDELES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu: mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquises & subjuguées; & faisant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance, & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels: Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des grains, sans exportation d'argent: & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le com-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

te: & qu'il n'en dit pas un seul mot dans le livre III, où il décrit les possessions des Anglois en Amérique.

* Cette condition qui est inséparable du reste du titre, l'a rendu dans son principe, nul & de nul effet, puisque tout le pays qui y est décrit, avoit été concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

commerce eſt ſi diminué. A ces cauſes, & pour le bon, fidèle & agréable ſervice que nous a rendu & doit rendre dans la ſuite notre amé Conſeiller le Chevalier Guillaume Alexandre, le premier de ſes compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ſes propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-deſſous mentionnées: Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, proſpérité & paix des ſujets naturels de notre dit royaume d'E'coſſe, & ſuivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait juſqu'à préſent dans des cas ſemblables; de l'avis & conſentement de notre très-amé couſin & Conſeiller le Comte de Mar ſeigneur d'E'reskine & de Eareoch, notre grand Tréſorier, Reviſeur des comptes, Collecteur & Tréſorier des nouvelles acquiſitions & augmentations de ce royaume d'Ecoſſe, & des autres ſeigneurs Commiſſaires du même Royaume: Nous avons donné, accordé & diſpoſé, & par la teneur des préſentes, donnons, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & héritiers quelconques ou ayans cauſe, toutes & chacunes terres, continens & iſles ſituées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, ſitué environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant enſuite de ce promontoire & ſuivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appellé *Sainct Mary's Bay*, & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la gran-

de

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.*

de Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière ; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux isles appellées *Baccaloos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au promontoire du Cap-Breton, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés ; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération *, qui ren-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à laquelle on n'a cependant pas pû substituer d'autre nom, parce qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence est d'autant plus remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup plus connus que la plûpart des noms rapportés dans cette Charte.

renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus désignés, & en outre la grande isle communément appellée Isle de Sable ou de Sablon, gisant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle E'cosse; & ledit Sr. Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé

Oare,

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

Oare, c'eſt-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la ſuite, ou que l'on exploitera; laiſſant audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, tous les autres métaux en entier, ſoit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, ſans que Nous & nos ſucceſſeurs puiſſent en rien exiger, afin que ledit ſieur Guillaume ſoit plus en état de ſupporter les dépenſes conſidérables que lui cauſera l'exploitation deſdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouiſſance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuſes; comme auſſi la jouiſſance des forêts, buiſſons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau ſalée que dans l'eau douce, tant des poiſſons royaux que des autres; la liberté des chaſſes, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puiſſance, privilège & juriſdiction libre de royauté à perpétuité; en fait de chapelle & chancellerie: avec donation de patronage à l'égard des égliſes, chapellenies & Bénéfices, droit de fiefs & d'exigence de ſervice de la part des vaſſaux; avec les offices & dignités de haute juſtice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-deſſus mentionnés: en outre, la puiſſance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins deſdites terres; des cours de Juſtice & d'Amirauté, dans l'eſpace compris entre leſdites limites des ports & mers ci-deſſus mentionnés; & en outre, la liberté d'impoſer, de

de diminuer & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'E'cosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des patentes libres, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit l'être insérée dans ces présentes patentes: Faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos héritiers & Lieutenans généraux, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesdites terres ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix,

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'E'cosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente: Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine

pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans cause, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-après mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de constituer des droits & des pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroisse-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

ment des colonies; lui laissant la liberté de les déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle E'cosse; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet, en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leurs personnes, biens ou effets; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on sera convenu, & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiroient considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés & au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y seront intéressés, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises: & pour en rendre l'exécution

plus

plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des présentes, donnons & accordons pleine licence, liberté & pouvoir audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, de choisir, nommer, assigner, établir & ordonner un Conservateur des libertés & privilèges que nous lui avons accordés en vertu des présentes, à lui & ses ayans cause; lequel Conservateur fera exécuter avec promptitude & diligence les loix & statuts qui seront faits par ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné par ces présentes: Nous voulons & nous ordonnons que la puissance dudit Conservateur, dans les affaires & les causes qui concerneront les personnes contractantes dans ladite plantation, sera absolue, sans aucun appel ou délai quelconque; lequel Conservateur possédera & jouira de tous les privilèges, immunités, libertés & dignités quelconques que tout Conservateur des privilèges d'E'cosse chez les étrangers a toûjours possédés, soit en France, en Flandre ou en tout autre pays; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle E'cosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou dé-

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

putés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle E'cosse & ses confins, & les sociétés & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi-bien que de toutes les choses qui appartiendront, de quelque manière que ce soit, auxdites personnes, de les convertir à son propre usage & à celui des siens susdits: Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'cosse pour y commercer, soient informés plus amplement de nos intentions, & se soûmettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procu-

procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande*; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle Ecosse*; un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde dudit Conservateur, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Ministres

 nom-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages observent fidèlement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume ou aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle E'cosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions

sur

ſur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos ſujets compris dans leſdites limites de ladite province de la Nouvelle E'coſſe, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes néceſſaires pour la défenſe du peuple & deſdites colonies, pour leur amélioration & accroiſſement; avec plein-pouvoir, privilège & liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou leurs ſubſtituts, de naviger dans toutes les mers ſous notre pavillon & étendards, avec autant de vaiſſeaux & auſſi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de tranſporter toutes les perſonnes qu'ils voudront dans leſdites terres d'E'coſſe, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, nos ſujets ou les perſonnes deſirant de l'être & de faire le voyage, avec le tranſport de leurs beſtiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute eſpèce, armes & inſtrumens militaires, toutes les commodités & choſes néceſſaires à l'uſage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec leſdites colonies; comme auſſi de tranſporter dudit pays dans notre royaume d'E'coſſe toutes les commodités & marchandiſes néceſſaires, ſans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, ſuſpendant quant à ce point leur office pendant l'eſpace de ſept ans, à compter du jour de la date des préſentes; laquelle exemption

Piéces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite; & après les treize années écoulées, il sera permis à Nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ce royaume d'E'cosse à la dite province, ou de ladite province à notre Roïaume d'E'cosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coûtume du commerce, sans aucune autre imposition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle somme de cinq livres sur cent sera payée par ledit sieur Guillaume & ses ayans cause, à nos Officiers constitués à cet effet; & dès-lors il sera permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de transporter les mêmes biens de notre royaume d'E'cosse dans d'autres parties ou régions étrangères, sans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou successeurs, ou à quelques autres que ce soit; pourvû cependant que lesdits biens soient remis derechef sur les vaisseaux dans l'espace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme

qui

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

qui nous est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'E'cosse à la province de la Nouvelle E'cosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'E'cosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle E'cosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle E'cosse, au delà & par-dessus la somme susdite à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'cosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçûe pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substituts, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'cosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soûmettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens sus-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

dits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts, & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle E'cosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus strictes que ceux qui sont prescrits par les présentes; Voulons, ordonnons & prescrivons très-strictement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion: Et parce qu'il peut se faire que ceux qui devront être transportés dans lesdits lieux, deviennent refractaires & refusent d'aller dans les-

lesdits lieux, ou bien résistent audit sieur Guillaume & aux siens susdits; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillis royaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & ministres de justice quelconques, assistent, prêtent main-forte, & secourent ledit sieur Guillaume & ses délégués & autres susdits, dans toutes & chacunes choses légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accordé ci-dessus, de la même manière que s'ils avoient notre concession spéciale à cet effet: Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos héritiers & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos héritiers & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations,

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

tions, tous les biens qu'ils auront enlevés, & donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une parfaite satisfaction ; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauve-garde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus : Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentils-hommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'cosse, pourvû qu'ils ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelqu'ordonnance spéciale ; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette dans ces sortes de temps à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'cosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie ; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leur Conservateur ou députés, d'exiger & requérir le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies : de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la nouvelle E'cosse ou

ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qu'ils y laisseront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre royaume d'E'cosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit Guillaume Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront; & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits: Et de plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province de la Nouvelle E'cosse toute entière, aussi-bien que les terres de la Nouvelle E'cosse, avec toutes leurs limites, mers, minéraux d'or & d'argent, de plomb, de cuivre, d'acier, d'étain, de fer, avec toutes les autres mines quelconques, perles, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, pêches tant en eaux douces que salées, tant des poissons royaux que d'autres: villes libres, ports francs, bourgs, cités, bourgs de

Piéces des Commiſſaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.*

de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, juriſdictions & toutes les choſes tant générales que particulières ci-deſſus mentionnées, en un ſeul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'coſſe*: Voulons & accordons, & pour Nous & nos ſucceſſeurs, décernons & ordonnons que la ſeule priſe de poſſeſſion qui ſera faite à l'avenir par ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits, ſur une partie dudit fonds des terres & province ſuſdite, ſera ſuffiſante pour tout le pays avec ſes parties, dépendances, privilèges, caſuels, libertés & immunités ci-deſſus mentionnées; ſans qu'aucune autre priſe de poſſeſſion particulière ſoit faite par lui & les ſiens ſuſdits dans aucune autre partie ou lieu, en vertu de laquelle priſe de poſſeſſion & de tout ce qui doit s'enſuivre, Nous, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, avons accordé & accordons par la teneur des préſentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la poſſeſſion & jouiſſance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'coſſe, avec toutes ſes limites compriſes dans l'étendue des mers ci-deſſus aſſignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres précieuſes, forêts, buiſſons, pâturages, marécages, lacs, eaux, pêches tant en eaux douces qu'en eaux ſalées, tant des poiſſons royaux que d'autres; villes libres, bourgs libres, ports, cités & bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, moulins, charges & juriſdictions, & toutes les autres choſes,

choſes, tant générales que particulières, ci-deſſus mentionnées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, caſuels & ce dont on a fait mention ci-deſſus, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens à perpétuité, de la manière ci-deſſus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites priſes en ligne droite; comme auſſi la poſſeſſion des maiſons, édifices, bâtimens conſtruits ou à conſtruire, bois, plaines, marais, marécages, chemins, franche-court, routes, eaux, étangs, ruiſſeaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chaſſes des oiſeaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, colombiers & pigeonniers, bruyères, landes, brouſſailles, genets, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbriſſeaux, carrières, matières à faire de la chaux, & tout ce qui en dépend, avec des cours & leurs dépendances; droit de ſeigneur ſur les vaſſaux, droits de remiſe, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-foſſe, droit de franche-court, droit de *ſoc*, de *ſak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrak*, *wavi*, *vek*, *venyſone*, *pit* & *gallous*; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant ſous terre que ſur terre, & dans l'étendue & aux environs dudit pays; & d'en jouir pour la ſuite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paiſiblement, ſans aucune révoca-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

vocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos héritiers & successeurs, un denier de monnoie d'E'cosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & seulement lors qu'on exigera ce droit : & encore qu'à raison de la tenue desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse nous puissions exiger ce droit, s'il arrive cependant que ledit droit & ladite Blanche-ferme vienne à manquer & ne nous soit pas payé à cause de la distance considérable depuis lesdites terres jusqu'à notre royaume d'E'cosse, sur-tout lorsque quelque héritier ou successeur dudit sieur Guillaume entreront en possession desdites terres, ne voulant pas pour cette raison que lesdites terres soient privées d'un possesseur en quelque temps que ce soit, ou que ledit sieur Guillaume & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour nous & nos successeurs avons renoncé & déchargé, & par la teneur des présentes, renonçons & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, dudit droit, & qu'à raison du défaut de payement lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point entre nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses héritiers ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites ter-

terres, nous faſſent hommage à Nous & à nos ſucceſſeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront puiſſance à cet effet, & qu'en entrant dans la jouiſſance deſdites terres ils ſoient reçûs & mis en poſſeſſion par Nous, ſelon les loix & ſtatuts de notredit royaume d'E'coſſe: Enfin nous voulons, décernons & ordonnons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que les préſentes patentes & inféodation concernant le domaine deſdites terres & pays de la nouvelle E'coſſe, ſes privilèges & libertés, ſoient ratifiées, approuvées & confirmées dans la prochaine aſſemblée de notre Parlement d'E'coſſe, afin qu'elles y reçoivent la force & efficace de Decret: En vertu de quoi Nous, pour Nous & nos ſucceſſeurs, déclarons que les préſentes ſeront un garant ſuffiſant, & promettons en foi de Prince qu'elles ſeront ratifiées & approuvées, & même de les réitérer, renouveller, étendre & énoncer dans la forme la plus ample, toutes les fois qu'il plaira audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits: En outre il nous a plû, & nous ordonnons & commandons à nos très-amés . . . .
nos Vicomtes ſpécialement conſtitués en cette partie, après qu'ils auront vû les préſentes ſcellées de notre grand ſceau, de donner & accorder audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, ſon procureur ou ceux qui auront procuration de lui, l'état & poſſeſſion actuelle & réelle des terres, domaines, baronnies & autres choſes ſuſdites, avec toutes les libertés, privilèges, immunités & tout ce qui eſt exprimé ci-deſſus: déclarons par la teneur des préſentes, ladite poſſeſſion auſſi légitime & formelle que ſi elle étoit ordonnée & ſcel-

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. II. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.*

lée sous la forme la plus ample & avec toutes les clauses nécessaires à cet effet, ce dont nous donnons dispense pour Nous & nos successeurs à perpétuité: en témoignage de quoi nous avons ordonné qu'on apposât aux présentes notre grand sceau, en présence de nos très-amés Conseillers & cousins Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran, seigneur d'E'van; George Comte Maréchal, seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; Alexandre Comte de Dumfermsine, seigneur de Fyerie, & notre Chancelier; Thomas Comte de Melross & notre Secrétaire; nos très-amés Conseillers, E'cuyers, les sieurs Richard Cockburne, le jeune, de Cleikingtourne, Garde de notre sceau secret; George Stay de Kinfarms, Clerc des archives de nos registres & de notre Conseil, & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNE' en notre château de Windsor, le dix de septembre, l'an du Seigneur mil six cens vingt-un, & de nos regnes cinquante-cinq & dix-neuf. Signé de la main du Roi notre souverain Seigneur, & de celles du Chancelier, Trésorier & Secrétaire du Prince, & de tous les autres Commissaires & Seigneurs du Conseil privé d'E'cosse.

Extrait des registres conservés dans les Archives, & conforme auxdits registres, contenant ici vingt-une pages précédentes; par moi Guillaume Hal, un des principaux Clercs du Conseil, comme ayant spécialement reçû commission à cet effet d'Alexandre seigneur de Polwarth, Clerc des Archives & des Registres.

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

No. III.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

No. III. *Charte de la concession des terres, Baronnie & domaines de la Nouvelle E'cosse * au Chevalier Guillaume Alexandre de Menstrie, par Charles Ier. Roi d'Angleterre. Du 12 Juillet 1625.*

On supprime ici le texte latin qui se trouve dans l'édition originale.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi: A tous les bons citoyens de son royaume, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Savoir faisons que nous avons toûjours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre Royaume d'E'cosse; & que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Quoique cette pièce soit presque une copie de la Charte de 1621, ce n'en est cependant point une confirmation, comme on pourroit le présumer de ce qu'en ont dit MM. les Commissaires Anglois, paragraphe XL, & de ce que nous en avons dit nous-mêmes après eux. La Charte de Jacques Ier, de 1621, n'y est pas même rappelée: par celle-ci le Roi Charles Ier. fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puisqu'il n'y parle de l'établissement de la prétendue Nouvelle E'cosse, que comme d'une chose à faire, & non comme d'une chose commencée; & qu'il ne dit pas un mot du voyage entrepris par les ordres de Guillaume Alexandre, suivant Laët en 1622, & terminé infructueusement en 1623.

On supprime à dessein plusieurs autres réflexions sur ces deux Actes: quand ils auroient eu dans leur temps toute la validité qu'ils n'avoient pas, ils auroient été détruits sans retour par les Traités de Suze & de Saint-Germain.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III.
Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.

que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, sur-tout lorsque ces royaumes sont DEPOURVUS D'HABITANS, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu: mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles Terres qu'ils ont acquises & subjuguées; & faisant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance, & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels: Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des grains, sans exportation d'argent; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable

ble ſervice que nous a rendu & doit rendre dans la ſuite notre amé Conſeiller le ſieur Guillaume Alexandre, Chevalier, le premier de ſes compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ſes propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-deſſous mentionnées: Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, proſpérité & paix des ſujets naturels de notredit Royaume d'E'coſſe, & ſuivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait juſqu'à préſent dans des cas ſemblables; de l'avis & conſentement de notre très-amé couſin & Conſeiller le Comte de Mar ſeigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Tréſorier, Reviſeur des comptes, Collecteur & Tréſorier des nouvelles acquiſitions & augmentations de ce Royaume d'E'coſſe, & des autres ſeigneurs Commiſſaires du même Royaume; Nous avons donné, accordé & diſpoſé, & par la teneur des préſentes, donnons, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & héritiers quelconques ou ayans cauſe, toutes & chacunes terres, continens & iſles ſituées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, ſitué environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant enſuite de ce promontoire & ſuivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Sainct Mary's Bay*, & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'é-

Pieces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Écosse, de 1625.*

tend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au promontoire du Cap-Breton, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous

lui

lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages, ci-dessus mentionnés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gissant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle E'cosse; & ledit Sr. Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux ; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses ; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques ; avec puissance, privilège & jurisdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie; avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenies & Bénéfices, droit de Fief & d'exigence de service de la part des vassaux; avec les offices & dignités de haute Justice & d'Amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés: en outre, la jouissance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés ; & en outre, la liberté d'imposer, de lever & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'E'cosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers

&

& bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme auſſi libre & auſſi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédéceſſeurs auroient donné ou pû donner des chartes, lettres patentes, des inféodations, donations ou diplomes, à tout ſujet de quelque qualité ou degré que ce ſoit, à toute ſociété ou communauté, pour habiter des terres étrangères, ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme auſſi libre & auſſi ample qu'elle pourroit l'être, inſérée dans ces préſentes patentes: Faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de repréſenter notre perſonne royale, tant par mer que par terre dans leſdites contrées, mers, rivages & confins ſuſdits, ſoit en allant dans leſdites terres ou tant qu'il y demeurera, ſoit en s'en retournant pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos ſujets qui iront dans leſdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, ſoit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, ſtatuts, conſtitutions, décrets, inſtructions, formes de gouvernement, charges de magiſtrature; & cela, dans les bornes deſdites terres & ſelon le bon plaiſir dudit ſieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ſes habitans, dans toutes les cauſes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ſes

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays: de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'E'cosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rebellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la suite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque jurisdiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente: Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans cause, de conferer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-dessous men-

mentionné; lui laiſſant la liberté de donner une portion ou différentes portions deſdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même conſtruire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou ſciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité deſdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de conſtituer des droits & des pouvoirs, de déſigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres miniſtres quelconques pour l'adminiſtration de la juſtice dans toute l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, ſoit pour aller par mer auxdites terres, ſoit pour en revenir, comme il lui ſemblera néceſſaire, ſelon les qualités, conditions & mérite des perſonnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies deſdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui expoſeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroiſſement des colonies; lui laiſſant la liberté de les dépoſer de leurs charges, de modifier ou de changer leſdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ſes ayans cauſe: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter ſans de grands travaux & des dépenſes conſidérables, qu'ils exigent même des ſommes d'argent qui ſurpaſſent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les ſecours de pluſieurs; à ces cauſes, Nous voulons que tous ceux de nos différens ſujets qui

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle E'cosse; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet, en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leurs personnes, biens & effets; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on sera convenu, & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiroient considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés, au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y seront intéressés, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des présentes donnons & accordons pleine puissance aux seigneurs de notre Conseil, de les réduire dans l'ordre & punir les violateurs de ces contrats ou traités, qui ont pour objet le transport des hommes; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets,

soient

ſoient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle E'coſſe avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le deſſein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la ſuite que ſans la permiſſion dudit ſieur Guillaume, de ſes hoirs ou députés, leſdites perſonnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle E'coſſe & ſes confins, & les aſſociations & colonies ſuſdites dont elles étoient membres & avec leſquelles elles vivoient en ſociété, & que leſdites perſonnes ſe tranſportent chez des peuples Sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déſerts; alors leſdites perſonnes perdront, à raiſon de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; & il ſera permis audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits, de les appliquer au fiſc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer auſſi-bien que de toutes les choſes qui appartiendront, de quelque manière que ce ſoit, auxdites perſonnes, de les convertir à ſon propre uſage & à celui des ſiens ſuſdits: Et afin que tous nos bien amés ſujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'coſſe pour y commercer, ſoient informés plus amplement de nos intentions, & ſe ſoûmettent à la puiſſance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conſeiller le ſieur Guillaume Alexander & aux ſiens ſuſdits, pour toutes les commiſſions, contrats de donation qu'il accordera & conſtituera

Pièces juſtificatives.
IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

stituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande*; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse*; un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde du Conservateur des privilèges de la Nouvelle E'cosse, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la Nouvelle E'cosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils

qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou ayans cauſe, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Miniſtres nommés de leur part, pleine & abſolue puiſſance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, aſſemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puiſſance ſur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages obſervent fidélement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, pour l'honneur, l'obéiſſance & le ſervice de Dieu, comme auſſi pour affermir, défendre & conſerver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, leurs députés, ſubſtitués ou déſignés par eux, pour leur défenſe & ſûreté, en tout temps & dans des circonſtances légitimes, d'attaquer inopinément, ſaiſir, chaſſer & courir ſus & repouſſer par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, ſans une permiſſion expreſſe dudit ſieur Alexandre ou des ſiens ſuſdits pretendroient habiter leſdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle E'coſſe, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oſeroient apporter quelque dommage, détriment, deſtruction,

Piéces juſtificatives.
IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

tion, léfion ou invafion à l'égard de ladite province ou de fes habitans; & pour plus grande facilité il fera permis au fieur Guillaume Alexandre, aux fiens fufdits ou leurs députés, facteurs ou perfonnes défignées, d'exiger & de lever des contributions fur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos fujets compris dans lefdites limites de ladite province de la Nouvelle E'coffe, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes néceffaires pour la défenfe du peuple & defdites colonies, pour leur amélioration & accroiffement; avec plein pouvoir, privilège & liberté audit fieur Guillaume Alexandre & aux fiens fufdits ou leurs fubftituts, de naviger dans toutes les mers fous notre pavillon & étendards, avec autant de vaiffeaux & auffi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de tranfporter toutes les perfonnes qu'ils voudront dans lefdites terres d'E'coffe, de quelque qualité ou condition qu'elles foient, nos fujets ou les perfonnes defirant de l'être & de faire le voyage, avec le tranfport de leurs beftiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute efpèce, armes & inftrumens militaires, toutes les commodités & chofes néceffaires à l'ufage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec lefdites colonies; comme auffi de tranfporter dudit pays dans notre

notre royaume d'E'coſſe toutes les commodités & marchandiſes néceſſaires, ſans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, ſuſpendant quant à ce point leur office pendant l'eſpace de ſept ans, à compter du jour de la date des préſentes; laquelle exemption eſt accordée pour l'eſpace de treize années conſécutives, & par la teneur des préſentes l'accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, ſur les marchandiſes dont il ſera fait mention dans la ſuite; & après les treize années écoulées, il ſera permis à Nous & à nos ſucceſſeurs, de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ce royaume d'E'coſſe à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'E'coſſe ou dans ſes ports quelconques par ledit ſieur Guillaume, la ſeule ſomme de cinq livres ſur cent, ſelon l'ancienne coûtume du commerce, ſans aucune autre impoſition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle ſomme de cinq livres ſur cent ſera payée par ledit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, à nos Officiers conſtitués à cet effet; & dès-lors il ſera permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de tranſporter les mêmes biens de notre royaume d'E'coſſe dans d'autres parties ou régions étrangères, ſans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou ſucceſſeurs, ou à quelques autres que ce ſoit; pourvû cependant que leſdits biens ſoient remis derechef ſur les vaiſſeaux dans l'eſpace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

& accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'E'cosse à la province de la Nouvelle E'cosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'E'cosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle E'cosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle E'cosse, au delà & par-dessus ladite somme à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'cosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçûe pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substituts, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter

biter dans la Nouvelle E'cosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soûmettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle E'cosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus précis que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-étroitement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il re-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

présente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion: Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & E'tats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlévent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos hoirs & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou E'tats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos hoirs & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une pleine satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre

vre les délinquans en ennemis & de courir sus : Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'cosse, pourvû qu'ils ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelqu'ordonnance spéciale; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'cosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leurs Conservateurs ou députés, de requérir & d'exiger le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies : de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la Nouvelle E'cosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qui y naîtront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre Royaume d'E'cosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés : En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit Guillaume Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie,

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de* 1625.

pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront: & s'il s'éleve quelque difficulté ou quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits. De plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance Royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province toute entière & les terres de la Nouvelle E'cosse, ainsi que toutes leurs limites & confins en un seul, entier & libre domaine & Baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse*: Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons qu'une seule prise de possession qui sera faite à présent & dans tout le temps à venir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie desdites terres, sera suffisante pour tout le pays avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, casuels & immunités ci dessus mentionnées: sans que ni lui ni les siens susdits soient tenus d'aucune autre prise de possession spéciale ou particulière d'aucune autre partie; en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance pour

pour toûjours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées ; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, casuels & autres droits ci-dessus exprimés, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, pour être tenus de Nous & de nos successeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite, tant en longitude qu'en latitude ; comme aussi la possession des maisons, édifices construits ou à construire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs, ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasses des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, lapins & garennes, colombiers & pigeonniers, atteliers, forges, bruyères, genêts, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, avec cours de Justice & leur ressort, droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franchecourt, droit de *sok*, de *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrark*, *wavi*, *veck*, *venysone*, *pit* & *gallous* ; avec toutes les autres libertés, priviléges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & qui regardent ou doivent justement re-

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

regarder de près ou de loin le susdit domaine, Baronnie & droits régaliens en quelque manière que ce soit; & d'en jouir par la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos hoirs & successeurs, un denier de monnoie d'E'cosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & au cas seulement qu'on demandât ce droit: & parce que lesdites terres de la Nouvelle E'cosse étant tenues en *Blanche-ferme*, seroient sujettes à tomber en notre main toutes les fois que les héritiers ou ayans cause quelconques dudit sieur Guillaume Alexandre n'en auroient pas pris possession suivant les loix, ce qui leur seroit difficile à cause de l'éloignement, & que nous aurions droit d'en jouir jusqu'à cette prise de possession ou entrée légitime du légitime héritier; Nous ne voulant pas que lesdits pays puissent jamais tomber en nos mains par faute de ladite entrée légitime, ni que le sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, de ladite obligation d'entrée légitime, faute de laquelle lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre pos-

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses hoirs ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pouvoir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit Royaume d'E'cosse; dans lequel cas les hoirs & ayans cause du sieur Guillaume Alexandre, nonobstant le défaut de prise de possession, jouiront & posséderont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle E'cosse, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privilèges & libertés desdites terres, comme si ladite prise de possession n'eût point manqué, ou que lesdites terres n'eussent point tombé en vacance par ce défaut. Lesquelles terres & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant de la terre ferme que des isles & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux salées qu'en eaux douces, tant des poissons royaux que des autres, avec les perles, pierres précieuses, veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privilèges, libertés, immunités, prérogatives, charges, jurisdictions qui auront appartenu audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & ayans cause, & qui auront été resignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit sieur & ses ondés de procuration : & ce pour la nou-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

velle inféodation héréditaire desdites terres en vacance, en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause susdits, en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainsi qu'il a été dit, avec dispense de l'obligation d'entrée légitime, en la manière susdite: Nous de l'avis susdit, & à cause du bon, fidèle & gratuit service qui nous a été rendu par ledit sieur Guillaume Alexandre; & ayant égard aux grandes dépenses *qu'il sera obligé de faire pour la plantation dans lesdites limites du domaine & pays de la Nouvelle E'cosse & leur réduction sous notre obéissance*, & pour d'autres causes graves & onéreuses, Nous avons donné de nouveau, accordé & disposé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons & disposons audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, toutes & chacunes les terres susdites, domaines & pays de la Nouvelle E'cosse, avec tous les châteaux, tours, forteresses, manoirs, édifices construits & à construire, jardins, vergers, plantations, prairies, pâturages, forêts, bruiéres, moulins & moûtures, & terres sujettes auxdits droits, pêches, tant des poissons rouges que des blancs, saumons, grands & petits poissons, tant en eaux douces qu'en eaux salées, avec toutes les dixmes en gerbe qui leur appartiennent, y compris tant les grosses que les menues, avec droit de Patronage & de nomination aux Bénéfices, E'glises, & Chapellenies, & tous les autres droits annexés & dépendans, droit de fief & d'exigence de services dans lesdites terres, avec toutes les pierres précieuses, cristaux, aluns, coraux & tous les autres minéraux, veines, pier-

pierreries, tant des métaux & minéraux royaux d'or & d'argent renfermés dans l'étendue desdites terres & domaine de la Nouvelle E'cosse, que des autres minéraux quelconques, avec toutes leurs parties, portions, dépendances, privilèges, libertés & immunités de toutes & chacunes les terres, domaines & pays de la Nouvelle E'cosse, avec pleine puissance & privilège audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de rechercher, fouiller & remuer les terres pour en retirer les métaux; de les exploiter, purger, purifier; de s'en servir, de les convertir & appliquer à son propre usage, nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie des métaux royaux, communément appellée *Oare*, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la suite desdites terres; & quant au reste des autres métaux, minéraux, pierres précieuses & pierreries quelconques, ils appartiendront audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, & ce à perpétuité, avec pleine puissance de s'en servir & de les convertir à leur propre usage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de bâtir & faire construire dans toute l'étendue dudit pays, comme ils le jugeront à propos, des villes, des bourgs libres de baronnie, des villages & métairies, des ports & des rades; d'établir & désigner des foires & des marchés, tant dans les villages qu'autre part; d'imposer, lever & recevoir tous & chacuns les impôts, droits d'ancrage & les autres droits des villes, bourgs & ba-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

baronnie, villages, métairies, foires, marchés, ports libres, baies, rades, avec tous les casuels, profits & émolumens quelconques: De décorer lesdites villes & bourgs, tant en dedans qu'au dehors, de Magistrats habiles & capables, des Juges de paix, de Baillis, de Sénateurs, Juges de police, d'autres Officiers, Bourgeois libres, d'Entrepreneurs de manufactures, d'artisans & ouvriers de toute espèce, avec leurs Doyens & toutes autres choses à ce requises, avec pleine puissance, privilège & liberté à eux, & à leurs libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des saumons, des harengs & des denrées & marchandises de tout genre, de bâtir des églises, des chapelles, des hôpitaux, hôtels-dieu, des lieux d'hospice & de retraite, d'élever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher auxdites églises des Docteurs, des Prédicateurs & des Ministres; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir des petites écoles, des collèges & universités sous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Professeurs de toutes sciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur subsistance: comme aussi d'y établir des Prélats, Archevêques, E'vêques, Curés & Vicaires dans les églises paroissiales; de partager & diviser toute l'étendue dudit pays en différens Vicomtés, Provinces & Paroisses, afin de mieux pourvoir à l'administration des E'glises & des Vicomtés, & à toute autre police civile: Et pareillement de fonder, ériger & instituer un Sénat, des lieux & des collèges de Justice, des Con-

Conseillers, des Sénateurs & Assesseurs pour l'administration de la Justice, & ce dans toute l'étendue dudit pays; & en outre d'ériger & désigner des conseils secrets & privés, & des assemblées pour le bien public & l'utilité dudit pays; de donner & accorder des titres, des honneurs & dignités aux Membres qui les composeront, de créer des Clercs & leurs Huissiers, d'établir des sceaux & d'établir des archives avec leurs Gardes; comme aussi d'ériger & instituer des Officiers d'état, un Chancelier, un Trésorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur ou Clerc général des comptes, rôles & collections, & des Clercs d'archives & des rôles, des Gardes de Justice, un Clerc Directeur, ou des Directeurs de la chancellerie, un Conservateur ou des Conservateurs des privilèges dudit pays, des Avocats des Procureurs, des Solliciteurs de causes, des Agens & tous les autres membres nécessaires; & pareillement de convoquer, d'assembler & de constituer des assemblées & des convocations de Prélats ecclésiastiques, & que ces assemblées soient générales, synodales, provinciales, ou de tout autre genre qu'on le jugera à propos pour la police & la discipline ecclésiastique; comme aussi d'autoriser, réaliser & confirmer les mêmes assemblées, conseils & congrégations par des actes, des statuts & des décrets, afin de leur donner plus d'autorité: En outre Nous avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, Lieutenans généraux de Nous, nos hoirs & successeurs, pour représenter

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

senter notre Personne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il sera en voyage, soit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, sans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres personnes, tant par mer que par terre, de l'usurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénéfice, autorité, intérêt dans l'étendue desdites limites & domaine de la Nouvelle E'cosse, comme aussi de toute jurisdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou subséquent quelconque; & avec puissance spéciale audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de gouverner, régir, punir & pardonner à tous nos sujets & autres qui habiteront dans l'étendue desdites limites & pays de la Nouvelle E'cosse, ou qui y feront voyage, & qui violeront la paix & les loix dudit pays de la Nouvelle E'cosse, d'y faire établir & créer des loix tant civiles que criminelles, avec des loix concernant la justice, l'Amirauté, les sénéchaussées, la royauté & vicomté selon leur bon plaisir, pourvû que lesdites loix soient conformes, autant que faire se pourra, aux loix de notre Royaume d'E'cosse, ayant cependant égard aux circonstances du lieu, du pays, des personnes & de leurs qualités; & pareillement de désigner les Gouverneurs, Commandans & Chefs de toutes & chacunes desdites villes, bourgs ports de mer, rades, baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & forteresses, tant par mer & sur les côtes maritimes que par terre, bien & suffisamment munis,

ren-

renforcés & fortifiés de troupes pour la manutention, défenſe & conſervation deſdits lieux & forts, & pour repouſſer toutes les invaſions tant domeſtiques qu'extérieures; de convoquer, d'aſſembler & faire aſſembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occaſions néceſſaires à l'effet preſcrit, pour repouſſer & réſiſter à toutes les autres forces & violences quelconques: Et pour la plus grande ſûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, donnons puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits de tranſporter dudit royaume & autres limites toutes ſortes de munitions, des canons de toute eſpèce, grands, moyens & petits canons, demi canons, ellingues, fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres inſtrumens & machines de guerre, petits fuſils, appelés communément mouſquets, carabines, piſtolets, avec de la poudre & des bales, & autres choſes néceſſaires, avec des armes offenſives & défenſives, de porter & de ſe ſervir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle E'coſſe, que dans le paſſage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons aſſociés ou ſubordonnés: Nous, de l'avis ſuſdit, avons fait, conſtitué & ordonné, & par la teneur de la préſente, faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, nos Juſticiers généraux dans toutes les cauſes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, grand Amiral & Seigneur des droits royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

les droits royaux de cette contrée, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, d'user, exercer & jouir de toutes & chacunes jurisdictions susdites, charges de judicature, avec tous les privilèges, prérogatives, immunités & casuels desdites charges, de la même manière & aussi librement que quelqu'autre Justicier ou Justiciers généraux, Sénéchaux, Amiraux, Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux ont eu ou pû avoir possédé, joui de ces sortes de charges, dignités & prérogatives dans quelqu'un de nos royaumes, limites & domaines quelconques, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de constituer, choisir, nommer & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Huissiers priseurs & autres membres des judicatures & jurisdictions susdites respectivement avec tous les fiefs, impôts & casuels qui y appartiennent, comme ils le jugeront convenable, sans aucun préjudice de toutes les autres inféodations, droits ou dispositions faites par Nous ou nos prédécesseurs à une personne quelconque, ou à différentes personnes qui sont ou qui seront parties intéressées dans ladite colonie de la Nouvelle E'cosse, & cela sur la résignation seulement, & non autrement, dudit Guillaume Alexandre, des parties quelconques ou portions dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec les privilèges & immunités des inféodations mentionnées: Et comme à raison du grand intervalle & distance dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, de notredit ancien Royaume d'E'cosse, & comme on ne peut aller ni facilement ni commodément dans

dans ledit pays que dans les temps d'été, & que ledit pays manque de tabellions & de notaires requis pour se mettre en possession des fonds & seigneuries, & que cette possession ne peut se prendre dans tous les temps sur ledit lieu, & qu'ayant même égard aux grands & différens inconvéniens qui peuvent arriver lorsqu'on ne se met pas en possession dans le temps convenable, Nous voulons y pourvoir par le présent Diplome, comme aussi aux différentes Chartes & semblables inféodations accordées & à accorder dans lesdites terres & domaines de la Nouvelle E'cosse, ou dans quelque partie d'icelles : C'est pourquoi afin que la présente Charte soit plus efficace, & que la possession puisse se prendre plus aisément, il est nécessaire que la possession de toutes les terres dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse se prenne dans notredit Royaume d'E'cosse, & cela dans le lieu le plus célébre dudit Royaume, ce qui ne peut se faire convenablement & légitimement sans une union expresse dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse : C'est pourquoi pour la facilité, commodité & convenance de ladite prise de possession, Nous, de l'avis susdit, avons annexé, uni & incorporé, & par la teneur de la présente, unissons, annexons & incorporons à notredit Royaume d'E'cosse tout ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec ses dixmes à la gerbe & autres dixmes, & toutes ses parties, appartenances, droits, privilèges, jurisdictions & libertés, & généralement & spécialement tout ce qui a été ci-dessus mentionné; & par la teneur de la présente, voulons, déclarons, décernons & ordonnons

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

que la seule prise de possession qui se doit faire à notre Château d'E'dimbourg, comme le principal & le plus célèbre lieu de notredit Royaume d'E'cosse, de toutes & chacunes les terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse en tout & en partie, avec les dixmes à la gerbe & autres dixmes, est & sera une prise de possession suffisante pour toutes les terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, & pour chaque partie d'icelles, avec toutes les dixmes, droits & appartenances respectivement, & avec tous les privilèges, jurisdictions & libertés du même pays, & toutes les autres prérogatives spécialement & généralement ci-dessus mentionnées, nonobstant que les mêmes terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse soient très-distans & éloignés de notredit Royaume d'E'cosse, sur quoi Nous, de l'avis & consentement susdits, avons dispensé, & par la teneur de la présente, dispensons à perpétuité, sans préjudicier & déroger en aucune façon aux privilèges & prérogatives accordés audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause pour l'établissement des loix, actes & constitutions de toutes & chacunes desdites terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant par mer que par terre, & par la teneur des présentes, déclarons que nonobstant ladite union (que nous déclarons n'être seulement accordée que pour la commodité & convenance de la prise de possession), ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse sera jugé, régi & gouverné selon les loix & constitutions faites, à faire, à constituer, à établir par ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs, ayans cause & inté-

intéressés audit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, de la même manière & aussi librement à cet égard, que si ladite union n'eût point été faite & accordée: Et en outre il sera permis, nonobstant ladite union, au dit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de donner, accorder & disposer de quelques parties & portions desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, qui leur appartiennent héréditairement, en faveur de quelques personnes que ce soit, leurs hoirs ou ayans cause, avec les dixmes à la gerbe & autres (pourvû que ces personnes soient nos sujets), pour être tenues dudit sieur Guillaume Alexandre ou de Nous & nos successeurs, soit en blanche ferme, ferme fieffée, ferme simple ou de relief selon leur bon plaisir, de titrer & dénommer les mêmes parties & portions de quelques noms, titres & dénominations selon qu'ils le jugeront convenables, ou selon le desir & l'option dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, lesquelles inféodations & dispositions seront approuvées & confirmées par Nous & nos successeurs, librement sans aucune composition & payement: De plus, Nous & nos successeurs recevrons les résignations que fera ledit sieur Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de toutes lesdites terres & domaines de la Nouvelle E'cosse ou de quelque partie d'icelles, en nos mains & celles de nos successeurs & Commissaires susdits, avec les dixmes à la gerbe & autres, & toutes autres prérogatives, tant généralement que particulièrement ci-dessus mentionnées, & ce en faveur de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

 (pour-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

(pourvû qu'elles soient nos sujets, & qu'elles vivent sous notre obéissance), & délivreront là-dessus les inféodations qui les feront relever en blanche ferme libre de Nous, nos hoirs & successeurs de la manière ci-dessus mentionnée, librement & sans aucune composition. Lequel pays & domaine de la Nouvelle E'cosse avec les dixmes à la gerbe & autres, & autres appartenances, dépendances, privilèges, jurisdictions, prérogatives & libertés desdites terres généralement & spécialement mentionnées, avec tout droit, intérêt, prétentions tant au petitoire qu'au possessoire, que Nous, nos prédécesseurs ou successeurs avons eu, avons ou que nous avons pû avoir, revendiquer ou prétendre aux mêmes ou à quelqu'une des terres, cens, fermes, profits & impôts aux années passées ou termes passés quelconques pour quelque cause & en quelque occasion que ce soit; Nous, de l'avis susdit, pour les raisons ci-dessus mentionnées, donnons de nouveau, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause héréditairement, renonçant pleinement & déchargeant ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, tant du payement des impôts & redevances contenus dans les inféodations originales, que de la reddition d'hommage, du défaut d'accomplissement de quelque point de ladite inféodation originale, de quelque faute d'omission de fait, ou de commission préjudiciable, & qui pourroit servir dans la suite à attaquer ladite inféodation originale, la revoquer en doute ou la troubler de quelque façon que ce soit, acquittant & leur remettant purement

&

& simplement avec tout titre, action, intérêt compétant ou qui peut compéter à Nous, nos hoirs & successeurs, renonçant en leur faveur à tout droit, litige & cause, avec promesse de ne point nous porter demandeurs, & en suppléant à tous les défauts, tant ceux qui n'ont point été nommés que ceux qui l'ont été, & que nous voulons regarder par la présente comme si on en eût fait mention expresse, nous contentant que lesdites terres soient tenues en blanche ferme, comme il a été dit ci-dessus, & dispensant de leur chûte en vacance de la manière ci-dessus mentionnée; De plus Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis susdit, donnons, accordons & commettons pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre, ses successeurs & ayans cause, d'établir & faire battre une monnoie qui ait cours dans ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse & parmi ses habitans pour la plus grande commodité du commerce & des conventions mutuelles, de tel métal, forme & modèle qu'ils le désigneront & établiront; & à cet effet, donnons, accordons & attribuons à eux, leurs hoirs & ayans cause, ou leurs Lieutenans dans ledit pays, le privilège de faire frapper monnoie avec les instrumens, & d'y établir les Officiers nécessaires à cet égard: En outre, Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis susdit, avons donné & accordé, ratifié & confirmé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons, ratifions & confirmons audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, toutes les places, privilèges, prérogatives, prééminences & préséances quelconques données, accordées

Piéces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.*

& réservées, ou à donner, accorder & réserver audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, ses successeurs & Lieutenans dudit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, à la préférence des Chevaliers, Baronnets & autres Seigneurs de ladite colonie, de sorte que ledit sieur Guillaume Alexandre & les hoirs mâles qui descendront de lui, prendront en qualité de ses Lieutenans, & pourront prendre la place, prérogative, prééminence & préséance, tant devant les E'cuyers, Seigneurs & Nobles, communément appelés *Esquires*, *Lords* & *Gentlemen*, de notredit Royaume d'E'cosse, que devant lesdits Chevaliers, Baronnets du même Royaume, & ceux devant lesquels lesdits Chevaliers, Baronnets peuvent avoir place & préséance en vertu de leurs privilèges & dignités : Et pour aider & favoriser davantage ladite colonie de la Nouvelle E'cosse, Nous déclarons que lesdits Chevaliers, Baronnets, leurs prérogatives & leurs dignités n'ont été créées, de l'avis susdit, dans notredit Royaume d'E'cosse, que comme une marque de notre faveur spéciale à leur égard, & qu'ils n'ont été établis dans la colonie que sous la condition qu'ils n'excederoient pas le nombre de cent cinquante : Enfin, Nous, de l'avis susdit, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons, décernons & ordonnons que ce présent Diplome avec inféodation soit ratifié, approuvé & confirmé avec tout ce qu'il contient dans le prochain Parlement de notre Royaume d'E'cosse, qu'il ait la force & l'efficace d'acte, de statut & de decret de cette même Cour souveraine; en vertu de quoi Nous, pour nous & nos successeurs, dé-

déclarons & ordonnons que la préſente Charte ſera un garant ſuffiſant aux principaux du Parlement pour la ratifier & la confirmer; En outre à tous & chacun de nos bien-amés Vicomtes ſpécialement conſtitués en cette partie, vous mandons & ordonnons à ce que vous ayez à donner & délivrer ſans délai audit ſieur Guillaume Alexandre ou à celui qui ſera commis de ſa part, & porteur des préſentes, l'état & poſſeſſion héréditaire, comme auſſi la poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de toutes & chacunes deſdites terres du pays & domaine de la Nouvelle E'coſſe, avec toutes ſes parties, dépendances, privilèges, commodités, immunités & tout ce qui a été mentionné ci-deſſus, tant en général qu'en particulier, & ce à notredit château d'E'dimbourg, & que vous n'en faſſiez faute; à l'effet de quoi Nous vous donnons, à tous & à chacun de vous nos Vicomtes, conjointement & ſéparément, en cette partie, par la teneur de la préſente, pleine & irrévocable puiſſance. Voulons, déclarons & ordonnons, de l'avis ſuſdit, & par la teneur de la préſente, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que ladite priſe de poſſeſſion ſoit auſſi légitime & auſſi ſuffiſante que ſi les ordres de ladite priſe de poſſeſſion fuſſent émanés à cet effet, ſéparément & ordinairement de notre Chancellerie ſur la préſente Charte, de laquelle clauſe, Nous, de l'avis ſuſdit, pour nos hoirs & ſucceſſeurs, avons diſpenſé & diſpenſons à perpétuité: En foi de quoi Nous ordonnons que notre grand Sceau ſoit apposé à la préſente Charte, en préſence de nos bien amés couſins & Conſeillers

Pièces des Commissaires Anglois.

No. III. *Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.*

Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran & de Cambridge, Seigneur d'E'van & d'Inverdaill; George Maréchal, Comte, Seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kinfarms, Chevalier, notre Conseiller; notre amé cousin & Conseiller Thomas Comte de Melross, Seigneur de Bynming & notre Secrétaire; nos bons amis Conseillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé, Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conseil de nos archives; & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNE' en notre palais *de Oblandis*, le douzième de juillet, l'an de Notre Seigneur mil six cens vingt-cinq, & de notre regne le premier.

Je certifie que la présente copie a été remise à ce Bureau par l'ordre du Lord Avocat d'E'cosse, comme une copie authentique, tirée des archives de ce Royaume. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 19 octobre 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

N°. IV. *EXTRAIT concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.*

Le texte Anglois qui se trouve dans l'Edition originale, est retranché ici.

APRES que la guerre se fut élevée entre Sa Majesté le Roi Charles I & Louis XIII,

XIII, l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ses frères, & plusieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyèrent en mer & à grands frais, en vertu d'une commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neuf, chargés de préparatifs de guerre, pour *rentrer** en possession des pays situés de l'un & de l'autre côté de la rivière du Canada, & chasser tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécutèrent avec succès: Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaisseaux François, où ils trouvèrent cent trente cinq pièces d'artillerie, destinées à secourir Port-Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, sous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils conduisirent, avec lesdits vaisseaux & canons, en Angleterre.

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, situé à la partie septentrionale de la rivière, ensemble du fort ou château de Quebec. Le sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la Place, les François ayant été ou chassés ou transportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des secours dudit Kirk,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant ces incursions, qui sont de 1628 & de 1629, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de possession, ni de l'un, ni de l'autre côté de la rivière de Canada.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. V. *Extrait d'un Mémoire anonyme.*

Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse, au midi de la rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maître que le Roi d'Angleterre (a); le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession dudit sieur Guillaume Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12. juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. V. *EXTRAIT sur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle E'cosse (b), enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en* 1696, *par M. Blathwaite, Secrétaire.*

Le texte Anglois est retranché ici.

EN 1630, le Comte de Sterling cède, par considération à M. de la Tour, une partie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable, où commandoit le sieur la Tour fils; & au surplus, tout ce qu'ils avoient pris, fut restitué à la France par le Traité de Saint-Germain de 1632.

(b) On ne dit point de quelle Pièce ou Mémoire cet Extrait est tiré: l'autorité seule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance; nom-

partie de la Nouvelle E'cosse, avec droit de Marquisat, &c. L'Acte fut confirmé sous le grand Sceau d'E'cosse.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Je certifie la présente copie véritable & conforme à l'original qui est dans les regiſtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

Sur l'Acadie.

N°. VI. *PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne E'cuyer, propriétaire en partie de la Nouvelle E'cosse*, enregiſtré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en* 1696 *par M. Blathwaite, Secrétaire.*

LES choses demeurèrent en cet état jusqu'en l'année 1630, auquel temps, en considération des grandes dépenses que le sieur Claude Saint-E'tienne avoit faites en bâtimens & en faisant valoir le pays, & pour la grande amitié & les services qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre,

Le texte Anglois est retranché ici.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

nombre de Pièces produites par MM. les Commissaires Anglois, dans la discussion présente, font connoitre qu'on a rassemblé dans les regiſtres de ce Bureau toutes sortes de Mémoires obscurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renseignemens peu sûrs & infideles, & dont vraisemblablement le Bureau des Plantations ne fait usage qu'au défaut de vrais titres.

* Voyez les notes sur les précédens articles, & ce qui est dit dans le Mémoire des Commissaires du Roi, pag. 169 & suiv. au tom. Ir. Ire. partie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. VII
Extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne.

xandre, ledit Chevalier fit concession de tout le pays, à l'exception dudit Port Royal audit sieur Claude Saint E'tienne & à Charles son fils aîné, & à leurs héritiers pour toûjours, à condition qu'ils continueront d'être bons & fidèles sujets du Roi d'E'cosse, laquelle concession est en date du 30 avril 1630,

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. VII. *EXTRAIT d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la Nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

On retranche ici le texte Anglois.

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630*, aux la Tour une partie des territoires; savoir, tout le pays, les côtes, & particulièrement les isles qui s'y trouvent renfermées, avec tous les profits qui en pourroient résulter, conformément aux loix d'E'cosse, ainsi que tous les privilèges qu'un Marquis peut reclamer, sous le titre des deux Barons, E'tienne & la Tour, à condition qu'ils demeureroient & per-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précedente & de la suivante, ainsi que les titres donnés aux sieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exactitude du Bureau des Plantations.

persisteroient fidélement attachés au Roi d'E'cosse.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationné avec l'original qui est dans les regîstres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. VIII. *SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne* adressé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

On retranche ici le texte Anglois.

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par son contrat daté du 30 avril 1630, transporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au sieur Claude Saint-E'tienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à son fils le sieur Charles de Saint-E'tienne, Seigneur de Saint Denniscourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Lesdits sieurs Claude & Charles de Saint-E'tienne étoient des protestans François, qui pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis plusieurs années; & en reconnoissance de leurs services, & des soins qu'ils avoient pris de faire fleurir ladite colonie, ils ont été créés tous les deux Baronnets de la Nouvelle E'cosse.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les regîstres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Même observation sur cette Pièce que sur les précédentes.

No. IX.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. IX. *Commission du sieur Charnisay.*

No. IX. *LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février* 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. E'tans bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay Charnisay, institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un seminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son soin, courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière Saint-Jean, lequel Charles de Saint E'tienne, sieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit sieur d'Aulnay Charnisay a heureusement commencé à *former & établir une colonie Françoise audit Pays*, fait défricher & cultiver quantité de terres, &, pour la dépense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance construit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises: le tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses, & d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien desirée, si la nécessité de nos affaires nous l'eût pû permettre; SAVOIR FAISONS que nous desirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le salut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance sans aucune religion ni connoissance de notre Créateur, comme aussi pour l'honneur & grandeur de notre Couronne, qu'un œuvre si pieux & honorable, déjà si bien acheminé, soit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire se pourra, en pleine confiance, & assuré des zèle, soins & industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit d'Aulnay

Piéces des Commissaires Anglois.

No. IX. *Commission du sieur Charnisay.*

nay Charnisay: Et voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur d'Aulnay Charnisay confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre Personne en tous lesdits pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie, *à commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent*, tant du long de la côte de la mer & des isles adjacentes, qu'au dedans de la *Terre ferme*, *& en icelle étendue, tant & si avant que faire se pourra, jusqu'aux Virgines*, établir & faire connoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire instruire à la connoissance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous Officiers tant de guerre que de justice & police, pour *la première fois*, de là en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus

plus qu'il ſe pourrá, conformes aux nôtres, traiter & contracter paix, alliance & confédération avec leſdits peuples, leurs Princes ou autres ayant pouvoir ou commandement ſur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conſerver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos ſujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos. Donner & octroyer à noſdits ſujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, ſelon les qualités & mérite des perſonnes; le tout ſous notre bon plaiſir, voulons & entendons que ledit ſieur d'Aulnay Charniſay puiſſe, & lui donnons pouvoir de retenir & ſe réſerver & approprier ce qu'il jugera être plus commode, & propre à ſon établiſſement & uſage, des terres deſdits pays, & lieux & d'en donner & départir telle part qu'il aviſera, tant à noſdits ſujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérite & ſervices des perſonnes; de faire ſoigneuſement rechercher les mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances; nous réſervant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, ſeulement le dixième denier, & lui délaiſſons & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à ſuporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte. Voulons que ledit ſieur d'Aulnay Charniſay puiſſe faire bâtir & conſtruire villes,

Piéces des Commissaires Anglois.

No. IX. *Commission du sieur Charnisay.*

forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus, & y établir les Officiers & garnisons que besoin sera: *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conservation desdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite riviére St. Laurent jusqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire si nous y étions en personne*: lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes: Et d'autant que le seul moyen qu'a jusqu'ici eu & peut avoir à présent & à l'avenir ledit sieur d'Aulnay Charnisay de subvenir à partie des grandes dépenses qu'il lui a convenu & convient de faire incessamment pour l'entretien & manutention, tant desdits quatre forts & garnisons qui y sont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire susdits; toutes lesquelles choses sont entretenues, & subsistent à ses propres coûts & dépens, sans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune chose; est la traite & trafic des pelleteries qui se fait avec lesdits Sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir, & seroit contraint de délaisser & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embrassé le Christianisme; NOUS, de nos mêmes graces & autorités que dessus, avons audit sieur d'Aulnay Charnisay, privativement à tous autres concédé, octroyé & attribué; & par cesdites présentes concédons, accordons & attribuons, en confirmant la possession en laquelle il est

de

de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, *dans toute l'étendue dudit pays* DE TERRE FERME *& côte de l'Acadie, depuis ladite rivière St. Laurent jusqu'à la mer & tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines*, pour en jouir, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de toutes les choses ci-dessus déclarées, lui, ses hoirs, successeurs & ayans droit & cause, & nous en faire l'hommage en personne ou par procureur, attendu la distance des lieux & le péril qu'il y auroit de s'en absenter; faire exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur d'Aulnay Charnisay, & de trente mille livres d'amende; permettons à icelui sieur d'Aulnay Charnisay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. IX. *Commission du sieur Charnisay.*

cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur d'Aulnay Charnisay ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance que le besoin sera, par un extrait sommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi y soit ajoûtée comme au présent original : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNE' à Paris au mois de février, l'an de grace mil six cens quarante-sept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA REINE REGENTE sa Mère présente. DE LOMENIE. A côté, *visa* & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Sécrétaire du Roi & de ses finances.

Signé JANISOT.

Copie véritable de l'original que j'ai reçu de M. Nelson, E'cuyer, neveu & exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle E'cosse. *Signé* FRANÇOIS NICHOLSON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau, Du Bureau des Plantations, A Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. X.

No. X. *LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février* 1651.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. E'tant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-E'tienne, Chevalier, sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis *quarante-deux ans* * en ça, a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits forts, desquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est-à-dire depuis 1609. Que devient donc la concession faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621?

Piéces des Commissaires Anglois.

No. X. *Commission du sieur de la Tour.*

les de Menou, sieur d'Aulnay Charnisay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accusations & suppositions qu'ils n'ont pû vérifier, & desquelles ledit de Saint E'tienne a été absous le seizième février dernier: Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; Savoir faisons que Nous, en pleine confiance du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit de Saint-E'tienne, & voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur de Saint-E'tienne, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays, territoires, côtes & Confins de l'Acadie, suivant & conformément aux patentes qui, si dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander, tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir

voir & pouvoir faire, pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre & établir, & instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres: traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos; jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes; le tout sous notre bon plaisir. Voulons & entendons que ledit sieur de Saint-E'tienne se réserve & approprie, & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant du profit qui proviendra de

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. X. *Commission du sieur la Tour.*

celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur de Saint E'tienne, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge : faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets, originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur de Saint-E'tienne, & de dix mille livres d'amende, permettons à icelui sieur de Saint-E'tienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la re-

requête dudit de Saint-E'tienne ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement, faiſant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance que beſoin ſera, un extrait ſommaire du contenu en icelles: Voulant qu'aux copies, qui en ſeront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secrétaires ou Notaire royal ſur ce requis, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original; Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNE' à Paris, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grace mil ſix cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli eſt écrit.* Par le Roi & LA REINE RE'GENTE ſa Mère préſente. LE TELLIER, avec *viſa*, & ſcellé de cire verte en lacs de ſoie.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Collationné à l'original, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & de ſes finances. Signé COUPEAU.

Je certifie que cet écrit eſt une véritable copie collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à White-hall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

N°. XI. TROISIEME EXTRAIT d'un Mémoire du ſieur Crowne, concernant la Nouvelle E'coſſe, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, ſous les ordres

On retranche ici le texte Anglois.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XI. *Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.*

ordres du Major Sedgewich, ordonna de faire voile à la Nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur François de la rendre, étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewich s'y rendit, & trouva ledit sieur Charles de Saint-E'tienne en possession, tant de la Nouvelle E'cosse que de * Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit sieur Charles de Saint-E'tienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à souffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

Je certifie que cet extrait est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Suivant cet extrait même, Penobscot ou Pentagoet ne fait pas partie de la Nouvelle E'cosse, & il étoit dans la possession des François. Au reste, tous les faits sont défigurés dans les différens extraits des Mémoires du sieur Crowne & autres: on peut consulter à cet égard le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751.

No. XII. ORDRE de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle E'cosse, du 18 septembre 1656.

On retranche ici le texte Anglois

NOTRE volonté & notre plaisir est, que vous remettiez ou fassiez remettre à notre amé & feal le Colonel Thomas Temple,

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

ple, immédiatement après son arrivée dans l'Acadie, communément appellée Nouvelle E'cosse, située en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magasins, poudres, vaisseaux, munitions & autres choses quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement desdits forts & choses ci-dessus dites; & de ce ne ferez faute. DONNE' à Whitehall, le dix-huit septembre mil six cens cinquante-six.

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port Royal & Pentagoet en Acadie, communément appelée Nouvelle E'cosse, en Amérique, ou à son Lieutenant & autres Officiers.

Je certifie que cette copie est véritable, & conforme à l'original qui se trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. XIII. *ACTE de la cession* * *de l'Acadie au Roi de France, du 17 février* 1667-8.

On retranche ici le texte Anglois

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut: D'autant que par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 juillet dernier, entre notre Ambassadeur &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le Bureau des Plantations n'a trouvé nulle part dans l'Acte le mot de *cession* qu'il a mis dans le titre; & c'est une nouvelle marque de son exactitude ordinaire; car on ne veut pas supposer que ce mot ait été mis à dessein.

Pieces des Commissai- Anglois.

No. XIII. *Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.*

& ceux de notre bon frére le Roi Très-chrétien, il est entr'autres choses convenu que nous *restituerons* audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet sa commission, dûement scellée du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, *dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois*; & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du Traité, audit Roi Très-chrétien ou à tels de ses Ministres qui seroient nommés à cette fin, tous les actes & ordres nécessaires dûement expédiés; comme aussi pareillement *que nous RESTITUERIONS audit Roi Très-chrétien, toutes les isles, pays, forts & colonies situées* EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, *qui auroient été conquises par nos armes, avant ou après la signature dudit Traité*, & que ledit Roi Très-chrétien possédoit avant le premier janvier de l'année 1665; à condition que le Roi Très-chrétien nous restitueroit sans retardement & au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûement scellés du grand sceau d'Angleterre, la partie de l'isle de Saint Christophe, que les Anglois possédoient le premier de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre; & pour cet effet nous remettroit ou feroit remettre, immédiatement après la ratification du Traité, à Nous ou à tels de nos Ministres qui seroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres nécessaires; & aussi que ledit Roi Très-chrétien nous restitueroit pareillement les isles appelées Antigoa & Mont-

Montferrat, si elles étoient, en son pouvoir & toutes les autres isles, pays, ports & colonies qui auroient été conquises par les armes dudit Roi Très chrétien avant ou après la signature dudit Traité, & que nous possédions avant d'entrer en guerre avec les E'tats généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin), ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité, savoir les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV: Et desirant de notre côté sincérement & véritablement, sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observer ledit Traité & chaque article, clause & partie d'icelui, & plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi tôt à notredit bon frère, comme il est dit ci-dessus, ou à tels qui seront nommés & suffisamment autorisés par lui: Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & successeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois, *nommément* * *les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable*, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en mirent en possession en 1654 & 1655 & depuis; comme aussi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

* *Inséré à la requisition de M. de Ruvigny.*

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XIII. *Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février, 1667-8.*

y appartenans, & toutes & chacunes les isles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient possédées par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été prises sur lui ou sur ses sujets par nos forces avant ou après la signature dudit Traité, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, souveraineté, jurisdiction, prééminence & autorité qui appartiennent ou appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrétien, ses hoirs & successeurs pour toûjours, avec le même & semblable pouvoir, autorité & souveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & successeurs; A ces causes, par ces présentes, Nous nous dessaisissons & nous dépossédons à l'avenir, & pour toûjours en faveur de notredit bon Frère, ses hoirs & successeurs; & en conséquence l'avons saisi & mis en possession lui & eux, par ces présentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles respectifs d'icelui, sans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaisir est, & par icelles, nous chargeons & requerons strictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos isles Caraïbes, ainsi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle E'cosse, pour le temps actuel & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autresdites isles, pays, châteaux, forts & co-

colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tôt, & en vertu d'icelles sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit ci-dessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes & chacunes des isles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne seront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos soldats, peuple & sujets de nosdites isles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté ou obstacle quelconque: Pourquoi celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux,

Piéces justificatives.
IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires Anglois.

No XIII. *Acte pour la restitution de l'Acadie, de 17 février 1667-8.*

d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & suffisante, & décharge envers Nous, nos hoirs & successeurs: En foi de quoi Nous avons fait apposer notre sceau d'Angleterre à ces présentes. DONNÉ, &c. 17 février 1667-8.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XIV. *LETTRES du Chevalier Thomas Temple,*

Aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.

Sa réponse du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.

Et sa lettre au Comte d'Arlington, du 25 décembre de la même année.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil du 24 novembre 1668.

On retranche ici le texte Anglois.

MILORDS,

MON devoir m'engage à vous informer que la lettre de Sa Majesté, en date du 31 décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'est parvenue le 20 octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Député du Roi Très-chrétien, avec des ordres scellés du grand sceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponse, dont vous trouverez ici une copie signée par lui, & scellée du cachet de ses armes; j'ai

j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majesté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fusse plus amplement informé de ses intentions : j'en fis part audit sieur Morillon du Bourg ; je crus à propos de vous informer aussi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre ; savoir Pentagoet, qui appartient au Nouveau Plimouth ; cette nouvelle donna à nos Magistrats de grands sujets d'alarme & de crainte d'un voisinage aussi redoutable, qui peut être d'une dangereuse conséquence pour le service & les sujets de Sa Majesté, puisque les isles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs provisions ; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi Très-chrétien, est d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'est qu'à trois journées de distance de Pentagoet.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Je vous demande très-humblement pardon, Milords, si je présume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE E'COSSE, qui est la première colonie que l'Angleterre ait possédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'ouest par la Nouvelle Angleterre ; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Calédonie, & a été établie & confirmée par di-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

vers actes du Parlement d'E'cosse, & annexée à cette Couronne : on en conserve jusqu'à ce jour les pièces * authentiques dans le château d'E'dimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les foururres & les peaux d'élans en font jusqu'à présent le seul revenu ; il se monte annuellement à neuf cens livres sterling, dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jettez les yeux sur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques Commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling : C'est ce qui m'engage, Milords, à vous supplier respectueusement de vouloir bien envisager ma situation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se déter-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, qui auroient pû donner de nouvelles lumières sur les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Pièces justificatives. IIde. partie. Sur l'Acadie.

termineroit à rendre ce pays, ainsi que sa dernière lettre semble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière misère, accablé de dettes; à moins que Sa Majesté, touchée de compassion pour mon état déplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je sois remboursé des grandes sommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis, pour l'achât des terres que nous avons fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus *; mais n'osant pas étendre plus loin mes espérances, j'implore humblement, Milords, votre protection, & je vous supplie de m'excuser, priant Dieu pour la prospérité de Sa Majesté & pour la vôtre, Milords. Je suis votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé T. TEMPLE.

De Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 24 novembre 1668.

RÉPONSE du Chevalier Thomas Temple du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle E'cosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

On retranche ici le texte Anglois.

D'AUTANT que, le 20 d'octobre 1668, le sieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet extrait n'a point été produit par les Commissaires Anglois: il est vraisemblable qu'on y pourroit trouver de nouvelles preuves sur les anciennes limites de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne paroît avoir si bien connues que le Chevalier Temple.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

ne, en date du 31 décembre 1667, sous le sceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique septentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles personnes chargées de ses ordres, dûement scellés du grand sceau de France, ledit sieur du Bourg faisant sa demande en conséquence, & requerant ma réponse, je la fais ainsi qu'il suit.

D'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, par ses lettres patentes scellées du sceau d'Angleterre, m'a confié LE GOUVERNEMENT DE L'ACADIE, ET D'UNE PARTIE DE LA NOUVELLE E'COSSE; & que j'ai reconnu qu'il y a plusieurs places dénommées dans le susdit ordre, qui sont DANS LA NOUVELLE E'COSSE ET NON DANS L'ACADIE, Sa Majesté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans lesquels il n'est pas fait mention de la Nouvelle E'cosse.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'est aujourd'hui remis par le sieur du Bourg, Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda; comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareillement que la reddition de l'isle de Saint-Christophe devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le sieur le Borgne, à qui le sieur du Bourg a laissé le commandement en chef de Port-Royal, avant d'avoir reçû cet ordre, a pareillement envahi hostilement la Nouvelle E'cosse appartenante à Sa Ma-

Pieces justificatives. IIde. partie. — Sur l'Acadie.

Majesté, ce qui est contraire à la teneur des articles; pour ces raisons & considérations, il est de mon devoir de surseoir à la reddition dudit pays jusqu'à ce que je sois plus amplement informé des intentions de Sa Majesté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle E'cosse, *n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, savoir Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, étant dans la Nouvelle E'cosse*, confinant la Nouvelle Angleterre & renfermant toute l'étendue de pays que je commande: ensemble l'invasion irrégulière, faite hostilement, dudit pays ci-dessus mentionné: ayant encore de justes raisons de soupçonner qu'il y a eu plus d'hostilités & de déprédations commises, que nous n'en avons appris, ce qui est contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait un préjudice très-considérable à Sa Majesté, & à un grand nombre de ses sujets.

Aussi-tôt que Sa Majesté m'aura fait connoître ses intentions sur les choses susdites, j'aurai soin de les remplir avec une entière obéissance. E'crit de ma main.

Apres avoir exposé à M. le Chevalier Temple la demande de la restitution de l'Acadie & des places y comprises, contenue dans le mémoire des Commissaires du Roi de France, dont je suis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je suis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il est convenu de la réponse ci dessus, dont il m'a donné copie signée de sa main, & cachetée du cachet ordinaire de ses armes; & en con-

Piéces des Commissaires Anglois.

séquence, j'ai fait le même à la présente, qu'il garde par-devers lui, pour lui servir en temps & lieu. FAIT à Boston, ce 16 novembre 1668. *Signé* DE MORILLON DU BOURG, Commissaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

LETTRE du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.

MILORD,

On retranche ici le texte Anglois.

J'AI reçû, le 10 de novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le Portsmouth, une lettre de Sa Majesté, datée du premier août. J'y ai fait réponse par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 novembre, & je l'ai adressée aux Lords du Conseil, ne présumant pas d'en importuner Sa Majesté : je m'y réfère, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Écosse & de l'Acadie. Je vous en envoie néanmoins un duplicata, dans le cas où l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps : je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Écosse ; c'est tout ce que j'ai pû trouver dans ces pays : je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit ; mais j'ai envoyé cette caiche à Port-royal, dont je n'ai encore reçû aucune nouvelle ; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine,

peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuſe. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choſes dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la miſſion duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majeſté, que je n'ai connus que lorſqu'il me les a remis. Il s'y eſt pris avec beaucoup de ſubtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle E'coſſe, & laiſſé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête, ſi je refuſois de rendre tout le pays; mais n'ayant pû réuſſir, il m'a informé de ſon départ pour l'iſle de Saint-Chriſtophe, & il m'a prié de faire paſſer cette lettre à l'Ambaſſadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû honnêtement le lui refuſer, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire paſſer par vos mains, en vous priant de m'excuſer. C'eſt un homme d'une adreſſe ſingulière, très-entendu dans les affaires de cette nature, les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en préſence de pluſieurs perſonnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne qu'il avoit laiſſé à Port-Royal, en partiroit paiſiblement: il craignoit beaucoup que je ne le retinſſe ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie eſt ci-incluſe. Je l'ai traité avec reſpect & politeſſe, pour l'honneur de Sa Majeſté; nos Magiſtrats en ont uſé de même, ce dont il a paru très-ſatisfait. Il a été fort ſurpris de l'accroiſſement, de la ſplendeur & de la for-

Piéces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.*

force de cette ville, sur-tout en si peu de temps. Sur ce qu'il avoit laissé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commission particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Aussi-tôt que les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle E'cosse seront réglées, je me propose, avec l'aide de Dieu, d'aller me jetter aux pieds de Sa Majesté, pour lui rendre compte de toutes mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par plusieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'est pas encore payé de toute sa rente, a beaucoup aigri Sa Majesté contre moi; ce qui m'a causé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il est si puissant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui ose intercéder pour moi. Il ne me reste d'autre ressource, après Dieu, que dans la justice de Sa Majesté, & dans les dispositions généreuses & les bontés de Milord. La connoissance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit fastidieux de mes affaires particulières; la seule grace que j'ose vous demander, Milord, c'est de supplier Sa Majesté pour moi, de ne pas permettre que je souffre, & que je sois entièrement ruiné sans m'entendre; mais que je puisse me défendre. Je consentirai de bon cœur à subir la sentence la plus rigoureuse, si je ne prouve non-seulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des traitemens tout opposés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, si je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuserois de vos bontés, je les implore

plore cependant, Milord; mon esprit est dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités: j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hamptoncourt, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrace de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lorsqu'on est parvenu à la vieillesse, & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puisque l'honneur, dénué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toûjours, vos honneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, votre très-humble, &c.

Signé THOMAS TEMPLE.

A la suite de cette lettre à Milord Arlington, il y avoit une seconde copie de la réponse du Chevalier Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à M. du Bourg. Comme elle a été rapportée ci-dessus, il seroit inutile de la répéter une seconde fois.

Cette copie étoit suivie d'une espéce de billet du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici, quoiqu'inutile en soi, & confus par rapport aux personnes & aux dates. Il paroît qu'il y a fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du Bureau des Plantations.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XIV. *Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de* 1668.

Voilà une copie de la réponse que j'ai faite à M. Morillon du Bourg, avant que la caiche du Roi arrivât ici : je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poste; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.

Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, & collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XV. *LETTRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoise des Indes occidentales.*

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai suivi toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleisle (*a*), pour voir les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Ce M. de Belleisle est le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ses lettres le Borgne.

les lieux marqués dans mes inſtructions ; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'euſſe conféré avec M. le Chevalier Temple, je ſuis venu à Boſton pour lui remettre la lettre de Sa Majeſté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, & auxquels il dit ſe vouloir conformer ; cependant *il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle E'coſſe*, qu'il dit être ſon propre, & qu'il fait conſiſter depuis Mirligueſche juſqu'à Pentagoet, & tirant du côté du Cap Breton juſqu'à la rivière de Québec. Ainſi, Meſſieurs, l'on ſe feroit mal entendu ; & vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port Royal, le Cap de Sable & la Hève, ſpécifiés dans les ordres, ne ſont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle E'coſſe (*a*). En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleiſle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il ſe plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ſes gens ; & enſuite revenant au Traité général, il ſoûtient que nous devons avoir rendu les iſles de Saint Chriſtophe, Antigoa & Monſerat ; ce que

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(*a*) M. Morillon du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou la copie de cette lettre n'eſt pas exacte ; il y a plus d'un endroit dans le ſtile qui donneroit lieu de ſoupçonner que ce ſeroit une traduction d'une traduction Angloiſe.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XV. *Lettre du M. du Bourg du 9 novembre. 1661.*

que bien loin d'avoir fait, il m'assure que l'on a eu ici nouvelle certaine la semaine passée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des isles, avoit été par deux diverses fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui est convenu par le traité; mais que ledit sieur de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit passer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, sans exception d'âge ni de séxe; sur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, & avoir réponse positive avant que de rien conclurre & terminer avec moi. Cela étant, Messieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puisque j'aurois eu peine à le faire que par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoissance moi-même. Ces différentes conjonctures sont d'autant plus fâcheuses pour moi, que la saison est extrêmement avancée, le pays rude, & que je ne vois pas de retraite où je puisse me mettre à couvert & en sûreté. Néanmoins, Messieurs, quelques difficultés que je trouve & que je vous écrive, je vous supplie d'être persuadés que le service du Roi & vos intérêts particuliers me sont trop chers pour me rendre aux premiers obstacles, & que je ne démentirai jamais les protestations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainsi ce n'est que pour ne point perdre de temps à vous informer des choses

ſes, que je vous écris, quoiqu'elles ſoient fort indéciſes.

Pièces juſtificatives IIde. partie.

A Boſton, le 9 novembre 1668.

Sur l'Acadie.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehal, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XVI. *ORDRE définitif de Charles II. Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple pour la reddition de l'Acadie *, du 6 août 1669.*

CHARLES, Roi : A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conſéquence du Traité conclu à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 mars 1668-9, afin qu'en conſéquence de nos premiè-

On retranche ici le texte Anglois.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il eſt remarquable que dans cette pièce, qui eſt poſtérieure à la réception des repréſentations du Chevalier Temple, le mot de *Nouvelle E'coſſe* ne ſe trouve pas, quoique dans le fait on la rende à la France. On regardoit donc à la Cour d'Angleterre la conceſſion de Guillaume Alexandre, comme n'ayant eu nul effet : ſi l'on ſe rappelle l'aſſociation du Chevalier Temple avec le ſieur de la Tour, les acquiſitions qu'il avoit faites de ce même de la Tour, & le ton plaintif des lettres qu'on a rapportées, on ſera convaincu du peu de confiance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin tout annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été queſtion au Traité de Breda de diſcuter les limites ; mais de rendre de bonne foi à la France tout ce qui lui avoit ci-devant appartenu.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XVI. *Ordre pour la restitution de l'Acadie 1669.*

mières lettres à vous adressées, du 31 décembre 1667, vous eussiez à donner, immédiatement après les avoir reçûes, des ordres précis pour rendre au plûtôt, & sans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous eussiez à agir en ceci sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est prescrit par les articles x & xi dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon Frère le Roi Très-chrétien auprès de nous, si nosdites lettres du 8 mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toûjours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notredit bon Frère ayant aussi de son côté, en conséquence dudit Traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement, avons jugé à propos sur les desirs dudit Ambassadeur, pour prévenir finale-

nalement, & diſſiper tous ſcrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars : Nous répétons par celles-ci que notre plaiſir eſt, & en conſéquence que nous voulons très-expreſſément, & nous plaît que vous rendiez ou vous faſſiez rendre auſſi-tôt, ſans difficultés, ſcrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ſes ordres, ſcellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ſes ſujets jouiſſoient ſous ſon autorité, juſqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis ; & que vous ayez dans ceci à procéder ſincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui eſt porté par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & de ce ne ferez faute ; & vous ſervira la préſente de toute décharge néceſſaire. DONNÉ à notre Cour, à Whitehall, le ſix août mil ſix cens ſoixante neuf, la vingt-unième année de notre regne. *Et plus bas*, par le Roi, au deſſous,

Pièces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Signé ARLINGTON.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XVII.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XVII. *Ordre pour la restitution de l'Acadie 1669.*

On retranche ici le texte Anglois.

No. XVII. ORDRE du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 juillet 1670.

D'AUTANT que je soussigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majesté dans les contrées de la Nouvelle E'cosse & de l'Acadie, ai reçû de Sadite Majesté un ordre, daté du 6 août 1669, sous le sceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, au Roi Très-chrétien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par une commission scellée du grand sceau de France: Et d'autant que Sa Majesté Très-chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesdites places, ainsi qu'il paroît pleinement par une commission scellée du grand sceau de France, en date du 22 juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conséquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles X & XI du Traité de Breda, conclu le $\frac{21}{31}$ juillet 1667. & dont il est fait mention dans le commandement de Sa Majesté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que sans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, située dans l'Amérique septentrionale, audit sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade,

de, je nomme & autorise le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée, actuellement présent, à ce qu'il délivre la possession dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-dessus mentionnés; & je commande & ordonne à tous mes Capitaines, Officiers, soldats & autres qui y sont sous mes ordres, de se conformer promptement & sans délai à la présente ordonnance, espérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement suivant lesdits articles, & suivant la convention faite présentement avec lui, qu'il m'a remise, signée de sa main, & scellée du cachet de ses armes *.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

„ Et en outre, que tous les lieux ci-dessus „ mentionnés, & toutes les terres & rivières „ généralement comprises dans l'étendue „ des côtes & pays de l'Acadie, soient rendues „ & mises entre les mains de M. le „ Chevalier de Grand-Fontaine qui demeurera „ Commandant pour Sa Majesté Très-„ chrétienne, par tous les susdits Officiers „ qui sont sous mon commandement dans „ ledit pays, sans y apporter aucune difficulté, „ ni refus, ni autre prétexte que ce „ soit, sous peine de désobéissance; & ce à „ la première demande que ledit sieur Chevalier „ en fera, ou gens par lui ordonnés.

FAIT

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La suite de cette pièce se trouve en François dans la copie Angloise qui nous a été communiquée.

Pièces des Commissaires Anglois.

FAIT à Boston, ce septième juillet mil six cens soixante-dix. Signé de ma propre main, & scellé du cachet de mes armes.

Je certifie que cette copie est véritable, & collationnée à l'original qui se trouve au dépôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750,

Signé THOMAS HILL.

No. XVIII. ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

On retranche ici le texte Anglois.

LE cinquième d'août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris possession pour Sa Majesté Très-chrétienne, le dix-septième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort, lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti: Et pour cet effet, Nous, en présence des suf-

Piéces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

susnommés & du sieur Jean Maillard, E'crivain du Roi sur le vaisseau de Sadite Majesté, appelé le Saint-Sebastien, commandé par M. de la Clocheterie; comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

1o. A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas, sur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie sur une terrasse, sur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche pesant environ dix-huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & a besoin de beaucoup de réparations; audessous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maison de la même longueur & largeur que le magasin, dont une moitié est couverte de bardeau, & l'autre découverte, & a besoin de beaucoup de réparations, lesquelles choses nous avons examinées & observées exactement.

Sur le rempart dudit fort, & en présence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons sont comme il suit.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XVIII. *Restitution de Pentagoet en 1670.*

1°. Six canons de fer, portant des boulets de six livres, dont deux sont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèsent chacun mille huit cens cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux cens trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts avec des roues neuves; l'un pesant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, pesant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

Ensuite nous sommes sortis dudit fort, & sommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, sur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un pesant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, pesant vingt un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort six pierriers sans leurs boetes, pesant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois jusqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maison de la longueur d'environ vingt pas, sur huit de large, bâtie de planches & à demi couverte de bardeau, qui ne sert à d'autre usage qu'à loger le bétail.

Plus,

Plus, environ à cinquante pas de ladite maison, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou soixante arbres fruitiers.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Lesquelles choses susdites nous avons vûes & reconnues exactement, en présence des personnes soussignées; & je reconnois qu'elles sont de la qualité & condition, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; & du tout nous avons donné le présent état circonstancié, pour qu'on puisse tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ses hoirs ou à ses ayans cause, ou à qui il appartiendra: Et à cet effet, avons, avec les susnommés, signé & fait certifier le présent par notre Secrétaire, le jour & an que dessus, *Signé* le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, R. WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

N°. XIX. *PROCE'S VERBAL de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joiberd de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août* 1670.

AUJOURD'HUI vingt-septième du mois d'août mil six cens soixante dix, je Pierre de Joibert, E'cuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant

 été

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XIX. *Restitution de Gemisick, en 1670.*

été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Très-chrétienne ; où étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels m'avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, & des choses en icelui lors de la prise & présente possession qui m'a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour décharge audit sieur Chevalier Temple un double, ce que nous lui avons accordé, & pour cet effet, aurions, en compagnie des sieurs susnommés, procédé ainsi qu'il s'ensuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, & trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverses avec deux clous de fiche à chacune desdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle est aussi neuve, faite de trois planches d'épaisseur, avec ses ferremens; & ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre lesdites perches de neuf pieds de hauteur; ensuite nous avons trouvé trois plate-formes & trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans lesquelles il s'est trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-sept livres, un autre du même poids,

poids, le troisième du poids de six cens vingt-cinq livres, & le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, aussi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, destinée pour le quatrième coin du fort, laquelle est du poids de trois cens cinquante livres, dont la plate-forme dudit coin n'est pas encore achevée, ayant seulement les planches propres pour cet effet. Ensuite, nous avons visité la maison qui est à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas & dix de largeur, où il y a, à un bout de sa porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre & de brique, au-dessus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, & deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maison, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de garde; dans ladite chambre il s'est trouvé une table à deux tirans aux deux bouts, & deux chaises de bois; à l'autre bout de la maison, il y a un magasin, dans lequel il s'est trouvé une grande armoire, servant à mettre des marchandises: au bout de ladite chambre & magasin, il y a un plancher, avec quelques cloisons pour la séparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau; à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a servi pour être une forge, où il s'est trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ six pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Toutes lesquelles choses ci-dessus, nous avons exactement vûes & visitées en com-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XX. *Restitution de Port-Royal en 1670.*

pagnie & présence des susnommés, & reconnoissons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres assignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour & an susdit. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XX. *CERTIFICAT de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670.*

AUJOURD'HUI second jour du mois de septembre mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, E'cuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre possession dudit lieu pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vouloir faire assembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'instant, où en leur présence lesdits sieurs Capitaine Richard Walker & Garner auroient déclaré à haute voix comme ils se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, &

& en laiſſoient la poſſeſſion libre & vacante audit ſieur de Marſon, agiſſant comme deſſus; de laquelle démiſſion, comme auſſi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il ſe trouvera, où ledit ſieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du ſieur Chevalier Temple au ſieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que deſſus; de quoi leſdits ſieurs m'auroient requis le préſent Certificat, pour valoir & ſervir audit ſieur Thomas Temple, à ſes héritiers, ou aux aſſignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an ſuſdits. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES.

Piéces juſtificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXI. *MÉMOIRE* * *de l'Ambaſſadeur de France, préſenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'iſle Perſée juſqu'à celle de Saint-George,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce Mémoire a été cité par MM. les Commiſſaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 janvier 1751, pour prouver que les François reconnoiſſoient une Nouvelle E'coſſe, puiſque ce terme avoit été employé par un Miniſtre de France; mais en liſant cette pièce, on ſera ſurpris de n'y pas trouver une ſeule fois le mot de Nouvelle E'coſſe, ni rien qui ait pû donner occaſion à la mépriſe de MM. les Commiſſaires Anglois.

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XXI. *Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1685.*

ge, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de sa souveraineté & seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession & un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquefois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, & fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier & à sa compagnie, d'établir une pêche sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de son Royaume pour y être confisqués.

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissérent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloises, nommées la

Marie,

Marie, *l'Aventure*, *l'Hirondelle*, *la Rose*, *l'Industrie*, *l'Alouette*, *l'Amitié & l'Industrie*, desquelles il prit seulement le poisson & les pelleteries, & amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Piéces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Valière de pêcher le long de la côte, sur quoi Sa Majesté ordonna qu'ils seroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandises, ou le prix d'icelles, seroient restituées sans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des six autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permissions; étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoissance des défenses expresses que Sa Majesté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXII. *MEMOIRE concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France vers* 1687.

Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet, 1687.

LEs soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires dépu-

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XXII. *Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet. 1687.*

députés pour l'éxecution du Traité de neutralité pour l'Amérique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé *la Jeanne*, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins & consorts, & les ayant délivrées, suivant ses connoissemens, au sieur Vincent de Castène *, marchand établi à Pentagoet, situé dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui est sous l'obéissance de votre Majesté, fit équiper un vaisseau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva lesdites marchandises comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient à votre Majesté, mit en arrêt le vaisseau dudit Syuret, & refuse encore présentement de le restituer. Mais comme par les articles X & XI du Traité de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre Maître: & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par sa dépéche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indisposé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du $\frac{7}{17}$ juillet 1670, de remettre en son absence ladite province de l'A-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est le sieur de Saint-Castain qu'on a voulu dire.

l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autorisé du Roi notre Maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'est acquitté de la commission qu'il a reçûe du Chevalier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Lesdits soussignés Ambassadeur & Envoyé espèrent de la justice de Votre Majesté, qu'après avoir pris connoissance de tous ces faits, Elle désavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il se commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandises dudit Syuret lui seront restituées, ou la juste valeur, que son vaisseau lui sera rendu incessamment, & qu'il sera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans son commerce lui a causés. *Signé* BARILLON & BONREPAUS.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*



N°. XXIII.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIII.

No. XXIII. *REQUESTE de Jean Nelson * aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la Nouvelle Ecosse, en 1697.*

On retranche ici le texte Anglois.

A LEURS Excellences les Lords justiciers d'Angleterre,

Représente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta, il y a longtemps, de M. Charles de la Tour l'héritage de la Nouvelle E'cosse, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ses hoirs; lesquelsdits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres E'cossois au temps du Roi Jacques Ier; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ses hoirs, & ensuite par lui cédés au susdit M. Charles de la Tour, pour rélever du royaume d'E'cosse; il en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un E'tat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Presque tous les faits énoncés dans la Requête de ce particulier, sont altérés, comme les Commissaires du Roi l'ont établi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751: le gouvernement d'Angleterre n'eut aucun égard à la Requête du sieur Nelson; & cette pièce ne sert aujourd'hui qu'à prouver, que c'est avec connoissance de cause, qu'au Traité de Ryswick, on n'a rien changé aux stipulations du Traité de Breda qui concernent l'Amérique.

qui, étant arrivé sur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ses titres par la cession que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'E'cosse, fut rétabli dans ses droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-dessus, qui en jouit jusqu'au Traité de Breda, bâtit plusieurs forts pour la défense du pays, & fit plusieurs autres accroissemens, qui coûtèrent plus de seize mille livres sterling. Malgré cela, sur quelques fausses persuasions des Ministres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, sans en avoir informé ni donné connoissance aux parties intéressées, consentit, par un article du Traité susdit, qu'on rendît ce pays à la France, &, par plusieurs ordres du Conseil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé; ce qui fut exécuté en conséquence.

Que ledit Chevalier Thomas Temple, en mourant, légua par son testament tous ses droits & titres des susdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre présente avec la France, a exposé sa personne & ses biens pour le reprendre sur les François; sa mauvaise fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a resté prisonnier en France pendant ces cinq dernières années, & l'est encore sous caution. Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par surprise comprise dans la patente du gouvernement de la baye de Massachuset dans la Nouvelle Angleterre: tel est le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informé d'un Traité

Piéces des Commissaires Anglois.

No. XXIII. *Reclamation de la Nouvelle E'cosse par Jean Nelson.* 1697.

Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faute d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses E'tats & de son commerce, ainsi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaise de mettre dans le temps cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de justes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convenable à la haute sagesse de Sa Majesté.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. XXIV. *LETTRE de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Massachuset.*

MONSIEUR,

JE vous écris, par le sieur David Basset, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majesté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre son service, en s'établissant en ce pays, comme il s'y est engagé; ainsi je suis persuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occasion, de le laisser revenir, & de donner la main à ce qu'il puisse terminer ses affaires, sans qu'on lui fasse aucun tort ni trouble.

Je

Pièces justificatives IIde. partie. — Sur l'Acadie.

Je suis fort surpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages prisonniers, que vous n'ayez point répondu à ce que je souhaitois de vous, & que vous vous obstiniez à les garder: je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je suis informé que vous avez plusieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoises; vous devez vous attendre, Monsieur, que je ferai prendre tout ce qui se trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela est absolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, & que M. de Bonaventure commandant cette année le vaisseau du Roi l'*Envieux*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faisant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils seroient de bonne prise.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant libre son cours aux deux nations; ainsi je

Pièces des Commissaires Anglois.

ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne cessiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y sont établis, comme vos sujets, pour éviter toutes les suites fâcheuses qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reste qu'à vous assurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majesté. Je suis très-véritablement, Monsieur, votre, &c.

No. XXIV. *Lettre de M. de Villebon du 5 septembre 1698.*

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 septembre 1698.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

N°. XXV. *COPIE d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'Etat, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.*

Et les observations du Bureau du commerce & des plantations, sur lesdites alternatives.

On retranche ici le texte Anglois de cette lettre de M. Vernon.

MILORD,

AYANT reçû l'alternative de l'Ambassadeur de France, je vous envoie une copie pour qu'elle soit examinée dans votre Conseil

seil mercredi prochain. Je suis, Milord, &c.

Signé JACQUES VERNON.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté, le * . . . . qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restraintes à la rivière Saint-George.

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est défendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays-là, il faut que la pêche soit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il survient toûjours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit fixée à huit lieues, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens

* Je crois que l'endroit que j'ai laissé en blanc s'appelle le Cap *Henriette-Marie*; mais je n'en suis pas tout-à-fait assuré; M. Vernon saura facilement si ce lieu est à moitié chemin.

Pièces des Commiſſaires Anglois.

niens qu'on vient d'expoſer, les iſles qui ſe trouveront compriſes dans cet eſpace-là, appartiennent à celle des deux nations ſur la côte de laquelle elles ſe trouveront.

No. XXV. *Obſervations du Bureau des Plantations ſur les limites, en 1700.*

Obſervations par le Bureau du commerce & des plantations, ſur les alternatives précédentes, propoſées par l'Ambaſſadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.

On retranche ici le texte Anglois.

Perſonne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudſon, quel eſt ſon plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

Pour ce qui concerne l'équivalent propoſé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit obſerver que les limites de l'Angleterre doivent s'étendre de droit vers l'eſt juſqu'à Sainte-Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raiſon pour prétendre quelque droit du côté de l'oueſt au delà de la rivière Saint-George *, de ſorte que l'équi-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les François avoient pour preuves de leur droit les actes paſſés en exécution du Traité de Breda, que les Commiſſaires Anglois ont eux-mêmes produits. Par ces Actes l'Angleterre reſtitue à la France Pentagoet, qui eſt à l'oueſt de la rivière Saint-George. Il eſt bien ſingulier que le Bureau des Plantations ait entrepris d'accréditer une allégation détruite par ſes propres titres. On peut

quivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George n'eſt nullement recevable, puiſque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce ſeroit nous en dépouiller.

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudſon, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le ſeul droit réſervé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été priſes par les François ſur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été repriſes par les Anglois durant ladite guerre; ce qui ne peut comporter une extenſion de territoire au delà des places priſes & poſſédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudſon alléguant un droit inconteſtable ſur la baie entière, qui eſt antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit conſulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

Je certifie que ces copies ſont véritables & conformes aux originaux dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

No. XXVI.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

peut juger par-là combien il y a d'aſſurance dans les aſſertions, & peu d'exactitude dans les faits qui ſont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité eſt ſi reſpectable : au ſurplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle E'coſſe*; nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle E'coſſe n'exiſtoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXVI.

No. XXVI. *EXTRAIT de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.*

On retranche ici le texte Anglois.

EN l'année 1621 la Nouvelle E'cosse fut plus particulièrement accordée, par le Roi Jacques Ier, au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit possession *, en chassa les François, & y établit une colonie.

En l'année 1627, le Roi Charles Ier étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission au Chevalier David Kirk & à d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès, & la même année on s'empara de vingt vaisseaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre: En 1628 ils se mirent en possession de la partie du Canada située au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ceci est presque copié mot pour mot d'une requête de Louis Kirk, produite parmi les pièces précédentes, sous le No. IV. On y retrouve en partie les mêmes fautes: nouvelle preuve du peu d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ailleurs quel rapport peut avoir avec les anciennes limites de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1709, dans le temps d'une guerre ouverte.

fort de Québec*, pendant que le Chevalier Alexandre soumettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle E'cosse.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Je certifie que cet extrait est véritable, & conforme à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

No. XXVII. *PROMESSE du sieur de Subercase de procurer des Passeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 octobre 1710.*

NOus, Daniel Dauger de Subercase, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du fleuve de Saint Laurent jusqu'à l'ouest de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des passeports à Messieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monsieur François

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La capitulation de Québec, qui est une pièce publique & connue, est de 1629, & la restitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainsi que de l'Acadie, n'est pas moins connue, & n'auroit pas dû être omise dans cette pièce du Bureau des Plantations: au surplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de *Nouvelle E'cosse*, dont le Bureau des Plantations s'est servi en rappellant les évènemens de ces anciens temps.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXVIII. *Propositions de la France pour la paix,* 1711.

çois Nicholson, Général des troupes de la Reine de la Grande Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les destine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous sur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. FAIT audit lieu, le vingt-troisième jour d'octobre, mil sept cens dix, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. *Signé* DE SUBERCASE. *Et plus bas*, par Monseigneur, FONTAINE.

Je certifie que c'est une véritable copie de l'original.

Signé *PIERRE CAPON.*

No. XXVIII. *PREMIERES PROPOSITIONS* * *de la France, du* 22 *avril* 1711.

La copie Françoise est tirée des Mémoires de Lamberty, *tome VI, page* 669.

On retranche ici le texte Anglois.

COMME on ne sauroit douter que le Roi ne soit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne sauroit aussi envisager comme une marque de foiblesse la démarche que fait Sa Majesté de rompre le silence qu'il a gardé depuis la séparation des conférences tenues à Gertruidenberg, & qu'il don-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si les Commissaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la position avantageuse où se trouvoit alors l'Angleterre, il en résulte que les cessions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de *l'Acadie suivant ses anciennes limites.*

donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toûjours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueses, il a jugé à propos, pour le bien public, d'adresser à l'Angleterre les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

I. Qu'on donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Espagne, aux Indes & dans les ports de la Méditerranée.

II. Le Roi accordera aux Pays-bas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de commerce aux Hollandois.

III. On conviendra sincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV. Comme le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la satisfaction des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre.*

se trouvent à cet égard, & à assurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

V. On ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plénipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

VI. Sa Majeste propose les villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plénipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. Donné à Marly, le vingt-deux avril mil sept cens onze.

Signé de Torcy.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXIX. *RÉPONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne *.*

La copie Françoise est tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page* 681.

On retranche ici le texte Anglois.

„ LE Roi étant particulièrement informé, „ par le dernier Mémoire que les Ministres

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Par cette pièce & par les suivantes, MM. les Commissaires Anglois administrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'est nommé dans aucune de ces pièces, ni dans aucune autre qui soit parvenue à notre connoissance;

„ niſtres de la Grande-Bretagne ont remis „ entre les mains du ſieur Menager, des „ diſpoſitions où ſe trouve cette Couronne „ de faciliter la paix générale à la ſatisfac- „ tion de toutes les parties intéreſſées dans „ la préſente guerre : Et Sa Majeſté voyant „ bien, comme le marque le Mémoire, „ qu'il ne ſauroit courir aucun riſque en „ s'engageant de la manière qu'il eſt con- „ çû, puiſque les articles préliminaires n'au- „ ront aucun effet avant la ſignature de la „ Paix générale; & ſouhaitant de plus très- „ ſincèrement, de faire tout ce qui lui ſera „ poſſible pour contribuer au rétabliſſement „ du repos de l'Europe, & ſur tout par une „ voie auſſi agréable a Sa Majeſté, que „ l'eſt l'entremiſe d'une Princeſſe que les „ liens du ſang devroient unir avec lui, & „ dont les ſentimens, à l'égard de la tran- „ quillité publique, ne ſauroient être ré- „ voqués en doute : A ces cauſes, Sa Ma- „ jeſté a ordonné au ſieur Menager, Che- „ valier de l'Ordre de Saint Michel, & dé- „ puté au conſeil de commerce, de donner „ par écrit les réponſes ſuivantes aux arti- „ cles contenus dans le Mémoire qui lui a „ été envoyé, intitulé *Demandes préliminai- „ res pour la Grande-Bretagne en particulier.*

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

DE-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

ſance : Secondement, ſi on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été reſtitué par celui de Breda, il étoit plus néceſſaire de nommer Pentagoet, le fort de la rivière Saint-Jean, &c. comme cédés avec l'Acadie, que Port-Royal; ces Places étant hors de la preſqu'iſle, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

Pièces ds Commissai- Anglois.

No. XXIX.

DEMANDES PRE'LIMINAIRES plus particuliéres de la Grande-Bretagne.

I. LA succession de la Couronne de ces Royaumes, selon l'établissement présent, sera reconnue.

RE'PONSES DU ROI.

On retranche ici le texte Anglois.

I. SA Majeste' reconnoîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi-bien que la succession à cette Couronne, suivant l'établissement présent.

Dem. II. Un nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, sera fait à la manière la plus juste & raisonnable.

Rép. II. Le Roi consent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juste & raisonnable, & la plus avantageuse à la France & à la Grande Bretagne.

Dem. III. Dunkerque sera démoli.

Rép. III. Quoique Dunkerque ait coûté des sommes très-grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense très-considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la conclusion de la paix; à condition qu'il lui sera donné, pour les fortifications de cette Place, un équivalent convenable, & dont Elle soit contente : & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise,

remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix générale.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Dem. IV. GIBRALTAR & Port-Mahon resteront entre les mains de ceux qui les possèdent présentement.

Rép. IV. LE ROI promet au nom du Roi son petit-fils, & suivant le pouvoir que Sa Majesté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui possèdent présentement l'un & l'autre.

Dem. V. LE Pacte d'Assiento sera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le possèdent à présent, & telles places, dans l'Amérique Espagnole, seront assignées aux intéressés dans le commerce pour le rafraîchissement & ventes de leurs Nègres, qui seront trouvées nécessaires & convenables.

Rép. V. LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Assiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les François; en sorte que la Compagnie qui sera établie pour cet effet en Angleterre, aura la prérogative de faire reposer, rafraîchir, vendre & débiter ses Nègres dans toutes les places & ports de l'Amérique septentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permise aux vaisseaux de la Compagnie formée en France sous le nom de l'Assiento.

Dem. VI. Tous les avantages, droits & privilèges qui sont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Espagne aux

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

sujets de France, & de quelqu'autre nation que ce soit, seront pareillement accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

Rép. VI. Le Roi promet pour lui-même, & pour le Roi son petit fils, suivant le pouvoir qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé, en cas de la conclusion de la paix, comme les précédens, & qu'il sera ponctuellement exécuté

Dem. VII. Et pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une sûreté réelle pour le commerce des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne dans l'Amérique Espagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a proposé Gibraltar comme une sûreté pour le commerce d'Espagne & de la Méditerranée: les avantages & les privilèges offerts par le sieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des sûretés réelles, parce qu'il sera toûjours dans le pouvoir de l'Espagne de les reprendre; c'est pourquoi l'on croit que la France est dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puisse faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'insister que ce Ministre soit muni d'un pouvoir suffisant; & pour marquer d'autant mieux la sincérité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avan-

d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté ſurvenue ſur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles ſuivans.

Que le Pacte de l'Aſſiento ſoit fait avec la Grande-Bretagne pour le terme de trente ans.

Réponſe VII. Quoique le Roi d'Eſpagne, au commencement de ſon règne, fût porté à favoriſer la nation Françoiſe; qu'il eût beſoin de ſecours d'argent pour ſubvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobſtant ces conſidérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce ſeroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laiſſer pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloiſe, une prérogative dont il ſemble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour: toutesfois le Roi promet que le Roi ſon petit-fils laiſſera aux Anglois pendant trente années conſécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le pacte d'Aſſiento, aux mêmes conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Françoiſe, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier mai de l'année 1702, juſques à préſent.

Suite de la Dém. VII. Que l'iſle entière de Saint-Chriſtophe ſoit aſſurée à la Grande-Bretagne.

Réponſe. Le Roi accorde cet article.

Suite de la Dem. VII. Que les avantages & exemptions des droits promis par le ſieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent ſur toutes les marchandiſes du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui ſoient effectivement accordés.

Ré-

Pièces des Commissaires Anglois.

No XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

Réponse. Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immediatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications.

Suite de la Dem. VII. La Grande-Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle envoiera à la Vera-Crux, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'aucune colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette rivière quelque étendue de terrein, sur lequel elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune finesse en faisant cette demande, on se soûmettra à cet égard à l'inspection de l'Officier qui sera nommé à cette fin par l'Espagne.

Réponse. La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein dans la rivière de la Plata, sur lequel terrein elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus suivant les conditions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Assiento; & pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inspection duquel les intéressés à ladite Compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soûmis.

Dem. VIII. La Terre-neuve, la baie & les détroits

troits de Hudſon, ſeront entièrement reſtitués aux Anglois : la Grande-Bretagne & la France garderont & poſſéderont reſpectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique ſeptentrionale, que chacune de ces nations poſſédera au temps que la ratification de ce Traité ſera publiée dans ces parties du monde.

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie

Rep. VIII. La diſcuſſion de cet article ſera remiſe aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de ſécher la morue ſur l'iſle de Terre-neuve, ſera réſervée aux François.

En exécution des ordres du Roi, nous, ſouſſigné Chevalier de ſon Ordre de Saint-Michel, député au Conſeil de commerce, avons arrêté les préſentes réponſes, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majeſté, dont nous avons fourni la copie ſignée de notre main ; & promettons au nom de Sadite Majeſté, que leſdites réponſes ſeront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles ſeront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la ſatisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de ſignature du Traité de la paix générale ; en foi de quoi nous avons ſigné & mis le cachet de nos armes. Fait à Londres, le vingt-ſept ſeptembre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit octobre mil ſept cens onze. *Signé* Menager.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXIX. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes suivans.

„ Le Roi Très-chrétien ayant fait connoître à la Reine le desir sincère qu'il a de „ voir rétablir la tranquillité générale de „ l'Europe par une paix définitive, sûre & „ durable, qui réponde aux intérêts de tous „ les Alliés; & ayant souhaité que la Reine „ voulût bien contribuer à la négociation „ d'une paix de cette nature, on a jugé qu'il „ seroit juste & raisonnable de conclurre & „ d'assurer, en premier lieu, les intérêts de „ la Grande-Bretagne. Ce Prince ayant en- „ voyé à cette fin le sieur Menager, Che- „ valier de l'Ordre de Saint-Michel, & dé- „ puté au Conseil de commerce, il est con- „ venu de huit articles, en vertu des pou- „ voirs qu'il a reçûs pour cela de Sa Majesté „ Très-chrétienne, dont il nous a remis une „ copie signée de sa main. Et nous, sous- „ signés, déclarons, en vertu d'un ordre „ exprès de la Reine, qu'Elle accepte lesdits „ articles, comme articles préliminaires, qui „ ne contiennent que les sûretés & avanta- „ ges que Sa Majesté croit pouvoir préten- „ dre avec justice, quel que soit le Prince „ auquel la Monarchie d'Espagne sera assi- „ gnée. Et ces articles seront regardés comme „ des conditions que le Roi Très-chrétien „ consent d'accorder, & qu'on réduira à la „ forme ordinaire des Traités, de la manière „ la plus claire & la plus intelligible, à la „ satisfaction commune de la Grande-Bre- „ tagne & de la France, & cela seulement „ au cas qu'on signe la paix générale; en „ foi de quoi nous avons signé ces présentes,

„ &

„ & y avons appoſé le cachet de nos armes. Pièces juſtificatives. IIde. partie.
„ DONNE' à Londres, le vingt-ſept ſeptem-
„ bre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit
„ octobre mil ſept cens onze. *Signé* (L. S.) Sur l'Acadie.
DARMOUTH. (L. S.) H. St. JEAN.

Copie véritable. Signé J. DYSON.

No. XXX. *INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'E'vêque de Briſtol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ſes Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du* 23 *décembre* 1711.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page* 744.

A VOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Miniſtres des Alliés, de quelle manière il ſera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra obſerver dans le cours du Traité : vous repréſenterez fortement, en cette occaſion & dans toutes les autres, à ces Miniſtres, l'importance de paroître unis ; & par cette raiſon vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou ſurvint quelque diſpute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir ; & au contraire, toutes les fois que vous vous aſſemblerez au congrès avec les Miniſtres des ennemis, il faudra prendre ſoin de ſoûtenir, & de ſeconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui ſera propoſé, & toutes les inſtances qui ſeront faites. On retranche ici le texte Anglois.

Pour parvenir au plutôt à la concluſion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il ſera

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

sera possible, que l'ennemi ne profite d'une longue négociation, en divisant les Alliés, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sûreté & la satisfaction raisonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroit s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Ministres Impériaux, que le second article, des sept signés par le sieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit rester sur le trône d'Espagne, vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliés; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même Prince, n'emporte nullement qu'on doive laisser la dernière sur la tête de celui qui la possède : puisqu'on insista sur le même point dans les six articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant sur ce point-là, vous devez considérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les mesures les plus

plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Eſpagne de pouvoir jamais être réunies ſur une même tête, & vous inſiſterez abſolument ſur les conditions qu'on conviendra être néceſſaires pour cet effet.

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Eſpagne, ſoit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la conſidération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions ſuivantes à la France, avec les extenſions & les reſtrictions que les Puiſſances intéreſſées pourront ſouhaiter, & qui paroîtront juſtes & raiſonnables. Et afin que vous ſoyez bien informés des choſes, & que vous puiſſiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les repréſentations que nous avons reçûs de pluſieurs Princes & E'tats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous inſiſterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles ſe trouvent à préſent, avec le fort de Kehl & ſes dépendances, ſituées des deux côtés du Rhin, ſans aucun rembourſement, non-obſtant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, ſous quelque prétexte que ce ſoit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg ſoit auſſi rétablie au rang, & jouiſſe des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouiſſoit avant qu'elle fut tombée ſous la domination du Roi Très-chrétien,

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

tant à l'égard des droits ecclésiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les fortifications, s'ils le jugent à propos.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien fasse démolir, en conformité dudit

dudit Traité de Weſtphalie, & au temps dont on en conviendra, à ſes propres dépens, les fortereſſes qu'il a préſentement ſur le Rhin, depuis Baſle juſqu'à Philisbourg, ſavoir, Huningue, le nouveau Briſac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, ſans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & fortereſſe de Rhinfeld, avec ſes dépendances, entre les mains de notre bon couſin le Landgrave de Heſſe-Caſſel, juſqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Comme la clauſe inſérée au quatrième article du Traité de Ryſwick, par rapport à la religion, eſt contraire à l'honneur du Traité de Weſtphalie, vous inſiſterez qu'elle ſoit révoquée & annullée, & qu'on rétabliſſe l'état de la religion en Allemagne, ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie.

Vous inſiſterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoiſſe notre bon Frère le Roi de Pruſſe en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la poſſeſſion de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui ſont préſentement entre les mains de la France.

Vous demanderez auſſi qu'on reconnoiſſe l'E'lectorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, préſentement E'lecteur de Brunswich & de Lunebourg.

Et au cas qu'il ſurvînt quelques difficultés, con-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover, que les Ministres de France insistassent à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la dispute. Vous pourrez, en premier lieu, proposer que les Ministres confèrent & traitent ensemble, sans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hannover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-

Ve-

Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont encore entre les mains de la France, pour y mettre les garnisons dont on est convenu, ou dont on conviendra entre Nous & lesdits E'tats Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-chrétienne rende toutes les villes, forts & places dont elle est en possession, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoûtées à la barrière des E'tats Généraux.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits E'tats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par tonneau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin cependant de ne pas laisser conclurre ces articles en faveur des E'tats généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

vous avez déjà reçû les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés: que le Roi Très-chrétien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrein situé entre le Piémont & le Mont-Genèvre; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les E'tats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la négociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle le VIe. article signé par le sieur Mesnager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous serez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tout le cours de cette négociation, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux E'tats Généraux, en vertu dudit Traité, est expo-

sé

ſé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le ſieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, eſt convenu de la juſtice de nos appréhenſions, & de la raiſon que nous avons de ſouhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquiſitions faites aux dépens du ſang & des tréſors de nos ſujets; lorſque vous ferez vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui ſont intéreſſés en cette affaire, pour procurer aux E'tats l'effet dudit Traité, vous inſiſterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroiſſent plûtôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne ſoient pas remiſes entre les mains des Hollandois, ſans qu'on trouve un expédient, en le faiſant, pour aſſurer l'entrée & la ſortie de nos ſujets dans tous les Pays-bas, auſſi librement & auſſi ſûrement que ſi cette barrière n'eût pas été accordée aux E'tats Généraux.

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Quant au ſeptième article du Traité de la Barrière, qui autoriſe les E'tats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puiſque rien ne feroit plus déraiſonnable que d'autoriſer les E'tats Généraux à ſe ſervir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande-Bretagne.

Vous

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pourvoir que le commerce de nos sujets ne soit pas interrompu ou exposé par aucune des omissions du XVe. article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très-expressément que les sujets de nos Royaumes pourront négocier aussi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & sans autres impositions, qu'ils le faisoient lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les sujets des États Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points-là, & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des États Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barrière ne puisse être préjudiciable à nosdits intérêts.

Vous insisterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forte, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de même, pour lui, & pour ses héritiers & ses successeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subsiste à présent.

Vous demanderez qu'on travaille au plûtôt

tôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront néceſſaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire ſur ce ſujet.

Comme la poſſeſſion commune de l'iſle de Saint-Chriſtophe a cauſé de fréquentes diſputes entre nos ſujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effuſion de beaucoup de ſang, vous demanderez & inſiſterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière poſſeſſion de cette iſle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majeſté ou ſes ſujets pourroient avoir ou prétendre ſur cette iſle, ou en aucune de ſes parties.

Quant à nos intérêts dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, vous prendrez ſoin de demander particulièrement, & en premier lieu, la reſtitution de la baie & du détroit de Hudſon, avec toutes les aſſurances que vous pourrez obtenir pour la ſûreté du négoce, & la compenſation des pertes que cette Compagnie a ſouffertes.

Vous inſiſterez enſuite, que la France nous cède Plaiſance, & toute l'iſle de Terre-neuve.

En troiſième lieu, vous demanderez que Sa Majeſté Très-chrétienne ſe déſiſte de toutes ſes prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puiſſe être, ſur le pays nommé *Nouvelle E'coſſe*, & particulièrement ſur le Port-Royal, ou Annapolis Royale, dont nous ſommes préſentement en poſſeſſion.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

crire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des colonies Britanniques & Françoises, établies en ce pays-là.

Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez dans celui qu'on doit faire sur les articles suivans.

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'isle de Minorque, soient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En second lieu, que le contrat de l'Assiento, pour fournir des Esclaves aux Indes occidentales Espagnoles, se fasse pour le terme de trente ans, avec ceux de nos sujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, lesquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront nécessaires & raisonnables. Et vous insisterez particulièrement, qu'on assigne une certaine étendue de terrein le long de la rivière de la Plata, où nos sujets puissent rafraîchir leurs Nègres, & les garder sûrement jusqu'à ce qu'ils puissent les vendre aux Espagnols.

En troisième lieu, vous aurez soin de faire insérer un article général, en vertu duquel les sujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la suite être accordées par les Espagnols, à la nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos sujets en Espagne, vous tâcherez d'ob-

d'obtenir des exemptions de droits ſur les denrées & marchandiſes du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui ſe montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propoſitions & des obſervations qui ont été préparées & dreſſées par les Commiſſaires du commerce & des plantations; auſſi-bien que des requêtes & repréſentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres ſujets ont faites ſur ce ſujet; deſquelles, & des autres qui vous ſeront tranſmiſes à l'avenir, vous ferez le meilleur uſage qu'il vous ſera poſſible, pour le ſoulagement de nos ſujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec juſtice, non-ſeulement à l'égard des dépenſes que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les E'tats Généraux, mais en vertu des ſommes immenſes que nous avons fournies pour l'uſage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces préſentes, d'inſiſter, auſſi-tôt que cet état ſera remis entre vos mains, ſur la ſatisfaction de ce qu'il paroîtra qui nous eſt dû à cet égard.

Et comme nous ſouhaitons de faire éclater en toutes les occaſions, le zèle que nous avons pour la religion Proteſtante & pour ſes intérêts, nous ne ſaurions conclurre ces inſtructions, ſans vous ordonner de travailler de concert avec les Miniſtres des E'tats Généraux & des autres Alliés Proteſtans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à pro-

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXX. *Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement immédiat de ceux qui sont présentement sur les galères.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'E'tat, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous serez employés à notre service hors du Royaume. ANNA REGINA.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXXI. *MÉMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le* 24 *mai* 1712. *V. S.*

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page* 161.

On retranche ici le texte Anglois.

POUR terminer toutes les disputes concernant l'Amérique septentrionale, la Reine propose :

1°. Que le Roi Très-chrétien lui cède l'isle de Terre-neuve, avec Plaisance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve;

ve; auſſi-bien que la Nouvelle E'coſſe ou l'*Acadie*, *avec ſes anciennes limites* *. Pièces juſtificatives IIde. partie. — Sur l'Acadie.

2°. Que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de ſécher leur poiſſon ſur la partie de l'iſle de Terre-neuve, nommée le petit Nord, ſans qu'il leur ſoit permis de le faire en nul autre endroit de l'iſle.

3°. Que les ſujets de Sadite Majeſté jouiront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'iſle du Cap-Breton.

4°. Que les iſles qui ſont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, poſſédées par la France, reſteront à Sa Majeſté Très-chrétienne ; mais à condition expreſſe qu'il ne ſera nullement permis à Sadite Majeſté, d'ériger, ou de ſouffrir qu'on érige des fortifications dans leſdites iſles, ni dans celles du Cap-Breton ; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on faſſe de ſon côté des fortifications dans les petites iſles voiſines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5°. La Reine inſiſte qu'on lui laiſſe tout le canon & les munitions de guerre qui ſont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudſon.

Par rapport au Négoce.

Comme il eſt ſurvenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ne comportent ces expreſſions, puiſque c'eſt elle-même qui les a propoſées.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXI. *Propositions pour l'Amérique, &c.* 1712.

au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs prohibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire pour le bien des sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le commerce entre les deux nations, & qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-chrétienne sur ce sujet : mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de temps que la crise présente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, se contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

1°. Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au commerce, on nommera des Commissaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impositions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

2°. Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puisse être, à l'égard du commerce, sans l'accorder de même aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à aucune nation étrangère, sans l'accorder aussi aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne.

Quant

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Quant à la suspension d'armes.

La Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition:

1°. Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, soit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses descendans, à ses droits sur la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix à faire; ou qu'il quitte l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux style, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

2°. Que la garnison Françoise sorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'armes aura lieu: Que cette place reste entre les mains de la Reine jusqu'à ce que les E'tats Généraux aient consenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chrétienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

3°. En cas que les E'tats Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une

Pièces des Commissaires Anglois.

garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. St. JEAN.

Copie véritable. *J. DYSON.*

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique, &c.* 1712.

No. XXXII. *RE'PONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712. N. S. à Marli, le 10 juin 1712.*

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tom. VII, p.* 163.

On retranche ici le texte Anglois.

SA MAJESTE' consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne seront pas comprises dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre: & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède par un contrat volontaire.

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

II.

II. Le Roi veut cependant bien ajoûter à cette convention l'Acadie *, avec ſes anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande Bretagne. Pièces juſtificatives IIde. partie. Sur l'Acadie.

Les articles ſignés à Londres, conſervent aux ſujets du Roi le droit de pêcher, & de ſécher leur morue ſur l'iſle de Terre-neuve; une diſpoſition faite & conclue ne ſauroit être reſtreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre ſur ce fondement, de laiſſer à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaiſance, les iſles voiſines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de ſécher leur poiſſon ſur la côte de cette iſle, qu'on nomme petit Nord; d'ajoûter à ces conditions la ceſſion des iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voiſines de celles de Saint-Chriſtophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne conſente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George ſervira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laiſſe ainſi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles ſignés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propoſe. En ce dernier cas, Sa Majeſté tâchera de faciliter, autant qu'il lui

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Avant la ſignature du Traité d'Utrecht, on ne trouve dans aucune pièce des Miniſtres de France le nom de *Nouvelle E'coſſe*; preuve qu'ils ne reconnoiſſoient aucun pays ſous cette dénomination.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique, &c.* 1712.

lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'isle de Nevis, à la satisfaction de l'Angleterre.

III. COMME la correspondance parfaite que le Roi propose d'établir entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propositions capables d'interrompre cette heureuse union. L'expérience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois: aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient outre cela l'isle du Cap-Breton en commun avec les François *; & même le Ca-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'isle du Cap-Breton, à cause qu'ils auroient pû nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment ose-t-on supposer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même-fleuve, jusque vis-à-vis Québec!

Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vînt à se rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaise; mais le moyen le plus sûr pour l'empêcher, est de penser souvent que cela pourroit arriver.

Pièces justificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

IV. On ne dissimulera pas que le Roi souhaite, par la même raison, de conserver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les isles du golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, aussi-bien que dans l'isle du Cap-Breton, les fortifications que Sa Majesté y jugera nécessaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la sûreté du pays, ne sauroient jamais être préjudiciables aux isles & aux provinces voisines.

Il est juste que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, selon qu'elle jugera à propos, soit en Acadie ou dans l'isle de Terre-neuve; Et par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une chose contraire aux droits que la propriété & la possession donnent naturellement à cette Princesse.

V. Le Roi consent, par la considération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le canon & les munitions qui se trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les transporter ailleurs.

Article du commerce.

Comme le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique &c.* 1712.

de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la différer.

1°. De nommer des Commissaires, qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

2°. Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux sujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouissent ou pourroient jouir les nations les plus favorisées.

Article d'une suspension d'armes.

Un terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'espérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi persuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est nécessaire pour le bien public, de l'étendre jusqu'à celui de quatre mois.

1°. Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme résolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui & pour ses descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix.

2°. Après avoir rétabli le commencement

&

& le cours des négociations ſur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà reſſenti les heureux effets, il faut bannir juſqu'aux apparences de la méfiance, lorſqu'on approche, de part & d'autre, dans ſes propoſitions, de la fin qu'on s'eſt propoſée. Le Roi laiſſe à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque choſe de deſobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garniſon Angloiſe dans Dunkerque pendant la ſuſpenſion d'armes, & ſi le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme ſi l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majeſté à s'acquitter de ſes promeſſes. Le Roi eſt perſuadé que la Reine d'Angleterre eſt bien éloignée d'avoir cette penſée, ayant reçû trop de preuves de ſon eſtime pour le ſuppoſer; & comme il y a déjà long-temps qu'il fait fonds ſur l'amitié de la Reine, nonobſtant la continuation de la guerre, il eſt auſſi perſuadé qu'Elle n'inſiſtera pas ſur cette demande, parce qu'elle eſt inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princeſſe.

Pièces juſtificatives. IIde. partie.

Sur l'Acadie.

Car il eſt certain que le but de la Reine n'eſt que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majeſté a promis de démolir.

Il faut vaincre leur obſtination, & leur faire voir qu'ils ne ſauroient perſiſter dans les ſentimens où ils ſont, ſans que le mal en retombe ſur eux. Mais ce n'eſt pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, juſques à ce que les E'tats Généraux ayent donné au Roi un équivalent

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXII. *Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.*

valent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus flexible.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majesté propose qu'immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloises campe sous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes à raser toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

3°. La paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuseroit cette suspension, & rom-

proit

proit même les négociations de la paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette suspension ou cette paix, sans admettre une garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel temps que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une proposition si contraire à son honneur, à ses intérêts & au bien de son Royaume. FAIT à Marly, le dix juin mil sept cens douze. *Signé* DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

No XXXIII. *OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponses de la France, du* 10 *septembre* 1712.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page* 491.

OFFRES DE LA FRANCE à l'Angleterre.

I.

LE ROI promet de consentir sans aucune difficulté, à tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV, & V, articles des demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.

On retranche ici le texte Anglois.

II.

LE ROI fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Risbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications: le tout à ses propres dépens, avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.

III.

LE ROI cédera l'isle de Saint-Christophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle

de

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. *Offres, demandes & réponses.* 1712.

de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaisance sera démolie; qu'on conservera aux François le droit de la pêche, & de sécher leur morue librement & sans être molestés, sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoûtumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, dont la France est actuellement en possession, resteront au Roi.

DEMANDE. *L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est à présent.*

REPONSE. Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont à l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, de se désister même du droit de la pêche, & de sécher le poisson sur les côtes de Terre-neuve, pourvû que les Anglois lui rendent l'Acadie en considération de ces cessions, qu'on propose comme un équivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne de la Grande-Bretagne refusent d'admettre cet expédient pour la restitution de l'Acadie, le Roi, plûtôt que de rompre la négociation, accordera leurs demandes; c'est-à-dire, de laisser les fortifications de Plaisance, & de rendre les canons de la baie

baie de Hudſon ; bien entendu que l'offre de céder les iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de ſe déſiſter du droit de la pêche & de ſécher la morue ſur les côtes de Terre-neuve, ſeront nulles, comme ſi on ne les avoit pas faites.

IV.

Le Roi cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ſes dépendances, à la Grande-Bretagne, auſſi-bien que le détroit de la baie de Hudſon.

V.

Les François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, auront la permiſſion d'en retirer leurs effets; & il ſera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.

VI.

Après la concluſion de la paix, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'eſpace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles de l'Acadie & des terres de la baie de Hudſon, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçûs contre les droits de la paix & de la guerre.

VII.

Les limites étant une fois fixées, on défendra aux ſujets des deux Couronnes de les paſſer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de moleſter les Indiens qui ſont alliés ou ſoûmis à l'une ou à l'autre Couronne.

VIII.

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. *Offres, demandes & réponses.* 1712.

VIII.

Le Roi permettra à la Maison d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui représenter, après la conclusion de la paix, leurs droits & leurs prétentions particulières, & leur rendra justice.

Demande. *Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de sa mère.*

Reponse. Le Duc de Richemond ayant obtenu des lettres de naturalisation du Roi, jouira, après la conclusion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa Majesté lui a accordée.

Dem. *Que le IV. article du Traité de Ryswick soit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne soient réglées dans l'Empire sur le pied du Traité de Westphalie.*

Rep. Le Roi consent, en considération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majesté ne prétendant pas déroger aux Traités de Westphalie, par rapport à ce qui regarde la religion.

IX.

Le Roi promet au nom du Roi d'Espagne son petit fils, que Gibraltar & Port Mahon resteront aux Anglois.

Dem. *Qu'on cède à l'Angleterre une étendue de terrein, à deux portées de canon au tour de Gibraltar, & toute l'isle de Minorque.*

Rep. Sa Majesté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Espagne la cession de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré plusieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Espagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre

faveur

faveur sur un point qui doit être si délicat, à présent qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il doit laisser à sa postérité.

De sorte que cette nouvelle demande seroit infailliblement rejettée, le pouvoir que Sa Majesté a reçû du Roi Catholique, étant directement opposé à cette prétention.

Comme il ne s'est pas expliqué sur la cession absolue de l'isle de Minorque, le Roi veut bien employer ses bons offices pour l'obtenir, comme une espèce d'équivalent pour le terrein que les Anglois demandent à présent autour de Gibraltar; & Sa Majesté promet même, dès-à-présent, de leur céder toute l'isle de Minorque en cette considération.

X.

Aprè's la conclusion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Assiento des Nègres, aux mêmes conditions qu'il a été accordé aux François par le Roi d'Espagne; de sorte que la compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ses Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique sur la mer du nord dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaisseaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

Demandes. *Qu'il ne sera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Assiento, que sur des vaisseaux Anglois ou Espagnols.*

Reponse. Les intéressés dans la compagnie de

Pièces des Commissaires Anglois.

No. XXXIII. *Offres, demandes & réponses. 1712.*

de l'Assiento seront obligés de se tenir exactement aux termes de leur contrat; par conséquent ils ne sauroient négocier directement aux Indes, sous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les transporter.

Comme le but de la paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoise, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.

XI.

Cet accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein sur la rivière de la Plata, où elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder sûrement jusques à ce qu'ils soient vendus, selon les conditions dont on conviendra par l'accord à faire pour l'Assiento; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence, le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soûmettre les intéressés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.

Demande. *Que ce terrein sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.*

Rep. On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet; Sa Majesté les a obtenues avec peine du

du Roi fon petit-fils; Elle ne fauroit plus rien demander, ni accorder en fon nom des additions, à ce qu'on a déjà cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir infifter fur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Efpagne, & qu'ils leur envoient les paffeports néceffaires pour fe rendre à Utrecht.

Pièces justificatives IIde. partie.

Sur l'Acadie.

XII.

Tous les avantages, droits & privilèges que les Efpagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorifée, feront accordés aux fujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

Sa Majefté promet pareillement, que toutes les marchandifes du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne qui feront envoyées aux Indes des ports d'Efpagne, où les vaiffeaux allans aux Indes occidentales feront examinés, feront exemptes des droits d'entrée & de fortie en Efpagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

Tous ces articles feront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les claufes de la fufpenfion des hoftilités, & autres engagemens réciproques, felon que cela s'eft pratiqué dans les autres Traités, qui feront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réferve des chofes auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoûtera cette claufe à la fin de chaque inftrument.

Copie véritable. *J. DYSON.*



MÉMOIRES
SUR LES
LIMITES DE L'ACADIE.

PIECES JUSTIFICATIVES

TROISIEME PARTIE. *

Pièces produites par les Commissaires du Roi de France pour servir de preuves à leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre 1750, & 4 octobre 1751.

No. I. *LETTRES PATENTES de Henri VII, Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot citoyen de Venise, & à ses fils, de naviguer sous pavillon d'Angleterre.*

On retranche ici le texte latin de cette pièce, qui se trouve dans l'édition originale in-4o.

Hackluit, *tome III*, *page* 4.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irlande : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que

AVERTISSEMENT.

* *Parmi les pièces qui forment cette troisième partie, celles qui sont comprises sous les numéros depuis I jusqu'à*

que Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons, pour nous & nos successeurs, à nos amés Jean Cabot, citoyen de Venise, Louis, Sebastien & Sanche, fils dudit Jean, & à leurs héritiers & ayans cause, & à chacun d'eux, la pleine & libre autorité, faculté & pouvoir de naviguer dans tous les lieux, régions & golfes des mers orientale, occidentale & septentrionale, sous nos bannières, étendards & pavillons, avec cinq vaisseaux ou navires de quelque port & qualité qu'ils soient, & avec autant de matelots & d'hommes qu'ils voudront amener avec eux sur lesdits navires, *aux frais & dépens dudit Cabot & des siens*, pour trouver, découvrir & rechercher toutes les isles, contrées, régions ou provinces de quelques payens & infidèles que ce soit, dans quelque partie du monde qu'elles soient situées, qui auront été inconnues jusqu'ici aux Chrétiens. Nous avons aussi accordé & permis aux susdits, à chacun d'eux, & à leurs héritiers & ayans cause, de planter nos susdites bannières & pavillons dans tout village, ville, château, isle ou terre ferme nouvellement découvertes par eux; & que ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs ayans cause puissent subjuguer, occuper & posséder tous les villages, châteaux, villes & isles par eux découvertes, pour

Piéces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

AVERTISSEMENT.

Jusqu'à XX & XXXVI, XXXVII, XL, LIII & LV, se trouvent éparses dans divers livres. On les a indiquées à MM. les Commissaires Anglois. On leur a communiqué les autres pièces au nombre de trente, comme n'ayant point été imprimées ; au moins l'on ignore qu'elles l'aient encore été.

Pièces des Commissaires François.

No. I. *Lettres de Henri VII. pour Jean Cabot, 1495-6.*

pour les posséder en qualité de nos vassaux, Gouverneurs & Lieutenans, Nous acquerant le domaine, titre & jurisdiction desdits villages, châteaux, villes, isles & terre ferme ainsi découverts; à condition néanmoins que de tous les fruits, profits, émolumens, avantages, gains & produits provenans de ladite navigation, ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs préposés soient tenus & obligés à chaque voyage, & toutes les fois qu'ils aborderont à notre port de Bristol (auquel ils seront toûjours tenus & astreints d'aborder) de nous payer en marchandises ou en argent, déduction faite de leurs frais & dépenses nécessaires, la cinquième partie du capital du gain qu'ils feront: Donnant & accordant aux susdits, leurs héritiers & ayans cause, d'être francs & exempts de tout payement de coûtumes sur tous & chacun les biens & marchandises qu'ils rapporteront des lieux ainsi nouvellement découverts: Et de plus, nous avons donné & accordé aux susdits, & leurs héritiers & ayans cause, que toutes les terres fermes, isles, villages, villes, châteaux & lieux quelconques par eux découverts, quelque nombre qu'ils parviennent à en découvrir, ne puissent être fréquentés ou visités par quels autres que ce soit de nos sujets, sans la permission du susdit Jean, de ses fils ou de leurs ayans cause, sous peine de la perte, tant des navires que de tous biens quelconques de ceux qui oseront naviguer auxdits lieux ainsi découverts: Voulant & ordonnant très-étroitement à tous & chacun nos sujets qui se trouveront tant sur terre que sur mer, de donner bonne assistance audit Jean, & à ses fils & préposés, &

de

de leur donner toutes faveurs & secours, tant pour l'armement de leurs vaisseaux ou navires, que pour l'approvisionnement des marchandises & vivres qu'ils payeront de leurs deniers, & de toutes les autres choses dont ils auront à se pourvoir pour entreprendre ladite navigation. En foi de quoi nous avons fait dresser nos présentes lettres. En notre présence, à Westminster, le cinq mars, l'an onzième de notre règne.

Pièces justificatives IIIe. partie

Sur l'Acadie

No. II. EXTRAIT tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams.

Hackluit, *tome III, page 6.*

L'AN du Seigneur 1497, le 24 juin à cinq heures du matin ou environ, Jean Cabot, Vénitien, & Sébastien son fils, découvrirent cette terre, à laquelle personne n'avoit osé aborder auparavant, & qu'il appela *Terre de première vûe*, parce qu'à ce que je crois, étant en mer, il avoit jeté les yeux d'abord sur cette partie. Quant à l'isle qui est du côté opposé, il l'appela l'isle de *Saint-Jean* par cette raison, à ce que je présume, qu'elle fut découverte le jour consacré à Saint Jean-Baptiste. Ses habitans ont pour habits des peaux d'animaux, & les dépouilles des bêtes féroces; & ils en font autant de cas que nous de nos habits les plus précieux. Lorsqu'ils font la guerre, ils se servent d'arcs, de flèches, de piques, de dards, de massues de bois & de frondes. La terre est stérile, & ne porte aucun fruit, de là vient qu'elle est remplie d'ours blancs, & de cerfs d'une gran-

On retranche ici le texte Latin qui se trouve dans l'édition originale.

Pièces des Commissaires François.

No. III. *Discours de Sebastien Cabot.*

grandeur inconnue parmi nous; elle abonde en poissons qui sont fort grands, tels que les loups marins & ceux que le peuple appelle saumons. On y trouve des soles si longues, qu'elles ont plus d'une aune; il y a sur-tout une grande quantité de ces poissons qu'ils appellent dans leur langue *baccallaos*; il naît dans cette isle des vautours si noirs, qu'ils ressemblent parfaitement à des corbeaux; les perdrix & les aigles y sont noires aussi.

N°. III. *DISCOURS de Sébastien Cabot, sur ses découvertes, à Galeatius Butrigarius Légat du Pape en Espagne.*

Hackluyt, *tome* III, *page* 6.

LORSQUE mon père partit de Venise pour demeurer en Angleterre, afin d'y faire le commerce, il m'amena avec lui à Londres. J'étois alors fort jeune; j'avois néanmoins quelque connoissance des humanités & de la sphère. Mon père mourut lorsqu'on apprit la nouvelle que Christophe Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde. On en parloit beaucoup à la Cour d'Henri VII, qui régnoit alors; en sorte que tout le monde épris d'admiration, regardoit plûtôt comme une chose divine qu'humaine, de se rendre par l'ouest à l'est, où croissent les épices, chemin qui n'avoit jamais été connu. Ces nouvelles augmentèrent dans mon cœur le desir que j'avois de faire quelque entreprise remarquable. Concevant, à raison de la sphère, que si je naviguois par le nord-ouest, j'abrégerois le chemin aux Indes, je fis informer le Roi de mon projet. Il commanda

manda immédiatement deux navires, munis de toutes les chofes néceffaires pour un pareil voyage, qui eut lieu, autant que je puis m'en reffouvenir, en 1496, au commencement de l'été. Je commençai donc à faire voile vers le nord-oueft, ne penfant point devoir rencontrer d'autre pays que celui du Cathay, & delà j'aurois tourné vers l'Inde; mais, après quelques jours, je trouvai que le pays s'étendoit vers le nord, ce qui me fit beaucoup de peine. Néanmoins je continuai de naviguer le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toûjours la terre jufqu'au cinquante-fixième degré de notre pole. Voyant alors que la côte retournoit vers l'eft, & defefpérant de trouver un paffage, je retournai fur mes traces, & je fis voile le long de la côte vers la ligne équinoctiale, toûjours dans le deffein de trouver quelque paffage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent, que l'on appelle actuellement la *Floride*: mes vivres commençant à manquer, j'en partis, & je revins en Angleterre, où je trouvai beaucoup de troubles parmi la nation, & qu'on fe préparoit à la guerre d'E'coffe; ce qui fut caufe qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonftances, je vins en Efpagne vers le Roi Catholique & la Reine Ifabelle, qui, informés de ce que j'avois fait, m'entretinrent & me donnèrent à leurs frais plufieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Brefil. J'y trouvai une très-grande rivière, qu'on appelle à préfent *le Rio de la Plata*, que je remontai plus de foixante lieues: elle eft habitée par un nombre

Piéces des Commissaires François.

No. IV. Commission de Jacques Quartier 1540.

bre infini de nations qui accouroient à notre navire avec admiration : elle reçoit un si grand nombre d'autres rivières, que c'est presque incroyable. Je fis par la suite plusieurs autres voyages, que je passe ici sous silence. E'tant devenu vieux, je me repose desormais de mes voyages, y ayant à présent plusieurs Pilotes jeunes & vigoureux, qui ont de l'expérience, dont le courage me fait jouir du fruit de mes travaux ; &, comme vous le voyez, je me repose avec ma charge de Pilote-major.

No. IV. *COMMISSION de François Ier. à Jacques Quartier, pour l'établissement du Canada, du 17 octobre 1540.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page* 397,

FRançois, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Comme pour le desir d'entendre & avoir connoissance de plusieurs pays qu'on dit inhabités, & autres être possédés par gens sauvages, vivans sans connoissance de Dieu & sans usage de raison, eussions dès pie-çà, à grands frais & mises, envoyé découvrir lesdits pays par plusieurs bons pilotes, & autres nos sujets de bon entendement, savoir & expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par long-temps tenus en notre Royaume, les faisant instruire en l'amour & crainte de Dieu, & de sa sainte loi & doctrine chrétienne, en intention de les faire remener esdits pays en compagnie de bon nom-

nombre de nos ſujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre ſainte foi: Et entr'autres y euſſions envoyé notre cher & bien amé Jacques Quartier, lequel auroit découvert grand pays des terres de Canada & Hochelaga faiſant un bout de l'Aſie du côté de l'occident; leſquels pays il a trouvé (ainſi qu'il nous a rapporté) garnis de pluſieurs bonnes commodités, & les peuples d'iceux bien fournis de corps & de membres, & bien diſpoſés d'eſprit & entendement; deſquels il nous a ſemblablement amené aucun nombre, que nous avons par long-temps fait voir & inſtruire en notredite ſainte foi avec noſdits ſujets: En conſidération de quoi, & de leur bonne inclination, Nous avons aviſé & délibéré de renvoyer ledit Quartier eſdits pays de Canada & Hochelaga, & juſques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder), avec bon nombre de navires, & de toutes qualités, arts & induſtrie, pour plus avant entrer eſdits pays, converſer avec les peuples d'iceux, & avec eux habiter (ſi beſoin eſt), afin de mieux parvenir à notredite intention, & à faire choſe agréable à Dieu notre Créateur & Rédempteur, & que ſoit à l'augmentation de ſon ſaint & ſacré Nom, & de notre Mère ſainte Egliſe catholique, de laquelle nous ſommes dits & nommés le premier fils: Par quoi ſoit beſoin pour meilleur ordre & expédition de ladite entrepriſe, députer & établir un Capitaine général & maître Pilote deſdits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, & ſur les gens, Officiers & Soldats y ordonnés

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. IV. *Commission de Jacques Quartier, 1540.*

nés & établis: Savoir faisons que Nous, à plein confians de la personne dudit Jacques Quartier & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, hardiesse, grande diligence & bonne expérience, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué & ordonné, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes, Capitaine général & maître Pilote de tous les navires & autres vaisseaux de mer, par Nous ordonnés être ménes pour ladite entreprise & expédition, pour ledit état & charge de Capitaine général & maître Pilote d'iceux navires & vaisseaux avoir, tenir & exercer par ledit Jacques Quartier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira: Et lui avons donné, & donnons puissance & autorité de mettre, établir & instituer auxdits navires tels Lieutenans, patrons, pilotes & autres ministres nécessaires pour le fait & conduite d'iceux, & en tel nombre qu'il verra & connoîtra être besoin & nécessaire pour le bien de ladite expédition. Si donnons en mandement par cesdites présentes à notre Amiral ou Vice-Amiral, que prins & reçeu dudit Jacques Quartier le serment pour ce deu & accoûtumé, icelui mettent & instituent, ou fassent mettre & instituer de par Nous en possession & saisine dudit état de Capitaine général & maître Pilote; & d'icelui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, souffrent & laissent jouir & user plei-

pleinement & paiſiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant & concernant ledit état & charge: Et outre, lui faſſe, ſouffre & permette prendre le petit Galion, appelé l'Emerillon, que de préſent il a de Nous, lequel eſt jà vieil & caduc, pour ſervir à l'adoub de ceux des navires qui en auront beſoin, & lequel nous voulons être prins & appliqué par ledit Quartier pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat; & duquel compte & reliquat nous l'avons déchargé & déchargeons par icelles préſentes: Par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prévôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois & de Tours, Sénéchaux du Maine, d'Anjou & Guienne, & à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués & autres nos Juſticiers & Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui par devers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine & humaine envers Nous, & de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre & bailler ès mains dudit Quartier, ou ſes commis & députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en ladite entrepriſe & expédition, ceux deſdits priſonniers qu'ils connoîtra être propres, ſuffiſans & capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, & ſelon le choix que ledit Quartier en fera, iceux premièrement jugés & condamnés ſelon leurs démérites &

la

Pièces des Commissaires François.

No. IV. *Commission de Jacques Quartier* 1540.

la gravité de leurs méfaits, si jugés & condamnés ne sont; & satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles & intéressées, si faite n'avoit été: Pour laquelle toutesfois Nous ne voulons la délivrance de leur personne esdites mains dudit Quartier (s'ils les trouve de service) être retardée ne retenue; mais se prendra ladite satisfaction sur leurs biens seulement: Et laquelle délivrance desdits prisonniers accusés ou prévenus, Nous voulons être faite esdites mains dudit Quartier pour l'effet dessus dit, par nosdits Justiciers & Officiers respectivement, & par chacun d'eux en leur regard, pouvoir & jurisdiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & sans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dite, soit aucunement différée: Et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre lesdits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de nosdits Officiers en fera audit Quartier, soit écrite & certifiée en la marge de ces présentes, & que néanmoins registre en soit par eux fait & envoyé incontinent par devers notre amé & feal Chancelier, pour connoître le nombre & la qualité de ceux qui auront été baillés & délivrés: Car tel est notre plaisir; en témoin de ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Saint-Pris, le dix-septième jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante, & de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi, vous Monseigneur le Chancelier & autres présens, DE LA CHESNAYE.

Et

Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

Pièces justificatives IIe. partie.

Sur l'Acadie.

No. V. *LETTRES PATENTES de la Reine E'lisabeth, du* 11 *juin* 1578, *en faveur du Chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.*

Hackluyt, *tome III, page* 135.

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons que de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre amé & féal serviteur le Chevalier Humfrey Gilbert de Compton, Chevalier dans notre comté de Devon, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de découvrir, chercher & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, *pays & territoires qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien*, qu'il jugera convenable à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause pour toûjours, avec tous les avantages, jurisdiction & droits régaliens, tant par mer que par terre, & audit Chevalier & à tous ceux qui en tout & quel-

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.* 1578.

quelque temps que ce soit, iront dans lesdits pays, & y voyageront par permission de Nous, de nos hoirs & successeurs, d'y habiter, séjourner, bâtir & fortifier suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui sortiront, séjourneront ou demeureront hors de notre royaume d'Angleterre sans permission, ou tout autre acte, règlement, loi ou chose quelconque à ce contraires: Et Nous donnons pareillement par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité & pouvoir audit Chevalier Humfrey, à ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, d'avoir, prendre, conduire dans lesdits voyages, aller & habiter dans lesdits pays, tels & autant de nos sujets qui l'accompagneront volontairement; & à cet effet d'employer un nombre suffisant de vaisseaux, & tout ce qui est nécessaire pour leur transport; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soient de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense particulière par nous, nos hoirs & successeurs: Et en outre, donnons pouvoir audit Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à tous ou chacun d'eux, d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs ou ayans cause, ou chacun d'eux pour toûjours, de tout le sol de toutes les terres, pays & territoires qui seront découverts & possédés comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages, & places dans ledit pays; ensemble des coûtumes, droits régaliens & jurisdictions, aussi-bien de la mer que d'autres,

tres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément aux loix d'Angleterre, autant que cela se pourra, & suivant sa volonté & son plaisir en faveur de toute personne, étant alors, ou qui sera sous l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs; en nous payant pour tous devoirs, droits & demandes la cinquième partie de tout le minéral d'or & d'argent qui pourra s'y trouver après la découverte, conquête & possession desdits pays: toutes lesquelles terres, pays & territoires seront pour toûjours tenus par ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, de nous, nos hoirs & successeurs, avec hommage & avec ledit payement de ladite cinquième partie, réservée seulement pour toute redevance.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir, pour leur défense, attaquer, chasser, repousser & résister, aussi-bien par mer que par terre, & par quelqu'autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui sans la permission spéciale & l'approbation dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus (*à moins que lesdits pays ne*

soient

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.* 1578.

soient dejà etablis par les sujets de quelque Prince chretien qui seroit en amitié avec nous); dans lesquels lieux, places & distances ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun de leurs associés ou compagnie, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement; comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux ou compagnie : donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-dessus, sans la permission dudit Chevalier Humfrey, ou de ses hoirs & ayans cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & E'tats, & toutes autres personnes nos alliées qui y seroient jetées par tempête ou naufrage); & de retenir & s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux : Et afin d'unir, par une ligue & amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit for-

former des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, avec nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos ſujets à cette entrepriſe; Nous, par ces préſentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront dès-lors de notre obéiſſance, & de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs: Et nous accordons audit Chevalier Humfrey, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & à toutes perſonnes de notre obéiſſance, dont les noms ſeront déſignés ou enregiſtrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre royaume d'Angleterre, & qui, avec le conſentement dudit Chevalier Humfrey, de ſes hoirs ou ayans cauſe, ſe feront actuellement embarqués dans ce premier voyage pour la découverte deſdits pays, ou qui feront du ſecond voyage pour leur conquête, & qui parcourront & reconnoîtront leſdites terres, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux & chacun d'eux nés dans l'intérieur de noſdits royaumes d'Angleterre ou d'Irlande, ou dans quelqu'autre place de notre obéiſſance, & qui dans la ſuite s'établiront dans toutes leſdites terres, pays & territoires, y étant autoriſés, comme il eſt dit ci-deſſus, auront & pourront avoir, & jouiront de tous les privilèges de regnicoles & naturels d'Angleterre, & de tous nos ſujets, nonobſtant toute loi, coûtume ou uſage à ce contraires.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Et d'autant que lors de la découverte & de l'établiſſement deſdites terres éloignées, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſ-

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.*

sus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & en société civile, afin que toutes & chacune d'elles puissent jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril : Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît pour nous, nos hoirs & successeurs, &, par ces présentes, nous donnons & accordons audit Chevalier Humfrey, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, à lui & à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours des passages auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir, & autorité de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres, qui en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires comme il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Chevalier Humfrey, ou ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés ou compagnie s'établiront dans l'espace de six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglés & établis par ledit Che-

va-

valier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent, autant que faire se pourra, être conformes à la disposition des loix & de la police d'Angleterre: Et aussi qu'elles ne soient pas opposées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on professe aujourd'hui dans l'E'glise d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à soustraire aucuns de nos sujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéissance qui nous est dûe à nous, à nos hoirs & successeurs, comme leurs Souverains immédiats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir à notre féal & bien amé Conseiller le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui qui sera Lord Trésorier d'Angleterre & à notre Conseil privé, de nous, nos hoirs & successeurs, ou à quatre d'entre eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de permettre & d'autoriser sous leurs seings ou sceaux, en vertu des présentes, ledit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs & ayans cause, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, ministres, facteurs & serviteurs, & transporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets & de ceux de leurs associés & compagnie; avec toutes choses nécessaires & marchandises de tous nos Royaumes que la sagesse ou dis-

 crétion

Pièces des Commissaires François.

No. V. *Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert.* 1578.

crétion dudit Lord Trésorier, ou de quatre des membres du Conseil privé, de nous, nos hoirs ou successeurs, actuellement & alors, comme il est dit ci-dessus, jugeront convenables & nécessaires pour le secours dudit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, & de tous & chacun d'eux, associés & compagnie, nonobstant tout acte, statut, loi & toutes choses quelconques à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaisir est, & nous déclarons par ces présentes à tous Rois chrétiens, Princes & E'tats, que dans le cas où ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucuns d'eux, ou tous autres chargés & autorisés par eux en tout & quelque temps que ce soit, feroient par la suite quelques déprédations sur mer ou sur terre, ou commettroient quelque acte d'hostilité injuste & illégitime, contre aucun des sujets de nous, nos hoirs ou successeurs, ou aucun des sujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou E'tat étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou successeurs; Nous, nos hoirs & successeurs, sur ces outrages & sur les justes plaintes qui nous seront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou E'tat, ou par leurs sujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, soient tenus, dans le terme fixé par cette proclamation, de restituer pleinement, & de satisfaire aux torts qu'ils auront causés; en

en ſorte que nous & leſdits Princes ou autres ſe plaignant puiſſent être entièrement ſatisfait: & que ſi ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, ne font pas ou ne font pas faire raiſon en conſéquence, dans le temps qui ſera ainſi limité, alors nous, nos hoirs & ſucceſſeurs ſerons en droit de priver de notre protection ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, & adhérens, & tous les habitans deſdits pays à découvrir, comme il eſt dit ci-deſſus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, adhérens & autres qui ſeront dans ce cas, il ſera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hoſtilités, comme n'étant plus nos ſujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune manière, ni ne devant plus être réputés attachés à nous & ſous notre protection, ſouveraineté ou obéiſſance, &c. En témoignage de quoi, &c. & en notre préſence. A Weſtminſter, le 11 juin de la vingtième année de notre règne, l'an de Notre Seigneur 1588.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Per ipſam Reginam.

N°. VI. *LETTRES PATENTES de la Reine E'liſabeth, à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le paſſage du nord-oueſt à la Chine, du 6 février* 1583.

Hackluyt, *tome* III, *page* 96.

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, de France & d'Irlan-

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

de, défenseur de la foi: A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. D'autant que notre féal & bien amé sujet Adrien Gilbert de Sandridge dans le Comté de Devon, Gentilhomme, a fait beaucoup de voyages & de recherches à grands frais & dépens, & qu'il continue toûjours ses travaux & recherches pour découvrir, faire connoître & fréquenter par nos sujets un passage à la Chine & aux Isles Moluques, par le nord-ouest, le nord-est & le nord, dans lesquelles parties du monde aucuns de nos fidèles sujets n'ont encore fait aucun trafic ou commerce; savoir faisons que pour ces considérations & plusieurs autres bonnes raisons à ce nous mouvans, Nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine liberté, pouvoir & autorité audit Adrien Gilbert, & à aucune autre personne qui sera assignée par lui ou par ses hoirs, & à ses associés & assistans, dont les noms sont écrits sur une cédule annexée à ces présentes, & à leurs hoirs & ayans cause, en tout temps & en aucun temps après la date de ces présentes, de naviguer sous nos bannières & enseignes, librement, sans empêchement, interruption ou opposition de nous, nos hoirs ou successeurs, nonobstant toute loi, statut, proclamation, patente, charte ou clauses à ce contraires, & de faire voile, voyager, & par toute sorte de moyens passer & aller de notre Royaume d'Angleterre, ou d'aucuns de nos Royaumes, états ou territoires dans toutes ou aucunes isles, pays, régions, provin-

vinces, territoires, mers, rivières, ports, baies, criques, bras de mer & tous havres, & toute ſorte d'autres places quelconques qui ſeront découverts par lui, ſes aſſociés ou ayans cauſe dans ladite partie du nord, du nord-oueſt & du nord-eſt, & pour ledit voyage & paſſage avoir & ſe ſervir d'autant de vaiſſeaux, barques, pinaces ou autres bâtimens de toute charge & grandeur, avec tout l'équipage d'hommes, vivres, & toute ſorte de proviſions néceſſaires, armure, armes, artillerie, targes & appartenances quelconques, qui ſeront ou pourront être néceſſaires, convenables ou commodes à ce voyage, nonobſtant toute loi, ſtatut, ordonnance ou clauſes à ce contraires. Et auſſi nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert & à ſeſdits aſſociés, & à tels de ſes ayans cauſe & de ſes hoirs, & aux hoirs & ayans cauſe de chacun de ſeſdits aſſociés, pour toûjours, plein pouvoir & autorité abſolue de commercer & faire ſéjour dans aucune deſdites iſles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, & toute ſorte d'autres places quelconques, avec tous les effets, profits & émolumens qu'ils pourront retirer deſdites places, ou d'aucune d'elles, avec toute ſorte de privilèges, prérogatives, juriſdictions & droits royaux quelconques, tant par mer que par terre, en cédant & payant pour ce à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs la dixième partie de toutes les matières d'or & d'argent, perles, joyaux & pierres précieuſes, ou la valeur d'iceux, que ledit Adrien Gilbert & ſeſdits aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe, ſerviteurs, facteurs ou ou-

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

vriers, & tous ou aucuns d'eux trouveront; laquelle dixième partie sera dûement remise à notre Commis de la Douane, ou autres Officiers assignés à cet effet, par nous, nos hoirs & successeurs, dans les ports de Londres, Darmouth ou Plymouth, auxquelles trois places seulement ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leursdits hoirs & ayans cause chargeront, arriveront & déchargeront toute sorte d'effets & marchandises quelconques, appartenantes & provenantes du nouveau commerce qu'ils feront dans ce voyage.

Et de plus, nous avons donné, accordé & autorisé, & par ces présentes donnons, accordons & autorisons, pour nous, nos hoirs successeurs, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, pour toûjours, leurs hoirs & leursdits ayans cause & chacun d'eux; à l'effet que dans le cas où les isles susdites, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies ou havres, ou aucun des pays susdits qui seront découverts par ledit Adrien Gilbert ou ses associés, leurs hoirs & leursdits ayans cause, ou aucun d'eux, & où ils feront aucun commerce, comme il est dit ci-dessus, seroient visités, fréquentés, hantés par aucun de nos autres sujets; & où ils feroient le commerce de la manière susdite, sans la permission spéciale par écrit dudit Adrien Gilbert & de ses associés, & de leurs hoirs & ayans cause, pour toûjours, ou par la plus grande partie d'eux; en sorte que ledit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause soient de ce nombre; alors aussi-

bien

bien leurs vaiſſeaux, ou vaiſſeau, dont ils feront uſage dans aucun de ces voyages ou voyage, que tous & leurs effets particuliers & marchandiſes, ou autres choſes quelconques, qui doivent être tranſportées aux places ou à aucunes des places ſuſdites qui oſeront viſiter, fréquenter & hanter ces pays, ou y faire le commerce, & s'y établir, ſeront confiſqués *ipſo facto.* Une moitié deſdits effets & marchandiſes ou autres choſes quelconques, ou la valeur, ſera au profit de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; & l'autre moitié d'icelles au profit dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe pour toûjours: Et nous impoſons, aſſignons, créons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe, le nom qui leur demeurera propre, pour eſter en droit; ſavoir, ſous la dénomination d'*Aſſociés pour la decouverte du paſſage du nord-oueſt*; & ſous ce nom, nous les incorporons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & nous érigeons & créons une corporation qui ſubſiſtera toujours. De plus, nous avons donné & accordé, & par ces préſentes donnons, accordons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, & de leurs hoirs & leurſdits ayans cauſe, pour toûjours, ſous le nom d'*Aſſociés pour la découverte du paſſage du nord-oueſt*, pleinpouvoir & autorité actuellement & alors, & en tout temps à l'avenir d'enjoindre, décerner & arrêter, conſtituer & ordonner, & de faire toutes les ordonnances, ordres, decrets, loix & actes que ladite nouvelle corporation ou corps politique, *les Aſſociés*, *pour*

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

pour la decouverte du paſſage du nord-oueſt, jugeront à propos, convenables & néceſſaires; en ſorte qu'ils, ou aucuns d'eux, ne ſoient contraires aux loix de ce Royaume & de ce préſent octroi.

Et Nous, en vertu de notre prérogative royale & plénitude de notre autorité, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, établiſſons, confirmons & ratifions toutes ces ordonnances, ordres, decrets, loix & actes, pour être en force & autorité auſſi pleines & auſſi grandes que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs peuvent dans aucun cas ſemblable accorder, confirmer & ratifier. De plus, pour mieux encourager nos amés ſujets à cette découverte, Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude d'autorité pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons, établiſſons, confirmons, ordonnons, ratifions & permettons par ces préſentes audit Adrien Gilbert & à ſes aſſociés, & aux hoirs & ayans cauſe de tous & chacun d'eux, pour toûjours, & à toute autre perſonne ou perſonnes de nos amés ſujets quelconques, qui à l'avenir feront voile, découvriront ou voyageront, comme il eſt dit ci-deſſus, dans aucune des iſles, continents, pays ou territoires quelconques qui ſeront découverts en vertu de cet octroi, aux hoirs & ayans cauſe de tous & chacun d'eux nés dans l'intérieur d'aucunes deſdites iſles, continents, pays & territoires quelconques mentionnés ci-deſſus, d'avoir & de jouir de tous les privilèges de regnicoles libres, comme perſonnes nées dans notre royaume d'Angleterre ou nos ſujets, pour toûjours, d'une manière & forme

me aussi amples que s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume, nonobstant tout acte, statut, proclamation, coûtume ou usage à ce contraires.

Et en outre, pour les considérations susdites en vertu des présentes, Nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert, à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté, permission & privilège; à l'effet qu'il ne sera pas permis pendant l'espace des cinq années suivantes, immédiatement de la date d'icelles, à aucune personne ou personnes quelconques, de visiter, hanter, fréquenter, commercer ou faire voyage dans aucune des isles, continens, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, ni dans aucun autre havre ou places quelconques qui n'ont pas encore été jusqu'ici découvertes par aucun de nos sujets en vertu de cet octroi, pour y faire commerce, sans avoir auparavant eu par écrit le consentement spécial & l'approbation dudit Adrien Gilbert, de ses hoirs au ayans cause; & si aucune personne ou personnes des associés dudit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, ou aucune autre personne ou personnes quelconques autorisées à cette découverte, font quelque acte ou actes contraires à la teneur & au véritable sens d'icelles, pendant l'espace desdites cinq années, alors les parties ou partie contrevenantes, eux & leurs hoirs seront privés pour toûjours, *ipso facto*, des avantages & privilèges du présent octroi, & demeureront dans le même cas & condition que ceux qui n'auront pas obtenu le présent octroi.

Et

Pièces des Commissaires François.

No. VI. *Lettres pour Adrien Gilbert.* 1583.

Et de plus, en vertu d'icelles, Nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs en tout temps pendant l'espace de cinq années, depuis la date d'icelles, liberté & permission & pleine autorité audit Adrien Gilbert, & à ses hoirs & ayans cause, à l'effet que dans le cas où l'un des vaisseaux ou vaisseau faisant voile pour ledit voyage se révolteroit, exciteroit des séditions & du desordre, ou par d'autres procédés licentieux porteroit préjudice ou obstacle à l'espérance du succès de l'entreprise que l'on doit attendre de cette découverte, & du nouveau commerce que l'on se propose; d'user ou infliger contre lui ou les contrevenans tel châtiment, correction ou peine que le cas & la justice exigeront au jugement de douze de la compagnie qui auront prêté serment à cet effet, ainsi qu'il se doit en pareil cas. Et sortira effet tout ce que dessus, encore que mention expresse n'en soit faite, non plus que de tous autres dons & concessions qui auroient pû être faits ci-devant auxdits Adrien Gilbert & à ses associés, & nonobstant toute loi, acte, statut, concession & proclamation faites ou à faire, à ce contraires. En foi de quoi, nous avons fait les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le 6 février de la vingt-sixième année de notre règne.



No. VII.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. VII. *LETTRES PATENTES de la Reine E'lisabeth, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh, pour l'établissement de nouvelles Colonies.*

Hackluyt, *tome* III, *page* 243.

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine de France & d'Angleterre, défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; Salut. Savoir faisons que de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre féal & bien amé serviteur Walter Raleigh, E'cuyer, & à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, pleine liberté & permission, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours, à l'avenir, de découvrir, chercher, trouver & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, pays & territoires *qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince chrétien, ni habités par des peuples chrétiens*, & qu'il jugera convenables à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux; & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, avec toutes les prérogatives, avantages, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences quelconques que nous pouvons par nos lettres patentes y accorder ou aux environs, tant par mer que par terre, & de la même manière que nous ou aucuns de

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh.* 1584.

de nos glorieux ancètres ont autrefois accordé à quelques personnes ou personne, & corps politiques ou corporations. Et pourront ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ceux qui, en tout & quelque temps que ce soit, iront ou voyageront par permission de nous, de nos hoirs & successeurs dans ces pays, s'y établir & y demeurer, y bâtir & fortifier, à la volonté dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui partiront, séjourneront hors de notre Royaume, ou l'abandonneront sans permission, ou aucun autre statut, loi ou ordonnance quelconque à ce contraires.

Nous donnons pareillement par ces présentes, de notre grace spéciale, propre mouvement & science certaine, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité, liberté & pouvoir audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, d'avoir, prendre, conduire, faire voyager dans lesdits pays, y établir & y habiter avec lui, eux & tous ou chacun d'eux, tous ceux de nos sujets & un chacun d'eux qui l'accompagneront ou les accompagneront volontairement, auxquels nous donnons aussi par ces présentes, pleine liberté & autorité à cet égard; & encore d'avoir, prendre, employer & se servir d'un nombre suffisant de vaisseaux, & de tout ce qui est nécessaire pour les transports & navigations à faire en conséquence; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soit de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense par nous, nos hoirs ou successeurs.

De

De plus, donnons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause le droit d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, pour toûjours, de tout le sol de toutes les terres, pays & territoires qui seront découverts & possédés, comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages & places dans ledit pays, ensemble des droits, privilèges royaux, franchises & jurisdictions, aussi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément à la disposition des loix d'Angleterre, autant qu'il se pourra faire de la manière la plus convenable, à sa volonté & à son plaisir, en faveur de toute personne y demeurant ou qui y demeurera, dans l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs; nous réservant toutefois à nous, nos hoirs & successeurs, pour tous devoirs, droits & demandes, la cinquième partie de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils y pourront trouver en tout & quelque temps que ce soit, après qu'ils auront découvert, subjugué & possédé lesdits pays; toutes lesquelles terres, pays & territoires seront pour toûjours tenus dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, sous l'hommage de nous, nos hoirs & successeurs, & sous la réserve de ladite cinquième partie qui nous sera payée pour toutes redevances.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Walter Raleigh, à ses

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh*, 1584.

à ses hoirs & ayans cause, à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir pour leur défense, attaquer, résister, repousser & chasser, aussi-bien sur mer que sur terre, & par quelqu'autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui, sans la permission & le consentement spécial dudit Walter Raleigh, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus, A MOINS *que lesdits pays ne soient déjà établis par les sujets de quelque Prince chrétien* qui seroit en amitié avec nous; dans lesquels lieux, places & distances, ledit Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, associés & compagnies, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement, comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou aucun d'eux, associés & compagnies: Donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, & autres effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci dessus, sans la permission dudit Walter Raleigh, ou de ses hoirs ou ayans cause,

cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & E'tats, & *toutes autres personnes nos alliées qui font le commerce de la pêche en Terre-neuve, ainsi qu'ils sont dans l'usage de le faire*, ou qui auront été jetés par tempête ou naufrage); & de retenir & de s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Walter Raleigh, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une confédération & une amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établissemens, comme il est dit ci-dessus, avec nos Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos sujets à cette entreprise, Nous, par ces présentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établissemens, comme il est dit ci-dessus, seront dès-lors de notre obéissance, & de celle de nos hoirs & successeurs. Et nous accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & à toutes personnes de notre obéissance, dont les noms seront désignés ou enregistrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre Royaume d'Angleterre, qui, avec le consentement dudit Walter Raleigh, de ses hoirs ou ayans cause, l'auront accompagné dans les voyages qu'il fera pour aller à la découverte, ou qui auront eu part à la conquête de ces pays, & qui voyageront à l'avenir dans ces terres, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux, & tous & chacun

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh, 1584.*

d'eux, nés dans l'intérieur de nosdits royaumes d'Angleterre, ou dans quelqu'autre place de notre obéissance, & qui à l'avenir s'établiront dans toutes lesdites terres, pays & territoires, y étant autorisés, comme il est dit ci-dessus, auront & pourront avoir tous les privilèges de regnicoles libres, & naturels d'Angleterre, & de notre obéissance, comme s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume d'Angleterre, nonobstant toute loi, coûtume ou usage à ce contraires.

Et d'autant que pour trouver, découvrir & habiter lesdites terres éloignées, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & société civile, afin que chacune d'elles puisse jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril; Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît, pour nous, nos hoirs & successeurs, & par ces présentes nous donnons & accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, pour toûjours, à lui, à eux, & à tous chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours du passage auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir & autorité, de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes

causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres qui, en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés & compagnie s'établiront dans l'espace des six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglées & établies par ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent, autant que faire se pourra, être conformes à la disposition des loix, statuts, gouvernement ou police d'Angleterre; & aussi qu'elles ne soient pas opposées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on professe aujourd'hui dans l'E'glise d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à soustraire aucun de nos sujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéissance qui nous est dûe à nous, à nos hoirs & successeurs, comme leurs Souverains immédiats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir à notre féal & bien amé Conseiller, le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui qui sera Lord Trésorier d'Angleterre, & à notre Conseil privé de nous, nos hoirs & successeurs, ou quatre

 d'entre

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres pour Walter Raleigh,* 1584.

d'entre eux, ou à un plus grand nombre d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toûjours & à l'avenir; de permettre & d'autoriser sous leurs seings ou sceaux, en vertu des présentes, ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ou chacun d'eux, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, ministres, facteurs & serviteurs, & transporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs associés & compagnie, avec toutes choses nécessaires & marchandises de tous nos royaumes, que la sagesse & la discrétion dudit Lord Trésorier, & de quatre ou d'un plus grand nombre des membres du Conseil privé de nous, nos hoirs & successeurs, actuellement & alors, en tout & quelque temps que ce soit, comme il est dit ci-dessus, jugeront convenables & nécessaires pour le secours & le soûtien dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & de tous & chacun d'eux, associés & compagnie, nonobstant tout acte, loi & toute chose quelconque à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaisir est, & déclarons par ces présentes à tous Rois chrétiens, Princes & États, que dans le cas où ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou aucun d'eux, ou tous autres chargés & autorisés par eux, en tout & quelque temps que ce soit, feroient par la suite quelques déprédations sur mer ou sur terre, ou commettroient quelque acte d'hostilité injuste & illégitime contre aucun des sujets de nous, nos hoirs ou successeurs, ou aucuns des sujets d'aucun Roi, Prince,

Chef,

Chef, Gouverneur ou E'tat, étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs; nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſur ces outrages & les juſtes plaintes qui nous ſeront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou E'tat, ou par leurs ſujets ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, ſoient tenus, dans le terme qui ſera limité par cette proclamation, de reſtituer pleinement & de ſatisfaire aux torts qu'ils auront cauſés; en ſorte que Nous & leſdits Princes ou autres ſe plaignant, puiſſent être entièrement ſatisfaits; & que ſi ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ne font pas, ou ne font pas faire raiſon en conſéquence, dans le temps qui ſera ainſi limité, alors nous, nos hoirs & ſucceſſeurs ſerons en droit de priver de notre protection ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, & tous les habitans deſdits pays à découvrir, comme il eſt dit ci-deſſus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, & autres qui ſeront dans ce cas, il ſera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hoſtilités, comme n'étant plus nos ſujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune maniére, ni ne devant plus être réputés attachés à nous, & ſous notre protection, ſouveraineté ou obéiſſance. Et auront ces préſentes leur exécution, encore qu'il n'y ſoit fait mention ni de la certitude du revenu annuel de tout

Pièces des Commissaires François.

No. VII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

ce qui est ci-dessus accordé, ou de partie, & de tout autre don ou concession accordé ci-devant par nous ou aucun de nos ancêtres ou prédécesseurs audit Walter Raleigh, nonobstant toute autre concession, ordonnance, provision, proclamation ou défense à ce contraires, qui auroient été faites ou ordonnées ci-devant, ou quelqu'autre chose que ce soit. En foi de quoi nous avons fait expédier les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le vingt-cinq mars de la vingt-sixiéme année de notre règne.

No. VIII. *LETTRES PATENTES de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le sieur de la Roche, du 12 janvier 1598.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page* 408.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le feu Roi François Ier. sur les avis qui lui auroient été donnés, qu'aux isles & pays de Canada, isle de Sable, Terres-neuves & autres adjacentes, pays très fertiles & abondans en toutes sortes de commodités, il y avoit plusieurs sortes de peuples bien formés de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu; auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes & gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle & affection de l'exal-

l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15 janvier 1540 donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, pour la conquête desdits pays; ce que n'ayant été exécuté dès-lors, pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette Couronne, Nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre & de si sainte & louable entreprise, au lieu dudit feu sieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant & expérimenté personnage, dont la fidélité & affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives & prééminences qui étoient accordés audit feu sieur de Roberval par lesdites lettres patentes dudit feu Roi François Ier. SAVOIR FAISONS que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Troillus du Mesgoüets, Chevalier de notre Ordre, Conseiller en notre Conseil d'E'tat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le sieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carentan & Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévallot, sieur de la Roche, Gommard & Quennoalec, de Gornac, Bontéguigno & Liscuit, & de ses louables vertus, qualités & mérites; aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service & avancement de nos affaires; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très-honoré sieur & frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de ladite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons & établissons par

Piéces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. VIII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général esdits pays *de Canada*, *Hochelaga*, *Terres-neuves*, *Labrador*, *rivière de la grande Baye*, de *Norembégue* & *terres adjacentes* desdites provinces & rivières, lesquelles étant de grande longueur & étendue de pays, *sans icelles être habitées par sujets de nul Prince chrétien*; & pour cette sainte œuvre & agrandissement de la foi catholique, établissons pour Conducteur, Chef, Gouverneur & Capitaine de ladite entreprise, ensemble de tous les navires, vaisseaux de mer, & pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, & qui seront par lui choisis pour ladite entreprise & exécution; avec pouvoir & mandement spécial, d'élire, choisir les Capitaines, Maîtres de navire & Pilotes, commander, ordonner & disposer sous notre autorité; prendre, emmener & faire partir des ports & havres de notre Royaume, les nefs, vaisseaux mis en appareil, équipés & munis de gens, vivres & artillerie, & autres choses nécessaires pour ladite entreprise, avec pouvoir, en vertu de nos commissions, de faire la levée de gens de guerre, qui seront nécessaires pour ladite entreprise, & iceux faire conduire par ses Capitaines au lieu de son embarquement, & aller, venir, passer & repasser esdits ports étrangers, descendre & entrer en iceux, & mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main-forte, & toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts & habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer & édifier d'au-

d'autres, faire loix, ſtatuts & ordonnances politiques, iceux faire garder, obſerver & entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, & remettre, ſelon qu'il verra bon être, *pourvû toutefois que ce ne ſoient pays occupés ou étant ſous la ſujétion & obéiſſance d'aucuns Princes & Potentats nos amis, alliés & confédérés.* Et afin d'augmenter & accroître le bon vouloir, courage & affection de ceux qui ſerviront à l'exécution & expédition de ladite entrepriſe, & même de ceux qui demeureront eſdites terres; Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquiſes audit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles ſeront affectées & leurs ſucceſſeurs, en tous droits de propriété: A ſavoir, aux Gentilshommes & ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, ſeigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies & autres dignités, relévans de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs ſervices; à la charge qu'ils ſerviront à la tuition & défenſe deſdits pays: Et aux autres de moindre condition, à telles charges & redevances annuelles qu'il aviſera, dont nous conſentons qu'ils en demeurent quittes pour les ſix premières années, ou tel autre temps que notredit Lieutenant aviſera bon être, & connoîtra leur être néceſſaire, excepté toutefois du devoir & ſervice pour la guerre; auſſi qu'au retour de notredit Lieutenant il puiſſe départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages & profits mobiliaires provenus de ladite entrepriſe, & avantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ſes frais & dépens, & l'autre

Pièces des Commissaires François.

No. VIII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays & frais de guerre. Et afin que notredit Lieutenant soit mieux assisté & accompagné en ladite entreprise, nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en ladite armée de tous Gentilshommes, marchands & autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer audit voyage, payer gens & équipages, & munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très-expressément faire, ni trafiquer sans le sû & consentement de notredit Lieutenant, sur peine à ceux qui seront trouvés, de perdition de tous leurs vaisseaux & marchandises. Prions aussi, & requérons tous Potentats, Princes nos alliés & confédérés, leurs Lieutenans & sujets, en cas que notredit Lieutenant ait quelque besoin ou nécessité, lui donner aide, secours & confort, favoriser son entreprise. Enjoignons & commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce secourables, & se joindre avec lui; revoquant dès-à-présent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs Rois, que Nous, à quelques personnes, & pour quelque cause & occasion que ce soit, au préjudice dudit Marquis notredit Lieutenant général. Et d'autant que pour l'effet dudit voyage, il sera besoin passer plusieurs contrats & lettres, Nous les avons dès-à-présent validés & approuvés, validons & approuvons, ensemble les seings & sceaux de notredit Lieutenant, & d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit survenir à notredit Lieutenant quelque inconvénient de maladie

ladie, ou arriver, faute d'icelui, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser un ou plusieurs Lieutenans, voulons & entendons qu'il en puisse nommer & constituer par testament & autrement, comme bon lui semblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notredit Lieutenant puisse plus facilement mettre ensemble le nombre de gens qui lui est nécessaire pour ledit voyage & entreprise, tant de l'un que de l'autre sèxe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire & choisir, & lever telles personnes en notredit Royaume, pays, terres & seigneuries, qu'il connoîtra être propres, utiles & nécessaires pour ladite entreprise, qui conviendront avec lui aller, lesquels il fera conduire & acheminer des lieux où ils seront par lui levés, jusqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoissance desdits pays & gens étrangers, pour plus avant spécifier le pouvoir qu'entendons donner à notredit Lieutenant général, voulons & nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puissance & autorité qu'il étoit accordé par ledit feu Roi François audit sieur de Roberval, encore qu'il n'y soit si particulièrement spécifié; & qu'il puisse en cette charge faire, disposer & ordonner de toutes choses opinées & inopinées concernant ladite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires & nécessités le réquerir, & tout ainsi & comme nous-mêmes serions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus spécial; validant dès-à-présent, comme pour lors,

Pièces des Commissaires François.

No. VIII. *Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche, 1598.*

lors, tout ce que par notredit Lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné & établi, contracté, chevi & composé, tant par armes, amitié, confédération & autrement, en quelque sorte & manière que ce soit ou puisse être, pour raison de ladite entreprise, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces présentes, & l'avouons & tenons, & voulons être tenu bon & valable, comme s'il avoit été par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé & féal le sieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, & à nos amés & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, comme il appartiendra, que notredit Lieutenant, duquel nous avons cejourd'hui prins & reçû le serment en tel cas accoûtumé, ils fassent & laissent, souffrent jouir & user pleinement & paisiblement, à icelui obéir & entendre, & à tous ceux qu'il appartiendra, ès choses touchant & concernant notredite Lieutenance.

Mandons en outre à tous nos Lieutenans généraux, Gouverneurs de nos provinces, Amiraux, Vice-amiraux, Maîtres des ports, havres & passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours & assistance, & à ses gens avoués de lui, dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement

ment collationné par un de nos amés & féaux Conseillers Notaires ou Secrétaires, ou fait par-devant Notaires-royaux, foi soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel esdites présentes. DONNÉ à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre règne le neufvième.

Signé HENRY.

No. IX. *LETTRES PATENTES pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page* 417.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, SALUT. Comme notre plus grand soing & travail soit & ait toûjours été, depuis notre avénement à cette Couronne, de la maintenir & conserver en son ancienne dignité, grandeur & splendeur, d'étendre & amplifier, autant que légitimement se peut faire, les bornes & limites d'icelle: Nous étant dès longtemps informés de la situation & condition des pays & territoire de l'Acadie, mûs sur toutes choses d'un zèle singulier & d'une dévote & ferme résolution que nous avons prinse avec l'aide & assistance de Dieu, autheur, distributeur & protecteur de tous

Ro-

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts.* 1603.

Royaumes & E'tats, de faire convertir, amener & instruire les peuples qui habitent en cette contrée, de présent gens barbares, athées, sans foi ne religion, au Christianisme & en la créance & profession de notre foi & religion, & les retirer de l'ignorance & infidélité où ils sont. Ayans aussi dès long-temps recognu, sur le rapport des Capitaines de navires, Pilotes, Marchands & autres qui *de longue main ont hanté, fréquenté & trafiqué avec ce qui se trouve de peuples esdits lieux*, combien peut être fructueuse, commode & utile à nous, à nos E'tats & sujets, la demeure, possession & habitation d'iceux, pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande fréquentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le trafic & commerce qui se pourra, par ce moyen, sûrement traiter & négocier. Nous, pour ces causes, à plein confians de votre grande prudence, & en la cognoissance & expérience que vous avez de la qualité, condition & situation dudit pays de l'Acadie; pour les *diverses navigations, voyages & fréquentations que vous avez faits en ces terres & autres proches & circonvoisines*, nous assurant que cette notre résolution & intention vous étant commise, vous la sçaurez attentivement, diligemment & non moins courageusement & valeureusement exécuter & conduire à la perfection que nous desirons; vous avons expressément commis & établi, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons, ordonnons, faisons, constituons & établissons notre Lieutenant général, pour représenter notre personne, au pays, territoire,

re, côtes *&* *confins* de l'Acadie, à commencer dès le quarantième degré jusqu'au quarante-sixième; & en icelle étendue ou partie d'icelle, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire cognoître notre nom, puissance & autorité, & à icelle assujétir, submettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre & *les circonvoisins*; & par le moyen d'icelles & toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la cognoissance de Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits peuples, & tous autres habitués esdits lieux, & en paix, repos & tranquillité, y commander, tant par mer que par terre, ordonner, décider, & faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir & pouvoir faire pour maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous notre puissance & autorité, par les formes, voies & moyens prescrits par nos ordonnances: Et pour y avoir égard, avec vous commettre, établir & constituer tous Officiers, tant ès affaires de la guerre que de justice & police, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & présenter, pour en être par nous disposé, & donné les lettres, titres & provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudens & capables, prescrire, soubs notre bon plaisir, des loix, statuts & ordonnances, autant qu'il se pourra, conformes aux nôtres, notamment ès choses & matières auxquelles n'est pourvû par icelles, traiter & contracter à mê-

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.*

à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux, entretenir, garder & soigneusement observer les Traités & alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à ce défaut leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de notredite authorité parmi eux; du moins pour hanter & fréquenter par vous & tous nos sujets avec eux, en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, leur donner & octroyer graces & privilèges, charges & honneurs. Lequel entier pouvoir susdit, voulons aussi & ordonnons que vous ayez sur tous nosdits sujets & autres qui se transporteront & voudront s'habituer, trafiquer, négocier & résider esdits lieux, tenir, prendre, réserver & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous être plus commode & propre à votre charge, qualité & usage: desdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoir & facultés que vous verrez besoing être, selon les qualités, conditions & mérites des personnes du pays ou autres, surtout peupler, cultiver & faire habiter lesdites terres, le plus promptement, soigneusement & dextrement, que le temps, les lieux & commodités le pourront permettre, en

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

en faire ou faire faire à cette fin la découverte & recognoiſſance en l'étendue de côtes maritimes *& autres contrées de la Terre ferme*, que vous ordonnerez & preſcrirez en l'eſpace ſuſdit du quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, ou autrement, tant & ſi avant qu'il ſe pourra, le long deſdites côtes & en la Terre ferme, faire ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner pour être convertis en uſage, diſpoſer ſuivant que nous avons preſcrit par les édits & règlemens que nous avons faits en ce Royaume, du profit & émolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez établis à cet effet, nous réſervant ſeulement le dixième denier de ce qui proviendra de celles d'or, d'argent & cuivre, vous affectant ce que nous pourrions prendre auxdits autres métaux & minéraux, pour vous aider & ſoulager aux grandes dépenſes que la charge ſuſdite vous pourra apporter. Voulant cependant que pour votre ſûreté & commodité, & de tous ceux de nos ſujets qui s'en iront, habiteront & trafiqueront eſdites terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont ſous notre puiſſance & autorité, vous puiſſiez faire bâtir & conſtruire un ou pluſieurs forts, places, villes & toutes autres maiſons, demeures & habitations, ports, havres, retraites & logemens que vous connoîtrez propres, utiles & néceſſaires à l'exécution de ladite entrepriſe, établir garniſons & gens de guerre à la garde d'iceux, vous aider & prévaloir aux effets ſuſdits des

Pièces des Commissaires François.

No. IX. *Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.*

vagabonds, personnes oiseuses & sans aveu, tant ès villes qu'aux champs, & des condamnés à bannissement perpétuel, ou à trois ans au moins hors notre Royaume, pourvû que ce soit par avis & consentement & de l'autorité de nos Officiers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescrit, mandé & ordonné par les commissions & pouvoirs que vous a donnés notre très-cher cousin le sieur d'Anville, Admiral de France, pour ce qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, expédition & exécution des choses susdites; faire généralement, pour la conquête, peuplement, habitation & conservation de ladite terre de l'Acadie, *& des côtes, territoires circonvoisins*, & de leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus spécial que nous ne le vous prescrivons par cesdites présentes, au contenu desquelles, mandons, ordonnons, & très-expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets de se conformer & vous obéir, & entendre en toutes & chacune les choses susdites, leurs circonstances & dépendances. Vous donner aussi, en l'exécution d'icelles, tout aide & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoin, & seront par vous requis, le tout à peine de rébellion & desobéissance; & afin que personne ne prétende cause d'ignorance de cette notre intention, & se veuille immiscer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous don-

donnons par ces présentes ; Nous avons de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, révoqué, supprimé & déclaré nuls & de nul effet, ci-après & dès-à-présent, tous autres pouvoirs & commissions, lettres & expéditions donnés & délivrés à quelque personne que ce soit, pour découvrir, conquérir, peupler & habiter en l'étendue susdite desdites terres, situées depuis ledit quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, quelles qu'elles soient : Et outre ce, mandons & ordonnons à tous nosdits Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, que ces présentes ou *vidimus*, dûement collationnés d'icelles par l'un de nos amés & féaux Conseillers Notaires & Secrétaires, ou autre Notaire Royal, ils fassent à votre requête, poursuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & registrer ès regristres de leurs jurisdictions, pouvoirs & détroits, cessant, en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles & empêchemens à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le huitième jour de novembre de l'an de grace mil six cens trois, & de notre règne le quizième. *Signé* HENRY. *Et plus bas*, Par le Roi. POTIER. Et scellé sur simple queue de cire jaulne.

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

No. X. *LETTRES PATENTES qui accordent au sieur de Monts & à ses associés, la Traite exclusive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-*

Pièces des Commissaires François.

Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, *page 424.*

No. X.

Concession pour dix ans au sieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve St. Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Officiers de notre Admirauté de Normandie, Bretagne, Picardie & Guienne, & à chacun d'eux en droit soi, & en l'étendue de leurs ressorts & jurisdictions; SALUT. Nous avons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & établi le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, notre Lieutenant général, pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoisins*, en l'étendue du quarantieme degré jusqu'au quarante-sixième, & là établir notre autorité, & autrement s'y loger & assurer; en sorte que nos sujets desormais y puissent être reçûs, y hanter, résider & trafiquer avec les Sauvages habitans desdits lieux, comme plus expressément nous l'avons déclaré par nos lettres patentes, expédiées & délivrées pour cet effet audit sieur de Monts le huitième jour de novembre dernier, suivant les conditions & articles, moyennant lesquelles il s'est chargé de la conduite & exécution de cette entreprise. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y sont joints avec lui, & leur donner quelque moyen & commodité d'en supporter la dépense: Nous avons eu agréable de leur promettre & assurer qu'il ne seroit permis à aucuns autres nos sujets, qu'à ceux qui entreroient en association avec lui pour faire ladite dépense, de trafiquer de pel-

pelleterie & autres marchandises durant dix années, ès terres, pays, ports, rivières & avenues de l'étendue de sa charge; ce que nous voulons avoir lieu. Nous, pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, vous mandons & ordonnons que vous ayez, chacun de vous en l'étendue de vos pouvoirs, jurisdictions & détroits, à faire de notre part, comme de notre pleine puissance & autorité Royale, nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, matelots & autres nos sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, autres néanmoins & fors à ceux qui sont entrés en association avec ledit sieur de Monts pour ladite entreprise, selon les articles & conventions d'icelles, par nous arrêtés, ainsi que dit est; d'équiper aucuns vaisseaux, & en iceux aller ou envoyer faire trafic & troque de pelleterie, & autres choses avec les Sauvages, fréquenter, négocier & communiquer durant ledit temps de dix ans, depuis le cap de Raze, jusqu'au quarantième degré, comprenant *toute la côte de l'Acadie, terre & Cap Breton, baie de Saint-Cler, de Chaleur, isles percées, Gaspay, Chichedec, Mesamichi, Lesquemin, Tadoussac & la rivière de Canada, tant d'un côte que d'autre, &* TOUTES LES BAIES ET RIVIERES QUI ENTRENT AU DEDANS DESDITES COSTES, à peine de desobéissance, & confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes & marchandises, au profit dudit sieur de Monts & de ses associés, & de trente mille livres d'amende. Pour l'assurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pieces des Commissaires François.

No. X. *Concession pour dix ans au sieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve St. Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.*

leur desobéissance, vous permettrez, comme nous avons aussi permis & permettons, audit sieur de Monts & associés, de saisir, appréhender & arrêter tous les contrevenans à notre présente défense & ordonnance, & leurs vaisseaux, marchandises, armes & victuailles, pour les amener & remettre ès mains de la justice, & être procédé, tant contre les personnes que contre les biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra: ce que nous voulons, & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroits publics de vosdits pouvoirs & jurisdictions où vous jugerez besoin être, à ce qu'aucun de nosdits sujets n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ains que chacun obéisse & se conforme sur ce à notre volonté; de ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir & commission & mandement spécial: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-huit décembre, l'an de grace mil six cens trois, & de notre règne le quinzième, ainsi signé HENRY. *Et plus bas*, Par le Roi, POTIER. Et scellé du grand scel de cire jaulne.

No. XI. *LETTRES PATENTES de Jacques Ier, du 27 avril 1610, en faveur du Comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve.*

Collection de Harris, intitulee: *Bibliotheca itinerantium, tome I, page 861.*

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande,

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

de, Défenſeur de la foi, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Savoir faiſons, d'autant que pluſieurs de nos bons & fidèles ſujets deſirent faire une plantation pour habiter & établir une colonie ou colonies dans les parties Eſt & Sud du pays & iſle, ou iſles qu'on appelle communément Terre-neuve, à la côte & au port où les ſujets de notre royaume d'Angleterre ont été dans l'uſage pendant plus de cinquante ans de ſe rendre en grand nombre pour la pêche, ſe propoſant par ces plantation & habitation d'aſſurer ledit commerce de la pêche à nos ſujets pour toûjours, & auſſi de tirer bon parti des terres qui n'ont pas encore été juſqu'ici cultivées (ainſi qu'il paroît manifeſte), & contribuer par-là au bien général; & pour faciliter le ſuccès de leurs projets & intentions, ont eu recours à notre autorité Royale & aſſiſtance, Nous, étant aſſurés que la même terre ou pays qui avoiſine les côtes ſuſdites, où nos ſujets ſont dans l'uſage de faire la pêche, *eſt tellement deſert & deſtitué d'habitans, qu'à peine a-t'-on vû dans la plus grande partie dudit pays, un ſeul Sauvage dans l'eſpace de pluſieurs années*; & bien convaincu que ces terres ſont ainſi abandonnées: pour les raiſons ſuſdites, & pour pluſieurs autres motifs qui ſont avantageux à nous & à nos états, & que, *ſuivant la loi de la nature & le droit des gens, nous pouvons*, de notre autorité royale, *nous mettre en poſſeſſion de ces terres, & faire l'octroi d'icelles, ſans porter préjudice à aucun autre Prince ou Etat*, conſidérant qu'ils ne peuvent légitimement prétendre aucune ſouveraineté ou droits ſur leſdits pays, puiſqu'ils ſont

Pièces des Commissaires François.

No. XI. *Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton.* 1610.

font ainsi *vacans, & qu'ils ne sont pas actuellement possédés & habités par aucun Prince chrétien ou autre quelconque;* & persuadés en conséquence que c'est une chose & une action convenable à un Roi chrétien, de mettre à profit ce que Dieu a créé dès le commencement pour le bien du genre humain, & ayant résolu pour ces raisons, non-seulement de travailler & de contribuer au bien-être & à l'avantage d'un grand nombre de nos sujets, mais principalement d'étendre la connoissance du Dieu Tout-puissant, & la propagation de la foi chrétienne, avons gracieusement accepté leursdites supplications & prières; & en conséquence, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, or accordons & confirmons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre très-cher & bien-amé cousin & Conseiller Henri, Comte de Northampton, Garde de notre Sceau privé; & notre fidèle & bien-amé le Chevalier Laurent Tanfield, chef Baron de notre E'chiquier; le Chevalier Jean Dodridge, un de nos Avocats; le Chevalier François Bacon, notre Solliciteur général; le Chevalier Daniel Dun, le Chevalier Walter Cope, le Chevalier Piercival Willoughby & le Chevalier Jean Constable, Jean Weld, E'cuyer; Guillaume Freeman, Ralph Freeman, Jean Slany, Humfrey Slany, Guillaume Turner, Robert Kirkam, Gentilshommes; Jean Weld, Gentilhomme; Richard Fishburne, Jean Brown, Humfrey Spencer, Thomas Juxon, Jean Stokely, Ellis Cripse, Thomas Alport, François Needeham, Guillaume Jones, Thomas Langton, Philippe Gifford, Jean Whittin-

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Whittingam, E'douard Allen, Richard Bowdler, Thomas Jones, Simon Stone, Jean Short, Jean Vigars, Jean Juxon, Richard Hobby, Robert Alder, Antoine Haveland, Thomas Aldwort, Guillaume Lewis, Jean Guy, Richard Hallworty, Jean Langton, Humfrey Hooker, Philippe Guy, Guillaume Meredith, Abraham Jenings & Jean Dowgthie, leurs hoirs & ayans cause, & à tels & en aussi grand nombre qui se présentent, ou se présenteront à l'avenir pour s'unir avec eux dans la forme qui sera exprimée ci-après dans ces présentes, soit qu'ils aillent en personne s'établir dans lesdites plantations, soit qu'ils n'y aillent pas; mais qu'ils exposent leur argent, effets & biens, le droit de former un corps ou société perpétuelle, & d'avoir une succession perpétuelle, & un sceau commun pour servir audit corps ou société; & qu'eux & leurs successeurs seront connus, appelés & incorporés sous le nom de Trésorier & Compagnie d'intéressés, & planteurs de la ville de Londres & de Bristol, pour la colonie & plantation de Terre-neuve; & qu'eux & leurs successeurs seront dès-lors, & à l'avenir, habiles à prendre, requérir & acheter sous le nom susdit, après avoir eu & obtenu premièrement la permission de nous, nos hoirs & successeurs, toute sorte de terres, tenemens, héritages, effets & biens dans notre royaume d'Angleterre & domaine de Galles; & qu'eux & leurs successeurs seront pareillement habiles, sous le nom susdit, à ester en droit devant aucuns de nos juges ou justices dans aucune de nos cours, & dans aucunes actions ou procès quelconques: Et

Pièces des Commissaires François.

No. XI. *Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton, 1610.*

Nous aussi, de notredite grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons, pour nous, nos hoirs & successeurs, en faveur dudit Trésorier & Compagnie, & à leurs successeurs, sous les réserves, limitations & déclarations exprimées ci-après, toute cette partie & portion dudit pays, appellé communément Terre-neuve, qui est située & se trouve au midi de la ligne parallèle que l'on imaginera passer par le cap ou promontoire appelé communément, & connu sous le nom de *Bonewist, inclusivement*, lequel cap ou promontoire est au nord de la baie qu'on appelle communément baie de la Trinité, & toute la portion de pays située à l'est d'une ligne méridienne qu'on imaginera passer par le cap ou promontoire communément appellé, ou connu sous le nom cap *Sancta-Maria*, ou cap Sainte-Marie inclusivement, lequel cap ou promontoire est à l'est de la baie communément appelée baie de *Placentia*; ensemble les mers & isles qui se trouvent dans l'étendue de dix lieues d'aucune partie de la côte maritime du pays susdit, & aussi tous ces pays, terres & isles qu'on appelle communément Terre-neuve, situées entre le quarante-sixième degré de latitude septentrionale & le cinquante-deuxième degré de la même latitude, ainsi que toutes les terres, sol, terroirs, havres, ports, rivières, mines; aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines, minéraux, perles & pierres précieuses, bois, carrières, marais, eaux, pêches, chasses, chasses d'oiseaux de proie, & autres marchandises & héritages quelconques; ensemble

ble toutes les prérogatives, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans l'étendue de tous lesdits territoires, & lieux quelconques qui en ressortent, dans ces pays ou aux environs, tant par mer que par terre, ou qui leur appartiennent en quelque sorte, & que nous pouvons accorder par nos lettres patentes, d'une manière aussi ample que nous, ou aucun de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns intéressés ou intéressé, entrepreneurs ou entrepreneur d'aucune découverte, plantation ou commerce dans aucun pays étranger quelconque, & d'une manière aussi ample & aussi étendue, que s'il en étoit fait ici mention expresse & particulière: Toutefois notre volonté & plaisir est, & par ces présentes Nous entendons & déclarons expressément *qu'on aura des égards & des menagemens pour toute sorte de personnes de toute nation quelconque*, & aussi pour tous & chacun de nos fidèles sujets *qui commercent ou voyagent actuellement, ou voyageront ci-après dans lesdits pays pour la pêche*, &c. Vingt-sept avril, la huitième année de notre règne.

No. XII. *COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du* 15 *octobre* 1612, *par M. le Comte de Soissons, Lieutenant général audit pays, en faveur du sieur de Champlain.*

Champlain, *partie I, page* 231.

CHARLES de Bourbon, Comte de Soissons, Pair & Grand-maître de France, Gou-

Pièces des Commissaires François.

No. XII. *Commission de Champlain*, 1612.

Gouverneur pour le Roi ès pays de Normandie & Dauphiné, & son Lieutenant général au pays de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons à tous qu'il appartiendra, que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, & de ses sens, suffisance, pratique & expérience au fait de la marine, & bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays, pour les diverses navigations, voyages & fréquentations qu'il y a faits, & en autres lieux circonvoisins d'icelui. Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit sieur de Champlain avisera bon être, y faire construire & bâtir tels autres forts & forteresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour sa conservation, & de sesdits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour audit lieu de Québec, & autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, & tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté, & à icelle assujétir, soûmettre & fai-

faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle ; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la lumière de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sadite Majesté. Et pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, Nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre, établir & constituer tels Capitaines & Lieutenans que besoin sera. Et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, règlemens & ordonnances ; traiter, contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux ; entretenir, garder & soigneusement conserver les Traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part ; & à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement : faire faire à cette fin les découvertures & reconnois-

Pièces des Commissaires François.

No. XII. *Commission de Champlain*, 1612.

sances desdites terres, & notamment depuis ledit lieu appelé Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, dedans les terres & *rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au pays de la Chine & Indes orientales, *ou autrement*, *tant & si avant qu'il se pourra*, le long des côtes & en la terre-ferme; faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & réglemens de Sa Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné. Et où ledit sieur de Champlain trouveroit des François & autres trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages, & peuples étant depuis ledit lieu de Québec, & au dessus d'icelui, comme dessus est dit, & qui n'ont été réservés par Sa Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises & tout ce qui se trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France, ès havres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la justice, pour être procédé contre eux, selon la rigueur des ordonnances royaux, & de ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté: Et ce faisant, gérer, négocier & se comporter par ledit sieur de Champlain, en la fonction de ladite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement desdites conquête & peuplement; le Tout pour le bien, service & autorité de

Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité, que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, & comme ſi le tout y étoit par exprès & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Et outre tout ce que deſſus, avons audit ſieur de Champlain permis & permettons d'aſſocier & prendre avec lui telles perſonnes, & pour telles ſommes de deniers qu'il aviſera bon être pour l'effet de notre entrepriſe. Pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, & autres choſes néceſſaires à cet effet qu'il fera ès villes & havres de Normandie, & autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné & donnons par ces préſentes, toute charge, pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & pour ce, vous avons ſubſtitué & ſubrogé en notre lieu & place à la charge d'obſerver & faire obſerver, par ceux qui ſeront ſous votre charge & commandement, tout ce que deſſus, & nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qui aura été fait & exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à Sadite Majeſté. Si prions & requerons tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans généraux, Admiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner audit ſieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces préſentes, tout ſupport, ſecours, aſſiſtance, retraite, main-forte, faveur & aide, ſi beſoin en a; & en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ceſ-

Pièces des Commissaires François.

cesdites présentes signé de notre main, & fait contre-signer par l'un de nos Secrétaires ordinaires, & à icelles fait mettre & apposer le cachet de nos armes. A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil six cens douze. Signé CHARLES DE BOURBON. Et sur le repli, Par Monseigneur le Comte.

Signé BRESSON.

No. XIII. *Commission de Champlain*, 1625.

No. XIII. *COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France. du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour, qui en étoit Viceroi, en faveur du sieur de Champlain.*

Champlain, *partie II*, *page* 81.

HENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Languedoc, Vice-Roi & Lieutenant général au pays de la Nouvelle France, & terres circonvoisines: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que pour la bonne & entière confiance que nous avons du sieur Samuel de Champlain, Capitaine pour le Roi en la marine; & de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, & en autres lieux circonvoisins d'icelui: Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux lettres de commission par lui obtenues, tant du feu sieur Comte de Soissons, que Dieu absolve, de Monsieur le Prince

Pièces justificatives. IIe. partie.

Sur l'Acadie.

Prince de Condé, & depuis de Monsieur le Duc de Montmorency, nos prédécesseurs en ladite Lieutenance générale, des 15 octobre & 22 novembre 1612, & 8 mars 1620, & à la nomination de Sa Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du Conseil du 1er. avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France: & pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit sieur de Champlain avisera bon être, faire construire & bâtir tels forts & forteresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, audit lieu de Québec, & autres lieux & endroits, en l'étendue de notredit pouvoir, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté; & en icelles assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la foi & religion catholique, apostolique & romaine; la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sadite Majesté; & pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance,

Pièces des Commissaires François.

No. XIII. *Commission de Champlain*, 1625.

surance, nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre & établir, & substituer tels Capitaines & Lieutenans pour nous, que besoin sera ; & pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, règlemens & ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû ; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux ; entretenir, garder & soigneusement conserver les traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part ; & à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux ; du moins pour vivre, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, faire faire à cette fin les découvertures desdites terres, & notamment depuis ledit lieu de Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, *dedans les terres & rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au royaume de la Chine & Indes orientales ; ou autrement tant & si avant qu'il se pourra étendre le long des côtes dudit pays, tant par mer que par terre, & faire en ladite Terre ferme,

ferme, ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en diſpoſer ſelon & ainſi qu'il eſt preſcrit par les édits & réglemens de Sadite Majeſté, & ainſi que par nous ſera ordonné ; & où ledit ſieur de Champlain trouveroit des François ou autres, trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages & peuples, *notamment depuis le lieu de Gaſpey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, & juſqu'au cinquante deuxième degré nord & ſud dudit Gaſpey, qui nous eſt réſervé par Sadite Majeſté, lui avons permis & permettons s'en ſaiſir & les appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France ès mains de la juſtice, pour être procédé contre eux ſelon la rigueur des ordonnances royaux, & ce qui nous a été accordé par Sadite Majeſté ; ce faiſant, gérer, négocier & ſe comporter par ledit ſieur de Champlain, en la fonction de ſadite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement deſdites conquêtes & peuplement : le tout pour le bien, ſervice & autorité de Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, & comme ſi tout y étoit par exprès, & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Lui avons, & de tout ce que deſſus, donné & donnons par ces préſentes, charge & pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial ; & pour ce, & en tout notre pou-

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XIII. *Commission de Champlain, 1625.*

pouvoir esdits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, & jusqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons ledit sieur de Champlain substitué & subrogé en notre lieu & place, à la charge d'observer & faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge & commandement, & de nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait & exploité, pour en rendre par nous, prompte raison à Sadite Majesté. Si prions et requerons tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, les Lieutenans généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, chefs & conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner confort & aide audit sieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite, & main forte, si besoin est, & en soient par lui requis. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & à icelle fait mettre notre scel. Donné à Paris, le quinze février mil six cens vingt-cinq. *Signé* Ventadour. *Et plus bas*, par le commandement de mondit Seigneur. *Signé* Girard.

No. XIV. *DÉCLARATION du Roi, du* 8 *mai* 1627, *portant interdiction à tous ses sujets & autres résidens en son Royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.*

Mercure François, *tome XIII, page* 201.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces

ces présentes lettres verront, Salut. Dès-lors que les Anglois, au préjudice de la paix contractée entre les deux Royaumes, & l'alliance & bonne intelligence que nous avons toûjours desiré de conserver avec eux, ont commencé de dépréder nos sujets à la mer, d'amener leurs vaisseaux & marchandises en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit pays, & contre le droit des gens, jugé de bonne prise, & fait confisquer & vendre le tout à leur profit; Nous avons au même temps employé tous les moyens convenables pour faire cesser ces desordres, & par toutes sortes de voies honorables, tâché de faire mettre à effet les promesses fréquentes qui nous ont été faites de leur part, de la restitution des marchandises & autres choses déprédées & arrêtées audit pays, sans néanmoins que l'exécution s'en soit ensuivie: Bien que de notre part nous ayons donné main levée des saisies de leurs marchandises, & de ce qui auroit été arrêté sur eux, pour les obliger à rendre la justice à nos sujets. A quoi n'ayant rien profité jusqu'à présent, nous nous trouvons forcés de chercher d'autres remédes, pour garantir nos susdits sujets de ruines & pertes qu'ils ont souffertes, & souffrent tous les jours par la continuation desdits arrêts & déprédations. Et ayant mis cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher & très-amé frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes, Ducs & Officiers de notre Couronne, & principaux Seigneurs de notredit Conseil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons,

Pièces des Commissaires François.

No. XIV. *Interdiction de commerce avec l'Angleterre, 1627.*

par ces présentes pour ce signées de notre main, interdit, pour l'avenir, tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque sorte & manière que ce soit. Faisons défenses très-expresses à tous nos sujets & autres de quelque qualité, condition & nation qu'ils soient, même aux Anglois résidens en notre Royaume, commissionnaires ou autres ayant charge des affaires desdits Anglois ou autres étrangers, d'y porter ou envoyer aucunes marchandises ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoyé ou non monnoyé, grains, vins, légumes ou autres vivres, directement ni indirectement, sous quelque nom & prétexte que ce soit. Et pareillement d'acheter & faire venir dudit pays d'Angleterre en notre Royaume, aucuns draps, serges, laines, plomb, étain, étoffes, bas de soie, de laine, gants, couteaux, poisson de toutes sortes, drogueries, épiceries, charbon de terre & autres marchandises quelconques, ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y être apportées après ces présentes défenses, sous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puisse être, soit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient passé par autres provinces auparavant, à peine de confiscation de toutes lesdites marchandises, vaisseaux, chariots, charrettes & chevaux qui en seront chargés, & de tout ce qui sera trouvé en iceux, quelque passeport ou permission qu'ils en puissent avoir, même de punition corporelle aux contrevenans, leurs facteurs & entremetteurs, s'il y échet : Et en outre aux Anglois résidens en cettui notre Royaume, de perdre tous les privilèges qu'ils ont en icelui. Et afin

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

fin que notre intention soit plus exactement & soigneusement exécutée, Nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux dénonciateurs le tiers de toutes les choses de cette qualité, qui auroient été par eux découvertes & à nous adjugées, afin de récompenser leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le semblable, quand il sera venu quelque chose à leur connoissance. Et pour éviter aux abus qui pourroient arriver au préjudice de notre présente déclaration, à raison des marchandises des pays de la Grande-Bretagne, qui seront trouvées en notre Royaume, lorsqu'elle y sera publiée, Nous enjoignons très-expressément à tous marchands, leurs facteurs, & autres qui auront desdites marchandises, qu'ils aient à les faire marquer, & enregistrer par les Juges des lieux, les noms & sur-noms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours après la publication de notredite déclaration; lesquelles marques & enregistrement seront faits gratuitement & sans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des marchandises en notredit Royaume, sous prétexte de les porter ailleurs, l'on pourroit néanmoins les décharger en Angleterre, Nous voulons & entendons, pour y remédier, que tous ceux de nos sujets & autres, de quelque qualité & nation qu'ils soient, qui feront charger des marchandises, soient tenus, avant que de les transporter hors de notre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & suffisantes cautions, de rapporter dans un an certificat des Juges des lieux non défendus, où lesdites mar-

Pièces des Commissaires François.

No. XIV. *Interdiction de commerce avec l'Angleterre, 1627.*

marchandises auront été déchargées, & où il se vérifiera qu'après ladite décharge de marchandises, on les eût après rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront responsables, & en seront poursuivis par nos Officiers. Voulons & nous plaît, que tous les effets & marchandises qui se trouveront appartenir auxdits Anglois en ce Royaume, soient saisis & arrêtés entre les mains de qui que ce soit, même de leurs commissionnaires; leur faisant défenses très-expresses de vuider leurs mains d'aucunes sommes de deniers, ou autres choses qu'ils peuvent avoir auxdits Anglois, à peine de les payer en leur privé nom, & autre punition, selon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans, Officiers en notre Amirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cette notre présente déclaration, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exactement garder, entretenir & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu; enjoignant à nos Procureurs généraux, & leurs Substituts, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces présentes aux lieux accoûtumés, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons aussi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos villes, Maires & E'chevins d'icelles, & tous autres qu'il appartiendra & qui en seront requis, d'y prêter main-forte aide & assistance, si besoin est; leur défendant

dant très-expreſſément de donner aucuns paſſeports ni permiſſions, en aucune ſorte & manière que ce ſoit, favoriſer les contraventions à ces préſentes, à peine de privation de leurs charges; & à nos Fermiers de donner auſſi aucuns congés ni permiſſions, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & autres peines à l'arbitrage des Juges & confiſcation deſdites marchandiſes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris le huitième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, & ſur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Lûes, publiées & regiſtrées, ouï & ce réquérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, ſeront envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées, regiſtrées, gardées & obſervées, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur général, auxquels eſt enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le dix-ſept mai mil ſix cens vingt-ſept. Signé *DU TILLET.*

No. XV. *ACTE pour l'établiſſement de la Compagnie des cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par*

Pièces des Commissaires François.

M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie* II, *page* 232.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.*

LE ROI continuant le même desir que le défunt Roi Henri le Grand son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher & découvrir ès pays, terres & contrées de *la nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer & instruire à la foi & religion catholique, apostolique & romaine: Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions & desseins desdits Seigneurs Rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, étoit de peupler lesdits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, & même y établissant l'autorité royale, tirer desdites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plûtôt pour l'intérêt des Marchands que pour le bien & l'avancement

cement du ſervice du Roi audit pays : ſi eſt-ce qu'ils ont été mal aſſiſtés juſqu'à ce jour, que le Roi en a reçû diverſes plaintes en ſon Conſeil, & la culture du pays y a été ſi peu avancée, que ſi on avoit manqué à y porter une année les farines & autres choſes néceſſaires pour ce petit nombre d'hommes, ils ſeroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi ſe nourrir un mois après le temps auquel les vaiſſeaux ont accoûtumé d'arriver tous les ans.

Ceux auſſi qui avoient juſqu'à préſent obtenu par eux ſeuls tout le commerce eſdits pays, ont eu ſi peu de pouvoir ou de volonté de le peupler & cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne ſe ſont propoſés d'y faire conduire au plus que dix huit hommes ; & encore juſqu'à préſent, qu'il y a ſept ans que les articles en furent dreſſés, ils ne ſe ſont mis en aucun devoir, ni commencé de ſatisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils ſoient tenus de paſſer pour trente-ſix livres chacun de ceux qui voudroient aller audit pays de la Nouvelle France, ils ſe ſont rendus ſi difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il ſemble que l'on leur permette pour leur uſage le commerce avec les Sauvages ; néanmoins c'eſt une telle reſtriction, que s'ils ont un boiſſeau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur eſt défendu d'en ſecourir les François, & autres qui en pourroient avoir beſoin, & ſont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit appor-

ter

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

ter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces desordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, & en les corrigeant, suivre l'intention du Roi, & faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle France soit acquise au Roi avec toute son étendue, pour une bonne fois; sans craindre que les ennemis de cette Couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvû. C'est pourquoi après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, & ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler ledit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, & en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dresser une compagnie de cent associés, & faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France*, dite *Canada*, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés auxdits sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent associés, pour l'établissement de ladite compagnie à l'effet de ladite colonie; & en vertu de son pouvoir,

ledit Seigneur Cardinal a consenti & accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution desdits articles en la forme & manière qui ensuit.

Pièces justificatives. IIIe partie.

Sur l'Acadie.

I. C'EST à savoir que lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer audit *pays de la Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, & pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un & de l'autre séxe, dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir & entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, lesquels expirés, lesdits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture & entretenement, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemencer la première fois, & pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie & travail subsister audit pays, & s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toutefois qu'il soit loisible auxdits associés & autres, faire passer aucun étranger esdits lieux, ains peupler ladite colonie de naturels François catholiques; & sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté se-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

selon sa forme & teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par lesdits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages & consolation des François qui seront en ladite Nouvelle France, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels lesdits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, & généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant lesdites quinze années, si mieux n'aiment lesdits associés, pour se décharger de ladite dépense, distribuer auxdits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en ladite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, & que la Compagnie le juge expédient, soit pour lesdites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens desdits associés durant le temps desdites quinze années; & icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion & charité, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant auxdits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salut des ames.

IV. Et pour aucunement récompenser ladite compagnie, des grands frais & avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peuplade, entretien & conservation d'icelle, Sa Majesté donnera à perpétuité aux-

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

auxdits cent associés, leurs hoirs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, le fort & habitation de Québec, avec tout ledit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs Rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, & de longitude depuis l'isle de Terre-neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, & au delà, que dedans les terres & *le long des rivières qui y passent, & se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada*, & dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois desdites mines conformément à l'ordonnance, ports & havres, fleuves, rivières, étangs, isles, islots & généralement toute l'étendue dudit pays au long & au large & par delà, tant & si avant qu'ils pourront étendre & faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sadite Majesté que le ressort de la foi & hommage qui lui sera portée, & à ses successeurs Rois, par lesdits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir; permettant auxdits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon, bâtir & fortifier places, & faire généralement esdits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté dudit pays, soit

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

soit pour la conservation du commerce.

V. POURRONT lesdits associés améliorer & aménager lesdites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, & icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité & ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'ils jugeront être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions & mérites des personnes, & généralement à telles charges, réserves & conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mondit Seigneur Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France.

VI. ET afin que lesdits associés puissent jouir pleinement & paisiblement de ce qui leur sera donné & accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits desdites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. DAVANTAGE Sa Majesté accordera auxdits associés, pour toûjours, le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite Nouvelle France; & pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, & finissant au dernier décembre, que l'on comptera 1643; tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte & manière que ce soit, en l'étendue dudit pays, & autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des molues & baleines seulement, que

que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés; & à ces fins interdira Sadite Majesté pour ledit temps, tout ledit commerce, tant audit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux & marchandises, laquelle confiscation appartiendra à ladite Compagnie; & mondit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, passeport ou permission, à autres qu'auxdits associés pour les voyages & commerces susdits, en tout ou partie desdits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués esdits lieux avec leurs familles, & qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de ladite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvû que les castors par eux traités, soient par après donnés auxdits associés ou à leurs commis & facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera Sadite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; & toutefois ne seront tenus lesdits associés de payer quarante sols de chaque peau de castor, si elle n'est bonne, loyale & marchande.

IX. De plus Sadite Majesté fera don auxdits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armés & équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toutefois; lesquels étant ès havres de . . . seront au plus tôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, & délivrés auxdits

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

associés ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par lesdits associés, & employés à l'usage & profit de ladite Compagnie: & arrivant le dépérissement desdits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que lesdits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront lesdits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

X. Davantage a été stipulé qu'en cas que lesdits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cens François de l'un & de l'autre séxe; pour tout dédommagement de ladite inexécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prisée desdits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes & femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) lesdits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté; & sera la restitution de la prisée desdits vaisseaux prise sur le fonds de ladite société, si tant se peut monter; & s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun desdits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, & seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présens articles.

XI. Dans lesdits vaisseaux lesdits associés pourront mettre tels Capitaines pour y commander, soldats & matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront néanmoins lesdits Capitaines commission ou provision

de

de Sa Majesté sur la nomination desdits associés, & pour commander en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maître, ensemble dans les places & forts qui sont jà édifiés, & qui seront ci-après par eux construits, & entretenus pour la sûreté dudit pays, ne sera par Sa Majesté ni ses successeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de ladite compagnie, que ledit Seigneur Grand-Maître choisira sur le nombre de .... qui seront présentés à Sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie; & prêteront lesdits Chefs & Capitaines le serment entre les mains dudit Seigneur Grand-Maître. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par lesdits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoûtumée.

XII. Sa Majesté fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, lesquelles ledit de Caen a depuis retirées du défunt sieur Muisson de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle France.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les sujets de Sa Majesté à se transporter esdits lieux, & y faire toutes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que lesdits associés s'obligent de faire passer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & métiers en ladite Nouvelle France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre,

Pièces des Commissaires François

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

& puissent tenir boutique ouverte dans Paris & autres villes, en rapportant certificat autentique dudit service esdits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront desdits pays, & particulièrement celles qui seront manufacturées esdits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, Sadite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenans de ladite Nouvelle France, de tous impôts & subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées & vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avituaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impositions & subsides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de ladite Compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, & jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; & au cas que du nombre desdits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira

ra jusqu'à douze desdits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage; & à cet effet, Sa Majesté fera fournir auxdits associés douze lettres de noblesse, signées & scellées & expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze desdits associés; & seront lesdites lettres distribuées par mondit Seigneur le Grand-Maître, à ceux qui lui seront présentés par la Compagnie.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

XVII. ORDONNERA Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront audit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, & en feront profession, seront censés & réputés naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, & y acquérir, tester, succéder & accepter donations & légats, tout ainsi que les vrais regnicoles & originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité,

XVIII. DE plus accordera Sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvû auxdits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son Conseil.

XIX. SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus : & en cas d'opposition à ladite vérification, Sa Majesté s'en reservera la connoissance à soi & à sa personne.

XX. SI lesdits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajoûter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvû suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement auxdits associés de dresser tels articles de Compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens & ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mondit Seigneur le Grand-Maître, autorisés par Sa Majesté, & enregistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés & entretenus de point en point selon leur forme & teneur, tant par lesdits associés, que par ceux qui sont habitans, & qui s'habitueront ci-après en ladite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil six cens vingt-sept. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, DE ROQUEMONT, HOUEL, tant pour moi que lesdits DUCHESNE & LATAIGNANT, DABLON Syndic de Dieppe, & CASTILLON.

Acceptations à divers jours, des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29 avril 1627 à ladite Compagnie.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page* 246.

AUJOURD'HUI sont comparus par-devant Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, illustrissime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France,

de

demeurant en ſon hôtel à Paris rue Saint-Honoré, paroiſſe Saint-Euſtache, Claude de Roquemont E'cuyer, ſieur de Briſon, demeurant à Paris rue du Temple, paroiſſe Saint-Nicolas des-champs; noble homme Maître Louis Houel, ſieur du petit Pré, Conſeiller du Roi & Contrôleur général des ſalines en Brouage, demeurant à Paris rue des Bernardins, paroiſſe Saint-Nicolas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Ducheſne, Conſeiller, E'chevin de la ville du Havre-de-grace, & pour noble homme Gabriel de Lataignant, Mayeur de la ville de Calais, y demeurant; noble homme Simon Dablon, Syndic de la ville de Dieppe, & y demeurant, étant auſſi de préſent en cette ville de Paris, logé rue Montorgeuil en la maiſon du cheval blanc, dite paroiſſe Saint-Euſtache; & honorable homme Jacques Caſtillon bourgeois de Paris, y demeurant rue du Monceau & paroiſſe Saint-Gervais, leſquels ont reconnu & confeſſé avoir accordé, convenu & ſigné les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, renonçant, &c. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal, en ſon hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant midi, par ledit ſieur de Roquemont, ès études des Notaires leſdits jour & an que deſſus après midi; par leſdits Houel & Caſtillon, le lendemain vendredi trentième jour deſdits mois & an, eſdits études des Notaires; & par ledit Dablon, le mardi quatrième jour de mai après midi, eſ-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie au Canada.* 1627 & 1628.

esdits études des Notaires : ainsi signé Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Castillon, Parque, Guerreau, en l'original délaissé pour minute audit Guerreau.

Et depuis, en la présence & par-devant lesdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leur personne les soussignés faisant le nombre de cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29 avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faire par l'un desdits Notaires, l'autre présent, ont dit & déclaré avoir agréé, consenti & accordé les stipulations faites à leur profit, par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Castillon, & encore par ledit Houel pour les sieurs Duchesne & Lataignant : ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée esdits articles, en cas qu'il plaise à Sa Majesté les accorder selon leur forme & teneur, & agréer les autres articles & conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés &autorisés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, aussi signés par lesdits associés ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par lesdits Notaires, & insérés au bas des présentes; promettant lesdits associés y satisfaire chacun pour leurs parts & por-

portions, sans aucune solidité, comme dessus, & aux conditions desdits articles ou scribe de Compagnie seulement; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir, à justifier par-tout où il appartiendra; renonçant à toutes choses à ce contraires. Fait & passé par ledit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de mai après-midi, & a ledit Seigneur élu son domicile en la maison de Me. Pierre Groslier son Procureur en Parlement, sise à Paris rue Saint-André-des-arts: Et par les autres associés, fait & passé à plusieurs & divers jours & mois, tant de ladite année 1627, que de la présente 1628, jusques & compris ce-jourd'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des Notaires soussignés; les noms desquels associés, ensemble toutes lesdites dates n'ont été ci particulièrement mises & employées pour éviter à longueur & prolixité ennuyeuse: ce requérant M.e Robert Regnaut, qui comme ayant charge & pouvoir de ladite Compagnie, a signé en l'acte dudit requisitoire & consentement, cejourd'hui six août mil six cens vingt-huit.

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Articles & conventions de société & compagnie, du 7 mai 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29 avril 1627, à la Compagnie du Canada, &c.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page* 250.

I. PREMIEREMENT, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme

Pièces des Commissaires François.

No. XV *E'tablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

me par ces présentes nous nous associons pour l'exécution & entretenement des articles dont copie est ci-devant; & pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au payement des dettes de ladite société, obligeons le fonds de ladite Compagnie seulement.

II. Pour accomplir ce qui est porté par lesdits articles, faire tout négoce & commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun desdits associés; lesquelles trois mille livres, chacun desdits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de janvier prochain 1628, ès mains de celui qui sera commis à la recette, & le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les Directeurs ci-bas nommés; en [telle] sorte toutefois, que la somme qui sera jugée nécessaire par lesdits Directeurs, se lèvera au sol la livre, & par égales portions sur chacun desdits associés, jusqu'à la concurrence desdites trois mille livres, & non autrement.

III. Sera néanmoins loisible auxdits associés se retirer de ladite Compagnie, en perdant ladite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvû qu'ils n'aient tiré aucun profit de ladite société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses & conditions de ladite société, & fournir jusqu'auxdites trois mille livres, sans qu'aucun desdits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'auxdites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV.

IV. LADITE Compagnie se dira & nommera *la Compagnie de la Nouvelle France*; & dudit nom seront intitulées toutes commissions & expéditions souscrites & signées, toutes lettres missives, cédules & lettres de change, & scellées du cachet de ladite société.

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

V. DESDITS Directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement & conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre desdits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, places & forts qui se bâtiront en icelle.

VI. DONNER lettres & provisions aux Officiers & gens de commandement qui doivent être établis par la Compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'étendue dudit pays, qui seront pourvûs, comme il est dit ci-dessus.

VII. DISTRIBUER les terres de ladite Nouvelle France, à telles clauses & conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par lesdits articles; même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos, pour la distribution desdites terres, & en régler les conditions.

VIII. ACHETER, vendre, troquer, échanger

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

ger & faire tout & tel négoce qu'ils aviseront & trouveront à propos, même tous achats de munitions de guerre, vivres & denrées nécessaires; faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres, tant de ce Royaume, que de ladite Nouvelle France, & autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. E'TABLIR tels Facteurs & Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France & ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de ladite Compagnie.

X. FAIRE construire & bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir & composer de toutes denrées dûes à ladite Compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être; & généralement de faire tout Commerce loisible & permis, & disposer du fonds de ladite Compagnie, sans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI. NE seront les Directeurs obligés, en leurs assemblées & délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre desdits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au Roi, & nommer quelques Officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer & aliéner auxdits associés ou autres, quelques terres de ladite Nouvelle France, excédant deux cens arpens, pour ce qu'auxdits cas ils seront tenus d'appeler en leur assemblée, le plus grand nombre des associés que faire se pourra, & ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que ladite délibération ne soit au

moins

moins souscrite de vingt desdits associés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la présence du sieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France : & pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables, qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des Directeurs & du Secrétaire de la Compagnie.

XII. Le compliment & la principale administration du négoce se fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par lesdits Administrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui se feront ès port & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement ; se réservant la Compagnie d'établir à l'avenir des maisons & chambres particulières, en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume, & ailleurs, selon le progrès que fera ladite Compagnie & l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les Directeurs qui ne seront demeurans à Paris, pourront envoyer procuration à tel des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver ès assemblées de ladite Compagnie, & y avoir séance & voix délibérative, en prêtant, par les Procureurs, tel & pareil serment que les Directeurs.

XIV. Ceux qui seront nommés & commis par lesdits Directeurs, pour être employés aux affaires & négoce de ladite Compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par lesdits Directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront & à la fin de chaque année, & toutes & quan-

Pièces des Commissaires François.

No. XV.
E'tablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire & balance de la négociation qu'ils auront administrée: & pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse & grand livre; & les comptes des équipages & envoi de navires, se rendront à Paris trois mois après l'embarquement; & un mois après en sera envoyé copie à Rouen, Bordeaux & autres villes, aux Directeurs & associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé un mois après l'arrivée des vaisseaux, & leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de ladite Compagnie.

XV. Les Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, ensemble leurs facteurs & commissionnaires, ne pourront obliger ni engager lesdits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de ladite société.

XVI. Auront le soin lesdits Directeurs & Administrateurs, de rechercher & choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers & autres personnes, tant hommes que femmes, que l'on est tenu de passer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au temps du passage: préféreront néanmoins ceux qui leur seront nommés par lesdits associés; & pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus lesdits associés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement, les noms, surnoms & demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à ladite société pendant les trois premières

mières années, demeureront en ladite Compagnie, pour y tenir lieu de fonds & capital; & les années ſuivantes ſera baillé à chacun deſdits aſſociés, le tiers de ce qui lui reviendra des profits qu'il y aura eſdites années, & les deux autres tiers demeureront en ladite Compagnie, pour auſſi y tenir lieu de fonds & capital, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit par eux aviſé.

XVIII. Toutes dépenſes, [tant] gages & frais de ceux qui ſeront employés pour ladite Compagnie, en quelque part que ce ſoit, qu'autres frais de négoce, & qui ſe feront pour icelui, généralement en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſeront réglés & arbitrés par les Directeurs de ladite Compagnie, & pris & levés des plus clairs & liquides effets d'icelle, par préférence à toute autre choſe: néanmoins les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, ſinon en cas de voyages pour les affaires de ladite Compagnie, & auront ſeulement pour droit d'entrée en chacune des aſſemblées où ils ſe trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront leſdits Directeurs, ſur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la Compagnie, employer en aumônes & œuvres pies, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres par chacun an.

XX. Le Receveur complimentaire de ladite compagnie ſera nommé & choiſi par les Directeurs, & tiendra bons livres de caiſſe, livres, journaux & grand livres, & tous autres livres requis & néceſſaires, ſelon le négoce qui ſera entrepris & fait; leſquels livres

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.*

lesdits Directeurs pourront voir, & lui faire rendre compte quand bon leur semblera; & sur ledit grand livre sera par chacun an fait & dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel livre lesdits associés auront communication toutes & quantes fois qu'ils le desireront.

XXI. Ledit Receveur rendra compte général de tout son maniement par chacune année & en fin d'icelle, en présence du sieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France, & Directeurs, lesquels alloueront & arrêteront lesdits comptes; & sera ledit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les associés, à la reddition duquel compte pourront être présens tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toutefois.

XXII. Chacun des cent associés pourra en sa part associer autre, tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix & ne pourra rien demander à ladite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en ladite société.

XXIII. Et toutefois chacun desdits associés pourra vendre & remettre sa part & portion à telle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, sera reconnu en ladite société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de son contrat au Secrétaire de ladite société, qui sera tenu de le notifier aux Directeurs, & l'enregistrer de leur ordonnance; duquel enregistrement sera délivré acte audit nouveau associé.

XXIV. Les créanciers desdits associés ne pourront demander aucun compte des effets de

de ladite Compagnie, ni distraire le fonds de leur débiteur, & seront tenus se contenter des comptes qui auront été rendus ou se rendront par-devant les Directeurs, à la manière accoûtumée, ainsi qu'il eût pû être fait par leur débiteur; & seront tenus subir les réglemens de la Compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV. Le decès avenant de l'un desdits associés, s'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus de nommer l'un d'eux au lieu & place du décédé, lequel seul ladite société reconnoîtra pour associé, sans qu'elle soit tenue en reconnoître autres.

XXVI. Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, sera supplié donner l'intendance des affaires dudit pays de la Nouvelle France & de ladite compagnie, au sieur de Lauson, Conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & Président au grand Conseil; & en cas de décès, sera très-humblement supplié d'y commettre celui de Nosseigneurs du Conseil qui lui sera nommé par la Compagnie; en la présence duquel sieur Intendant les Directeurs s'assembleront une fois la semaine, ou à tel autre temps & à tel lieu qu'il sera avisé, pour y être toutes matières proposées, résolues au plus de voix, & les délibérations reçûes par le Secrétaire de la Compagnie, lequel en tiendra bon & fidèle registre, pour y avoir recours quand besoin sera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de la

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

la Compagnie, y aura douze Directeurs & Administrateurs, qui seront choisis du corps desdits associés; six au moins demeurant actuellement à Paris, & le surplus, des autres villes de ce Royaume, à savoir, messieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert, Secrétaire du Roi; Robineau, Trésorier de la Cavalerie; Quentin sieur de Richebourg; Raoul Lhuillier, Marchand de Paris; Barthélemi Quantin, Marchand de Paris; Jean Tuffet, Marchand de Bordeaux, Gabriel Lataignant, Mayeur ancien de Calais; Jean Rosée, Marchand de Rouen; Simon le Maître, Marchand de Rouen; Houel, Contrôleur des salines en Brouage.

XXVIII. Lesdits douze Directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; & icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la Compagnie, à l'élection d'autres douze, à savoir, six des douze anciens Directeurs, & six nouveaux qui seront nommés, lesquels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, & après la fin desdites deux années, les six anciens sortiront, & y sera pourvû de six autres en leur place, & ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour faire à l'avenir desdites nominations, & aviser aux plus urgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous lesdits associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le quinzième jour de janvier de chacune année, en la maison du sieur Intendant, ou autre lieu commode qui

qui sera avisé; & ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont auxdits Directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, & seront tenus pour excusés; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien & utilité de ladite Compagnie, sans que pour raison de ce lesdits associés puissent prétendre aucuns frais de voyage.

XXX. En ladite assemblée, les matières proposées seront résolues au plus de voix; & les résolutions de ce qui se devra faire, seront prises par ceux qui se trouveront présens en ladite assemblée, pour être suivies & avoir tel effet que si tous ensemble & d'une voix, lesdits associés les avoient délibérées & arrêtées.

XXXI. Et pour le surplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté & au pouvoir des Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, lesquels avant que d'entrer en charge, prêteront serment ès mains dudit sieur Intendant des affaires de la Nouvelle France & de ladite Compagnie, de bien & fidèlement exercer leur charge, rendre & faire rendre compte bon & fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la Compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages & faire les embarquemens, soit au repartiment qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux & vente des marchandises. Fait à Paris, le sept mai mil six cens vingt-sept. *Signé* Ar-

Pièces des Commissaires François.

MAND Cardinal DE RICHELIEU, & autres y signés.

No. XV. *E'tablissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

Acceptations à divers jours des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles & conventions de société & compagnie. du 7 mai 1627.

Mercure François, *tome XIV*, *partie* II, *page* 261.

PAR-DEVANT Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens & comparurent personnellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu & confessé être demeurés d'accord du contenu ès articles & conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains ès seings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme & teneur; & à ce s'y obligent respectivement, & chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir, qu'ils en ont soumis à justicier par-tout où il appartiendra; & ce en conséquence & pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés,

associés, le 29 avril 1627, aussi reconnus par-devant lesdits Notaires par lesdits soussignés associés, les jours & dates des présentes, & à cette fin renoncent à toutes choses à ce contraires. FAIT & passé par les signés en l'acte de ladite reconnoissance, à plusieurs & divers jours de l'année 1627, & de la présente 1628, jusques & compris cejourd'hui sixième août 1628, que les derniers d'iceux ont signé audit acte de reconnoissance, demeuré vers ledit Guerreau Notaire; les noms desquels associés signés audit acte, ensemble lesdites dates, n'ont été ici particulièrement mises & employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

Arrêt du Conseil, du 6 mai 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29 avril & 7 mai 1627.

Mercure François, *tome* XIV, *partie* II, *page* 263.

SUR la Requête présentée au Roi, par les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour leurs associés en la Compagnie de la Nouvelle France, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ratifier les articles à eux accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, les 29 avril & 7 mai 1627, sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour l'établissement d'une colonie en la Nouvelle France. Vû ladite Requête, ensemble lesdits articles: Ouï le rapport du Commissaire à ce député; LE ROI EN SON CONSEIL, a con-

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Établissement de la Compagnie du Canada.* 1627 & 1628.

confirmé, approuvé, ratifié, & validé; confirme, approuve, ratifie & valide lesdits articles des 29 avril & 7 mai 1627: Veut & ordonne qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés, jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires seront expédiées auxdits associés pour l'exécution desdits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera ès mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT au Conseil du Roi, tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cens vingt-huit.

Signé COTIGNON.

Lettres patentes du 6 mai 1628., *confirmatives de l'arrêt du Conseil dudit jour & an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.*

Mercure François, *tome* XIV, *partie* II, *page* 264.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627,

1627, & ceux auſſi que les particuliers de ladite Compagnie ont fait enſemble en conſéquence d'iceux, le 7me jour de mai enſuivant; & voulant apporter tout ce qui ſera requis de notre part, pour faire réuſſir un ſi bon & louable deſſein, & ſi utile pour la gloire de Dieu & accroiſſement de la ſainte religion: Nous avons, conformément à l'arrêt de notre Conſeil du ſix de ce mois, auſſi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé & ratifié; confirmons, louons, ratifions & approuvons tout le contenu auxdits articles, des 29 avril & 7 mai 1627. Voulons, ordonnons & nous plaît qu'ils aient lieu, & ſortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchéſne, Caſtillon & leurs aſſociés jouiſſent pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſous les peines portées par iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit couſin le Cardinal de Richelieu, que le contenu aux ſuſdits articles il faſſe entretenir & obſerver, & en jouir & uſer ladite Compagnie de la Nouvelle France, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-huit, & de notre règne le dixhuitième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, POTIER Et ſcellé ſur double queue du grand ſceau en cire jaune.

Pièces des Commissaires François.

No. XV. *Etablissement de la Compagnie du Canada, 1627 & 1628.*

Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, du 18 mai 1628, sur les lettres patentes du 6 dudit mois, pour la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome XIV, partie* II, *page* 265.

ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces présentes verront. Vû par nous les lettres patentes du Roi, données au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai de la présente année, signées Louis, & plus bas, Potier, & scellées du grand sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29e. avril 1627; & ceux aussi qu'en conséquence les particuliers de ladite Compagnie ont fait ensemble, le septième jour de mai ensuivant; par lesquelles lettres Sa Majesté nous mande de faire garder & observer lesdits articles, & faire jouir du contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés, ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, & desirant qu'un si louable dessein soit exécuté, suivant la volonté de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, consenti & accordé, consentons & accordons que ladite Compagnie de la Nouvelle France, jouisse de tout le contenu auxdits articles,

cles, du vingt-neuvième avril & ſeptième de mai enſuivant, que nous leur avons accordés. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans généraux & particuliers, Capitaines & Commiſſaires, Officiers de la marine & autres, ſur leſquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement d'iceux articles, & de tout le contenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Caſtillon & leurs aſſociés en la dite Compagnie de la Nouvelle France, ſans leur faire ni ſouffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur & aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, fait mettre le ſcel de nos armes, & contre ſigner par notre Secrétaire. Au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai mil ſix cens vingthuit. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU. *Et ſur le repli*, Par mondit Seigneur, MARTIN. Et ſcellé ſur double queue en cire rouge.

No. XVI. *LETTRE de David Kertk au ſieur de Champlain: pour le ſommer* * *de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie Ire, page 157.*

MESSIEURS, je vous aviſe, comme j'ai obtenu commiſſion du Roi de la Grande-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Dans cette ſommation il n'eſt fait mention ni de Nouvelle E'coſſe ni de Guillaume Alexandre,

Pièces des Commissaires François.

No. XVI. *Sommation faite à Champlain par David Kertk, 1628.*

de-Bretagne, mon très-honoré Seigneur & Maître, de prendre possession de ces pays; savoir, Canada & l'Acadie; & pour cet effet nous sommes partis dix-huit navires, dont chacun a pris sa route selon l'ordre de Sa Majesté; pour moi je me suis déjà saisi de la maison de Miscou, & de toutes les pinaces & chaloupes de cette côte; comme aussi de celles d'ici, de Tadoussac, où je suis à présent à l'ancre: vous serez aussi avertis comme entre les navires que j'ai pris il y en a un appartenant à la nouvelle Compagnie, qui vous venoit trouver avec vivres & rafraîchissemens, & quelque marchandise pour la Traite, dans lequel commandoit un nommé Norot: *Le sieur de la Tour étoit aussi dedans qui vous venoit trouver*, lequel j'ai abordé de mon navire; je m'étois préparé pour vous aller trouver, mais j'ai trouvé meilleur seulement d'envoyer une patache & deux chaloupes, pour détruire & se saisir du bestial qui est au cap de Tourmente; car je sai que quand vous serez incommodé de vivres, j'obtiendrai plus facilement ce que je desire, qui est d'avoir l'habitation; & pour empêcher que nul navire ne vienne, je résous de demeurer ici jusqu'à ce que la saison soit passée, afin que nul navire ne vienne pour vous avituailler: c'est pourquoi, voyez ce que desirez faire, si me desirez rendre l'habitation ou

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

dre, quoiqu'il fût naturel d'en parler à l'occasion de la prise du sieur de la Tour; ce qui prouve que les chartres Angloises étoient ou inconnues à David Kertk, ou regardées par lui comme nulles.

ou non; car, Dieu aidant, tôt ou tard il faut que je l'aie; je desirerois pour vous que ce fût plûtôt de courtoisie que de force, à celle fin d'éviter le sang qui pourra être répandu des deux côtés; & la rendant de courtoisie, vous vous pouvez assurer de toute sorte de contentement, tant pour vos personnes que pour vos biens, lesquels, sur la foi que je prétends en Paradis, je conserverai comme les miens propres, sans qu'il vous en soit diminué la moindre partie du monde. Ces Basques que je vous envoie sont des hommes des navires que j'ai pris, lesquels vous pourront dire comme les affaires de la France & l'Angleterre vont, & même comme toutes les affaires se passent en France, touchant la Compagnie nouvelle de ce pays. Mandez-moi ce que desirez faire; & si desirez traiter avec moi pour cette affaire, envoyez-moi un homme pour cet effet, lequel je vous assure de chérir comme moi-même, avec toute sorte de contentement, & d'octroyer toutes demandes raisonnables que desirerez, vous résoudant à me rendre l'habitation. Attendant votre réponse, & vous résoudant de faire ce que dessus, je demeurerai, Messieurs, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, DAVID KERTK. Du bord de la Vicaille, ce 18 juillet 1628 vieux style, ce 8 de juillet style nouveau. Et dessus la missive étoit écrit, à Monsieur, Monsieur de Champlain, Commandant à Québec.



No. XVII.

Pièces des Commissaires François.

No. XVII. *Réponse de Champlain à David Kertk.* 1628.

No. XVII. *RÉPONSE du sieur de Champlain, à la lettre de David Kertk, qui le sommoit de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie II*, *page* 158.

MONSIEUR, nous ne doutons point des commissions qu'avez obtenues du Roi de la Grande-Bretagne; les grands Princes font toûjours élection des braves & généreux courages, au nombre desquels il a élû votre personne pour s'acquitter de la charge en laquelle il vous a commis pour exécuter ses commandemens, nous faisant cette faveur, que Nous les particulariser, entre autre celle de la prise de Norot & du sieur de la Tour, qui apportoit nos commodités, la vérité que plus il y a de vivres en une place de guerre, mieux elle se maintient contre les orages du temps; mais aussi ne laisse de se maintenir avec la médiocrité quand l'ordre y est maintenu. C'est pourquoi ayant encore des grains, blés d'Inde, pois, fèves, sans ce que le pays fournit, dont les soldats de ce lieu se passent aussi-bien que s'ils avoient les meilleures farines du monde; & sachant très-bien que rendre un fort & habitation en l'état que nous sommes maintenant, nous ne serions pas dignes de paroître hommes devant notre Roi, que nous ne fussions répréhensibles, & mériter un châtiment rigoureux devant Dieu & les hommes; la mort, combatant, nous sera honorable; c'est pourquoi que je sai que vous estimerez plus notre courage en attendant de pied ferme votre personne

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

ne avec vos forces, que si lâchement nous abandonnions une chose qui nous est si chère, sans premier voir l'essai de vos canons, approches, retranchement & batterie, contre une place que je m'assure que, la voyant & reconnoissant, vous ne la jugerez de si facile accès, comme l'on vous auroit pû donner à entendre, ni des personnes lâches de courage à la maintenir, qui ont éprouvé en plusieurs lieux les hasards de la fortune: que si elle vous est favorable, vous aurez plus de sujet, en nous vainquant, de nous départir les offres de votre courtoisie, que si nous vous rendions possesseurs d'une chose qui nous est si recommandée par toute sorte de devoir que l'on sauroit s'imaginer. Pour ce qui est de l'exécution du cap de Tourmente, brûlement du bétail; c'est une petite chaumière, avec quatre à cinq personnes qui étoient pour la garde d'icelui, qui ont été pris sans verd par le moyen des Sauvages; ce sont bêtes mortes qui ne diminuent en rien de ce qui est de notre vie, que si vous fussiez venu un jour plus tard, il n'y avoit rien à faire pour vous, que nous attendons d'heure à autre pour vous recevoir, & empêcher, si nous pouvons, les prétentions qu'avez eu sur ces lieux, hors desquels je demeurerai, Monsieur, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, CHAMPLAIN. Et dessus, à Monsieur, Monsieur le Général Kertk, des vaisseaux Anglois.

No. XVIII.

Pièces des Commissaires François.

No. XVIII. *Sommation à Champlain, par de Louis & Thomas Kertk.* 1629.

No. XVIII. *LETTRE de Louis & Thomas Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer * de leur remettre la ville de Québec.*

Champlain, *partie II*, *page* 215.

MONSIEUR, en suite de ce que mon Frère vous manda l'année passée, que tôt ou tard il auroit Québec; n'étant secouru, il nous a chargé de vous assurer de son amitié, comme nous vous faisons de la nôtre; & sachant très-bien les nécessités extrêmes de toutes choses auxquelles vous êtes, que vous aiez à lui remettre le fort & l'habitation entre nos mains, vous assurant toutes sortes de courtoisies pour vous & pour les vôtres, comme d'une composition honnête & raisonnable, telle que vous sauriez desirer; attendant votre réponse, nous demeurons, Monsieur, vos très-affectionnés serviteurs. LOUIS & THOMAS KERTK.

Du bord du Flibot, ce 19 *juillet* 1629.

No. XIX. *RÉPONSE du sieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec.*

Champlain, *partie* II, *page* 215.

MESSIEURS, la vérité est que les négligences ou contrariétés du mauvais temps,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation, non plus que dans la capitulation qui s'ensuivit, il ne fut pas question,

temps, & les risques de la mer, ont empêché le secours que nous espérions en nos souffrances, & nous ont ôté le pouvoir d'empêcher votre dessein, comme avions fait l'année passée, sans vous donner lieu de faire réussir vos prétentions, qui ne seront, s'il vous plaît maintenant, qu'en effectuant les offres que vous nous faites d'une composition, laquelle on vous fera savoir en peu de temps, après nous y être résolus; ce qu'attendant, il vous plaira ne faire approcher vos vaisseaux à la portée du canon, ni entreprendre de mettre pied à terre que tout ne soit résolu entre nous, qui sera pour demain : ce qu'attendant, je demeurerai, Messieurs, votre affectionné serviteur.

CHAMPLAIN.

Ce 19 de juillet 1629.

N°. XX. *CAPITULATION DE QUEBEC. Articles demandés par les sieurs de Champlain & du Pont, le* 19 *juillet* 1629.

Champlain, *partie II, page* 216.

QUE le sieur Kertk nous fasse voir la commission du Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de quoi il se veut saisir de cette place; si c'est en effet par une guerre légitime que la France ait avec l'Angleterre, &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

tion de Nouvelle E'cosse; ce qui fait voir que David Kertk ne se doutoit pas du droit que les chartes de 1621 & de 1625 auroient donné à l'Angleterre sur cette partie du Canada si on en croyoit les Anglois d'aujourd'hui.

Pièces des Commiſſaires François.

No. XX. *Capitulation de Québec.* 1629.

& s'il a procuratiou du ſieur Kertk ſon frère, Général de la flotte Angloiſe, pour traiter avec nous, il la montrera.

Il nous ſera donné un vaiſſeau pour repaſſer en France tous nos compagnons, & ceux qui ont été pris par le ſieur Général, allant trouver paſſage en France, & auſſi tous les Religieux, tant les Pères Jéſuites que Récollets, que deux Sauvageſſes qui m'ont été données, il y a deux ans, par les Sauvages, leſquelles je pourrai emmener, ſans qu'on me les puiſſe retenir, ni donner empêchement en quelque manière que ce ſoit.

Que l'on nous permettra ſortir avec armes & bagages, & toutes ſortes d'autres commodités de meubles que chacun peut avoir, tant Religieux qu'autres, ne permettant qu'il nous ſoit fait aucun empêchement en quelque manière & façon que ce ſoit.

Que l'on nous donnera des vivres à ſuffiſance pour nous repaſſer en France, en change de pelleteries, ſans que par violence ou autre manière que ce ſoit, on empêche chacun en particulier d'emporter ce peu qui ſe trouvera entre les ſoldats & compagnons de ces lieux.

Que l'on uſera envers nous de traitement le plus favorable qu'il ſe pourra, ſans que l'on faſſe aucune violence à qui que ce ſoit, tant aux Religieux & autres de nos compagnons, qu'à ceux qui ſont en ces lieux, à ceux qui ont été pris, entre leſquels eſt mon beau-frère Boullé, qui étoit pour commander à tous ceux de la barque partie d'ici, pour aller trouver paſſage pour repaſſer en France.

Le

Le vaisseau où nous devrons passer, nous sera remis trois jours après notre arrivée à Tadoussac entre les mains ; & d'ici nous sera donné une barque ou vaisseau pour charger nos commodités, pour aller audit Tadoussac prendre possession du vaisseau que ledit sieur Kertk nous donnera pour repasser en France, près de cent personnes que nous sommes, tant ceux qui ont été pris, comme ceux qui sont de présent en ces lieux.

Ce qu'étant accordé & signé d'une part & d'autre par ledit sieur Kertk, qui est à Tadoussac Général de l'armée Angloise & son conseil, nous mettrons le fort, l'habitation & maisons entre les mains dudit sieur Kertk, ou autre qui aura pouvoir pour cet effet de lui. *Signé* CHAMPLAIN & DU PONT.

Articles accordés aux sieurs Champlain & du Pont.

POUR le fait de la commission de Sa Majesté de la Grande-Bretagne le Roi mon maître, je ne l'ai point ici, mais mon frère la fera voir quand ils seront à Tadoussac.

J'ai tout pouvoir de traiter avec M. de Champlain, comme je vous le ferai voir.

Pour le fait de donner un vaisseau, je ne le puis faire ; mais vous vous pouvez assurer du passage en Angleterre, & d'Angleterre en France ; ce qui vous gardera de retomber entre les mains des Anglois, auquel danger pourriez tomber.

Et pour le fait des Sauvagesses, je ne les puis accorder pour raisons que je vous ferai savoir si j'ai l'honneur de vous voir ; pour le fait de sortir armes & bagages & pelleteries, j'accorde que ces messieurs sortiront

Pièces des Commissaires François.

No. XX. *Capitulation de Québec, 1629.*

avec leurs armes, habits & pelleteries à eux appartenans; & pour les soldats leurs habits chacun, avec une robe de castor sans autre chose; & pour le fait des Pères, ils se contenteront de leurs robes & livres.

Ce que nous promettons faire ratifier par mon frère Général pour la flotte pour Sa Majesté de la Grande-Bretagne. *Signé* L. KERTK. *Et plus bas*, THOMAS KERTK. *Et plus bas* est écrit:

Les susdits articles accordés avec les sieurs de Champlain & du Pont, tant par les frères Louis & Thomas Kertk, je les accepte & ratifie, & promets qu'ils seront effectués de point en point. FAIT à Tadoussac, ce 19 août, style neuf, 1629. *Signé* DAVID KERTK, avec paraphe.

No. XXI. *CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France, du 19 mai 1632.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Le desir que nous avons d'apporter toute diligence possible à l'établissement de la colonie de la Nouvelle France, nous faisant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de récompenser, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous assistent, & d'embrasser les occasions de leur témoigner par effets, étant bien informés des bonnes inclinations que Monsieur le Com-

Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toûjours eues pour faire réussir cette entreprise, & desirant l'en reconnoître par les gratifications à nous possibles; A ces causes, avons audit sieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'étendue des terres & pays qui ensuivent, *à savoir la rivière & baie Sainte-Croix, isles y contenues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France*, de l'étendue de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'isle Sainte-Croix, où le sieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles, qui est en l'une des isles de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieue de quatre mille toises de long. Pour jouir desdits lieux par ledit sieur de Razilly, ses successeurs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie à perpétuité, tout & ainsi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie; à la réserve de *la foi & hommage* que ledit sieur Commandeur, ses successeurs, ayans cause, seront tenus porter *au fort Saint-Louis à Québec*, ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec une maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se sera réservé, après avoir donné en fief ou à cens & rente, tout ou partie desdits lieux; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, ressortiront nuement à la cour & justice

Pièces justificatives III. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXI. *Concession de la baie de Sainte-Croix dans la Nouvelle France.* 1632.

justice souveraine qui sera ci-après établie au sault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit sieur Commandeur fera passer *en la Nouvelle France* tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire passer, sans que ledit sieur Commandeur ou les siens puissent traiter des peaux & pelleteries qu'aux conditions portées par l'édit de l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit sieur Commandeur desire faire porter à cette étendue de terre quelque nom & titre plus honorable, se retirera vers le Roi & Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvû conformément aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin dequoi nous avons signé ces présentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil six cent trente-deux. *Signé* LAMI avec paraphe, Secrétaire.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXII. *CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du*

du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein; & voulant les inciter davantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-E'tienne sieur de la Tour, Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, *situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France*, entre les quarante-cinq & quarante-six degrés de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au dessus le long de ladite rivière, sur dix lieues de profondeur dans les terres: le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur de

Pièces des Commissaires François.

No. XXII. *Concession à la rivière Saint-Jean, dans la Nouvelle France.* 1635.

de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, & tout ainsi qu'il a plû au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France à notredite Compagnie; tenir le tout en fief *mouvant & relevant de Quebec*, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie; à la charge de *la foi & hommage* que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter *audit fort de Québec* ou ailleurs, & de payer les droits & profits de fief, ainsi qu'il se pratique aux mutations de personnes; & que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause ne pourront faire cession ou transport de tout ou de partie des choses ci-dessus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des présentes, sans le gré & le consentement de ladite Compagnie; & apres dix ans il lui sera loisible, & à ses successeurs ou ayans cause, d'en disposer avec les mêmes charges ci-dessus, au profit de personnes capables, & faisant profession de la religion catholique, apostolique & romaine. FAIT & accordé le quinzième de Janvier mil six cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. *Signé* A. CHEFFAULT avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFILLARD.

No. XXIII.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XXIII. *LETTRE du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant, ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du 10 février 1638.*

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avez à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez *mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie françoise, en tirant vers les Virginies, & Gouverneur de Pentagoet*; & que la charge du sieur *mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit depuis le milieu de ladite Baie françoise jusqu'au détroit de Canseau.* Ainsi vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière de Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son économie & peuple, comme il jugera à propos; & ledit de la Tour ne s'ingère-

Pièces des Commissaires François.

No. XXIII. *Ordre pour régler les commandemens des sieurs de Charnisay & de la Tour.* 1638.

ra non plus de rien changer ès habitations de la Hève & Port-royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly: vous continuerez, au reste, & redoublerez vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'il ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont fait prendre possession en leurs noms: vous me donnerez compte au plustôt de l'état des affaires de de-là, & particulièrement sous quel prétexte, & avec quel aveu & commissions, quelques étrangers se sont introduits & ont formé des habitations esdites côtes, afin que j'y fasse pourvoir, & vous envoyer les ordres que je jugerai nécessaires sur ce sujet, par les premiers vaisseaux qui iront en vos quartiers: sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. E'CRIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième février mil six cent trente-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

Pour dessus de la lettre,

A Monsieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus vé-

véritable l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXIV. *ORDRE du Roi au ſieur d'Aulnay Charniſay, de faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour du* 13 *février* 1641.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charniſay, j'envoie ordre au ſieur de la Tour par lettre expreſſe, de s'embarquer, & me venir trouver auſſi tôt qu'il l'aura reçûe; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous ſaiſir de ſa perſonne, & de faire fidéle inventaire de tout ce qui lui appartient, copie duquel vous enverrez par de çà; pour cet effet vous vous ſervirez de tous les moyens & forces que vous pourrez, & mettrez les forts qui ſont entre ſes mains, en celles de perſonnes fidèles & affectionnées à mon ſervice, qui en puiſſent répondre: la préſente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur d'Aulnay Charniſay, en ſa ſainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en-Laye, le treize février mil ſix cent quarante-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER. *Et au dos*, à Monſieur d'Aulnay Charniſay.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres &

Pièces des Commissaires François.

& papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXV. *Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent.* 1645.

No. XXV. ARREST par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 mars 1645.

Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes.

VÛ par le Roi, étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mère présente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établissement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6e. jour de décembre 1644, & autres jours suivans jusqu'au 7 janvier 1645; le traité fait ensuite le 14e. jour dudit mois, entre lesdits associés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé sur leur procuration, d'autre: par lequel, entr'autres choses, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conservant les nom, titres, autorités, droit & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice & seigneurie de tous les pays & étendue des terres de la Nouvelle France, auroit accordé, cédé & remis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, auxdits habitans dudit pays, pré-

présens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries *en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchûre dans la mer*, à prendre à dix lieues près de la concession de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, *sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, Miscou & du Cap-Breton*, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé, & auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu; pour jouir par lesdits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de son établissement; & à la charge aussi que lesdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenses ordinaires qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien & appointemens des Ecclésiastiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garnisons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue suivant le même édit, & sans que lesdits habitans puissent faire aucune cession ou transport de tout ou de partie de ladite traite ainsi à eux cédée. Et Sa Majesté étant bien informée que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établissement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépense de plus de douze cens mille livres, outre ce qui est provenu du pays, dont

Pièces des Commissaires François.

No. XXV. *Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent.* 1645.

dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais sur chacun associé, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sadite Majesté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes lesdites dépenses, comme elle fait par le délaissement & abandonnement de ladite traite, au profit desdits habitans qui l'ont desiré & demandé avec très-grande instance, comme le seul moyen d'accroître & affermir ladite colonie. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, la Reine Régente sa Mère présente, agrée, ratifie & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours suivans; ensemble le Traité fait en conséquence d'icelle, le 14 janvier 1645, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux lesdits associés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & lesdits habitans, jouiront respectivement à leur égard, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, & qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Je soussigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus & des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi

Roi. A Paris, le trois juillet mil sept cent cinquante-un.

Signé DERNIS.

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

No. XXVI. *PROLONGATION de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangéres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre cher & bien amé Charles Huault de Montmagny, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Salut. Vous ayant ci-devant *commis, ordonné & établi Gouverneur & notre Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve de Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent en icelui*; vous auriez acquis tant de réputation par votre sage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vû que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement supplié & requis de vouloir prolonger votre commission pour autres trois années prochaines; & après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien amé cousin le Duc de Bresé, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de votre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre service: A CES CAUSES, Nous, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous a-

Pièces des Commissaires François.

No. XXVI. *Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny, 1645.*

vons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre personne à *Québec & dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui se déchargent en icelui*, & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront audit pays, tant pour la garde desdits lieux, que pour maintenir & conserver ce négoce, prendre soin de la colonie dudit pays, conservation & sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera, comme aussi par forme de provision, & jusqu'à ce qu'il y ait des Juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenans qui seront par vous établis, de juger souverainement & en dernier ressort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans desdits lieux; tenir la main à l'exécution desdits arrêts & règlemens du Conseil, faits pour l'établissement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans desdits lieux; & jouir par vous durant lesdites trois années, à commencer du jour & date des présentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits & émolumens qui y sont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, qu'ils y vous laissent,

laissent, souffrent, & fassent jouir & user de ladite charge pleinement & paisiblement, & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchant & concernant ladite charge, de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement spécial par cesdites présentes : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le sixième jour de juin, l'an de grace mil six cent quarante-cinq, & de notre règne le troisième.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

No. XXVII. *PROVISIONS en faveur du sieur de Lauson, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangéres.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. E'tant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur Daillebout, dont le temps, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, est expiré ; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Conseiller de notre Conseil d'état, le sieur de Lauson, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soins & industrie,

Pièces des Commissaires François.

No. XXVII. *Provisions de Gouverneur de la Nouvelle France pour le sieur de Lauson, 1651.*

duſtrie, courage, valeur & ſage conduite au fait des armes, icelui pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, Iſles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui* juſqu'à ſon embouchûre, à prendre dix lieues près de Miſcou du côté du ſud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même ſorte, & tout ainſi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit ſieur Dailleboût, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que ledit ſieur de Lauſon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit dudit pays, que tous nos Officiers, Miniſtres & ſujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort ſi le cas échet, le tout ſouverainement & ſans appel; leur ordonner

donner tout ce qu'il verra & connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice, & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant leſdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos ſujets, ès choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris, le dix-ſeptième jour de janvier, l'an de grace mil ſix cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un.
Signé P. LE DRAN.

N°. XXVIII. *PROVISIONS pour le ſieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & déſignant les bornes & étendue de ſon gouvernement, du 30 janvier 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à avenir. Etant bien informé & aſſuré

 de

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

de la louable & recommandable affection, peine & diligence que le sieur Nicolas Denys Ecuyer, qui étoit ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, *Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap des Rosiers, en la Nouvelle France*; & lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays, ayant construit deux forts, & contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou sieur d'Aulnay Charnisay, lequel, à main armée & sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée lesdits forts, victuailles & marchandises, sans en faire aucune satisfaction, & même ruiné lesdites habitations; de sorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen desdites habitations qui y étoient faites & construites, & des forts dont ledit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable & instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre lesdits forts, ou en construire d'autres, & remettre ledit pays sous notre domination, &

& ladite Compagnie dans ſes droits, portés par l'édit de ſon établiſſement; & pour la défenſe dudit pays, munir & garder leſdits forts, & ceux qui ſeront faits, de nombre ſuffiſant de gens de guerre, & autres choſes néceſſaires où il convient faire de grandes dépenſes; & pour nous rendre un ſervice de cette importance; étant aſſuré du zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit ſieur Denys, lequel nous auroit été nommé & préſenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, icelui ſieur Denys, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne, *en tout le pays*, territoire, *côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent*, A COMMENCER DU CAP DE CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSIERS, *iſles de Terre-neuve, iſles du Cap-Breton, de Saint-Jean*, & autres iſles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nouvelle France, dans ſes droits, y faire reconnoître notre nom, puiſſance & autorité, aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire inſtruire en la connoiſſance du vrai Dieu, & en la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra ſe devoir & pouvoir faire pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre, établir & inſtituer tous Officiers, tant de guerre

 que

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

que de justice, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir; & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos; jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes sous notre bon plaisir; voulons & entendons que ledit sieur Denys se réserve, approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les siens, & que d'icelles il puisse en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes: faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à suppor-

ſupporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte : Voulons que ledit ſieur Denys, privativement à tous autres, jouiſſe du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec leſdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-neuve, Cap Breton, & autres iſles adjacentes, pour en jouir de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui ſoit fait raiſon par la veuve dudit d'Aulnay Charniſay & ſes héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a ſoufferts de la part dudit d'Aulnay Charniſay *; DE PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit ſieur Denys, *le droit & faculté & pouvoir de faire une Compagnie ſédentaire de la pêche* des molues, ſaumons, maquereaux, harengs, ſardines, vaches marines, loups marins, & autres poiſſons qui ſe trouveront *en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie, juſqu'aux Virginies* & iſles adjacentes, à laquelle Compagnie ſeront reçûs tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis ; & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'entreprendre ſur ladite Compagnie

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce *de plus* marque une conceſſion particulière pour la pêche ſédentaire que le ſieur Denys, en vertu de cette extenſion, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de ſon gouvernement.

Pièces des Commissaires François.

No. XXVIII. *Provisions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le sieur Denys, 1654.*

pagnie pour faire ladite pêche sédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulons & entendons pouvoir aller par-tout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires, & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & séche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de desobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denys, & de dix mille livres d'amende. Permettons audit sieur Denys de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement: faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire

maire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés & féaux Conseillers, Secrétaire ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE' à Paris, le trentième janvier mil six cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté*, Visa. *Et plus bas*, collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses finances, LA DORIE, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante un. Signé LAFFILARD.

No. XXIX. *CAPITULATION de Port-Royal* *, *du* 16 *août* 1654.

Tiré du dépôt de la Marine.

RE'SULTAT de tous les articles présentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capi-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans toute cette pièce on ne trouve pas le mot de *Nouvelle E'cosse*; d'où il

Pieces des Commissaires François.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal.* 1654.

Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme subrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monsieur d'Aulnay, à Monsieur Robert Sedgwicke Général de l'escadre & Commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, sous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & en vertu de la commission de ladite A. en date du 8 février 1653, & encore avec la commission du Conseil général de la Marine, en date du 9 février de la même année 1653, style ancien d'Angleterre; tous lesquels articles doivent être promptement & fidélement observés, sans aucune explication réservée.

Premiérement, qu'il mettra entre les mains de mondit sieur Sedgwicke Général, le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre; & de tout quoi sera fait inventaire, dont copie sera délivrée aux Parties, signée d'eux.

Que ledit sieur de la Verdure sortira hors du Fort, Soldats & Domestiques de toute condition, servans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enseigne déployée, balle en bouche, mousquet ou fusil sur l'épaule, méche allumée par les deux bouts, & deux petites piéces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque piéce, & leur bagage, dans lequel seront compris les pelleteries

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

il résulte que l'Angleterre ne possédoit ni ne prétendoit alors rien sous ce nom. On n'y trouve pas non plus celui d'*Acadie*, parce que le Port-Royal n'est pas dans l'Acadie.

teries qui leur seront délivrés pour le payement de leurs gages, sans qu'ils puissent être fouillés ni molestés, & leur sera fourni bâtiment pour leur passage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre, comme aussi passeport pour s'en servir en cas de rencontre de navires de guerre appartenans à la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, comme aussi de tous autres pays à eux appartenans.

Lequel article est accordé en la même forme qu'il est expliqué ci-dessus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, est requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandises & bestiaux qui se trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, seront remis de bonne foi entre les mains dudit sieur de la Verdure, pour être transportés en France s'ils desirent y passer, ou laissés dans le pays, si tant est que lesdits enfans mineurs & lui y demeurent: & quant aux terres mises en labour, & autres appartenant auxdits enfans, la propriété leur en sera réservée, pour être cultivées à leur profit.

Cet article est accordé, excepté le bétail qui a été pris par les troupes de Monsieur le Général pendant le siège de ladite place, qui demeure perdu pour lesdits enfans, & aussi excepté les meubles, marchandises & vivres qui se trouveront dans la maison & magasins dudit Fort, appartenans auxdits enfans, desquels sera fait inventaire, pour cet effect être présenté à mondit sieur le Général, pour être par lui, ce fait, être ordon-

Pièces des Commissaires François.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal. 1654.*

né tout ce qui sera de sa grace & courtoisie.

Quant aux habitans du Port Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à cejourd'hui; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effet leur sera délaissé l'église encommencée de nouveau, avec la demeure & retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que lesdits habitans ou partie d'iceux veuillent s'en retourner en France, il leur sera donné même passage & nourriture qu'aux Soldats & Domestiques expliqués ci-dessus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu, leurs terres & maisons à eux appartenantes suivant leurs concessions, à qui bon leur semblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront liberté de conscience & de demeurer en leur maison ordinaire, & tous leurs meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoissance & devoirs seigneuriaux auxquels ils sont obligés par leurs concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles & immeubles quand bon leur semblera, pourvû que ce soit aux Sujets de ladite République ou aux François qui seront demeurans audit pays & dépendans dudit Port-Royal; & lorsqu'ils

qu'ils auront volonté de retourner en France, le paſſage leur ſera auſſi donné conformément aux autres, comme il eſt dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'il auront vendus : & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confiſqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Et en cas que les RR. PP. Miſſionnaires Capucins vouluſſent ſe retirer en France, ils auront paſſage pareil auxdits ſuſnommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres, meubles & autres choſes à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront paſſage comme les autres avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient ; & au cas qu'ils aient deſſein de demeurer dans ledit pays, leur eſt permis, moyennant qu'ils ſoient éloignés de deux à trois lieues de la Fortereſſe, & cela pour tant & ſi long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & juſqu'à l'embarquement en ce lieu que Monſieur le Général fera faire pour France, leur eſt permis de faire leur demeure en leur maiſon nouvelle, où ils feront conſervés & protégés de l'autorité de mondit ſieur le Général.

A l'égard des intérêts de Monſieur le Borgne bourgeois & marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui ſoit donné la liberté de ſon navire nommé le *Château fort*, armes, munitions & apparaux dudit navire, comme auſſi les marchandiſes appartenantes audit le Borgne, qui ſont tant dans

Pièces des Commissaires François.

No. XXIX. *Capitulation de Port-Royal.* 1654.

dans ledit navire, que dans les magasins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il peut & doit espérer, comme il lui a promis qu'il fera autant que sa bonté & générosité lui pourra permettre.

Pour l'effet & conclusion de tous lesquels articles, est arrêté & convenu entre les Parties, que dès demain dix-septième août, style de France, sera commencé à travailler audit inventaire, & incessamment procédé jusqu'en fin de clôture & conclusion, en présence de telles personnes que ledit sieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & lesdits inventaires accomplis, entrera en possession dudit Fort & lieu du Port-Royal; & ledit sieur de la Verdure Capitaine, en sortira avec lesdits Soldats & Domestiques au desir des conditions spécifiées par tous les articles du présent Traité, qui seront observés & exécutés, le tout de bonne foi. Fait & passé le seizième d'août mil six cent cinquante-quatre, style de France, à bord du navire l'Admiral, nommé l'*Augustin*, étant ancré dans la rivière & devant le Fort du Port Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles ci-dessus, ledit sieur de la Verdure a laissé pour ôtage M.e Jacques Bourgeois son beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de sa procuration pour le présent Traité, & le sieur Emmanuel le Borgne fils, jusqu'à l'accomplissement du présent accord, lequel a été commencé dans

la

la première séance qui fut le jour d'hier, & conclu cejourd'hui seizième août mil six cent cinquante-quatre, style de France; ainsi signé:

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SELEM,
MARKE HARRISSON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MOREL.

Et plus bas est écrit, depuis ce présent Traité, lecture en a été faite au R. P. Léonard de Chartres, Vice-préfet & Custode de la mission, pour l'intérêt de la Maison; & M.e Guillaume Trouen, Syndic des habitans & pour leur intérêt; & le sieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous lesquels ont agréé & approuvé ledit Traité. FAIT & passé les jour & an que dessus, & ont signé ainsi:

E'MANUEL LE BORGNE,
GUILLAUME TROUEN,
F. LE'ONARD DE CHARTRES Vice-préfet pour l'intérêt de la Maison.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus, véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILLARD.

No. XXX.

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. *Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple.* 1656.

No. XXX. *TRADUCTION informe de la concession faite par Cromwel * aux sieurs Charles de Saint-E'tienne, qualifié Baron d'E'cosse, Crowne & Temple, du 9 août* 1656.

Tiré du dépôt de la Marine.

OLIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'E'cosse & d'Irlande, des dominations en dépendans: A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conseil, dans la poursuite de certains articles accordés en date du 16. jour de juillet dernier, avant la date des présentes, faite entre nous, d'une part, & le seigneur Charles de Saint-E'tienne, sieur de la Tour, baron d'E'cosse, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part; & pour diverses autres causes & considérations, Nous insistant à ce faire de notre spéciale grace & certaine science & pure volonté, avons donné & octroyé par ces présentes, pour nous & nos successeurs, donnons &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet acte & l'ordre de Cromwel, produits par MM. les Commissaires Anglois, no 12, sont, depuis les chartes de 1621 & de 1625, les seules pièces anciennes venues à notre connoissance, où les mots *de Nouvelle E'cosse* aient été employés par le gouvernement d'Angleterre, s'il est permis de donner ce nom au gouvernement de Cromwel. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, on ne trouve pas que cette prétendue Nouvelle E'cosse eût jamais appartenu à l'Angleterre,

Pièces justificatives IIe. partie.

Sur l'Acadie.

& octroyons auxdits sieurs Charles de Saint-Étienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités; savoir, LE PAYS ET TERRITOIRE *appellé* L'ACADIE ET PARTIE DU PAYS *nommé la* NOUVELLE E'COSSE, *depuis Merliguesche du côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer jusqu'au cap de Sable; & de là, jusqu'à un certain port appellé le* port la Tour, *& à présent nommé le* port l'Esmeron; *& de là, rangeant les côtes & isles jusqu'au cap Fourchu; & de là, jusqu'au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer jusqu'au Port-Royal; & de là, rangeant les côtes jusqu'au fond de la Baie: & de là, rangeant ladite Baie jusqu'au fort Saint-Jean; & de là, rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Mescourus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre*, du côté de l'ouest & en dedans les terres tout le long desdites côtes jusqu'à cent lieues de profondeur; & plus avant, *jusqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François*, ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre; & toutes & chacunes les terres, isles, mers & rivières, lacs, forts & forteresses, bois & taillis, & tous lieux de pêcherie, & tout ce qui est jurisdiction de l'Amirauté dans ladite ètendue & toute autre semblable; comme aussi jurisdiction royale, privilèges, franchises & libertés dans lesdites limites, & l'espace de treize lieues au dedans de la mer le long desdites côtes susdites, confinant à la colonie de la baie de Massachuset en la Nouvelle Angleterre, ou quel-

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-Étienne, Crowne & Temple. 1656.

quelqu'autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles sont à présent, ou seront formées ci-après, comme il se justifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes; & tous les forts, maisons, bâtimens & autres constructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, lesquels de temps en temps en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, isles, mers, rivières, lacs & autres choses en dépendant, excepté néanmoins ce qui est hors de la présente concession; toûjours excepté & réservé toutes les terres & territoires dans lesdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie ou habitans en la Nouvelle Angleterre, lesquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos successeurs, & réservons; comme aussi toutes mines & minières qui sont dans ladite terre ou dessus, déjà trouvées ou qui se pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connues ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maisons, bâtimens & autres constructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées, excepté ce que nous avons déjà ci-dessus excepté, audit Charles de Saint-Étienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & successeurs pour toûjours, rendant pour cela tous les ans à nous & à nos successeurs vingt peaux de castor, & vingt peaux de souret

ret le vingt-neuvième de septembre annuellement, qui commencera dans l'an de notre Seigneur 1657. Et notre volonté & plaisir est, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos successeurs, audit Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, lesquels pourront de temps en temps, & en tout temps ci-après, depuis & après la date de nos présentes lettres patentes, jouir à leur propre usage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échoiront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, isles, mers, rivières, lacs, & autres généralement quelconques ci-dessus nommés; & à cette fin que ledit de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs puissent avoir & prendre le profit, Nous entendons par cette notre présente concession, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conseil susdit, commandons & défendons pour nous & nos successeurs, étroitement à toutes & chacunes les personnes ou personne de quelque état, qualité & condition qu'ils soient ou puissent être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puissent, traiter ou s'admettre de traiter & négocier avec les Natifs, ou autres qui y demeurent & négocient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite concession, sans le congé & consentement desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne leurs Héritiers & successeurs & sans avoir au préalable leur consentement par écrit de leur main, & en cas que quelque personne ou personnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite concession & limites susdites, ou en quelque endroit d'i-

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No XXX. *Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple.* 1656.

celles sans leur consentement susdit, il sera réputé de bonne & loyale prise par lesdits Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, commis ou députés à cet effet; permettons de faire saisir tous navires, barques ou bateaux qui seront trouvés traitant avec les Natifs, comme dit est ci-dessus, ou qui seront trouvés traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y sera ou pourra être de bonne & loyable prise, pour & au profit desdits de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs; & à cet effet pourront aussi saisir toutes les marchandises que lesdits navires, barques ou bateaux apporteront pour traiter, ou marchandises déjà traitées; & lesdits navires, barques, bateaux & marchandises, ainsi par eux, leurs héritiers ou successeurs saisis, comme dit est, être convertis à leur propre usage & profit, sans être obligés d'en rendre compte, ni que lesdits de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, députés ou serviteurs, soient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos successeurs, pour raisons de semblables prises faites par eux ou aucuns d'eux, de temps en temps, & en tout temps; néanmoins lesdits Charles de Saint-E'tienne sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou successeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & nos successeurs, par ces présentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner,

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

ner, constituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garnisons, forts ou forteresses déjà faits, érigés ou qui se feront ou érigeront dans ledit pays & territoires de ladite concession susdite, autre que telle personne ou personnes qui nous seront & à nos successeurs présentés, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui seront ainsi par nous agréés, ne prendront pas sur eux la charge du commandement de la garnison, forts ou forteresses, sans avoir reçû de nous notre commission ou provision sous le seing privé & cachet ou grand sceau d'Angleterre, si ce n'est en cas de mort; en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos successeurs, auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y sera constitué, comme dit est, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvénient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il sera & pourra être loisible auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre personne suffisante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garnison, forts & forteresses, à condition néanmoins que lesdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos successeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront institué; & où il ne nous seroit pas agréable, de recevoir celui ou ceux qui seront

Pièces des Commissaires François.

No. XXX. *Concession de Cromwel aux sieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple.* 1656.

ront par nous ou nos successeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre susdite commission: Et par celle-ci nous voulons & requérons pour nous & nos successeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui seront nommés de temps en temps, comme il est dit, ne puissent, ni aucuns Officiers ou soldats sous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de faire commerce ou trafic dans l'étendue de ladite concession, sans la permission & consentement par écrit de la main & cachet desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, sous peine de confiscation & du triple de la valeur de leurs marchandises, & autres effets pour lesquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs; & encore sous peine d'encourir, selon le cas, plus grande punition; Et notre volonté & plaisir est que ledit sieur Charles de Saint-Etienne, Thomas, Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & successeurs, ont promis & promettent à nous & à nos successeurs, par ces présentes, qu'aucun soldat ne sera souffert de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habiter ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la Religion protestante, & se soûmettront au gouvernement établi en cette République; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leur seront donnés & faits de notre part; & lesdits sieurs de Saint-

E'tienne

Pièces justificatives. IIe. partie.

Sur l'Acadie.

E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront savoir à nous & à nos successeurs ou aux Seigneurs de notre Conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite concession, par un avis ample & prompt, lorsqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction se puissent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs ou notre Conseil l'ordonneront; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-E'tienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, nous leur octroyons pour nous & nos successeurs, & chacun d'eux, de temps en temps, & en tout temps, d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impositions de toutes sortes de marchandises dans ledit pays & territoire susdits, comme pays franc & libre, autant qu'aucunes colonies peuvent l'être, nonobstant quelques priviléges ou autres usages que ce puisse être. Ainsi est notre volonté & plaisir; & en témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait faire ces présentes lettres patentes, où nous avons été présens. A Westminster, le neuvième jour d'août mil six cent cinquante-six.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILLARD.

 No. XXXI.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXI. Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour le Vicomte d'Argenson. 1657.

No. XXXI. *LETTRES PATENTES de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson, du 26 janvier 1657.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangeres.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. E'tant nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'etendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur de Lauson, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos réglemens pour ledit pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre cher & bien amé le sieur Vicomte d'Argenson, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soin, industrie, courage, valeur & sage conduite, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, &*

autres

autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent lesdites terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur de Lauson, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur Vicomte d'Argenson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui: juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement & sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra nécessaire pour notre service & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

No XXXII. *Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé*, 1658.

No. XXXII. *ARREST portant défenses à tous habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans le congé du Gouverneur, du* 12 *mars* 1658.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par la commodité qui se rencontre ordinairement à l'isle Percée & autres endroits du *golfe Saint-Laurent en la Nouvelle France*, plusieurs habitans François dudit pays, & particulièrement les serviteurs & hommes de labeur qui servent à gages pour la culture des terres, entreprennent de repasser en France à l'insçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitamment dans des chaloupes, avec lesquelles *ils descendent le long du fleuve de Saint-Laurent jusqu'à ladite isle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui font la pêche*, emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magasin public de la colonie établi à Québec; ce qui est de pernicieuse conséquence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent sans être cultivées ou dépouillées des fruits en la saison, faute d'ouvriers,

vriers, lesquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les faire passer de France audit pays, dans l'espérance d'en retirer le service accoûtumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient assurés de leur passage dans lesdits navires, où ils sont reçûs avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux: à quoi étant besoin de pourvoir, ouï le rapport du sieur de Lamoignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, après qu'il en a communiqué aux sieurs d'Aligre & de Vertamont Conseillers ordinaires esdits Conseils, & de Boucherat, aussi Conseiller esdits Conseils, & Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaires députés par Sa Majesté, pour les affaires de la Marine, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans François de la Nouvelle France, leurs serviteurs, domestiques, ouvriers, gens de labeur, soldats & tous autres, de repasser dorénavant en France sans congé & passeport du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres; & à tous Capitaines & Maîtres de navires *qui iront faire la pêche dans l'étendue dudit golfe de Saint Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France*, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, sans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magasin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, & de

Pièces justificatives. IIe partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXII. *Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé. 1658.*

tous dépens, dommages & intérêts : Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche *dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits*, *dans l'étendue de ladite Nouvelle France*, de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite, pour qui que ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encourue pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite ; au payement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si quelqu'une intervenoit, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il préposera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux règlemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence ; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital dudit Québec,

Québec, & l'autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Vicomte d'Argenson, Gouverneur, son Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, & à tous Gouverneurs de villes & forteresses maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, justiciers & sujets, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel, afin que personne n'en ignore, sera affiché par-tout où besoin sera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conseillers Secrétaires de Sa Majesté, foi soit ajoûtée comme à l'original. *Signé* DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMONT & DE BOUCHERAT. A Paris, ce douzième mars mil six cent cinquante-huit.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

No. XXXIII. *CONCESSION des isles de la Madeleine & de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France, assemblée avec celle de Miscou, & de son consentement: A tous présens & à venir, Salut. Desirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le sieur Doublet, Capitaine de navire, des isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux & de Brion, dans le golfe

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIII. *Concession des isles de la Madelaine & de St. Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.*

de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes sortes de pêches aux environs, & sur les battures desdites isles, défricher & cultiver lesdites terres. Sur quoi délibération se seroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, a audit sieur Doublet donné, concédé & accordé lesdites isles de la Madeleine, Saint Jean, aux Oiseaux, & de Brion, en toute propriété & redevance de vassselage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait apposer le scel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le dix-neuvième janvier mil six cent soixante-trois.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé DE BREVEDENT.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXXIV.

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XXXIV. *LETTRES PATENTES du Roi, qui établissent le sieur de Mezy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du sieur du Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté. Du premier mai 1663.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Voulant, pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur du Bois d'Avaugour, que nous desirons rappeler présentement en France, quoique le temps de trois ans, porté par sa commission, ne doive expirer qu'en l'année 1664; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal le sieur de Mezy, Major de nos ville & château de Caen, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soin & industrie, courage, valeur & sage conduite; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres* adja-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIV. *Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour M. de Mezy.* 1663.

adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Mezy arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30e. avril de la présente année, fait pour le règlement de la justice; leur ordonnner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant lesdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Capitaines, Officiers & sujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce soit & puisse être: Car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau auxdites présentes. DONNÉ à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil six cent soixante-

xante-trois, & de notre règne le vingtième. *Signé* LOUIS. *Et au dos*, sur le repli, Par le Roi, DE LIONNE.

Et à côté droit du repli desdites Lettres de commission ci-dessus, est écrite la prétation de serment de cette sorte.

Aujourd'hui deuxième mai le sieur de Mezy dénommé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cause de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvû, moi, son Conseiller Secrétaire de ses commandemens & finances, présent.

Signé DE LIONNE.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, ce huit octobre mil sept cent cinquante un.

Signé P. LE DRAN.

N°. XXXV. *ASSOCIATION pour l'exploitation de l'isle St. Jean, & autres concédées au sieur Doublet, du premier février* 1664.

Tiré du dépôt de la Marine.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, soussignés, François Gon sieur de Quimé, Claude de Landemare & François Doublet, sommes convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit; à savoir que moi, dit Gon, remets

Pièces des Commissaires François.

No. XXXV. *Association pour plusieurs isles dependantes du Canada.* 1664.

remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le *Saint-François*, du port de cent cinquante tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & nousdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire nommé le *Saint-Michel*, du port de trois cens tonneaux ou environ, aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires susnommés, être conduits, savoir ledit *Saint-Michel*, par moi, dit Doublet, & le *Saint-François*, par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour, conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madeleine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armemens desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux autres la somme de huit mille livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madeleine, à proportion de nos parts, suivant l'état qui a été signé & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de

laquel-

laquelle estimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits sieurs Gon & de Landemare, savoir audit sieur Gon, un quart de la propriété desdites isles de la Madelaine, Saint-Jean, de Brion & aux Oiseaux, dont moi, dit Doublet, suis possesseur par la concession à moi accordée par Messieurs *de la Compagnie du Canada*, du 19 janvier 1663, dont copie sera ci-après insérée; & audit sieur de Landemare & moi, les trois autres quarts restans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, baillerai déclaration de ladite propriété audit sieur de Landemare: il est bien entendu que, nousdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre; pour prétendre auxdites isles, ni faire aucun commerce audit lieu séparément; mais conjointement faire naviguer lesdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus desdits vaisseaux, seront partagés entre nous, suivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, aussi-bien que le provenu des huiles & molues qui seront pêchées pendant l'année présente, par les hommes qui ont été laissés à la Madeleine, suivant l'accord fait avec eux, dont copie sera ci-après insérée, en date du 11 juillet dernier.

Lesdits sieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire ensemble les choses qu'il sera nécessaire pour l'utilité de ladite association; & nous sommes convenus dès à présent, que lesdits deux navires seront équipés, pour du premier beau temps faire voile à la Rochelle pour

Pièces des Commissaires François.

No. XXXV. *Association pour plusieurs isles dépendance du Canada.* 1664.

là y prendre trois cens muids de sel & choses nécessaires pour ledit négoce ; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isle de la Madeleine, afin de faire leur pêche; & les premières molues vertes qui seront péchées, tant par ceux qui sont demeurés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le *Saint-François*, pour être apportées en France, & rendues à Honfleur tout au plus tard au 15 juillet, dont aussi-tôt en sera donné avis audit sieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageusement que faire se pourra, pour après être réquipé, & renvoyé en diligence à la Madeleine querir les molues vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honfleur : & à l'égard des molues séches qui seront pêchées, elles seront conduites à Bilbao en Espagne, pour là y être vendues, & les adresser à . . . . . & de toutes lesdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit sieur Doublet en prendra le tiers, à la charge par lui de satisfaire généralement à tous les loyers des équipages desdits navires, comme aussi aux hommes laissés en ladite isle l'année dernière, & de ceux qui y seront portés l'année présente ; & les deux tiers restans desdites marchandises, seront par nousdits intéressés, partagés chacun selon la part & portion que nous y avons

Il sera fourni la somme de deux mille cinq cens livres aux matelots & Officiers desdits navires à la grosse avanture, à vingt-sept livres dix sols pour cent.

Ne pourront lesdits Landemare & Gon, vendre

vendre aucunes marchandiſes qui proviendront dudit négoce, que du conſentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandiſes qu'ils vendront à leur particulier, & il ne ſera beſoin dudit conſentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années ſuivantes.

Ne pourront leſdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant deſdites iſles que des navires, que du conſentement deſdits aſſociés, ſi ce n'eſt ſous leurs parts, auquel cas ils ne pourront être inquiétés des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que *ledit Doublet faſſe quelque acquiſition aux terres de Canada, du ſieur Denis & autres*, ſoit de la traite de caſtors & orignaux, & autres que mines & charbonnières, culture des terres & généralement tel traité que ce puiſſe être, il ſera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite aſſociation, ſuivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque diſgrace, ce qu'à Dieu ne plaiſe, &c. & qu'il fût néceſſaire de faire quelque voyage ou pourſuivre quelque procès, leſdits aſſociés en payeront leur part & portion, ſuivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu béniſſe le travail deſdits ſieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il ſera vendu au retour un cent de molues au profit des pauvres; ce qui a été ſigné triple à Rouen, les jour & an ſuſdits. *Signé* DE LANDEMA-

Pièces des Commissaires François.

RE, GON & DOUBLET, avec chacun un paraphe.

J'ai l'original, JEAN DE BREVEDENT.

No XXXV. *Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada.* 1664.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXXVI. *E'DIT du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays, aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privilèges y contenus, du* 28 *mai* 1664.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. La paix dont jouit présentement cet E'tat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, Nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation sont les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir & exciter nos sujets à former de puissantes Compagnies, Nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'es-

d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'E'tat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, y entreront très-volontiers: ce que Nous avons déjà reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée *France équinoxiale:* mais comme il ne suffit pas à ces Compagnies de se mettre en possession des terres que nous leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les gens qu'ils y envoyent avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront auxdits pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin; il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce, d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journellement les marchandises qui se débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent; ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par les Compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'étoit formée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours; & que dans les isles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François; ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de ces colonies, & d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *E'tablissement de la Compagnie des indes occidentales 1664.*

être très-avantageux, se sont contentés de vendre lesdites isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce temps là que par le secours des étrangers; en sorte que jusqu'à présent ils ont seuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité lesdites isles, & du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé lesdites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en ladite Compagnie de Canada, la concession qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & père de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur assemblée, du 24 février 1663, & que nous avons résolu de retirer toutes les isles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite Compagnie, en remboursant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquisitions & des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant lesdites isles, de les remettre entre les mains d'une Compagnie qui pût les posséder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font présentement, Nous avons estimé en même temps, qu'il étoit de notre gloire & de la grandeur & avantage de l'E'tat, de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites isles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve, &

autres

autres iſles & terres fermes, depuis le nord dudit pays de Canada juſqu'à la Virginie & Floride, enſemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, ſoit que leſdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoûmettant les Sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance; afin que ladite Compagnie ayant établi de puiſſantes colonies dans leſdits pays, elle les puiſſe régir & gouverner par un même eſprit, & y établir un commerce conſidérable, tant avec les François qui y ſont déjà habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres naturels habitans deſdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages: pour cet effet Nous avons jugé à propos de nous ſervir de ladite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle Compagnie étant déjà compoſée de beaucoup d'intéreſſés, & munie du nombre de vaiſſeaux, peut aiſément ſe mettre en état de former celle des Indes occidentales; & ſe fortifiant de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, ſoûtenir cette grande & louable entrepriſe. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans; SAVOIR FAISONS qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher Frère le Duc d'Orléans, pluſieurs Princes & autres Grands de notredit Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Établissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

té Royale, Nous avons, par le présent Édit, ÉTABLI ET ÉTABLISSONS UNE COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, qui sera composée des intéressés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue desdits pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appellées *Antilles*, possédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve & autres isles, & Terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant & si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soûmettant les Sauvages ou naturels habitans desdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; lesquels pays Nous avons concédé & concédons à ladite Compagnie, en toute seigneurie, propriété & justice. Et après avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en ladite Compagnie, Nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainsi qu'ils sont insérés ci-après.

PREMIÈREMENT.

COMME nous regardons, dans l'établissement desdites colonies, principalement la gloire

gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Indiens & Sauvages, auxquels nous deſirons faire connoître la vraie Religion, ladite Compagnie préſentement établie ſous le nom de COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, ſera obligée de faire paſſer aux pays ci-deſſus concédés, le nombre d'Eccléſiaſtiques néceſſaires pour y prêcher le ſaint E'vangile, & inſtruire ces peuples en la créance de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; comme auſſi de bâtir des E'gliſes, & d'y établir des Curés & Prêtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Service divin aux jours & heures ordinaires; & adminiſtrer les Sacremens aux habitans; leſquelles E'gliſes, Curés & Prêtres, ladite Compagnie ſera tenue d'entretenir décemment & avec honneur, en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement, ſans toutefois que ladite Compagnie puiſſe changer aucun des Eccléſiaſtiques qui ſont à préſent établis dans leſdits pays, ſur leſquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens Gouverneurs & propriétaires deſdites iſles.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

II. LADITE Compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe & privilèges, dont nous les diſpenſons; dans laquelle Compagnie pourrons pareillement entrer les étrangers & ſujets de quelque Prince & E'tat que ce ſoit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en ladite ſociété, ſoit François ou étrangers, y ſeront reçûs pendant quatre mois, à compter

 ter

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Établissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

ter du premier jour du mois de juin de la présente année, pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel temps passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, & y avoir voix délibérative; & ceux qui y mettront vingt mille livres & au dessus, pourront être élûs Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par ladite Compagnie; & acquerront ceux qui seront intéressés en ladite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoisie dans les villes du Royaume où ils feront leur résidence.

V. Les étrangers qui entreront dans ladite Compagie pour ladite somme de vingt mille livres, seront réputés François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront, & seront intéressés pour lesdites vingt mille livres en ladite Compagnie, & après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité, & leurs parens, quoiqu'étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-présent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

VI. Les Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par sa déclaration du mois de décembre dernier, & jouiront de leurs ga-

gages & droits, comme s'ils étoient présens aux lieux de leur résidence.

VII. Les intéressés en ladite Compagnie pourront vendre, céder & transporter les Actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainsi que bon leur semblera.

VIII. Sera établi en la ville de Paris une Chambre de direction générale, composée de neuf Directeurs généraux qui seront élûs par la Compagnie, & dont il y en aura du moins trois de marchands, lesquels Directeurs exerceront ladite direction pendant trois années; & où les affaires de ladite Compagnie requéreroient des Chambres de direction particulière dans les Provinces, il en sera établi par ladite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands desdites Provinces & non d'autres, lesquels marchands pourront entrer dans lesdites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres; & ne pourront lesdits Directeurs généraux & particuliers être inquiétés en leur personne ni en leurs biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie.

IX. Sera tenu tous les ans une assemblée générale au premier jour de juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister; en laquelle assemblée seront nommés lesdits Directeurs généraux & particuliers à la pluralité des voix: & comme ladite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, sera le quinzième dudit

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Établissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

dudit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux; la même chose se fera l'année suivante, & ainsi toutes les années il en sortira & entrera pareil nombre, en sorte que ladite Chambre de direction générale sera toûjours composée de neuf Directeurs, savoir six anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance. La même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élû d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X. Les Sécrétaire & Caissier général de la Compagnie en France, seront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI. Les effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes & États dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéressés, pour raison de

leurs

leurs dettes particulières; & ne feront tenus les Directeurs de ladite Société de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers desdits intéressés, sauf auxdits créanciers à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter, à la charge que lesdits saisissans feront vuider lesdites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les Directeurs généraux à Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis nécessaires pour le service de ladite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés, & ordonneront des achats des marchandises, équipement de vaisseaux, payement de gages des Officiers & Commis, & généralement de toutes les choses qui seront pour le bien & utilité de ladite Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses, seront signées au moins par quatre desdits Directeurs.

XIV. Les comptes des Chambres de direction particulière, ou des Commissionnaires qui seront établis dans les Provinces, seront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois, & ceux de ladite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réserve des deux

pre-

Piéces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands, & les livres de raison de ladite Compagnie, tant de ladite direction générale que des particulières, tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi en justice.

XV. La Compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans lesdits pays concédés pendant quarante années. Et à cet effet nous faisons défenses à tous nosdits sujets qui ne seront de ladite Compagnie, d'y négocier, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, applicables au profit de ladite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nosdits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soûtenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies, & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra auxdits pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de sesdits vaisseaux qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites isles & terre ferme, où les colonies Françoises seront établies, & feront leurs retours dans les ports du Royaume, trente livres pour chaque tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits pays, & quarante livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont à quelque somme que chaque voyage se puisse

ſe monter, Nous lui avons fait & faiſons don, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres lettres que la préſente conceſſion : Voulons & ordonnons que leſdites ſommes ſoient payées à ladite Compagnie par le Garde de notre tréſor royal, ſur les certifications de deux des Directeurs, & paſſées dans ſes comptes ſans aucune difficulté.

XVII. Les marchandiſes venant deſdits pays, qui ſeront apportées en France par les vaiſſeaux de ladite Compagnie, pour être tranſportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie, en donnant par les Directeurs particuliers qui ſeront ſur les lieux, ou leurs Commiſſionnaires, des certificats aux bureaux de nos fermes, comme leſdites marchandiſes ne ſont point pour conſommer en France; & ſeront leſdites marchandiſes miſes en dépôt dans les douannes & magaſin, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées.

XVIII. Les marchandiſes qui auront été déclarées pour être conſommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de ſortie, non plus que les ſucres qui auront été raffinés en France dans les raffineries que la Compagnie fera établir, leſquels nous déchargeons pareillement de tous droits de ſortie, pourvû qu'ils ſoient chargés ſur des vaiſſeaux François pour être tranſportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie ſera pareillement exempte de tous droits d'entrée & ſortie ſur les munitions de guerre, vivres & autres

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *E'tablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, gaudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XX. APPARTIENDRONT à ladite Compagnie en toute seigneurie, propriété & justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir & habiter pendant lesdites quarante années, en l'étendue desdits pays ci-devant exprimés & concédés, comme aussi les isles de l'Amérique appelées *Antilles*, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie desdites isles, formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition, & des améliorations & augmentations qu'ils y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les Commissaires par Nous à ce députés; & les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles.

XXI. Tous lesquels pays, isles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été construits & établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite Compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que ladite Compagnie sera tenue de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

XXII.

Piéces justificatives IIe. partie. Sur l'Acadie.

XXII. Ne fera tenue ladite Compagnie d'aucun rembourſement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles Nous ou nos prédéceſſeurs Rois ont concédé leſdites terres & iſles, nous chargeant d'y ſatisfaire, ſi aucun leur eſt dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les conceſſions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que beſoin, nous avons ſubrogé ladite Compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainſi & comme ſi elles étoient particulièrement exprimées.

XXIII. Jouira ladite Compagnie, en qualité de Seigneur deſdites terres & iſles, des droits ſeigneuriaux qui y ſont préſentement établis ſur les habitans deſdites terres & iſles, ainſi qu'ils ſe lévent à préſent par les Seigneurs propriétaires, ſi ce n'eſt que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le ſoulagement deſdits habitans.

XXIV. Ladite Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, ſoit dans leſdites iſles, Terre-ferme de l'Amérique ou ailleurs, dans leſdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits ſeigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles perſonnes qu'elle trouvera à propos.

XXV. Jouira ladite Compagnie de toutes les mines & minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, iſles & iſlots, étant dans l'étendue deſdits pays concédés, ſans être tenue de nous payer, pour raiſon deſdites mines & minières, aucuns droits de ſouveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Établissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

XXVI. POURRA ladite Compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense dudit pays, faire fondre canons à nos armes, au dessous desquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le Royaume pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire & accoûtumée.

XXVII. LADITE Compagnie pourra aussi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la Terre ferme, par provinces ou départemens séparés, soit dans lesdites isles; lesquels Gouverneurs seront nommés & présentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos provisions; & pourra ladite Compagnie les destituer toutesfois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le temps de six mois ou un an au plus, sur les commissions des Directeurs.

XXVIII. POURRA ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos pour la défense desdits pays & la sûreté dudit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, soldats & matelots qu'elle trouvera bon, sans que lesdits vaisseaux puissent

ſent être par nous employés, ſoit à l'occaſion de quelque guerre ou autrement, ſans le conſentement de ladite Compagnie.

XXIX. S'IL eſt fait aucune priſe par les vaiſſeaux de ladite Compagnie ſur les ennemis de l'E'tat, dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront, & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront établis dans les lieux deſdits pays, où elles pourront être menées plus commodément, ſuivant les ordonnances de la Marine, nous réſervant ſur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera ſans difficulté les commiſſions & congés pour la ſortie deſdits vaiſſeaux des ports de France.

XXX. POURRA ladite Compagnie traiter de paix & alliance en notre nom, avec les Rois & Princes des pays où elle voudra faire ſes habitations & commerce, & convenir avec eux des conditions deſdits Traités, qui ſeront par Nous approuvés; & en cas d'inſulte, leur déclarer la guerre, les attaquer, & ſe défendre par la voie des armes.

XXXI. ET en cas que ladite Compagnie fût troublée en la poſſeſſion deſdites terres & dans le commerce par les ennemis de notre E'tat, Nous promettons de la défendre & aſſiſter de nos armes & de nos vaiſſeaux à nos frais & dépens.

XXXII. POURRA ladite Compagnie prendre pour ſes armes un écuſſon en champ d'azur ſemé de fleurs de lys d'or ſans nombre, deux Sauvages pour ſupport & une couronne treflée; leſquelles armes nous lui concédons pour s'en ſervir dans ſes ſceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & appoſer aux édifices publics, vaiſ-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *E'tablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

seaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Pourra ladite Compagnie, comme seigneurs hauts Justiciers de tous lesdits pays, y établir des Juges & Officiers partout où besoin sera, & où elle trouvera à propos, & les déposer & destituer quand bon lui semblera; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tans civiles que criminelles: & où il sera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les Directeurs généraux de ladite Compagnie, & sur lesdites nominations les provisions leur seront expédiées.

XXXIV. Seront les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les loix & ordonnances du Royaume, & les Officiers, de suivre & se conformer à la coûtume de la prevôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coûtume pour éviter la diversité.

XXXV. Et pour favoriser d'autant plus les habitans desdits pays concédés, & porter nos sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits pays, jouissent des mêmes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique & Romaine, soient censés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'ob-

d'obtenir aucunes lettres de naturalité, & que les artiſans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays pendant dix années conſécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtés des Gouverneurs & certifiés par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient réputés maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, ſans aucune exception.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

XXXVI. Permettons à ladite Compagnie de dreſſer & arrêter tels ſtatuts & règlemens que bon lui ſemblera, pour la conduite & direction de ſes affaires, tant en Europe que dans leſdits pays concédés, leſquels ſtatuts & règlemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéreſſés en ladite Compagnie ſoient obligés de les obſerver ſelon leur forme & teneur, ſous les peines portées par iceux, que les contrevenans ſubiront comme arrêt de Cour ſouveraine.

XXXVII. Tous différends entre les Directeurs & intéreſſés en ladite Compagnie, ou d'aſſociés avec aſſociés, pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés à l'amiable par trois autres Directeurs dont ſera convenu; & où les parties n'en voudroient convenir, il ſera nommé d'office ſur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; & où leſdits Arbitres ne rendroient leur jugement dans ledit temps, il en ſera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la ſuite des procès & diviſions qui pourroient arriver en ladite Compagnie, auxquels jugemens les parties ſeront tenues d'acquieſcer, comme ſi c'étoit arrêt de Cour

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *E'tablissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

souveraine, à peine contre les contrevenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVIII. Et à l'égard des procès & différends qui pourroient naître entre les Directeurs de ladite Compagnie & les particuliers non intéressés, pour raison des affaires d'icelle; seront jugés & terminés par les Juges-Consuls, dont les sentences & jugemens s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, & au dessus de ladite somme par provision, sauf l'appel par-devant les Juges qui en devront connoître.

XXXIX. Et quant aux matières criminelles, dans lesquelles aucun de ladite Compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XL. Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de rêpit, évocation ou surséance, à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies, & ainsi qu'ils y seront obligés.

XLI. Après lesdites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres & isles que la Compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits seigneuriaux & redévances qui seront dûs par lesdits habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice, pour en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage; comme aussi des forts, armes & munitions

tions, meubles, ustensiles, vaisseaux & marchandises qu'elle aura dans lesdits pays, sans y pouvoir être troublée, ni que nous puissions retirer lesdites terres & isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès-à-présent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites terres à aucuns étrangers, sans notre permission expresse.

XLII. Et pour faire connoître à ladite Compagnie comme nous desirons la favoriser par tous moyens, contribuer de nos deniers à son établissement, & à l'achat des vaisseaux & marchandises dont elle a besoin pour envoyer auxdits pays, nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui seront faits par ladite Compagnie, & ce pendant quatre années, après lesquelles ladite Compagnie nous rendra lesdites sommes sans aucun intérêt; & en cas que pendant lesdites quatre années elle souffre quelque perte, en le justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés, si mieux nous ne voulons laisser ledit dixième ainsi par nous avancé dans la caisse de ladite Compagnie, encore pour autres quatre années; le tout sans aucun intérêt, pour être en fin desdites huit années fait un compte général de tous les effets de ladite Compagnie; & en cas qu'il se trouve de la perte du fonds capital, nous consentons que ladite perte soit prise sur ledit dixième, & jusqu'à la concurrence d'icelui.

XLIII. En attendant que ladite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes per-

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVI. *Établissement de la Compagnie des Indes occidentales.* 1664.

ſonnes d'y entrer, ceux qui y ſeront préſentement intéreſſés, nommeront ſix d'entr'eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie, & travailler inceſſamment à faire équiper les vaiſſeaux, & aux achats des marchandiſes qu'il convient envoyer dans leſdits pays, auxquels Directeurs, ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, s'adreſſeront, & ce qui aura été géré & négocié par eux, ſera approuvé.

Toutes leſquelles conditions ci-deſſus exprimées, nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par-tout où beſoin ſera, & en faire jouir pleinement & paiſiblement ladite Compagnie, ſans que pendant le temps de la préſente conceſſion, il puiſſe y être apporté aucune diminution, altération ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & manière que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois de mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatre, & de notre règne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LYONNE. ET à côté, *Viſa* SEGUYER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

No. XXXVII.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XXXVII. *EXTRAITS de plusieurs lettres de M. le Comte d'Estrades, concernant l'Acadie, depuis* 1662 *jusqu'en* 1667.

A la Haye, 1719, six tomes in-12.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 *février* 1662. *Tome I, page* 229.

DEPUIS ma dernière dépêche, il est arrivé auprès du Roi d'Angleterre des Députés de la Nouvelle Angleterre, accompagnés de deux François de la Religion; l'un a été Ministre des Cevennes, & l'autre est du bourg de Tarennes près la Rochelle; ils ont présenté une requête au Roi d'Angleterre & au Parlement, remplie de plusieurs & fortes raisons pour ne consentir pas que l'Acadie, qui contient quatre-vingt lieues de terre avec plusieurs rivières navigables, & de bons havres capables de contenir de grands navires de mille tonneaux, soit restituée à Votre Majesté.

Ils allèguent qu'il y a plusieurs temples construits, & la religion d'Angleterre bien établie dans quatre colonies; à quoi les peuples d'Angleterre ont travaillé avec grande dépense, & hasardé leur vie pour les conserver, suivant la concession qui leur fut donnée par feu Cromwel, & confirmée par le Roi d'Angleterre à son avénement à la Couronne.

Qu'ils supplient Sa Majesté & le Parlement de

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades*, 1662.

de considérer les avantages que le Roi & ledit Parlement retireront de la conservation de ce pays, leur offrant, de la part de la Nouvelle Angleterre, de fournir à leurs dépens dans Londres tous les mâts des navires nécessaires pour sa flotte, & telle quantité de gaudron que Sa Majesté ordonnera; offrant de plus de bâtir à leurs dépens deux frégates de soixante pièces de canon, & les envoyer dans six mois à Sa Majesté. Ils ajoûtèrent que s'il ne tenoit qu'à de l'argent pour dédommager les intérêts des sujets de Votre Majesté, ils donneroient trois cent mille livres comptant; & qu'ils étoient assurés que plus de six mille François de la Religion quitteroient leur pays pour venir habiter le leur, s'ils en étoient les maîtres, comme ils n'en doutent pas, pourvû qu'ils soient certains de sa protection & de celle du Parlement.

Ayant été informé du contenu de cette requête, je fus aussi-tôt trouver le Roi d'Angleterre, & m'en plaindre, & demandai des Commissaires pour finir cette affaire, attendu que Votre Majesté m'avoit réitéré ses ordres, & qu'elle lui demandoit justice sur l'usurpation qui avoit été faite de sa souveraineté & du bien de ses sujets: j'en dis autant à M. le Chancelier, & il fut résolu que dès le lendemain on me donneroit des Commissaires; ce qui fut exécuté. Nous avons déjà traité de cette affaire en deux conférences.

Pour agir contre les points de leur requête, je demandai la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays; que les forts de Pentagoet, de Port-

Royal

Royal & de la Hève, ſoient rendus au même état qu'ils étoient quand ils ont été pris; que le canon & munitions de guerre, armes, vivres & marchandiſes, ſoient reſtitués ſuivant l'inventaire qui en fut fait dès ce temps-là, ou bien appréciés en argent ſuivant la valeur.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Que le couvent des Capucins ; leur maiſon & l'E'gliſe, & pareillement toutes les E'gliſes catholiques, les paroiſſes & chapelles dans l'étendue de l'Acadie, ſoient rebâties à leurs dépens, ainſi qu'elles étoient avant la démolition; qu'il ne ſera permis à aucun habitant de reſter ni d'habiter dans l'étendue du pays de l'Acadie appartenant au Roi, qu'il n'ait fait profeſſion publique de la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que les Curés des lieux ſeront obligés de rendre compte toutes les ſemaines à celui qui commandera dans le pays de la part de Votre Majeſté, s'il y a quelque hérétique dans les habitations, afin qu'ils ſoient châtiés ſelon ſes ordres.

Que les temples & maiſons particulières, ou le prêche & autres exercices de la religion d'Angleterre, ou autres contraires à la Catholique, ſoient démolis, & les pierres & bois employés à réédifier les E'gliſes qui avoient été ruinées.

Je me ſuis attaché à détruire, par ces demandes, toutes les fins de leur requête, & à leur faire connoître qu'il n'y avoit nul accommodement à eſpérer de la part de Votre Majeſté, ni par argent, ni par autre voie, ſur la reſtitution de l'Acadie : pourvû qu'elle ſe faſſe, je pourrai bien conſentir que quelques-unes de mes demandes ſoient adoucies, concernant ſeulement ce qui regarde la valeur

leur

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

leur de munitions & pertes de marchandises, parce qu'aussi bien les propriétaires ne peuvent pas justifier ce qu'ils ont perdu.

Votre Majesté peut voir, par les offres que ces peuples ont faites au Roi d'Angleterre, les avantages qu'il retire de ce pays-là, & celui que Votre Majesté en pourroit retirer avec le temps s'il y avoit un bon ordre, & qu'on s'appliquât à fortifier ces colonies, en leur envoyant cette année douze cens hommes d'Infanterie, commandés par de bons Officiers, avec quoi, étant bien conduits, on pourroit venir à bout des Iroquois qui sont leurs ennemis, & gagner plus de trois cent lieues de pays, qui est fort peuplé de Sauvages, qui ayant une fois reconnu l'autorité de Votre Majesté, demeureroient dans l'obéissance, & la religion Catholique pourroit s'augmenter considérablement. Comme j'ai parlé de tout ce que dessus avec plusieurs personnes qui ont demeuré des années entières dans ce pays-là, je m'en suis informé particulièrement; & Votre Majesté peut faire un Royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure, & que les Anglois souhaitent d'avoir, par les grands biens qu'ils espèrent en retirer pour le commerce & la marine.

Je dois avoir demain une troisième conférence avec les Commissaires; j'en rendrai compte à Votre Majesté par le premier ordinaire. Je suis, &c.

Extrait

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Estrades, du 4 mars 1662 *, Tome I, page 241.

J'Approuve tout ce que vous avez fait jusqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, & je me promets de votre zèle & de votre adresse que vous n'abandonnerez pas l'affaire, que vous ne m'ayez fait avoir une satisfaction qui est juste, dont le refus ou le délai pourroit entraîner des conséquences fâcheuses: c'est un effet de votre prudence, que j'ai fort estimée, d'avoir conçû vos demandes directement opposées à tout ce que contenoit la requête des Calvinistes, qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au soûtien d'une si manifeste injustice; & vous avez agi fort prudemment, quand vous avez fait connoître que l'affaire n'étoit pas accommodable par aucune somme d'argent.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 13 mars 1662. Tome I, page 261.

J'Aurois souhaité avoir pû éviter d'importuner Votre Majesté par une si longue lettre; mais étant question de lui rendre compte d'un Royaume qui a autant d'étendue que la France, & fort envié de l'Angleterre, j'ai cru être de son service & de mon devoir, de m'étendre sur tout ce qui s'est passé contenant cette négociation.

M'étant

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'édition de 1719, dont ces lettres sont tirées, met la date de celle-ci en 1668 au lieu de 1662. Cette édition fourmille de fautes.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

M'étant aperçû que tous les délais qui étoient arrivés sur la restitution de l'Acadie, ne provenoient que d'une deuxième requête, présentée au Roi d'Angleterre par les habitans & députés de la Nouvelle Angleterre, & appuyée par son Parlement, je lui représentai fortement, de la part de Votre Majesté, le préjudice qu'elle recevoit de tant de délais sur la restitution de l'Acadie, que j'avois ordre exprès d'en tirer la dernière résolution, afin de prendre ensuite ses mesures. Le Roi d'Angleterre me dit qu'il vouloit contenter Votre Majesté, mais qu'il étoit juste qu'il n'abandonnât pas ses intérêts; que si je voulois, il feroit venir les Commissaires dans sa chambre, qui me feroient voir par bonnes raisons, le droit qu'il avoit dans le pays.

J'acceptai cette proposition, & lui témoignai qu'après avoir répondu en sa présence sur ce que ces Commissaires me diroient, j'espérois qu'il me feroit justice, en restituant à Votre Majesté ce qui lui appartenoit légitimement. Les Commissaires alléguèrent, pour justifier leur possession, une commission du Roi Jacques en 1607, à un Capitaine Richard, Chef d'une compagnie d'Anglois, avec pouvoir d'habiter dans le pays qu'on appelle *Nouvelle Angleterre*, où ensuite plusieurs familles allèrent s'établir, & depuis ce temps-là jusqu'à présent y ont bâti trois villes & plus de cent bourgs; qu'ils firent un fort au delà de la rivière de Noremberg, appelé *Pentagoet*, qu'ils l'avoient habité des premiers, & commencé à défricher les terres.

Qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu des troubles

bles par la mésintelligence des deux Royaumes, qui ont causé des guerres entre les François & les Anglois; que Pentagoet fut pris sur les Anglois par le Commandeur de Razilly, que depuis, en l'an 1654, Olivier Cromwel donna commission aux habitans de la Nouvelle Angleterre *d'user de représailles*, & que sur beaucoup de pertes que ceux de leur pays avoient souffertes par diverses invasions des François par mer & par terre, ils s'étoient saisis de l'Acadie.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Que même par le Traité fait entre Olivier Cromwel & Votre Majesté, l'on étoit convenu qu'on ne parleroit pas de cette restitution; mais qu'on remettroit d'en examiner les points, lorsque les Commissaires seroient assemblés pour traiter des représailles, dans lequel temps on rendroit justice à un chacun.

Que tout ce qu'ils marquoient, faisoit voir le droit que les Anglois avoient de conserver l'Acadie, comme en étant saisis des premiers, qui est la véritable possession dans les pays nouvellement découverts.

Après que les Commissaires eurent dit leurs raisons en présence du Roi d'Angleterre, je répondis qu'ils ne m'avoient allégué qu'une commission donnée par le Roi Jacques en 1607, à une compagnie de marchands, conduits par un Capitaine Anglois, nommé Richard, & que je leur voulois justifier une possession de l'Amérique aux Rois de France, de plus de cent ans avant la commission du Roi Jacques.

Que pour prouver ce que je disois, je ne me contenterois pas de parler en termes généraux, comme MM. les Commissaires avoient fait; mais que je rapporterois par qui la

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

la prémière terre a été découverte, & les Rois qui ont ensuite donné des commissions à leurs sujets, & les noms de ceux qui ont été employés, afin que le Roi d'Angleterre pût voir plus clairement l'injustice qu'on faisoit pour retenir les terres de Votre Majesté.

Que je commençois par le voyage de deux Capitaines Bretons en l'an 1504, qui découvrirent les premiers les terres de l'Amérique, ainsi qu'il est vérifié par l'histoire de Corneille Witfliẽt & Antoine Magin, imprimé à Douay *; que depuis le Roi François Ier en ayant été averti, envoya Jean Verazzan Capitaine de mer, avec deux vaisseaux de guerre, pour prendre possession du pays en son nom, commençant depuis le trente-troisième degré jusqu'au quarante-septième, où le pays, que les Anglois habitent à présent, & qu'ils ont nommé *la Nouvelle Angleterre*, est compris dans les limites appartenantes à Votre Majesté.

Ledit Jean Verazzan y fit deux voyages, dont le dernier fut en l'an 1523, & dès lors le pays fut nommé *la Nouvelle France.*

En l'an 1535, Jacques Cartier grand homme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet Ouvrage a été imprimé à Douay en 1605 aux dépens de François Faury, sous le titre d'Histoire universelle des Indes orientales & occidentales. On y trouve, à l'article *de France Nouvelle*, que *tout ce canton de terre jusqu'à la région de Baccalaos, comprend Chilaga, Hochelaga, Honguedа & autres régions. On l'appelle maintenant la Nouvelle France, & les habitans Canadiens. Les Bretons & Normands s'amusant à pêcher des cabillaux, l'ont découverte l'an 1504. Par après Jean Verazzan, maintenu du Roi de France, découvrit l'isle & le cap des Bretons.*

me de mer, natif de Dieppe, de simple matelot venu à être Capitaine, découvrit la plus grande partie des côtes dudit pays de la rivière de Saint-Laurent.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

L'an 1541, ledit Cartier fit un autre voyage avec trois vaisseaux, & eut la qualité de Lieutenant du sieur de Roberval, à qui le Roi donna la charge de Lieutenant général de toute l'Amérique.

L'an 1542, le sieur de Roberval y fut en personne, avec six vaisseaux bien équipés de toutes choses nécessaires, & fit une habitation à une isle près Québec, qu'il nomma l'*Isle d'Orléans*.

En l'année 1543, ledit sieur de Roberval envoya le Capitaine Alphonse, Saintongeois, avec un vaisseau, vers le pays de Labrador, & découvrit le passage qui est entre la grande Terre & l'isle de la Terre-neuve.

En l'an 1564-65-66, les sieurs Ribaud & Laudonnières furent à la Nouvelle France, par ordre du Roi Charles IX, avec huit vaisseaux; ils fortifièrent les colonies, & furent ensuite prendre la Floride dans les Indes, qui appartenoit à Philippe II Roi d'Espagne; lequel fit équiper vingt vaisseaux, commandés par son Amiral, reprit la Floride, & fit mourir lesdits Capitaines Ribaud & Laudonnières, comme Pirates.

En l'an 1598, le Roi Henri IV résolut d'envoyer une personne de considération en ce pays là, ayant jugé que ce Royaume pourroit être un jour de grande utilité à la France; & pour cet effet donna la charge de Lieutenant général de l'Amérique, au Marquis de la Roche Giffard seigneur de Bretagne, avec un

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

un pouvoir absolu de commander dans l'étendue dudit pays.

L'an 1600, le Commandeur de Chatte, Gouverneur de Dieppe, succéda audit gouvernement, lequel y envoya, en qualité de son Lieutenant, le sieur de Monts, qui établit des habitations sur les rivières du Port-Royal, Sainte-Croix & de Noremberg.

L'an 1603, Henri le Grand se voyant, après beaucoup de dépense, en possession dudit pays, pour être mieux éclairci de toutes choses, de la situation, des ports de mer & des rivières navigables, y envoya le sieur Champlain, homme savant, bon géographe & expérimenté dans la fortification, pour lui faire un rapport exact de tout ce qu'il y auroit remarqué, comme en fait foi son livre & carte intitulé : *le voyage du sieur Champlain dans l'Amérique.*

La mort de Henri IV étant arrivée, ce pays demeura comme abandonné, par la perte de son protecteur & souverain, & les troubles qui arrivèrent ensuite dans le Royaume durant la minorité du feu Roi Louis XIII, ayant empêché qu'on ne s'appliquât à suivre le grand dessein que le feu Roi Henri le Grand avoit conçû pour la Nouvelle France, ce pays resta sans secours & abandonné (*a*) de la protection Royale. Ce fut donc dans cette

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Il falloit dire que le pays, depuis la Floride jusque vers la Nouvelle Angleterre, *resta sans secours & comme abandonné* ; il a été prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, que les François n'ont jamais abandonné le pays établi par M. de Monts en 1604, & par conséquent le Roi Jacques I, ne pouvoit pas le concéder en 1607.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

cette conjoncture que le Roi Jacques donna la commission l'an 1607, pour aller établir une colonie Angloise dans l'Amérique.

En l'année 1629 (*a*), sous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-Royal, prit ensuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique. Et par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la restitution fut faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Noremberg, où le fort de Pentagoet est construit, qui est la première place de l'Acadie; ensuite duquel Traité le feu Roi Louis XIII envoya M. le Commandeur de Razilly, avec quatre vaisseaux, pour prendre possession de toute l'Acadie, & fut pourvû de la Lieutenance générale de tout ce pays, dont nous avons paisiblement joui jusqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de lettres de représailles, envoya faire une descente avec quatre vaisseaux, dans la rivière de Saint-Jean, & ensuite prit les forts de l'Acadie, sans aucun sujet légitime de rupture, & contre le droit des gens.

J'ajoûtai que puisque par le rapport de Messieurs les Commissaires, il ne me paroissoit aucun titre valable pour justifier la légitime

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Le texte porte 1549; faute grossière. On en a corrigé quelques-unes de cette espèce, sans prétendre les corriger toutes. On peut, sur les dates & sur les faits consulter le Mémoire du 4 octobre 1751. Tout le narré de M. le Comte d'Estrades est de la plus grande inexactitude.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1662.

légitime possession de la Nouvelle Angleterre, qui avoit été usurpée sur le fonds de Votre Majesté, j'aurois sujet d'en demander la restitution, aussi-bien que celle de l'Acadie; mais que l'estime que Votre Majesté faisoit de l'amitié du Roi d'Angleterre, lui faisoit considérer que sa prétention, quoique juste, pouvant dans cette conjoncture apporter quelque trouble parmi ses sujets en ce pays-là, l'obligeoit de passer par dessus ses propres intérêts, & s'attacher seulement à la demande de la restitution de toute l'Acadie, sans pourtant renoncer à ses droits sur la Nouvelle Angleterre.

Si après cette conférence, où il m'a paru avoir amplement éclairci le droit de Votre Majesté, on ne lui donne satisfaction, je ne crois pas qu'on en doive plus attendre; mais je suis persuadé que le Roi d'Angleterre & le Chancelier y feront réflexion, leur ayant fait entendre à tous deux, comme de moi-même, que j'appréhendois que s'ils refusoient la justice que Votre Majesté leur demande dans cette restitution, Elle eût sujet de croire que toutes les protestations d'amitié qui lui ont été faites de sa part jusqu'à présent, ne sont que des paroles, & que les actions n'y répondent pas; que dans la passion que j'ai, de voir Vos Majestés bien unies, je souhaiterois fort que toute sorte de sujet de plainte leur fût ôté.

Le Roi d'Angleterre me dit que les affaires d'Irlande occuperoient son Conseil toute la semaine, qu'il ne pouvoit travailler à celle dont je lui avois parlé, que dans huit jours; mais qu'il me disoit par avance, qu'il feroit son possible pour donner contentement à Votre Majesté. Je suis, &c.

Extrait

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Estrades, du 18 *mars* 1662. Tome I, page 269.

JE veux croire que le Roi d'Angleterre mon frère se payera de raison, puisqu'avec bien plus d'équité qu'il n'a pû vous le dire sur le fait de l'Acadie, je puis lui tenir le même discours; *que je veux bien le contenter en tout ce que je pourrai, mais qu'il est juste que je n'abandonne pas mes intérêts*, & particulièrement quand les siens ne s'y trouvent pas réellement, mais seulement par une pure volonté d'empêcher que je ne me lie avec un autre E'tat, au lieu qu'en l'affaire dont il parloit, je puis me plaindre que jusqu'ici il me refuse mon bien.

Je ne veux pas croire que ce refus dure long-temps; mais plûtôt, que tant de fortes raisons que vous lui avez représentées en la présence de ses Commissaires l'obligeront à ne vous laisser point partir sans que vous puissiez me rapporter une si juste satisfaction, dont je vous saurai, en votre particulier, beaucoup de gré, ayant vû avec quelle suffisance, & combien de connoissance de tout le passé, vous avez soûtenu mon droit.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 *novembre* 1664. Tome II, page 434.

DEs le soir même, il [M. de Wit] vint chez moi de la part desdits E'tats, pour me dire que, suivant le Conseil de Votre Majesté, ils avoient résolu de retenir leur flotte, & de ne la faire partir qu'au printemps,

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1664.

temps; mais qu'il étoit chargé de leur part de me représenter qu'après la rupture que le Roi d'Angleterre a faite en Guinée, sans leur avoir donné aucune satisfaction sur leurs plaintes, mais au contraire après avoir donné de nouveaux ordres pour prendre toute la Nouvelle Hollande sur la côte d'Acadie*, que les E'tats possédoient depuis soixante-ans, refusé ensuite la proposition que Votre Majesté leur avoit faite de renvoyer la guerre & toutes les hostilités hors de l'Europe, & continué de ne vouloir pas la médiation de Votre Majesté, c'étoient des marques assez évidentes que le Roi d'Angleterre rompoit avec eux de gaieté de cœur; que cela étant, ils ne doutoient pas que Votre Majesté ne fût en volonté d'exécuter le Traité de 1662; que si elle avoit agréable, vû l'éclaircissement qu'elle a de leur conduite & de leur procédé dans tout le cours de cette affaire, de faire entendre par M. de Comminges au Roi d'Angleterre, qu'attaquant MM. les E'tats sans aucune raison dans l'Europe, Elle sera obligée de se déclarer pour eux en vertu du Traité, ils s'assurent que le Roi d'Angleterre sera bien aise d'entendre à un bon accommodement, plûtôt que de s'exposer à rompre avec Votre Majesté.

Extrait

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est avoir eu une notion bien confuse de l'Acadie, que d'en étendre les côtes jusque dans la Nouvelle York, appelée alors *Nouvelle Hollande* ou *Nouvelle Belgique*. En supposant que ce ne soit pas M. le Comte d'Estrades qui, dans son rapport, ait ajoûté ces expressions au discours de M. de Wit, ce qui est le plus apparent; il semble qu'il auroit dû en relever l'erreur, s'il ne l'avoit pas adoptée.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades au Roi, du 25 décembre 1664. Tome II, page 467.

VOTRE MAJESTE' peut auſſi, par un Traité avec le Roi d'Angleterre, ſe faire reſtituer l'Acadie, depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton, qui ſont quatre-vingts lieues de côte *, où il y a de fort bons havres, & obliger le Roi d'Angleterre, par le même Traité, de déclarer la guerre aux Iroquois, que les Hollandois, qui avoient leurs habitations voiſines, ont toûjours aſſiſtés d'armes & de munitions contre nous. Moyennant cela Votre Majeſté rendroit le Canada libre des ſeuls ennemis qu'Elle a en ce pays-là; & les attaquant par le côté de Canada, & par celui que les Anglois occupent, ils ſeroient tous détruits dans un an: ainſi faiſant des réflexions ſur tout ce que deſſus, je perſiſte dans le ſentiment où je ſuis, qu'il y a plus de ſûreté & plus d'avantage de ſe lier avec les Anglois qu'avec les Hollandois, & que le mal eſt bien plus à craindre d'avoir les premiers contraires que ceux-ci.

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 29 août 1665. Tome III, pages 289 & 293.

SUR le ſujet de la Nouvelle Belgique †, le Chancelier a dit à mes Ambaſſadeurs qu'il

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il y en a plus de trois cens; mais les véritables côtes de l'Acadie n'en ont que quatre-vingt ou environ.

† La Nouvelle Belgique, aujourd'hui la Nouvelle York,

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades.* 1665.

qu'il s'offroit de justifier que le Roi Jacques avoit donné le pays, nommé depuis *la Nouvelle Belgique*, au Comte de Sterling par des lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, & que les Écossois avoient commencé de le cultiver long-temps avant que les Hollandois y eussent été reçûs ; que le Duc d'York avoit acheté les droits des héritiers du Comte de Sterling, & qu'ainsi la Nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été soufferts que comme ils le sont lorsqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquièrent pas pour cela aucun droit de souveraineté à leur République.

On opposa à ce raisonnement le peu d'apparence qu'il y avoit d'appliquer la comparaison dans un cas où les Hollandois avoient peuplé & bâti une ville entière ; mais les Ambassadeurs reconnurent facilement que l'intérêt du Duc d'York l'emportoit, & que la croyance du Chancelier est que les Hollandois ne rompront pas là-dessus, d'autant plus que j'ai déjà offert cette cession moyennant l'isle de Poleron.

Pour vous informer maintenant de mes sentimens sur quelques-uns des points contestés, je vous dirai qu'ayant examiné ce que les Anglois & Hollandois ont écrit sur le sujet de la Nouvelle Belgique, il me semble que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

York, ne faisoit pas partie de la concession du Comte de Sterling ; & tout ce qui est rapporté dans cet article, comme dit par le Chancelier d'Angleterre, est détruit par les titres & par les faits.

que le droit des Hollandois eſt le mieux fondé; car c'eſt une eſpèce de moquerie de vouloir perſuader que des gens qui ont bâti & peuplé une ville, ſans qu'on leur ait dit un mot pour l'empêcher, aient été ſoufferts comme des étrangers en France ou Angleterre ; & l'habitation jointe à une longue poſſeſſion, ſont, à mon ſens, deux aſſez bons titres pour détruire toutes les raiſons des Anglois.

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Extrait de la lettre de M. de Lyonne au Comte d'Eſtrades, du 29 mai 1667. Tome V. page 219.

LEs derniers avis que le Roi a eus de l'Amérique, & qui ſont venus par la Hollande, ſont que les armées de Sa Majeſté s'étoient emparées ſur les Anglois de l'iſle de Monſerrat, & qu'elles devoient attaquer celle de Niève; mais il n'y a pas grande apparence que celle-ci ait été priſe. Sur cela Sa Majeſté m'a chargé de vous mander de ſa part que ſi les Anglois vous font inſtance pour la reſtitution deſdites deux iſles, vous ne devez faire aucune difficulté de la promettre, l'intention de Sa Majeſté étant que l'Angleterre lui reſtituant l'Acadie, *toutes choſes ſoient remiſes en l'Amérique en l'état qu'elles étoient avant cette guerre*, bien entendu que les Anglois s'obligeront réciproquement à la même choſe, pour le cas qui auroit pû arriver, que leurs armes ſe fuſſent emparées de quelques iſles ou terres qui appartinſſent au Roi, & dont nous n'euſſions pas encore la nouvelle.

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettres du Comte d'Estrades. 1667.*

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 9 juin 1667. Tome V, page 286.

CEPENDANT pour avancer toûjours les affaires, & disposer les Plénipotentiaires des E'tats à se rendre plus faciles, en cas que nous ne puissions pas vaincre l'opiniâtreté des Anglois, nous les fûmes trouver avant-hier, & nous leur dîmes que nous avions cru jusque-là que l'acceptation faite par le Roi de la Grande-Bretagne, de la proposition de laisser les choses dans l'état où le Ciel les a mises, assuroit à Votre Majesté la possession de ce qui avoit été occupé par ses armes dans les Indes occidentales; que néanmoins après en avoir parlé dans ce sens aux Ambassadeurs d'Angleterre, & les avoir trouvé persuadés que cette occupation ne devoit avoir son effet qu'à l'égard des E'tats, puisqu'il n'en avoit jamais été fait aucune mention ailleurs que dans la dernière lettre que le Roi de la Grande-Bretagne leur avoit écrite, nous en avions rendu compte à Votre Majesté; que depuis nous avions toûjours attendu ses ordres, & différé par cette considération de mettre ses affaires entre les mains des Médiateurs; mais que nous venions de recevoir une dépêche, par laquelle Votre Majesté nous permettoit de consentir, en son nom, que les choses fussent *remises au même état où elles étoient dans les Indes occidentales, avant la déclaration de la dernière guerre*, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne lui restituât l'Acadie; que nous étions aussi-tôt ve-

venus leur communiquer cette résolution, afin d'en user de notre part avec la même franchise avec laquelle ils nous avoient informé du contenu dans leurs instructions, & que Votre Majesté s'étoit principalement disposée à se relâcher, comme Elle faisoit sur ce point, pour faire connoître la sincérité de ses intentions, & faire cesser les faux bruits qu'on faisoit courir dans les provinces, & qui n'étoient fondés que sur des avis venus de Bruxelles, par lesquels on essayoit de persuader aux peuples que Votre Majesté ne témoignoit desirer la paix qu'en apparence, & que dans la vérité, Elle souhaitoit la continuation de la guerre, pour affoiblir, embarrasser, & épuiser ses voisins.

Pièces justificatives. IIIe partie.

Sur l'Acadie.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades à M. de Lyonne, du 9 juin 1667. Tome V, page 292.

LEs choses étant dans cet état, pour gagner du temps, pendant lequel nous puissions recevoir les ordres de Sa Majesté & empêcher la rupture, nous avons engagé les Médiateurs à mettre nos affaires sur le tapis, & concerté avec M. Hollis, que sur la proposition de restituer l'Acadie, ils écriroient en Angleterre, sous prétexte que cette demande n'avoit pas été prévûe. Cependant, comme par votre lettre du dernier du mois passé, nous voyons que les nôtres ne vous seront pas rendues aussi promptement qu'il seroit à souhaiter, un de nous écrit directement à M. de Ruvigny, afin qu'il puisse (si Sa Majesté lui en a donné la permission) presser M. le Chancelier d'Angleterre de

Pièces des Commissaires François.

No. XXXVII. *Lettre du Comte d'Estrades*, 1667.

de porter le Roi son Maître à prendre une dernière résolution sur le point des prétentions. Le projet des Anglois est fort captieux; & celui des E'tats, en y ajoûtant les remarques sur le Traité de 1662, & les nouveaux articles que nous avons communiqués aux Médiateurs, n'est pas plus raisonnable; mais comme nous l'avons déjà remarqué, nous les réduirons dans les termes de la raison & de la justice, si nous pouvons vaincre les Anglois sur le point des vaisseaux; jusque-là nous n'avons point cru que nous dussions presser les E'tats, ni hasarder de perdre, ou tout au moins de dégoûter des Alliés, sans être assurés de n'avoir plus d'ennemis.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades au Roi, du 6 juin 1667. Tome V, page 302.

DAns le projet, les articles qui concernent la restitution des isles de l'Acadie, & ce qui en dépend, sont conformes à ce qui est porté dans notre instruction, & dans les dépêches que nous avons eu l'honneur de recevoir de Votre Majesté, Elle remarquera, s'il lui plaît, que nous avons affecté d'exprimer que cette restitution se feroit à ceux qui auroient des pouvoirs scellés des grands sceaux de France & d'Angleterre, pour éviter la difficulté qui s'est rencontrée sur celle de Poleron; les Anglois prétendant qu'elle n'a pas été faite à celui qui étoit chargé du pouvoir de Sa Majesté Britannique, & se fondant là-dessus pour accuser les Hollandois de mauvaise foi.

No. XXXVIII.

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XXXVIII. *LETTRE du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.*

Tiré du dépôt de la Marine.

AYANT reçû un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, portant date du premier août 1668, par lequel j'ai commandement de ne point *rendre* le pays d'Acadie, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté me soit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boston, ce $\frac{19}{29}$ *novembre* 1668. Signé *TEMPLE.*

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XXXIX. *ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France *, du 8 mars 1669.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CHARLES ROI. Fidèle & bien aimé, nous vous souhaitons bien; puisque par nos

* Voyez la remarque sur la XVIe pièce produi-
te

Pièces des Commissaires François.

No. XXXIX. *Exécution du Traité de Breda, 1669.*

nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi Très-Chrétien, nous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate *restitution* à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sous les grands sceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, *qui auparavant lui appartenoit*, vous conformant en cela au dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec l'avis de notre Conseil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré ou *restitué* audit Roi Très-chrétien, conformément à notre première lettre, vous différiez & prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçû nos nouveaux ordres là-dessus: présentement nous trouvons à propos de vous signifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente *restitution*, sans délai ou difficulté, audit Roi Très-chrétien, ou à celui qu'il commettra sous les grands sceaux de France, dudit pays d'Acadie, situé en nord Amérique, *lequel ci-*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

te par MM. les Commissaires Anglois, où non plus que dans celle-ci, le mot de *Nouvelle E'cosse* ne se trouve pas, quoique le chevalier Temple eût le titre de Gouverneur de cette province idéale, & qu'il s'en fût servi pour justifier son refus de remettre aux François Pentagoet & autres places situées hors des anciennes limites de l'Acadie.

ci-devant appartenoit audit Roi; comme nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & cap de Sable, *que ses sujets ont possédés sous son autorité jusqu'en 1654, & en 1655, que les Anglois les en ont dépossédés*, & depuis en çà; & que vous procédiez en ceci réellement & sincèrement, vous conformant en l'exécution de ceci, à ce qui est couché dans les dixième & onzième articles dudit Traité de Breda, nonobstant ce qui est contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi la présente sera votre pouvoir: ainsi nous vous disons adieu. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le huit mars mil six cent soixante-neuf, & le vingt unième de notre règne.

Par le commandement de Sa Majesté, ARLINGTON.

Et à la suscription, à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle E'cosse.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

N°. XL. *E'DIT du Roi, portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays & droits*

Pièces des Commissaires François.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales.* 1674.

droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer océane & la méditerranée, facilitant l'enlévement & la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toûjours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plûpart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soûtenus des forces nécessaires pour y réussir: Nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles & dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit, du mois de mai 1664, formé une Compagnie des Indes occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, dans les isles ap-

appelées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les isles de Terre-neuve & autres, depuis le Nord de Canada jusqu'à la Virginie & la Floride; ensemble dans la côte d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant & si avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile & glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, & cette Compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées: Et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conseils, qui jugent souverainement & en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très-considérable, y ont été établis: Et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cens tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers & autres ouvriers, & produit le débit & consommation des denrées qui croissent & se recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien sû que les difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de cette Compagnie, l'ont engagée à de très-grandes & nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soûtenir contre les Anglois: Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ses affaires, & par les comptes qui en ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle

Pièces des Commissaires François.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales.* 1674.

est en avance de la somme de trois millions cinq cens vingt trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus, qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : Néanmoins, comme nous avons jugé que la plûpart de ces droits & de ces revenus, conviennent mieux à la première puissance de l'Etat qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ses avances, pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort long-temps ; & qu'aussi nous avons sû que les particuliers intéressés en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances & de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, & en acquérant à notre Couronne tous les droits en l'état qu'ils sont: Nous en avons reçû volontiers la proposition, & fait examiner, par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie, depuis son établissement jusqu'au 31 décembre 1673. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ses registres & de ses comptes, ils ont reconnu que les Actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres ; au remboursement desquelles nous avons fait pourvoir, savoir des deniers & effets appartenans à la Compagnie, de la somme d'un million qua-

ran-

rante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de notre trésor royal, deux cens cinquante mille livres: en conséquence duquel payement, le capital de leurs Actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement: Au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains & réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel, en la propriété & seigneurie de l'isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions & transports que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entr'eux, & les sieurs Colbert Conseiller ordinaire en notre Conseil royal, Contrôleur général de nos finances, Poncet & Pussort aussi Conseillers en notredit Conseil royal, Hotman Intendant de nos finances, que nous avons commis & & députés à cet effet. Et pour faire connoître en quelle considération nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos E'tats; comme aussi pour donner dès-à-présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant

 seu-

Pièces des Commissaires François.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales.* 1674.

seulement les passeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la Compagnie des Indes occidentales, établie par notre édit du mois de mai 1664. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, & de la cession, transport & délaissement faits à notre profit par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & acceptés par lesdits sieurs Colbert, Poncet, Pussort & Hotman, suivant le contrat passé par-devant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres & pays (y compris la part restante audit sieur Houel, en la propriété & seigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement; savoir, les pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appelées *Antilles*, possédées par les François; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'isle de Terre-neuve, & autres isles de Terres-fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride;

en

ensemble la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & la propriété du fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Verd, & rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de notre Couronne, & les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres & cires entrant en la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun selon leur qualité & nature, & être perçûs dans les temps, & en la manière qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu desdits pays, terres & droits, au premier janvier de l'année 1681 seulement, attendu que nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de ladite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés & préposés pour l'administration, régie desdits revenus & acquittement desdites dettes, ne soient tenus de compter de leurdite administration en notre Chambre des Comptes ni ailleurs, que par-devant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie & administration desdits revenus & acquittement desdites dettes, n'est qu'une suite des affaires & dissolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. Et en conséquence des comptes de ladite Compagnie, vûs & examinés par les sieurs Hotman & le Vayer,

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commiſſaires François.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales.* 1674.

Commiſſaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commiſſions, établiſſemens, graces, conceſſions, baux à ferme, & tous autres actes généralement faits juſqu'à ce jour par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, ſes Agens généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caiſſiers, & tous autres ſes Officiers, tant ſur les lieux qu'en France, même la levée des droits de paſſeports délivrés par la Compagnie, & les droits d'expédition d'iceux. Avons auſſi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commiſſaires, Procureurs, Secrétaires, Caiſſiers, Teneurs de livres ou regiſtres, Commis, Officiers & autres, de leur adminiſtration, geſtion ou commiſſion, à la réſerve des Commis particuliers des iſles, & autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers & bien-tenans, enſemble de toutes les ſaiſies faites en leurs mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, nonobſtant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édits & règlemens par nous faits, pour l'établiſſement, conduite & adminiſtration des affaires de la Compagnie, & aux ſtatuts & règlemens particuliers d'icelle : faiſant très-expreſſes défenſes à tous nos Officiers & autres perſonnes d'intenter pour raiſon de ce aucune action ni demande : comme auſſi nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les conceſſions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Pro-

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magaſins, fonds & héritages dans les pays par nous concédés, enſemble les remiſes & compoſitions des dettes actives & paſſives qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers; comme auſſi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Verd & rivière de Gambie, aux termes & conditions portées par le contrat paſſé par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, le 8 novembre 1673, confirmé par arrêt de notre Conſeil du 11 du même mois. Et attendu leſdits comptes rendus, dont tous les regiſtres & pièces juſtificatives ont été rapportés & remis au greffe de notre Conſeil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commiſſaires, Agens généraux, Commis, Caiſſiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cauſe des deniers de notre tréſor, ceux de nos fermes & taxes de la Chambre de Juſtice, par nos ordres fournis aux Caiſſiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commiſſaires de notre Conſeil; ſans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, & au rembourſement dudit ſieur Houel, à cauſe de ce qui lui reſte en l'iſle de la Guadeloupe, à quoi & auxdites dettes, il ſera par nous pourvû en notredit Conſeil. Comme auſſi en conſéquence de l'extinction, ſuppreſſion & révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir, ainſi qu'elle faiſoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la ſubſiſtance des Curés,

Pièces des Commissaires François.

No. XL. *Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.*

Prêtres & autres Ecclésiastiques, à l'entretien & réparation des églises, ornemens & autres dépenses nécessaires pour le service divin; & il sera par nous pourvû de personnes capables pour remplir & desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux & particuliers, & leurs Lieutenans, soient ci-après pourvûs de plein droit par nous, & nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces & des places de notre Royaume; que la justice y soit rendue en notre nom par les Officiers qui seront par nous pourvûs; & jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices & charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils & Tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, & ce des premiers & principaux Officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû. Comme aussi à l'égard du siège de la Prevôté & justice particulière de Québec, que nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons: voulons & ordonnons que la justice y soit rendue par le Conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, & de l'édit du mois de mai 1664. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu

en

en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à notre préſent édit. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatorze, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et enſuite, *Viſa* DALIGRE.

Nº. XLI. *CONCESSION de la terre de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre* 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par le ſieur Pierre de Joibert E'cuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, le lieu appelé *Nacbouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean, à

Pièces des Commissaires François.

No. XLI. *Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean.* 1676.

à quinze lieues dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chacun côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites lieues de front; requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit sieur de Marson accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front; pour du tout jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause, seront *tenus de porter au château Saint Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, &

& en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par-devant....... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires: le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le douzième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize; *ainſi ſigné à l'original*, FRONTENAC, ſcellé à côté du ſceau des armes dudit Seigneur, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et enſuite eſt écrit.*

Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

Nous

Pièces des Commissaires François.

No. XLII. *Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean.* 1676.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus, véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILLARD.

No. XLII. *CONCESSION de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du* 12 *octobre* 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale. A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur de Joïbert E'cuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean; tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé *Nachouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues au dessous dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté

côté sur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chacun côté; ensemble les isles ou islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front: requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trovent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit sieur de Marson donné, concédé, accordé, donnons, concédons & accordons, par ces présentes, ledit lieu appelé *Nachouac* que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans la dite rivière au devant desdites deux lieues de front; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayant cause, *seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève* aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Ma-

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XLII. *Concession de Soulange sur la rivière de Saint-Jean.* 1676.

Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant...... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre, & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser tous & chacuns passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNE' à Québec, le douze octobre mil six cent soixante-seize. *Signé à l'original en parchemin*, DUCHESNEAU, scellé du sceau des armes dudit Seigneur Intendant, *& contre-signé plus bas*, par Monseigneur, RICHER. *Et ensuite est écrit*,

Le titre de concession ci dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en

en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILLARD.

No. XLIII. *CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre de Joibert E'cuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander sous nos ordres dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable & de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré seulement de quelques palissa-

des

Pièces des Commissaires François.

No. XLIII. *Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean.* 1676.

des à demi-tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, ci-devant Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: c'est pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux: le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Ge-

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Gemiſik, de la perte qu'il a ſoufferte, il y a deux ans, lorſqu'il fut pris & pillé par les Hollandois; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ſes ſervices, avons audit ſieur de Marſon donné, octroyé, concédé, donnons, octroyons & concédons par ces préſentes, ledit fort de Gemiſik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux: pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe ſeront tenus de porter *au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant. . . . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre: & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIII.

Concession de Gemisik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.

si aucuns s'y trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le seizième octobre mil six cent soixante-seize; *ainsi signé à l'original en parchemin*, FRONTENAC, & *contre-signé plus bas*, par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et au dos dudit titre est écrit*,

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du vingt-quatrième octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XLIV.

Pièces justificatives. IIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XLIV. *CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'E'tat & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve, & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Joibert, E'cuyer, sieur de Soulange & de Marson; Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré seulement de quelques palissades à demi tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIV. *Concession de Gemisick, près la rivière de Saint-Jean.* 1676.

Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Intendant de justice, police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement, la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux: le tout en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, duquel fort, mondit sieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en cedit pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il y a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé & concédé, donnons, concédons & octroyons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine pro-

propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de Marson, ses hoirs & ayans cause, *seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* avec droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prévôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant....... A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par sesdits tenanciers, les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, miniéres & minéraux, si aucuns se trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous les chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNE' à Québec, le seizième octobre mil six cent soixante-seize; *ainsi signé à l'original en parchemin*, DUCHESNEAU, scellé du sceau de ses armes, *& contre-signé plus bas*, par Monseigneur, RICHER, avec paraphe. *Et au dessous*,

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Piéces des Commissaires François.

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé à l'original*, PEUVRET, avec paraphe.

No XLV. *Concession de Chignitou, autrement Beaubassin.* 1676.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XLV. *CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous

nous plaiſe lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Ducheſneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terres de front, qui ſont du côté du ſud, entre le Cap Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. XLV. *Concession de Chignitou, autrement Beaubassin.* 1676.

droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, *seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant......... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* FRONTENAC. *Et au dessous*, par Monseigneur, LE CHASSEUR. Et scellé.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'instant rendu par le Notaire Garde-note du

du Roi en sa ville & prevôté de Québec soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. *Signé.* GENAPLE.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. XLVI. *CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du* 24 *octobre* 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de la justice, police & finances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaise lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet,

Pièces des Commissaires François.

No. XLVI. *Concession de Chignitou, autrement Beaubassin.* 1676.

icelle comprise jusqu'à une rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, auxquels lieux il desireroit s'établir, & y faire des pêches sédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des bons & louables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sadite Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit sieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, *seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & re-

de-

devances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant...... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire, DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* DUCHESNEAU. *Et au dessous*, par Monseigneur, RICHER. Et scellé.

Collationné à l'original, ce fait, à l'instant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en sa ville de Québec en la Nouvelle France, soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen,

Pièces des Commissaires François.

Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

No. XLVII. *Extrait d'un Mémoire de M. de Meules, 1684.*

No. XLVII. *EXTRAIT d'un Mémoire de* 1684, *sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.*

Tiré du dépôt de la Marine.

SI l'on considère les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui est l'entrée du fleuve Saint-Laurent jusqu'à dix ou douze lieues autour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à semer des blés froment, à cause des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inaccessibles.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

No. XLVIII.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. XLVIII. *REQUESTE des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent* 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

SIRE,

SUPPLIENT humblement Votre Majeſté Louis Rouer, de Villerai, d'Amours, de Vitré, de Peiras, Conſeillers en votre Conſeil ſouverain de Québec, R. d'Auteuil Procureur, général audit Conſeil, Dupuy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, la Durantaye, Aubert de la Cheſnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joſeph Renault, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'E'veſque, Jacques Tibutort & Damien Berube.

Tous habitans du côté du ſud du fleuve Saint-Laurent, en deſcendant vers les Monts Notre Dame, & tendant à l'iſle Percée: diſans qu'ayant obtenu la conceſſion de leurs terres avec droit de chaſſe & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y ſont troublés par le ſieur Denys Riverin, en vertu de la procuration des ſieurs intéreſſés en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadouſſac; leſquels ſubrepticement ont obtenu une ordonnance du 10e avril 1684, par laquelle Votre Majeſté fait défenſes audit ſieur de la Cheſnaye, & à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'el-

Pièces des Commissaires François.

No. XLVIII. *Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.* 1684.

qu'elles soient, de faire aucun commerce ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadoussac, sous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informée qu'outre le droit que lesdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils sont en possession de le faire dans lesdits lieux, auparavant le traité de Me. Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette possession par plusieurs ordonnances de M. Duchesneau, ci-devant Intendant de ce pays, des 28 avril & 26 septembre 1676, & 2 mai 1677, ci-jointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable, qu'ont fait lesdits Supplians, lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais, non plus que la Compagnie d'Occident, ni même la communauté de ce pays, dans les temps qu'elle faisoit exploiter ladite traite par ses préposés, *fait traiter dudit côté du sud*, n'y ayant pas alors un seul Sauvage, & que *cette côte du sud* est éloignée de plus de soixante lieues du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en ayent fait la moindre plainte par-devant Mrs. les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux, qui a attiré ce qui s'y trouve de *Sauvages qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie*, n'y ayant jamais eu de Sauvages de Tadousac ni de la côte

côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'étant pas poſſible que leſdits Sauvages pûſſent s'expoſer avec leurs canots, de paſſer ce fleuve de Saint-Laurent, qui eſt large en ces lieux-là de quinze à vingt lieues, & ce n'a été que par un excès de zèle, que ledit ſieur Riverin s'eſt ému contre leſdits habitans, & a inſpiré auxdits Fermiers de ſolliciter leſdites défenſes auprès de Votre Majeſté; leſquelles défenſes il a même notablement étendues par des ordonnances qu'il a obtenues de M. de Meules, à préſent Intendant de ce pays, des 24 & 2 ſeptembre 1684, juſqu'au point d'empêcher que leſdits habitans n'ayent chez eux aucunes marchandiſes pour négocier entre eux, ſoit pour leur uſage particulier & de leurs domeſtiques, ſoit pour traiter avec les Sauvages deſdits lieux, des choſes mêmes qui ne ſont point du traité deſdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loupmarin, & pluſieurs uſtenſiles qui procèdent de l'induſtrie particulière des Sauvages, dont Votre Majeſté n'a jamais entendu donner l'excluſion auxdits habitans, quand même ils ne ſeroient pas en droit comme ils ſont, de traiter toutes ſortes de pelleteries dans leſdits lieux avec leſdits Sauvages; droit qui leur eſt acquis, non ſeulement comme *habitans dudit pays de la Nouvelle France*, mais encore par titre particulier, ſuivant leur conceſſion, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favoriſant l'établiſſement deſdits lieux; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec leſdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de

Pièces juſtificatives. IIe. partie.

Sur l'Acadie.

ſuu-

Pièces des Commissaires François.

saumons, morues & autres poissons qui se trouvent sur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la présente.

No. XLVIII. *Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.* 1684.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu que lesdits Fermiers trouvent aussi de l'avantage à cet établissement, que les Supplians ont fait sur lesdits lieux, où ils ont attiré, comme dit est, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec lesdits Sauvages, augmentent le bénéfice desdits Fermiers, qui en reçoivent les droits de quart des castors & dixième des orignaux, que lesdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & presque autant que d'habitans, pour empêcher lesdits habitans de traiter avec lesdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'exposer à la peine qui seroit portée par les défenses; Il plaise à Votre Majesté conserver lesdits habitans auxdits droits & en la possession de traiter avec lesdits Sauvages étrangers, & ils seront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté. *Signé* Rouer, de Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles-Aubert de la Chesnaye;

Et Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'E'vêque, Jacques Tibutort & Damien Berube, ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Nous

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

No. XLIX. *CONCESSION des sieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, du 20 septembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LEs sieurs le Fèvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police & finances dudit pays: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par le sieur d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, la rivière Richibouc-

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richiboucтou. 1684.*

tou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière Chibouctouche, icelle comprise aussi de front, avec les isles & islets adjacens, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, sur le bord de laquelle il a fait faire au côté du sud-ouest, il y a deux ans environ, trois arpens de desert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour se retirer & mettre à couvert les grains qu'il y a fait semer dès l'année dernière; ce desert étant à présent entièrement ensemencé de blé d'Inde & autres menus grains, & qu'il espéreroit y placer plusieurs habitans & censiers; comme aussi la liberté de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux, & de leur devanture sur la mer. Vû les arrêts du Conseil d'état du Roi, en date des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des concessions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne sont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sadite Majesté, & attendu que lesdits lieux ne sont défrichés ni en culture, avons, exécutant lesdits arrêts, déclaré & déclarons lesdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pû obtenir des concessions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majesté, & en ce faisant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

du côté du ſud-oueſt, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle compriſe & les iſles, iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour jouir deſdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit ſieur des Chauffours, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpétuité en titre de fief, ſeigneurie & juſtice haute, moyenne & baſſe, en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenant, enſemble de toute chaſſe & pêche dans l'étendue deſdits lieux, & de leur devanture ſur la mer; lequel fief & ſeigneurie portera le nom de des Chauffours, à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur des Chauffours, ſes hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus d'apporter à Sa Majeſté au château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, ſuivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſous laquelle ce pays ſe régit: qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en poſſeſſion d'icelles; qu'il ne ſouffrira leſdites rivières de Richibouctou & Chibouctouche être embarraſſées, afin que la navigation y ſoit libre; qu'il conſervera & fera conſerver les bois de chêne qui ſe trouveront dans l'étendue des lieux à lui ci-deſſus concédés, propres pour la conſtruction des vaiſſeaux; qu'il donnera avis à Sa Majeſté ou à nous,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richiboucтou. 1684.*

des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle: le tout sous le bon plaisir de Sadite Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait apposer à icelles le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Ainsi signé* LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. *Et plus bas*, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI 24e du mois de mai 1689, le Roi étant à Versailles, voulant confirmer & ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté, des terres concédées en Canada par ses Gouverneurs & Intendans audit pays, Sa Majesté a confirmé & ratifié, confirme & ratifie la concession faite au sieur Louis d'Amours Écuyer, sieur des Chauffours, le 20 septembre de l'année 1684, par les sieurs de la Barre lors Gouverneur, & de Meules Intendant audit pays de la rivière de Richibouctu, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière de Chibouctouche, icelle com-

comprise & les isles & islets adjacents, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière de Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer pour terminer ladite profondeur; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, & aux droits de haute, moyenne & basse justice, ainsi qu'il est porté par le titre de la concession, & sans que ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, soient obligés de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle lui a fait don & remise par le présent brevet, nonobstant que la valeur de ladite concession ne soit ci spécifiée, & qu'elle n'ait pas été confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majesté aux Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, du contenu en ladite concession, pleinement, paisiblement & perpétuellement; & aux Officiers du Conseil souverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregistrer le présent brevet, que pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Conseiller, Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de

 Rouen,

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richibouctou.* 1684.

Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. L. *CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada, & de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 septembre* 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

LEs sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par René d'Amours, E'cuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, & justice, haute, moyenne & basse, ce qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière de Saint Jean, depuis le lieu de Medoctet, icelui

lui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se trouveront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière de Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long sault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean; pour jouir de ladite étendue de terre & de tout ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit sieur de Clignancourt, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & & basse justice, en faire & disposer comme de chose à lui appartenante; lequel fief & seigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la *foi & hommage* que ledit sieur de Clignancourt, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus d'apporter à Sa Majesté *au Château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris suivie en ce pays; qu'il y tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. L. *Concession de Medoctet.* 1684.

rentrera de plein droit en la possession d'icelles ; qu'il ne souffrira ladite rivière de Saint-Jean être embarrassée, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux; donnera avis à Sa Majesté & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, laissera & fera laisser & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, & qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & de bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle & de nul effet: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNE' à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. *Et plus bas*, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Collationné à l'original en parchemin à moi représenté, & à l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France. A Québec le vingt-troisième septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* PEUVRET.

Pendant l'impression, les Commissaires du Roi se sont aperçûs que la confirmation qui suit, avoit été accordée à Matthieu, &

& non pas à René *d'Amours, & qu'elle regardoit un terrein différent de celui de la concession ci-dessus! mais n'ayant pû recouvrer la confirmation qui appartient à la concession du sieur de Clignancourt, non plus que la concession faite à Matthieu d'Amours, ils ont crû devoir donner cette pièce dans l'état où elle a été produite, cette erreur n'étant de nulle conséquence.*

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Versailles, voulant ratifier & confirmer les concessions des terres, faites en son nom au pays de Canada en l'année 1684 par les sieurs de la Barre & de Meules, ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la concession qu'ils ont faite au sieur Mathieu d'Amours E'cuyer, des terres non concédées ni habituées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Gemisick & de Nachouac, sur deux lieues de profondeur de chaque côté de la rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Kamouctou autant que ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, aux charges & conditions portées au titre de ladite concession du 20 septembre 1684, sans que pour ce le-

Pièces des Commissaires François.

No. L. *Concession de Medoctet.* 1684.

dit sieur d'Amours ou ses héritiers, ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle les a déchargés par le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus bas,* Phelypeaux. *Et au bas est écrit ce qui suit.* Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été registré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. A Québec le huitième mars mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé* Peuvret, avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine. Au fort de la rivière de Saint-Jean, ce vingt octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé Fontenu.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé Laffilard.

LI.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

N°. LI. *ME'MOIRE de M. de Meules Intendant du Canada, sur la baie de Chedabouctou*, 1686.

Tiré du dépôt de la Marine.

CHEDABOUCTOU est une baie de trois lieues de large à son entrée, & de sept à huit lieues de long, SITUE'E AU BOUT DES TERRES DE L'ACADIE, *proche l'isle du Cap Breton, au milieu d'un passage qui fait la communication du fleuve de Saint-Laurent avec la mer ; ce passage du côté dudit fleuve de Saint-Laurent, s'appelle* Fronsac, & *l'autre côté* Canseau ; *mais vulgairement* le passage de Canseau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, est un établissement que quelques particuliers ont fait pour la pêche sédentaire, où ils ont bâti une maison qui consiste en plusieurs corps de logis; ils font toute leur pêche entre les isles de Canseau, à une ou deux lieues au large; ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle *le Saint-Louis*, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de Septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau & bien situé, y ayant de très-bonnes terres à trois ou quatre lieues, sur une rivière qui est à côté de l'habitation de Chedabouctou : il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieues, & si cet endroit étoit habité, les peuples se répandroient dans plusieurs cantons, & principalement dans une rivière qui est assez proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & *qui a son entrée par le golfe*

de

Pièces des Commissaires François.

No. LII. *Concession de Canibecachiche. 1689.*

de Saint-Laurent, à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton n'étant qu'à trois ou quatre lieues de Chedabouctou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronsac, qui est fort proche de Chedabouctou.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. LII. *CONCESSION à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689.*

Tiré du dépôt de la Marine.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche, & petit Nachouac fai-

faiſant le milieu de ſa conceſſion, avec les iſles & iſlets qui ſe trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, enſemble le droit de traite avec les Sauvages, de chaſſe, de pêche dans ladite étendue, & le tout tenir en fief, ſeigneurie, haute, baſſe & moyenne juſtice. Nous, en conſéquence du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, avons audit ſieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche & petit Nachouac, ſavoir, une lieue d'un côté & une de l'autre, ledit petit Nachouac faiſant le milieu de ladite conceſſion, avec les iſles & iſlets qui ſe trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, enſemble le droit de traite avec les Sauvages, de chaſſe & de pêche dans ladite étendue; pour, par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en jouir à perpétuité, à titre de fief & ſeigneurie, avec haute, moyenne & baſſe juſtice, & droit de chaſſe & de pêche dans toute l'étendue de ladite conceſſion; à la charge de rendre la *foi & hommage au château de Saint-Louis de Québec*, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation: le tout ſuivant la coûtume de Paris; de conſerver & faire conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront dans toute l'étendue de ladite conceſſion, propres pour la conſtruction des vaiſſeaux; & de donner avis des mines, minières & minéraux, à Sa Majeſté ou au Gouverneur du pays, ſi aucuns ſe trouvent; de faire inſérer pareille condition dans les conceſſions qu'il lui ſera permis d'accorder ſur ladite ter-

Pièces des Commissaires François.

No. LII. *Concession de Canibecachiche. 1689.*

terre, & de commencer dans trois ans de ce jour, à travailler pour habiter ladite terre, à peine d'être déchû de la possession d'icelle. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce septième janvier mil six cent quatre-vingt-neuf. *Signé* J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. *Et plus bas*, par Monseigneur, DE FREDIN.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire soussigné, ce vingt-huitième septembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & à l'instant rendu. *Signé* HOPPINOT.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les regiſtres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFILLARD.

No. LIII.

No. LIII. *CHARTE accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie, aux habitans de la province de la baie de Massachuset, en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691.* (*)

Traduit sur l'imprimé Anglois, à la tête des actes & loix de l'assemblée générale de la province de la baie de Massachuset: chez Baskett Imprimeur du Roi, à Londres, 1724, *in-fol.*

On retranche ici le texte Anglois qui se trouve dans l'édition originale in-4°.

GUILLAUME & MARIE, par la grace de Dieu, Roi & Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseurs de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. D'autant que feu Sa Majesté le Roi Jacques Ier, notre prédécesseur royal, avoit par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster du 3 novembre de la dix-huitième année de son règne, donné & accordé au Conseil (*ou Compagnie*) établi à Plimouth dans le Comté de Devon, leurs successeurs & ayans cause, pour la plantation, le règlement, établissement du bon ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre en Amérique, toute cette partie de l'Amérique qui comprend en largeur depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, jusqu'au quarante-huitième degré de la-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est chargée de répétitions qui la rendent peu intelligible; & c'est principalement ce qui a déterminé à insérer ici le texte Anglois. Les Commissaires du Roi ne se rendent point garans de la traduction.

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

ladite latitude inclusivement, & en longueur tout le continent d'une mer à l'autre qui se trouve dans la susdite largeur, ensemble toutes les terres fermes, territoires, terres, havres, ports, rivières, eaux, pêches, mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux, pierres précieuses, carrières, & tous & chacuns autres biens, jurisdictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans ladite étendue de terre sur le continent, & aussi dans les isles & mers adjacentes; *pourvû toutefois que lesdites terres, isles ou aucunes autres des choses susdites accordées par lesdites lettres patentes, ne fussent pas actuellement possédées ou habitées par aucun autre Prince ou E'tat chrétien,* ou dans les bornes, limites ou territoires de la colonie méridionale, précédemment accordée par ledit feu Roi Jacques Ier. à plusieurs de ses sujets pour y faire des plantations dans les parties méridionales: Pour avoir & tenir, posséder & jouir de tous & chacuns des susdits continent, terres, territoires, isles, héritages & districts, mers, eaux, pêches, avec toutes sortes d'avantages, droits royaux, libertés, prééminences, & profits qui pourroient en provenir avec toutes & chacunes de leurs appartenances, & chaque partie ou parcelle d'iceux, par ledit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toûjours, pour le seul & propre usage & bénéfice dudit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toûjours: pour être tenus de Sadite Majesté le Roi Jacques Ier, ses hoirs & successeurs, comme mouvans de son château d'*East-Greenwich* dans le

Com-

Comté de Kent, en ſoccage * libre & commun & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; en donnant & payant pour cet effet audit feu Roi, à ſes hoirs & ſucceſſeurs la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, dans l'étendue d'aucunes deſdites terres, limites, territoires ou diſtricts, ou dans aucune partie ou parcelle d'iceux, pour toute ſorte de droits, demandes & ſervices quelconques, à donner, faire ou payer audit feu Roi Jacques Ier, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme il appert plus au long par leſdites lettres patentes, entre pluſieurs autres clauſes, pouvoirs, privilèges & octrois y contenus.

Pièces juſtificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Et d'autant que ledit Conſeil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établiſſement du bon ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, auroit, par un acte ſcellé du ſceau commun, daté du 19 mars de la troiſième année du règne de notre royal ayeul le Roi Charles Ier. de glorieuſe mémoire, donné, accordé, cédé, vendu, inféodé, aliéné & confirmé au Chevalier Henri Roſwell, au Chevalier Jean Young, à Thomas Southcott, Jean Humphreys,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* *Soccage* vient du mot de *ſoc* de charue, & exprime une ſorte de tenement, dont le tenancier dans l'origine, étoit obligé de labourer les terres de ſon ſeigneur : ce genre de ſervice a été par la ſuite converti en une redevance en argent, & c'eſt ce qu'on appelle du nom de *ſoccage libre & commun.*

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

phreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés, pour toûjours, toute cette partie de la susdite Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement *Mérimack*, & une autre rivière appelée la *Rivière-Charles*, située dans le fond d'une baie, appellée communément *Massachuset*, autrement *Mattachusett*, autrement la *baie de Massatusett*, & aussi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au midi de ladite rivière *Charles*, ou d'aucune & de toute partie d'icelle, & aussi tous & chacuns les pays & héritages quelconques compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie, appelée la *baie de Massachuset*, autrement *Mattachusett*, autrement *baie de Massatusett*, & aussi tous les pays & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & tous les pays & héritages quelconques compris dans les limites susdites, nord & sud, en latitude & en largeur, longueur & longitude, dans toute l'étendue de la largeur susdite, en traversant le continent depuis la mer occidentale ou atlantique, & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres & emplacemens, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, pêches & héritages quelconques, compris dans l'étendue desdites bor-

bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & aussi toutes les isles se trouvant dans l'Amérique susdite, dans lesdites mers ou aucune d'elles, sur les côtes occidentales ou orientales, ou parties desdites étendues de terres données & accordées, cédées, vendues, inféodées, aliénées & confirmées par ledit contrat ou aucune d'elles; & aussi toutes les mines & minéraux, aussi bien les mines Royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus nommés ou aucune partie d'iceux, & toutes les jurisdictions, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchise, prééminences & biens quelconques, que ledit Conseil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement établissement du bon ordre & le gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, avoit alors ou pouvoit exercer & posséder dans l'étendue desdites terres ou lieux ci-dessus désignés, ou aucune partie ou parcelle d'iceux mentionnés par ledit acte, comme donnés, accordés, cédés, vendus, inféodés & confirmés, pour avoir & jouir de ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve & aboutit comme il est dit ci-dessus & de chaque partie ou parcelle d'icelle, & de toutes lesdites isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, mines, minéraux, jurisdictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens, héritages & autres susdits quelconques, avec les appartenances; ledit Chevalier Henri Roswell, le Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

dicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours, pour le seul propre & absolu usage & utilité desdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toûjours; pour être tenus de notredit royal ayeul le Roi Charles Ier, ses hoirs & successeurs, comme mouvant de son château d'*East Greenwich* dans le Comté de Kent, en soccage libre & commun, & non pas *in capite* ni comme fief de haubert, en rendant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes desdites terres contenues dans lesdites limites, ou dans aucune partie d'icelles; pour tenir lieu de toute sorte de droits, demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long dans ledit contrat ci-dessus mentionné.

Et d'autant que notredit royal Ayeul par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, pour les considérations y contenues, auroit accordé & confirmé auxdits Chevalier Henri Roswel, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, & à leurs associés ci-après nommés, c'est-à-dire au Chevalier Richard Saltenstall, Isaac Johnson, Samuel Al-

Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Incréaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe, toute ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique ſe trouvant dans les bornes & limites exprimées dans ledit Acte, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, mines, minéraux, juriſdictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchiſes, prééminences & héritages quelconques, accordés, vendus, inféodées & confirmés, ou qu'on a eu intention de donner, accorder, céder, vendre, inféoder, aliéner & confirmer auxdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cauſe, & leurs aſſociés pour toûjours par ledit accord ci-deſſus mentionné; pour avoir & tenir ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique & autres mentionnées par leſdites lettres comme accordées & confirmées, & chaque partie ou parcelle d'icelles avec les appartenances, par leſdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven; Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſ-

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

sal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause pour toûjours, pour leur seul, propre & absolu usage & utilité pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme mouvans du susdit château d'*East-Greenwich*, en soccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on y gagnera, aura & obtiendra de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit à l'avenir, pour tous les services, droits & demandes quelconques, suivant la teneur & les réserves exprimées dans ledit contrat.

Et de plus, notredit royal Ayeul auroit, par lesdites lettres patentes, donné & accordé auxdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause, toute cettedite partie de la Nouvelle Angleterre en Amérique qui s'étend entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement la *Rivière-Mérimack*, & une certaine autre rivière qu'on appelle la *Rivière-Charles*, étant au fond d'une

d'une baie appelée communément *Massachuset*, autrement *Mattachusett*, autrement la baie de *Massatusett*, ou aucune ou chaque partie d'icelles, & aussi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques qui se trouvent dans l'éspace de trois milles d'Angleterre au sud de ladite rivière appelée *Charles* ou de toute & chacune partie d'icelle, & aussi toutes & chacune les terres & héritages quelconques compris dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie appelée *Massachuset*, autrement *Mattachusett*, autrement baie de *Massatusett*, & aussi toutes les terres & héritages quelconques qui se trouvent dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & toutes les terres & héritages quelconques compris dans les limites ci-dessus nord & sud en latitude & en largeur, longueur & longitude, en traversant le continent depuis la mer occidentale & atlantique & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux & héritages quelconques, se trouvant dans les lesdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & aussi toutes les isles dans l'Amérique susdite, dans lesdites mers, ou dans aucune d'elles, sur les côtes occidentales ou orientales, ou partie de ladite étendue de terres, mentionnées par lesdites lettres, comme données & accordées; & toutes les mines & minéraux, aussi bien les mines royales d'or & d'argent que les

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

 autres

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691

autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus mentionnés, ou dans aucune partie d'iceux: & l'entière liberté de la pêche dans aucune desdites rivières ou eaux qui se trouvent dans les bornes & limites ci-dessus, & les mers qui avoisinent; & tous les poissons, poissons royaux baleine, esturgeons & autres de quelque espece & nature qu'ils soient, qui seront en tout & quelque temps que ce soit, pris dans la suite dans lesdites mers ou eaux, ou dans aucune d'elles par lesdits Chevaliers Henri Roswell, Jean Young & Richard Saltenstall, & par Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wriht, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs ou ayant cause, ou par aucune autre personne ou personnes quelconques qui y habitent, par eux ou aucuns d'eux commis à la pêche, pourvû toutefois que si lesdites terres, isles ou aucuns des lieux ci-dessus mentionnés, & que l'on vouloit & entendoit accorder par les susdites dernières lettres patentes, se trouvoient *au temps desdites premières lettres patentes, datées du 3 novembre de la dix-huitième année du règne de feue Sa Majesté le Roi Jacques Ier, avoir été actuellement possédées ou habitées par aucun Prince ou Etat Chrétien*, ou dans l'étendue des bornes, limites ou territoires de ladite colonie méridionale, pré-

précédemment accordée par ledit Roi pour être plantée par plusieurs de ses amés sujets dans les parties méridionales de l'Amérique; *alors ledit octroi de notredit royal Aïeul ne s'étendroit à aucune de ces parties* ou parcelles ainsi anciennement habitées ou comprises dans les bornes de la plantation méridionale, comme il est dit ci-dessus, *mais deviendroit entiérement nul, quant à ces parties* ou parcelles *ainsi possédées ou habitées par aucun Prince ou Etat Chrétien*, ou se trouvant dans l'étendue des susdites limites; pour avoir & tenir, posséder & jouir desdites parties de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui s'étendent & aboutissent comme il est dit ci-dessus; & de chaque partie ou parcelle d'icelles, & de toutes les isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, poissons, mines, mineraux, jurisdictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens & autres choses susdites quelconques, avec les appartenances, par lesdits Chevaliers Henri Rosswell, Jean Young, Richard Saltenstall & Thomas Southcott, Jean Humphreis, Jean Endicott, Simon Wethcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowel, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause, pour toûjours, pour leur seul propre & absolu usage & utilité, leurs hoirs & ayans cause, pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Aïeul, ses hoirs & successeurs, comme

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

comme mouvans d'*East-Greenwich* dans le comté de Kent, dans ce royaume d'Angleterre, en soccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, pour tous services, droits & demandes quelconques; pourvû toutefois, & la volonté & intention expresse de Sa Majesté étoit, que l'on réservât & qu'on payât à notredit royal Ayeul, à ses hoirs & successeurs, une cinquième partie seulement de tous les minérais d'or & d'argent ci dessus mentionnés, en tout & pas davantage, en vertu desdites dernières lettres patentes, ci-devant mentionnées, nonobstant les doubles réserves ou mentions ci-dessus, ou toute autre chose contenue en icelles: & à l'effet que les affaires qui pourroient survenir de temps à autre, concernant lesdits pays & leurs plantations, pussent être mieux administrées, & réglées, & pour le bon gouvernement desdits pays, notredit royal Aieul le Roi Charles Ier, avoit par sesdites lettres patentes, créé & établi lesdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcomhe; Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwoord, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal & Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean

Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, & tous autres qui ſeroient par la ſuite admis dans la compagnie & ſocieté ci-après mentionnée, pour faire un corps politique & corporation, ou communauté de fait & de nom, ſous le nom de Gouverneur & compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, & leur avoit accordé à eux & à leurs ſucceſſeurs, pluſieurs pouvoirs, libertés & privilèges, ainſi qu'il appert plus au long par leſdites lettres patentes.

Et d'autant que leſdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſett* dans la Nouvelle Angleterre, en vertu deſdites lettres patentes, avoient établi une colonie d'Anglois dans leſdites parties de l'Amérique, & que pluſieurs autres bons ſujets de ce Royaume, encouragés & invités par leſdites lettres patentes, s'y étoient tranſportés avec leurs effets; ce qui a peuplé conſidérablement ladite plantation, & engagé ledit Gouverneur & Compagnie, à créer, élever, faire, établir ou déſigner dans l'étendue deſdites parties de l'Amérique, pluſieurs comtés, villes & places.

Et d'autant qu'au terme de la Sainte-Trinité, la trente ſixième année du règne de notre trèſcher oncle le Roi Charles II, il fut rendu un jugement en notre Cour de chancellerie, ſiégeant alors à Weſtminſter, ſur une aſſignation de *ſcire facias*, donnée & pourſuivie dans ladite Cour, contre les Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, portant que leſdites lettres patentes de notredit royal

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

Aïeul le Roi Charles Ier, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, accordées auxdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, & l'enregistrement desdites lettres, seroient cassées & annullées, & présentées à ladite Cour pour être supprimées, ainsi qu'il appert plus au long par ledit jugement qui subsiste dans les registres de ladite Cour; & d'autant que différentes personnes, employées comme agens de la part de notredite colonie de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, nous ont humblement présenté leur requête, pour qu'il nous plût, par notre Charte royale, réunir en un corps politique nos sujets de notredite colonie, & leur accorder les pouvoirs, privilèges & franchises que notre sagesse royale jugera les plus convenables à notre intérêt & à notre service, & au bien-être & bonheur de nos sujets de la Nouvelle Angleterre: Et Nous ayant pour agréable de traiter favorablement nosdits sujets, & aussi afin que nos bons sujets de notre colonie de la Nouvelle Plymouth dans ladite Nouvelle Angleterre, puissent jouir d'une forme de gouvernement qui les mette en meilleure situation de défense, & considérant que l'octroi de notre Charte royale fait à eux, aussi-bien qu'à nos sujets dans ladite colonie de la baie de *Massachuset*, avec des pouvoirs & privilèges raisonnables, contribuera infiniment, non-seulement à la sûreté, mais à l'état florissant de nos sujets dans lesdites parties de la Nouvelle Angleterre, & aussi à l'avancement des objets pour lesquels on a encouragé lesdites plantations dans leur origine, de notre grace spéciale,

ciale, science certaine & propre mouvement, avons voulu & ordonné, & par ces présentes, voulons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que les territoires & colonies appelés communément, & connus sous les noms de colonie de la baie de *Massachuset*, & colonie de la Nouvelle Plymouth, la province de Maine, le territoire appelé *Acadie* ou *Nouvelle E'cosse*, & tout l'espace de terrein situé entre les territoires de la Nouvelle E'cosse, & ladite province de Maine, soient érigés, unis & incorporés; & nous par ces présentes, les unissons, érigeons & incorporons en une province réelle, sous le nom de notre province de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre; & de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à nos bons sujets les habitans de notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset*, & à leurs successeurs; toute cette partie de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière de *Monomack* ou *Merimack*, du côté du nord, & trois mille au nord de cette rivière, jusqu'à l'océan atlantique ou occidental, & tout le pays nord & sud compris entre ces limites jusqu'aux caps les plus avancés, appelés Cap Cod & Gap-Malabar, & en s'étendant vers le sud & vers l'ouest, jusqu'à nos colonies de Rhode-Island, Connecticut & le pays de Narraganset, & en largeur tout le païs compris dans l'espace ci-dessus, en traversant le continent, depuis la mer atlantique ou océan occidental, jusqu'à la mer du sud

Pièces justificatives IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

sud * ; comme aussi tout le pays depuis l'entrée du port de Piscataway, gagnant la rivière de Newichwannock, jusqu'à sa source la plus reculée, de là vers le Nord-ouest, jusqu'à concurrence de cent vingt milles dans l'intérieur des terres, & depuis ladite entrée du port de Piscataway jusqu'à Sagadahock, d'où, en s'étendant cent vingt milles, on ira regagner, par l'intérieur des terres, l'extrémité des cent vingt milles qu'on a dû compter de Piscataway, ensemble les isles de Shoals, Capawock & Nantucket, qui sont situées près ledit Cap-God; comme aussi les terres & héritages qui se trouvent dans le pays ou territoire communément appelé Acadie ou Nouvelle E'cosse, *& toutes les terres & héritages qui se trouvent entre ledit pays ou territoire de la Nouvelle E'cosse, & ladite rivière de Sagadahock*, ou aucune partie d'icelle; & toutes les terres, places, sols, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux & autres héritages quelconques, se trouvant dans l'étendue desdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'icelles; & aussi toutes les isles & islets dans l'espace de dix lieues, directement opposées à la terre ferme dans lesdites bornes, & toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux susdits, ou aucune par-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Tout ce passage est si obscur dans l'original, qu'il n'auroit point été intelligible en le traduisant littéralement: on a marqué les bornes & les extrémités désignées dans la Charte, comme les mers, les caps & les colonies voisines.

partie d'iceux ; pour avoir & tenir lesdits territoires, étendues de pays terres, héritages, & tous & chacuns autres lieux susdits avec chacune de leurs appartenances, nosdits sujets les habitans de notredite province de la baie de *Massachuset* dans la Nouvelle Angleterre, & leurs successeurs, pour leur seul & propre usage & utilité, & être tenus de nous, nos hoirs & successeurs, comme mouvant d'*East-Green-wich* dans le Comté de Kent, à simple foi, en soccage libre & commun, en donnant & payant annuellement pour ce, à nous, nos hoirs & successeurs, la cinquième partie de tous les minérais d'or & d'argent, & des pierres précieuses que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans aucune desdites Terres & lieux susdits, ou dans aucune partie d'iceux ; & ordonnons néanmoins pour nous, nos hoirs & successeurs, que toutes & chacunes de ces terres, tenemens & héritages, & tous autres biens qu'aucunes personnes, ou corps politiques ou corporations, villes, villages, collèges ou écoles, tiennent & possèdent, ou doivent tenir & posséder dans les bornes susdites, en vertu d'octroi ou établissement ci-devant dûement fait ou accordé par une Cour générale, ou les lettres patentes ci-devant mentionnées, ou par aucun droit légitime ou titre quelconque, seront tenus & possédés pour toûjours à l'avenir, par ces personnes, corps politiques & corporations, villes, villages, collèges ou écoles, leurs hoirs respectifs, successeurs & ayans cause, conformément à la teneur & au desir des dits octrois, à la charge toutesfois, des rentes & services

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

y réservés & exigibles, nonobstant toute chose à ce contraire : est pareillement ordonné que rien du contenu en ces présentes, ne pourra s'étendre ou s'interpréter au préjudice des droits, titres, intérêts ou prétentions réclamés par Samuel Allen de Londres, négociant, comme ayant droit de feu Jean Mason E'cuyer, ou aux droits qu'aucunes autres personnes ont ou prétendent, tiennent ou possèdent dans aucun des lieux susdits, situés dans les limites ci-dessus mentionnées; mais que ledit Samuel Allen, & toutes & chacune de ces personnes, auront, tiendront & posséderont lesdits droits & actions, de la même manière & non autrement, que si ces présentes n'avoient point eu lieu. Notre volonté & plaisir étant qu'aucun octroi ou cessions d'aucunes terres, tenemens ou héritages à des villes, collèges, écoles ou aucun particulier, ne seront attaqués ou infirmés pour manque ou défaut de forme; mais qu'ils auront toute leur force, & seront maintenus & conservés comme ils l'auroient été ou auroient dû l'être avant le jugement ci-dessus mentionné, conformément aux loix & régles alors pratiquées & autorisées.

Et de plus, nous voulons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que désormais & pour toûjours, il y aura un Gouverneur, un Lieutenant ou député du Gouverneur, & un Secrétaire de notredite province ou territoire, qui sera nommé & commis par nous, nos hoirs & successeurs, & vingt-huit Assistans ou Conseillers, pour conseiller & assister le Gouverneur de notredite province ou territoire, comme il sera ordonné ci-après par ces présen-

ſentes, leſquels Conſeillers ou Aſſiſtans ſeront conſtitués, élûs & choiſis en la forme & manière exprimées ci-après; & pour l'exécution pleine & entière de notre volonté Royale & des préſentes conceſſions, nous, par ces préſentes, nommons, faiſons, ordonnons & conſtituons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nos féaux & bien amés Simon Broadſtreet, Jean Richards, Nathaniel Saltenſtall, Wait Winthrop, Jean Philips; Jacques Ruſſel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Barthelemy Gedney, Jean Hathorn, E'lie Hutchinſon, Robert Pike, Jonathas Corwin, Jean Jollife, Adam Winthrop, Richard Middlecot, Jean Foſter, Pierre Serjeant, Joſeph Lynd, Samuel Heyman, E'tienne Maſon, Thomas Hinkley, Guillaume Bradford, Jean Walley, Barnabé Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel & Silvain Davis, E'cuyers, les premiers & actuels Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province, pour continuer dans leurſdits offices reſpectifs de Conſeillers ou Aſſiſtans, juſqu'au dernier mercredi de mai de l'an de notre Seigneur 1693, & juſqu'à ce qu'on choiſiſſe & nomme en leur place d'autres Conſeillers ou Aſſiſtans de la manière exprimée dans ces préſentes: De plus, nous nommons & conſtituons par ces préſentes, notre féal & bien amé Iſaac Addington E'cuyer, pour notre premier & actuel Secrétaire de notredite province, & ce tant qu'il nous plaira; & notre volonté eſt que le Gouverneur de notredite province ait droit d'aſſembler de temps à autre, lorſqu'il le jugera à propos, les Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province, & que ledit Gouverneur, avec leſdits Aſſiſtans ou Conſeillers, ou au moins ſept d'en-

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

tre eux, pourront tenir conseil pour ordonner & diriger les affaires de notredite province: Et de plus, nous voulons, accordons & ordonnons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur assemblera & tiendra une cour générale le dernier mercredi du mois de mai tous les ans pour toûjours, & toutes les fois que le Gouverneur de notredite province jugera convenable & l'ordonnera; laquelle dite cour générale ou assemblée, sera composée du Gouverneur & des Conseillers ou Assistans actuels, & des tenanciers libres de notredite province ou territoire, qui seront de temps à autre élûs ou députés par la plus grande partie des tenanciers libres, & autres habitans des villes ou places qui seront présens à ces élections: chacune desdites villes & places ayant pouvoir par ces présentes, d'élire & députer deux personnes seulement, pour les représenter respectivement dans ladite cour ou assemblée générale; à laquelle cour ou assemblée générale, nous, par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de désigner & déclarer le nombre que chaque comté, ville & place choisira & députera, pour les représenter respectivement dans ladite cour générale ou assemblée; à condition toutesfois, qu'aucun tenancier libre ou autre, n'aura voix à l'élection des membres qui serviront dans ladite cour ou assemblée générale, qu'il n'ait, au temps de cette élection, une tenue libre dans notredite province ou territoire, de la valeur de quarante schellings par an au moins, ou un autre bien de la valeur de cinquante livres sterling; & que chaque per-

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

personne qui sera ainsi élûe, prêtera avant de prendre séance, ou d'agir dans ladite cour ou assemblée générale, les sermens mentionnés dans un acte du Parlement, fait la première année de notre règne intitulé: *acte pour l'abrogation des sermens de fidélité & de suprématie*, & qui *prescrit d'autres sermens*, lesquels nous ordonnons par ces présentes, être prêtés au lieu des sermens de fidélité & de suprématie, & fera, repétera & souscrira à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, ou de deux des Assistans qui seront à ce autorisés & commis par notredit Gouverneur; & que le Gouverneur actuel aura plein-pouvoir & autorité de temps à autre, suivant qu'il le jugera nécessaire, d'ajourner, proroger & dissoudre toutes les cours ou assemblées générales convoquées, comme il est dit ci-dessus; & notre volonté & plaisir est, & par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'il sera procédé par la cour & assemblée générale, une fois par chaque année, pour toûjours à l'avenir, à une élection nouvelle de vingt-huit Conseillers ou Assistans; c'est-à-dire, dix-huit au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la colonie de la baie de *Massachuset*, & quatre au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la *Nouvelle Plymouth*, & trois au moins des propriétaires des terres dans le territoire ci-devant appelé la province de Maine, & un au moins des habitans ou propriétaires

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

des terres dans l'étendue du territoire qui se trouve entre la rivière de *Sagabadock* & *la Nouvelle E'cosse*; & que lesdits Conseillers ou Assistans, ou aucun d'eux, pourront en tout temps à l'avenir, être dépossédés ou déplacés de leurs offices de Conseillers ou Assistans, par la cour ou assemblée générale; & que si aucuns desdits Conseillers ou Assistans, viennent à décéder ou à être déplacés avant le jour général de l'élection, alors, & dans ce cas, la cour ou assemblée générale pourra à la première séance, procéder à une nouvelle élection d'un ou de plusieurs Conseillers ou Assistans, au lieu & place des Conseillers & Assistans décédés ou déplacés : Et de plus, nous accordons & ordonnons qu'il sera permis audit Gouverneur, avec l'avis & consentement du Conseil ou des Assistans, de temps à autre, de nommer & commettre des Juges, *des Commissaires d'oyer & terminer*, des Sherifs, Prevôts, Maréchaux, Juges de paix & autres Officiers ressortissans de notre Conseil & Cours de justice; à condition toutesfois, qu'aucune nomination ne se fera, sans avoir, en premier lieu, donné avis ou sommation sept jours avant, à ceux desdits Conseillers ou Assistans qui résideront alors dans notredite province: Et notre volonté & plaisir est que le Gouverneur & Lieutenant, ou député Gouverneur, & les Conseillers ou Assistans, & tous les autres Officiers à nommer ou choisir, comme il est dit ci-dessus, prêteront, avant que de se présenter pour remplir leurs offices & places respectivement, les sermens différens & respectifs, pour s'acquitter dûement & fidèlement de leurs devoirs dans leurs

leurs différens offices & places respectives, & aussi les fermens désignés par ledit acte du Parlement, fait la première année de notre règne, pour tenir lieu des fermens de fidélité & de suprématie, & feront, répéteront & souscriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte, devant les personnes nommées ci-après par les présentes; c'est-à-dire, le Gouverneur de notredite province ou territoire, prêtera lesdits fermens, fera, répétera & souscrira à ladite déclaration, en présence, du Lieutenant ou député Gouverneur, ou en son absence, devant deux ou plus grand nombre desdites personnes, nommées & commises par les présentes, pour être Conseillers ou Assistans de notredite province ou territoire, à qui, par ces présentes, nous donnons plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter ledit ferment par notredit Gouverneur. Et après que notredit Gouverneur aura prêté le ferment, & souscrit à ladite déclaration, alors notre Lieutenant ou député Gouverneur, & les Conseillers ou Assistans ci-dessus nommés, & commis par ces présentes, prêteront lesdits fermens, & feront, répéteront & souscriront à ladite déclaration, devant notredit Gouverneur; & toutes personnes qui au temps des élections annuelles, ou autrement par mort ou déplacement, seront ci-après choisies ou nommées pour être Conseillers ou Assistans, ou exercer quelqu'autre office, prêteront les fermens qui sont propres à leurs places & offices respectifs, & aussi lesdits fermens que ledit acte du Parlement a substitués aux fermens de fidélité & de suprématie; & feront, répéteront & souscriront à la déclaration mentionnée dans

Piéces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou du Lieutenant du Gouverneur, ou devant deux ou un plus grand nombre de Conseillers ou Assistans, ou devant telles autres personnes qui seront commises à cet effet par le Gouverneur actuel; auxquels nous donnons en conséquence, par ces présentes, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir & faire prêter lesdits sermens respectivement, conformément à notre véritable intention, exprimée ci-devant par ces présentes, sans avoir ni obtenir aucune commission nouvelle ou ordre de nous, nos hoirs & successeurs, à cet effet. Et notre volonté & plaisir est, & par ces présentes requérons & commandons à toutes & chacunes personnes nommées & commises ci-après par nous, nos hoirs & successeurs, pour les offices respectifs de Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire (lequeldit Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire, nous nous réservons à nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de nommer & commettre) prêteront, avant d'être admis à remplir leurs offices respectifs, le serment pour s'acquiter dûement & fidèlement desdits offices respectifs, ainsi que les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer auxdits sermens de fidélité & de suprématie, & feront aussi, répéteront & souscriront la déclaration ordonnée par ledit acte, de la manière & devant les personnes comme il est dit ci-dessus.

Et de plus, notre volonté & plaisir est, &

& par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que ceux qui iront & habiteront dans notredite province & territoire, & chacun de leurs enfans qui y naîtront, ou sur les mers en y allant ou en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de sujets libres & naturels dans tous les E'tats de nous, nos hoirs & successeurs, pour tout objet & à toutes fins quelconques, comme si eux & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre. Et pour la plus grande facilité & encouragement de nos amés sujets habitans notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset*, & de ceux qui iront y habiter, nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la liberté de conscience pour le culte de Dieu, sera accordée pour toûjours à l'avenir, à tous les chrétiens qui habitent ou habiteront, ou résideront dans notredite province ou territoire, les catholiques exceptés : & nous accordons & ordonnons par ces présentes, que le Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, ou l'un ou l'autre, ou aucun des deux, ou un plus grand nombre du Conseil ou des Assistans qui seront commis à cet effet par ledit Gouverneur, pourront avoir en tout temps, & de temps à autre à l'avenir, plein pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer aux sermens de fidélité & de suprématie, à toutes & chacune personne & person-

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

nes qui habitent ou résident actuellement dans notredite province ou territoire, ou qui iront ou passeront dans ces pays en tout & quelque temps que ce soit.

Et de plus, Nous, de notre pleine grace, science certaine & propre mouvement, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, convoquée comme il est dit ci-dessus, aura, pour toûjours, plein-pouvoir & autorité d'ériger & constituer des cours de judicature, tribunaux & greffes, ou autres cours, pour être tenues au nom de nous, nos hoirs & successeurs, pour entendre, juger & décider de toute sorte de crimes, offenses, causes, procès, plaintes, actions, matières & choses quelconques qui surviendront dans notredite province ou territoire, ou entre personnes qui y habitent & qui y resident, soit que ces affaires soient criminelles ou civiles, ou que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, ou que lesdites actions soient réelles, personnelles ou mixtes, & pour arbitrer & ordonner toutes exécutions en conséquence; auxquelles cours & tribunaux nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir les sermens pour parvenir à découvrir la vérité dans toute matière controversée, ou pendante par devant eux: & nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, alors en place, avec le Conseil ou les Assistans, feront & exécuteront

ront tout ce qui eſt néceſſaire pour la vérification des teſtamens & l'exécution d'iceux en ce qui concerne les intérêts ou les biens qu'aucune perſonne ou perſonnes auront dans notredite province ou territoire. Et d'autant que nous jugeons néceſſaire que tous nos ſujets aient la liberté d'en appeler à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans les cas qui le mériteront, nous ordonnons par ces préſentes, que dans le cas où l'une ou l'autre partie ne feroit pas ſatisfaite du jugement ou de la ſentence d'aucuns des tribunaux ou cours de notredite province ou territoire, dans aucune action perſonnelle, où l'objet de la conteſtation excéderoit la valeur de trois cens livres ſterlings, alors elles pourront en appeler à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; pourvû que cet appel ſe faſſe dans l'eſpace de quatorze jours, après que la ſentence ou le jugement auront été rendus; & qu'avant que l'appel ſoit admis, la partie ou les parties appellantes donnent caution de la valeur de l'objet de la conteſtation, pour aſſurer & payer la dette & les dommages & intérêts ſur leſquels eſt intervenu ſentence & jugement, ainſi que les frais, dommages & intérêts qui ſeront arbitrés par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, dans le cas où la ſentence ou le jugement ſeront confirmés; & pourvû auſſi que l'exécution ne demeure pas en ſuſpens, pour raiſon de cet appel fait à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; en ſorte que la partie demandereſſe, ou qui veut mettre à exécution, donne pareillement caution de la valeur de l'objet en conteſtation, pour faire

Pièces des Commissaires François.

faire restitution, dans le cas où le jugement ou la sentence seroient infirmés & annullés sur ledit appel.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

Et de plus, nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, audit Gouverneur & à la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de faire, ordonner & établir toutes sortes de règlemens utiles & raisonnables, loix, statuts & ordonnances, ordres & instructions, avec ou sans injonction de peines (de sorte toutesfois, qu'elles ne soient pas opposées aux loix de notre royaume d'Angleterre), suivant qu'ils le jugeront à propos, pour le bien & avantage de notredite province ou territoire, & pour le bon gouvernement & règlement d'icelui, & des peuples qui l'habitent ou qui l'habiteront, & pour le soûtien & la défense nécessaires dudit gouvernement: & nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité à ladite cour ou assemblée générale, de nommer & établir annuellement tous les Officiers civils dans ladite province, excepté ceux dont nous nous sommes réservés par ces présentes, le choix & l'institution pour nous, nos hoirs ou successeurs, ou pour le Gouverneur alors en place de notredite province, & de fixer les différens droits, pouvoirs & limites de chaque office qui sera ainsi commis par ladite cour ou assemblée générale, & les formes des sermens non opposés aux loix & statuts de notre royaume d'Angleterre, qu'on leur fera prêter respectivement pour l'exécution de leurs différens emplois & places; & aussi d'im-

Pièces justificatives. IIe. partie.

Sur l'Acadie.

d'impofer les amendes, peines & emprifonnemens & autres punitions, & d'impofer & lever des droits proportionnels & raifonnables, rôles & taxes, fur les biens & perfonnes de tous & chacun des propriétaires ou habitans de notredite province ou territoire, qui feront publiés & ordonnés par un ordre figné du Gouverneur actuel de notre dite province, avec l'avis & confentement du Confeil, pour notre fervice & la défenfe néceffaire, & le foûtien de notre gouvernement de notredite province & territoire, & la protection & confervation des habitans, conformément aux loix qui font ou feront en force dans notredite province, & d'ordonner de toutes matières & chofes par lefquelles nos fujets habitans de notredite province pourront être religieufement & paifiblement gouvernés, protégés & défendus; en forte que leurs bonnes mœurs & conduite régulière, puiffent gagner les Indiens naturels du pays, à la connoiffance & à l'obéiffance du feul vrai Dieu & Sauveur des hommes, & à la foi chrétienne; ce que Sa Majefté royale, notre royal Aïeul le Roi Charles Ier, a déclaré par fefdites lettres patentes, être fes royales intentions, & que les intéreffés en cette entreprife, ont librement protefté être le principal objet de ladite plantation. Et pour la plus grande fûreté & maintien de la liberté de confcience accordée par les préfentes, à toutes perfonnes étant ou réfidant en aucun temps dans notredite province ou territoire, comme il eft dit ci-deffus, voulons, commandons & requérons, & par ces préfentes, ordonnons & enjoignons pour nous, nos hoirs & fuccef-

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

cesseurs, que tous les ordres, loix, statuts, ordonnances, instructions & règlemens qui seront ainsi faits & publiés sous le sceau de notredite province ou territoire, soient dûement & soigneusement observés, gardés & mis en exécution, conformément à l'esprit véritable & à l'intention des présentes, pourvû toutesfois, & ainsi par ces présentes l'établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'en formant & passant lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, & dans toutes les élections & actes de gouvernement quelconques qui seront faits par ladite cour ou assemblée générale, ou dans le Conseil, le Gouverneur de notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset dans la Nouvelle Angleterre*, aura la voix négative; & que sans son consentement ou approbation signifiés & déclarés par écrit, aucuns desdits ordres, loix, statuts, ordonnances, élections ou autres actes de gouvernement quelconques, ainsi faits & passés par ladite assemblée générale ou dans le Conseil, n'auront aucune force, effet ou validité, nonobstant toutes choses ici contenues à ce contraires. Et nous établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, seront à la première occasion, après qu'ils auront été faits, envoyés ou transmis à nous, à nos hoirs & successeurs, scellés du sceau public, pour être approuvés ou improuvés de nous; & que dans le cas où tous ou aucun d'eux seroient improuvés & rejetés dans aucun temps dans l'espace de trois ans, après qu'ils auront été présentés à nous, à nos hoirs & suc-

successeurs, dans leur Conseil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & successeurs l'auront fait signifier par un écrit signé de nous ou d'eux, & scellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conseil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place ; alors ceux & chacun de ces actes ainsi improuvés & rejetés, cesseront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet : il est toutesfois ordonné que dans le cas où nous, nos hoirs ou successeurs, ne signifieroient leur ou notre improbation dans le terme de trois ans, après que ces ordres, loix, statuts ou ordonnances, comme il est dit ci-dessus, auroient été présentés, alors lesdits ordres, loix, statuts ou ordonnances, resteront en pleine force & effet, conformément à leur véritable esprit & intention, jusqu'à leur expiration, ou qu'ils soient annullés par l'assemblée générale de notredite province.

Ordonnons aussi qu'il sera permis audit Gouverneur & à l'assemblée générale, de faire & accorder des concessions pour les terres situées dans les limites des colonies ci-devant appelées colonies de la baie de *Massachusett*, *de la Nouvelle Plymouth*, & de la province de *Maine*, de la même manière, & ainsi qu'il pouvoit le faire ci-devant en vertu de toute charte ou lettres patentes précédentes ; lesquelles concessions de terres dans les bornes susdites. nous voulons & ordonnons avoir & conserver pour toûjours, leur pleine & entière force & effet, sans qu'il soit besoin de notre approbation ou consentement; *& ce néanmoins, & telle est notre volonté Royale & bon plai-*

sir,

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.*

sir, qu'aucune concession de terre située depuis la riviere de Sagadabock jusqu'au golfe de Saint-Laurent & à la rivière de Canada, & à la pleine mer au nord & à l'est, faite ou accordée par le Gouverneur & l'assemblée générale de notredite province, n'ait aucune force, validité ou effet, jusqu'à ce que nous, nos hoirs & successeurs, en ayons signifié notre approbation *.

Et nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, aura plein-pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'enrégimenter, instruire, exercer & discipliner la milice du pays; & pour la défense spéciale & sûreté de notredite province ou territoire, d'assembler en armes & militairement, les habitans de notredite province & territoire, de se mettre à leur tête, & de les conduire, attaquer, chasser, repousser, résister & poursuivre par la force des armes, aussi-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce passage prouve bien évidemment que le terrein qui y est décrit, ne faisoit partie d'aucune colonie Angloise, & que nonobstant la guerre qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y autoriser aucun établissement. On ne peut en alléguer d'autre raison, si-non que ce pays étoit regardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme devant rester sous la domination du Roi, si le traité de paix n'apportoit aucun changement aux possessions des deux nations dans l'Amérique; & dans le fait, le traité de Riswick n'a rien innové à cet égard.

aussi-bien par mer que par terre, au dedans ou au dehors des limites de notredite province ou territoire; & aussi de tuer, massacrer, détruire & conquérir par tous combats, entreprises & moyens quelconques, toutes & chaque personne qui dans aucun temps à l'avenir, tenteront ou entreprendront la destruction, invasion, détriment ou préjudice de notredite province ou territoire; & aussi de mettre en usage & exécution la loi martiale en temps de guerre actuelle, invasion ou rébellion, suivant que la nécessité le requerra; & aussi, de temps à autre, d'élever des forts, & fortifier des places dans notredite province ou territoire, & de les fournir de toutes les munitions nécessaires & provisions de guerre, pour l'offensive ou la défensive, & d'en commettre, de temps à autre, la garde & le gouvernement aux personnes qui lui paroîtront propres à cet emploi, & de démolir à son gré lesdits forts & fortifications; & DE PRENDRE ET SURPRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MOYENS QUELCONQUES, toutes personnes avec leurs vaisseaux, armes, munitions & autres effets, qui envahiront hostilement, ou tenteront d'envahir, subjuguer ou préjudicier à notredite province ou territoire. Et par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que ledit Gouverneur ne transportera dans aucun temps à l'avenir, en vertu d'aucun pouvoir accordé par ces présentes, ou qui lui sera accordé à l'avenir, aucun des habitans de notredite province ou territoire, & ne les obligera à sortir des limites dudit pays, sans leur consentement libre

&

Pièces des Commissaires François.

No. LIII. *Charte de la Nouvelle Angleterre.* 1691.

& volontaire, ou le consentement de la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commissions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite province ou territoire, sans l'avis & consentement du Conseil, ou des assistans dudit Conseil.

Et nous, par ces présentes, constituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lorsque & aussi souvent que le Gouverneur de notredite province viendra à mourir, ou à être déplacé par nous, nos hoirs & successeurs, ou à être absent de son gouvernement; alors, & dans tous lesdits cas, le Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province, aura plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que notre Gouverneur de notredite province pourroit faire & exécuter légitimement, en vertu de nos lettres patentes, comme s'il étoit présent personnellement, jusqu'au retour du Gouverneur absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur nommé en sa place par nous, nos hoirs & successeurs; & que lorsque, & aussi souvent que le Gouverneur & Lieutenant ou député du Gouverneur de notredite province ou territoire, viendra à mourir ou à être déplacé par nous, nos hoirs ou successeurs, ou à être absent de notredite province, & qu'il ne se trouvera dans ladite province aucune personne qui ait commission de nous, nos hoirs & successeurs, pour être Gouverneur dans ledit pays; alors, & dans tous lesdits cas, le Conseil ou les Assistans de notredite pro-

province, auront plein-pouvoir & autorité, & par ces présentes, nous donnons & accordons audit Conseil ou Assistans de notredite province, ou à la plus grande partie d'entre eux, plein pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que ledit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, pourroient légitimement faire & exécuter, comme si eux ou l'un d'eux, étoient personnellement présens, jusqu'au retour du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur ainsi absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, qui seront & pourront être nommés de temps à autre, par nous, nos hoirs ou successeurs.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Il est toutefois déclaré par ces présentes, que rien de ce qui y est contenu, ne s'étendra ou ne s'interprétera pour ériger, accorder ou permettre l'exercice d'aucune cour, jurisdiction, pouvoir ou autorité d'Amirauté; mais que le tout sera, & est réservé par ces présentes, à nous & à nos successeurs; & ne sera, de temps à autre, érigé, accordé & exercé, qu'en vertu de commissions qui seront données sous le grand sceau d'Angleterre, ou sous le sceau du Grand-Amiral, ou des Commissaires pour exercer l'office de Grand-Amiral d'Angleterre.

Et de plus, notre volonté expresse & plaisir est, & nous ordonnons & enjoignons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que les présentes lettres patentes n'auront effet en aucune manière, ou ne s'interpréteront pour restreindre, exclure ou em-

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Concession de la rivière de Richibouctou. 1684.*

empêcher aucuns de nos amés sujets quelconques, de faire & exercer le commerce de la pêche sur les côtes de la Nouvelle Angleterre; mais qu'eux & chacun d'eux auront plein & libre pouvoir, & liberté de continuer & exercer ledit commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers qui avoisinent, ou dans tous les bras desdites mers ou rivières d'eau salée où ils étoient accoûtumés de pêcher, & de bâtir & établir sur les terres, dans notredite province ou colonie, vaines & vagues, & qui ne sont possédées par aucuns propriétaires particuliers, les graves, échaffaux & atteliers qui seront nécessaires pour saler, sécher, garder & encaquer le poisson qui sera pris sur cette côte; & de couper & prendre les arbres & autres matériaux qui croissent dans le pays, ou qui se trouvent dans places vaines & vagues, & non possédées par aucuns propriétaires particuliers, suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet, & pour toutes les autres facilités, secours & avantages concernant le commerce de la pêche, de la manière & en la forme qu'ils avoient accoûtumé d'en user en aucun temps, sans faire aucun dégât volontaire, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

Et enfin, pour mieux pourvoir & fournir de mâts notre marine royale, nous réservons par ces présentes, à nous, nos hoirs & successeurs, tous les arbres de vingt-quatre pouces de diamètre & au dessus, à la hauteur de douze pouces de terre, qui se trouveront dans aucun terrein de notredite province ou territoire qui n'a pas encore été

Pièces justificatives. IIIe. partie. Sur l'Acadie.

été concédé à aucun particulier ; & nous défendons à toutes personnes quelconques, d'abattre, couper ou détruire aucun de ces arbres, sans avoir auparavant eu & obtenu la permission royale de nous, nos hoirs ou successeurs, sous peine d'être condamnées à une amende de cent livres sterling, au profit de nous, nos hoirs & successeurs, pour chaque arbre ainsi abattu, coupé ou détruit, sans en avoir eu & obtenu la permission, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

En foi de quoi nous avons accordé les présentes lettres patentes. FAIT en notre présence, à Westminster, le sept octobre de la troisième année de notre règne.

Par ordonnance du Sceau privé.

Signé PIGOT.

N°. LIV. *LETTRE de M. Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.*

Tiré du dépôt de la Marine.

VOus êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à présent en votre possession, lequel, de droit, dépend de Sadite Majesté; ensemble tous les territoires qui sont sous votre commandement, en vertu d'un droit, sans doute, de ses Royals prédécesseurs, & aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre & troupes aussi sous votre commandement ; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire

Pièces des Commissaires François.

No. L. *Concession de Medoctet.* 1684.

par forces des armes de Sa Majesté. DONNÉ de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenderesse de la foi, *anneque Domini millesimo septingentesimo decimo.*

Signé *F. F. NICHOLSON.*

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la présente copie véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

No. LV. *MANIFESTE du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique. Tiré de l'Histoire de la Nouvelle France, par le P. Charlevoix, tome* II, *p.* 357.

De par son Excellence, M. Jean Hill Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique.

LA REINE de la Grande-Bretagne ayant des droits, & des titres justes & incontestables sur toute l'Amérique septentrionale, par la découverte qui en a été faite, & par la possession que le Roi Très-chrétien a reconnue, comme il paroît par les concessions d'une partie d'icelle, accordée à Sa Majesté Très-chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne, dont le détail seroit ennuyeux dans ce

ce court Manifeste *. Et comme la droite raison ne peut pas nous persuader que de telles concessions ayent été données afin qu'un peuple s'établisse dans les lieux comme des ennemis, pour troubler des sujets de la Grande-Bretagne, mais plûtôt en vûe que ces terres & pays soient tenus en qualité de fiefs; & puisque la nature de tels fonds & articles de traités de neutralité, faits entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, pour être observés par les Anglois & les François en Amérique, quoiqu'il y eût guerre en Europe, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très chrétien, les François, nonobstant, ont commis plusieurs hostilités contre les sujets des Rois de la Grande-Bretagne; ce qui fait que ces pays, possédés ainsi par les François, retournent de droit, par les loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande-Bretagne, d'où ils viennent originairement; & Sa Majesté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continuelles complaintes des sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commises par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompense de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Pièces justificatives. IIIe. partie.

Sur l'Acadie.

Toutes ces choses ont justement émû Sa Ma-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce Manifeste a été copié sur l'imprimé, ainsi les fautes de sens qu'on y trouve, sont de l'Auteur ou du Traducteur.

Pièces des Commissaires François.

No. LII. *Manifeste de M. Hill.* 1711.

Majesté, & l'ont portée à secourir ses sujets opprimés d'une manière si abominable. Les Rois ses prédécesseurs, faute d'occasions propres & convenables, de se rendre maitres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur possession, Sa Majesté ayant une très-pieuse & juste intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique septentrionale, en prévenant & empêchant les très-injustes ravages & exécrables meurtres contre ses sujets, a résolu, sous la protection de Dieu Tout-puissant, de récouvrer toutes cesdites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages, châteaux & forteresses, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans présentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâtreté, être persuadés par des personnes malignes & turbulentes, de résister aux bons desseins de Sa Majesté, Elle a jugé à propos, espérant que Dieu favorisera une entreprise si pieuse, d'envoyer des forces suffisantes, Dieu aidant, pour soûmettre tous ceux qui s'opposeront à la raison & justice.

Estimant tous les François qui sont habitués en cettedite terre & pays, sous le prétendu droit du Roi Très-chrétien, être aussi-bien sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majesté, qui sont immédiatement sous sa protection; cela fait qu'ayant égard à ses intérêts & au bien de ses sujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-solennelle, que tous les François demeurant en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront

se

se mettre sous la protection de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & se soûmettre à ses loix & à son gouvernement & seront trouvés résidans sur leurs habitations & places, sans aucune diminution de leurs troupeaux & de leurs maisons, seront favorablement reçûs & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paisible possession de leurs terres, maisons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions, en commun avec le reste des sujets naturels de Sa Majesté, avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-être, plusieurs aimeront mieux retourner en France, que de vivre, sous le gouvernement, quoiqu'il soit extrêment doux & heureux, de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvû qu'ils ne prennent point les armes, & qu'ils ne sollicitent personne directement à résister aux forces de Sa Majesté, & avant aucun acte d'hostilité de part & d'autre, qu'en se rendant volontairement, ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choses nécessaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils sont les justes possesseurs, ou de les vendre, aussi-bien que leurs terres & autres immeubles.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Ecclésiastiques, les Religieux & les Missionnaires, s'ils font leur possible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute sorte d'attention pour eux, selon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis, & s'il leur plaît, on leur donnera des vaisseaux avec tou-

Pièces des Commissaires François.

No. XLIX. *Manifeste de M. Hill.* 1711.

toutes les choses nécessaires, pour leur transporter en France les effets qui paroîtront leur appartenir; que si au contraire, ils dissuadent les peuples d'accepter les conditions ci dessus proposées, ils seront réputés coupables de toutes les suites facheuses qu'on prendra pour les réduire par la force.

Nous déclarons encore que tous ceux qui prendront les armes, sous prétexte de défendre lesdits lieux, villes, bourgs, villages, châteaux ou forteresses, seront traités comme ennemis & usurpateurs, & toutes leurs terres, maisons & autres effets, seront saisis & acquis au profit de Sa Majesté, pour être distribués à ceux qui donneront quelque assistance, afin que ces pays soient sous la domination de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; & tous ceux qui se distingueront & signaleront en cette occasion pour le service de Sa Majesté, recevront des marques particulières de sa bienveillance, à proportion des services qu'ils auront rendus.

Quoique c'en soit, nous déclarons ici qu'après qu'on aura fait des actes d'hostilité, nous nous estimons être déchargés de l'exécution de ces promesses, & qu'aucuns, excepté ceux qui se seront rendus ou distingués avant aucune hostilité, ne pourront prétendre aucun droit aux faveurs ci-dessus offertes, & nous n'aurons alors aucun autre but, avec la bénédiction de Dieu, que de dompter, par la force des armes, ceux qui feront de la résistance, espérant que Dieu, qui est Tout-puissant, donnera des succès généreux aux armes de Sa Majesté, dans une entreprise si raisonnable, juste & pieuse.

A Boston, chez B. Graen, 1711.

FIN du Tome Second.

